This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ant 6
6
Corridor

HARVARD UNIVERSITY.

LIBRARY OF THE

Classical Department,

HARVARD HALL.

FROM

THE LIBRARY OF

PROFESSOR E. W. GURNEY,

(Class of 1852).

Received 22 May, 1890.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES IMPÔTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

JUSQU'AUX INVASIONS DES BARBARES.

PARIS.

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,

DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,

RUE DE MÉDICIS, 7.

DU MÊME AUTEUR :

De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano. — 1880. In-8°. (Thorin, éditeur.)..... 3f 50c

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES IMPÔTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

JUSQU'AUX INVASIONS DES BARBARES,

D'APRÈS LES DOCUMENTS LITTÉRAIRES
ET ÉPIGRAPHIQUES,

PAR

M. R. CAGNAT,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ, DOCTEUR ÈS LETTRES.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXII.

Ant. 6
6

[illegible] College Library,
22 May, 1890.
From the Library of
PROF. E. W. GURNEY.

INTRODUCTION.

DES IMPÔTS INDIRECTS CHEZ LES ROMAINS.

Les Romains n'ont jamais distingué par un nom particulier ce que nous appelons aujourd'hui *impôts indirects*.

Ils ne reconnaissaient que deux sortes d'impôts : les *tributa* et les *vectigalia*.

Par *tributa* ils désignaient des impôts que nous classons maintenant parmi les taxes directes : contributions foncière et personnelle; par *vectigalia* ils entendaient les autres revenus de l'État, sans distinction, aussi bien les taxes indirectes que les revenus du domaine public[1]. Ce mot avait encore une plus grande extension : il s'appliquait à certaines redevances qui n'étaient que la rétribution de services rendus aux particuliers par l'État ou les villes; par exemple, le prix que l'on payait pour avoir le droit d'amener dans sa maison l'eau des aqueducs était regardé comme un *vectigal*. On se servait même de ce terme pour désigner des impôts qui sont assimilés chez nous aux contributions directes; c'est ainsi que la redevance payée par les possesseurs des mines sur les produits qu'ils en retiraient est comprise chez les Romains parmi les *vectigalia*.

---

[1] Parmi les preuves innombrables que l'on pourrait apporter de cette confusion, je ne citerai que ces deux phrases de Cicéron : *a. De imp. Pomp.* VI, 15 : «Ita, neque ex portu, neque ex decumis, neque ex scriptura vectigal conservari potest.» — *b. Ad Att.* II, XVI, 1 : «Portoriis Italiæ sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam?»

Il faut donc, pour distinguer les impôts indirects des autres *vectigalia*, emprunter le secours d'idées toutes modernes. On distingue de nos jours deux sortes d'impôts : l'impôt direct et l'impôt indirect.

L'impôt direct est celui qui est perçu d'après des rôles dressés à l'avance, et qui est réclamé directement à la personne du débiteur que l'État s'est donné.

L'impôt indirect, au contraire, est celui qui n'est pas demandé directement à la personne, mais à la chose; qui est perçu à l'occasion d'un fait, sans s'embarrasser de savoir de qui ce fait provient[1]. Nous n'avons pas à discuter ici la valeur absolue de cette distinction, qui a fait et fait encore l'objet de plus d'une controverse; qu'il nous suffise de remarquer que le mode de perception est la base de la distinction établie entre les contributions directes et les contributions indirectes. Peut-on dresser à l'avance des rôles où l'on marquera le nom du contribuable et la somme dont il sera redevable : il y a impôt direct; sinon, impôt indirect. Si, d'après cette définition, on cherche à distinguer parmi les *vectigalia* quels sont ceux qui méritent le nom d'impôts indirects, on en trouvera quatre principaux : les *portoria* (douanes et péages), la *vicesima hereditatium* (impôt sur les successions et les legs testamentaires), la *vicesima libertatis* (impôt sur les affranchissements) et la *centesima* ou *ducentesima rerum venalium* (impôt sur les ventes à l'encan). On peut encore ajouter à cette liste d'autres taxes moins importantes, mais qui ont bien le caractère de taxes indirectes : l'impôt sur la vente des esclaves, certains octrois, surtout celui de la ville de Rome, l'impôt sur le sel, dont la vente fut quelque temps réservée à l'État[2], et la *quadragesima litium*, ou impôt sur les

[1] Cf. Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, in-12, p. 489 et suiv.

[2] Nous disons *quelque temps*, contrairement à l'opinion généralement reçue qui fait de la vente du sel un monopole que l'État se serait réservé à partir de 246 =

procès qui se plaidaient dans tout l'étendue de l'empire. Quant à certains *vectigalia*, comme le *vectigal urinæ*, ou celui qu'on accuse Vespasien d'avoir établi sur le fumier, il faudrait, pour les pouvoir classer dans telle ou telle catégorie, savoir en quoi ils consistaient; or les documents que nous possédons ne sont pas suffisants pour nous éclairer sur ce point, et les commentateurs sont loin d'être d'accord entre eux. Il n'en sera donc nullement question dans ce travail [1].

Les impôts indirects n'apparaissent à Rome que relativement assez tard. Chez les Romains, comme à l'origine de toute société, les premiers revenus publics se tirèrent du domaine; c'est ainsi que, dès les temps les plus reculés, on voit l'État affermer ou concéder à des particuliers une partie des terres qu'il possède (*loca publica, ager publicus*), moyennant certaines redevances qui formaient alors à peu près les seules ressources du Trésor [2].

Il est pourtant fait mention déjà d'une contribution indirecte, le *portorium*, c'est-à-dire d'un impôt à payer lorsqu'on franchissait les limites de terre ou de mer de la cité romaine. Certains auteurs [3] prétendent qu'il ne faut pas considérer le *portorium*, tel qu'il était alors établi, comme un impôt indirect, mais bien plutôt comme un revenu domanial; ce n'est pas, suivant eux, en vertu d'un droit régalien que l'État l'exi-

---

508 jusqu'à la fin de l'empire. M. Marquardt soutient cette dernière thèse (*Staatsverw.* II, p. 154 et 155; cf. *ibid.* p. 271). Elle a été combattue, fort justement selon nous, par M. Cohn (*Zum röm. Vereinsrecht*, Berlin, 1873, in-8°, p. 162 et suiv.). Cf. plus loin, 4e partie.

[1] Nous ne parlerons pas non plus des divers impôts sur les professions : courtisanes, portefaix, etc. (Suet. *Calig.* XL). De semblables taxes, étant assimilées chez nous à des taxes directes, ne rentrent pas dans le plan que nous nous sommes imposé.

[2] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 145 et suiv.

[3] Mommsen, *Staatsrecht* (2e édit.), II, p. 430, note 6; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 146. Cf. les textes qu'ils citent à cette occasion.

geait, mais en vertu d'un droit de propriété. Les rivages étaient considérés, dans l'antiquité, comme des *loca publica;* il en était de même des limites de terre (*limes*), qui n'étaient point une ligne mathématique tracée autour d'un champ ou d'un pays, pour les séparer des champs ou des pays voisins, mais un chemin public, une bande de terre appartenant à tout le monde; de même qu'il fallait payer un droit (*scriptura*) pour conduire ses troupeaux dans un pâturage, de même on était obligé d'acquitter le *portorium* pour passer avec ses marchandises sur les rivages ou les limites de terre de la cité romaine. Il se peut que tel ait été au début le caractère du *portorium;* mais ce qui est certain, c'est que cet impôt devint une taxe indirecte, sinon en théorie, du moins dans la réalité.

Quoi qu'il en soit, les revenus du domaine couvraient les dépenses ordinaires; pour faire face aux dépenses exceptionnelles qui furent bientôt nécessaires, par exemple aux frais de guerre et à la solde des troupes, on fut contraint d'avoir recours à l'impôt direct (le *tributum*), qui, dès lors, concourut, avec les revenus du domaine, à constituer la richesse publique.

L'impôt sur les affranchissements, qui fut rétabli en 397 = 357, était peut-être en fait plutôt une mesure somptuaire qu'une mesure fiscale; mais les sénateurs approuvèrent la loi, dit Tite-Live, parce qu'ils comprirent toutes les ressources qu'elle offrait à l'*ærarium*[1]. C'est donc le premier impôt indirect voulu que nous rencontrions, et, jusqu'à la fin de la république, Rome n'en connut point d'autre. Il n'y eut plus de *portorium* en Italie depuis 694 = 60[2]; les richesses des provinces soumises suffisaient amplement à entretenir l'État; les citoyens

[1] Liv. VII, 16 : «Ab altero consule nihil memorabile gestum, nisi quod legem novo exemplo ad Sutrium, in castris, tributim de vicesima eorum qui manumitterentur, tulit. Patres, quia ea lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fuerunt.»

[2] Cf. plus bas, ch. I.

romains, maîtres du monde, vivaient des revenus des provinces, comme un propriétaire vit du produit de ses terres.

Mais, à la suite des guerres civiles, la situation changea : les recettes diminuèrent sensiblement, en même temps que cessaient les guerres de conquête qui avaient apporté à Rome tant de richesses; les dépenses, au contraire, augmentèrent; les frais de l'armée et de l'administration devinrent de jour en jour plus pesants, si bien qu'il fallut avoir recours à de nouvelles taxes pour remplir les trésors de l'État et du prince.

C'est alors que l'on demanda aux impôts indirects les ressources dont on avait besoin; et ce fut, sous l'empire, un des principes les plus puissants de la richesse publique. Les *portoria* avaient été rétablis en Italie par César[1]; le monde entier était divisé en circonscriptions où ils étaient impitoyablement exigés. La perception de l'impôt sur les affranchissements avait été plus fortement réorganisée; les successions et les legs testamentaires étaient frappés d'un droit de 5 p. o/o; les marchandises vendues à Rome, les ventes d'esclaves, les ventes à l'encan, les procès plaidés par tout l'empire, avaient été successivement imposés par les empereurs; bref, toutes les manifestations de la richesse privée servaient à augmenter celle de l'État.

De plus, tous étaient soumis aux impôts indirects, aussi bien les citoyens romains et les habitants de l'Italie que les provinciaux, et c'est ce qui fait à Rome le caractère particulier de ces impôts. Il n'en était point ainsi de l'impôt direct, qui était regardé dans les républiques anciennes comme le moins digne d'un homme libre[2]; aussi en avait-on dispensé les citoyens romains depuis la conquête de la Macédoine (587 = 167[3]), et

[1] Suet. *Cæs.* XLIII : «Peregrinarum rerum portoria instituit.»

[2] Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 145.

[3] Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 173 et suiv.; Willems, *Le droit public romain*, Louvain, 1880, in-8°, p. 347.

c'était un des privilèges auxquels ils tenaient le plus. Les impôts indirects, au contraire, ne leur semblaient pas incompatibles avec la dignité de citoyen romain. Ce fait est si vrai que, lorsque Auguste voulut établir un impôt sur les héritages, impôt qui, somme toute, n'est qu'un impôt direct sur la propriété, mais un impôt direct déguisé, il menaça les Romains de rétablir l'ancien *tributum*, s'ils ne consentaient point à se soumettre à la mesure qu'il proposait, et ceux-ci acceptèrent une taxe indirecte, qui ne blessait point leur dignité, plutôt que de se voir de nouveau frappés d'une contribution que ne devaient point payer ceux qui possédaient le droit de cité romaine[1].

De même que les impôts indirects avaient été les derniers à s'établir, ils furent aussi les premiers à disparaître. Les empereurs les remirent tous successivement; après Dioclétien, il ne reste guère plus que le *portorium*, qui persista jusqu'à la fin de l'empire et qu'on retrouve encore en vigueur au commencement du moyen âge[2]. Ils furent dès lors remplacés par l'impôt direct, qui était à la fois plus productif et plus facile à percevoir[3].

On comprend, d'après cela, que nous n'ayons sur cette partie de l'histoire financière de Rome que peu de renseignements; les auteurs classiques nous parlent bien parfois des impôts indirects et des mesures auxquelles ils donnèrent lieu; mais ce n'est jamais qu'incidemment, comme pour toutes les questions administratives, et il faut presque toujours les comprendre à demi-mot. Les constitutions des empereurs et les ouvrages des jurisconsultes, ayant été recueillis dans un temps

---

[1] Dio Cass. LVI, 28.

[2] Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 2e édit., p. 501. — J. Tardif, *Institutions politiques et administratives de la France* (époque mérovingienne), p. 220 et suivantes.

[3] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 217 et suiv.; Willems, *Le droit public romain*, p. 608 et suiv.

où ces sortes de contributions n'existaient plus ou avaient perdu une grande partie de leur importance, ne nous sont pas non plus d'un grand secours. L'impôt direct était presque seul l'objet des préoccupations des jurisconsultes comme des empereurs, et les auteurs des compilations théodosienne et justinienne n'ont naturellement accordé que peu de place à des institutions tombées en désuétude. C'est ainsi que de l'impôt sur les héritages, qui pendant quatre siècles a existé dans le monde romain, il n'est question qu'une fois dans Gaius et six fois dans le Digeste; encore les passages que Tribonien a insérés dans son recueil sont-ils détournés de leur véritable sens, parce qu'il les applique à d'autres institutions qui existaient de son temps. Heureusement, nous possédons sur la question un grand nombre de documents épigraphiques; nous y aurons recours à chaque instant, et nous y puiserons bien souvent de précieux renseignements.

On suivra dans ce travail, pour étudier les différents impôts indirects, l'ordre dans lequel ils furent successivement établis. Il sera donc question :

1° Du *portorium;*

2° De la *vicesima libertatis;*

3° De la *vicesima hereditatium;*

4° Des impôts sur les ventes et les procès.

Enfin, dans un dernier chapitre, on s'occupera des monopoles existant dans l'empire romain, surtout du monopole du sel, et l'on recherchera s'ils donnaient lieu à la perception d'un impôt indirect.

BIBLIOGRAPHIE[1].

OUVRAGES GÉNÉRAUX.

BURMANN, *De vectigalibus populi romani*. Leidæ, 1734, in-4°.

BAUDI DI VESME, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Empire romain* (trad. Laboulaye, extrait de la *Revue historique du droit français et étranger*). Paris, septembre-octobre 1861, in-8°.

DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. Paris, in-4° (en voie de publication).

DUREAU DE LA MALLE, *Économie politique des Romains*. Paris, 1840, 2 vol. in-8°.

MARQUARDT, *Römische Staatsverwaltung*. Leipzig, 1873-1878, 3 vol. in-8°.

MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*. Leipzig, 1876-1877 (2e édition), 3 vol. in-8°.

NAUDET, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous les règnes de Dioclétien, de Constantin et de leurs successeurs jusqu'à Julien*. Paris, 1817, 2 vol. in-8°.

PAULY, *Real-Encyclopädie*. Stuttgart, 1839, 6 vol. in-8°.

DE SERRIGNY, *Droit public et administratif romain*. Paris et Dijon, 1862, 2 vol. in-8°.

WILLEMS, *Le droit public romain depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien*. Louvain, 1880, in-8°.

H. NAQUET, *Des impôts indirects chez les Romains sous la République et sous l'Empire*. Paris, 1875, in-8°.

[1] Nous n'avons pas la prétention de donner ici une liste complète de tous les livres où l'on pourrait trouver quelque renseignement sur les impôts indirects chez les Romains. Nous n'indiquerons que les plus importants et en même temps les plus récents, ceux qu'on trouvera cités le plus souvent dans le courant de ce travail. Nous renverrons, en note, à mesure que l'occasion se présentera, aux ouvrages de moindre importance.

MONOGRAPHIES.

PORTORIUM.

G. Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Romains* (extrait du *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*). Toulouse, 1867, in-8°[1].

VICESIMA LIBERTATIS.

Hirschfeld, *Die Freilassungssteuer,* dans ses *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte.* Berlin, 1877, in-8°, t. I, p. 68-71.

M. de la Ménardière, *De l'impôt du vingtième sur les affranchissements des esclaves.* Poitiers, 1872, in-8°.

VICESIMA HEREDITATIUM.

Bachofen, *Die Erbschaftssteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht,* dans les *Ausgewählte Lehren des röm. Civilrechts.*

Hirschfeld, *Die Erbschaftssteuer,* dans ses *Untersuchungen,* t. I, p. 62-68.

Rudorff, *Das Testament des Dasumius* (trad. Laboulaye, extrait de la *Revue de législation*). Paris, 1845, in-8°.

---

[1] C'est le seul ouvrage, à ma connaissance, qui ait été fait jusqu'ici sur les *impôts indirects* spécialement. Tous les renseignements que nous fournissent les textes classiques et juridiques y sont habilement rapprochés et commentés; mais les données épigraphiques ont été malheureusement trop négligées. Il nous a été d'un grand secours pour le présent travail.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

Allmer, *I. V.* — Allmer et Terrebasse, *Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné.*

Annali. — *Annali dell' Instituto di Corrispondenza archeologica.*

De Boissieu. — De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon.*

Brambach, *I. R.* — Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum.*

Bullettino. — *Bullettino dell' Instituto di Corrispondenza archeologica.*

C. I. Gr. — *Corpus inscriptionum græcarum.*

C. I. L. — *Corpus inscriptionum latinarum.*

Hirschfeld, *Untersuchungen.* — Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte.*

Maffei, *M. V.* — Maffei, *Museum Veronense.*

Mommsen, *I. C. H.* — Mommsen, *Inscriptiones Confœderationis Helveticæ latinæ.*

Mommsen, *I. N.* — Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani latinæ.*

Mommsen, *Staatsr.* — Mommsen, *Römisches Staatsrecht.*

Marquardt, *Staatsverw.* — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung.*

Or. — Orelli-Henzen, *Inscriptionum latinarum amplissima collectio.*

Renier, *I. A.* — L. Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie.*

Wilmanns. — Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum.*

N. B. — Dans les inscriptions où il y avait des lettres liées, nous les avons dédoublées pour la facilité de l'impression.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES IMPÔTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

JUSQU'AUX INVASIONS DES BARBARES.

PREMIÈRE PARTIE.

LE *PORTORIUM*.

CHAPITRE PREMIER.

CE QUE LES ROMAINS ENTENDAIENT PAR *PORTORIUM*.

Il convient, avant de commencer à étudier l'organisation du *portorium* à Rome, de déterminer ce que l'on entendait au juste par ce mot. C'est proprement un impôt de transport établi sur les marchandises qui circulaient à travers le territoire romain, et qui devait être exigé au moment où elles passaient à certains endroits déterminés[1]. Nous trouvons ce droit perçu dans trois sortes de lieux :

1° A la frontière, soit de l'empire romain, soit des différentes provinces ou groupes de provinces qui le composaient[2];

[1] Le mot *por-torium*, comme le mot *por-tus*, doit être rapproché du grec *περά-ω*, d'où viennent *πόρος* et *πορθμός*; il signifie donc primitivement «droit de passage». (Cf. Curtius, *Grundzüge der griechischen Etymologie*, Leipzig, 1866, in-8°, p. 245.)

[2] Cf. par exemple, Cæs. *B. G.* III, 1 : «Iter per Alpes, quo magno cum periculo magnisque cum portoriis mercatores ire

2° A l'entrée de certaines villes[1];

3° Sur des routes ou au passage d'un pont[2].

Le *portorium* répond donc à trois impôts qui furent jadis en vigueur en France ou qui existent encore : la douane, les octrois et les péages. La douane, en effet, est un droit qu'il faut payer à l'État au moment où l'on passe la frontière pour introduire des produits étrangers ou exporter des produits nationaux. L'octroi est une taxe établie par une ville, à ses portes, sur les marchandises qu'on y veut faire entrer, et perçue à son profit. Les péages étaient certaines redevances imposées au voyageur sur les chemins et au passage des rivières. Mais les Romains semblent n'avoir jamais fait de différence entre ces trois sortes d'impôts : ils n'ont pour les désigner tous qu'un seul mot, celui de *portorium*.

La seule distinction qu'ils aient songé à établir est d'un tout autre genre; ils reconnaissaient, en effet, deux sortes de *portoria* : le *portorium maritimum* et le *portorium terrestre*[3]. Le premier se payait dans les ports; le second, sur les frontières de terre de l'empire ou des provinces, aux portes d'une ville ou sur les chemins.

Nous diviserons donc cette étude en trois parties. Dans la première, nous ferons l'historique du *portorium;* nous exposerons quelles étaient les circonscriptions douanières de l'empire romain et quel était le mode de perception de cet impôt; nous examinerons quelles

---

consuerant, patefieri volebat. » — *C. I. L.* III, 5121 :

D · I · M
E V T Y C H E S
I V L I O R
C · P · P · SER ⟩ SCR
STAT · BOIOD
EX VIK BENIGNI · VIL
STAT · ATRANTIN
ARAM · CVM SIGNO
LVNAE
EX VOTO · POSVIT
P · R · S · T · CLA · SENILL

D(eo) i(nvicto) M(ithrae), Eutyches, Julior(um) c(onductorum) p(ublici) p(ortorii) ser(vus). c(ontra)scr(iptor) stat(ionis) Boiod(urensis). ex vik(ario) Benigni vil(lici) stat(ionis) Atrantin(ae), aram cum signo lunae ex voto posuit; p(rocuratore) r(ationum) s(ummarum) T. Cla(udio) Senill(o)?

Sur la position spéciale du poste douanier de *Boiodurum*, voir plus bas ch. III, § 2, p. 33.

[1] *Lex Antonia de Termessibus.* (*C. I. L.* I, 204, l. 31 et suiv.)

[2] *Dig.* XIX, II, 60, § 8 : « Redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat. » (Ce texte appartient au jurisconsulte Labéon, contemporain d'Auguste.)

[3] *Lex Antonia de Termessibus.* (*C. I. L.* I, 204, l. 31 et suiv.)

étaient les marchandises et les personnes qui y étaient soumises, quelles étaient, au contraire, celles qui en étaient exemptes; nous rechercherons quelles étaient les lois qui protégeaient les percepteurs contre la fraude et les marchands contre les percepteurs; enfin dans quelles caisses étaient versés les produits de cette taxe. Dans la deuxième partie, nous dirons quelques mots des péages en particulier, et, dans la troisième, nous nous occuperons des octrois.

Toutefois, il faut encore, pour éviter toute équivoque, faire une observation. Les douanes, en effet, peuvent être considérées sous un double aspect : comme impôt ou moyen de revenu pour l'État, ou comme instrument de protection pour l'industrie et les productions nationales. On les favorise en mettant à la frontière sur les produits semblables venant de l'étranger un droit qui en élève le prix; par là on délivre les producteurs et les industriels du pays d'une concurrence qui pourrait leur être fatale. Il y a donc aujourd'hui une idée économique attachée à l'institution de la douane. On ne voit rien de semblable chez les Romains. Il est impossible de trouver la trace d'une politique protectionniste dans aucun des textes qui nous sont parvenus sur la question. Il est facile d'ailleurs de se rendre compte de ce fait. Même lorsque l'Italie formait seule le domaine de la République, il n'y avait point, à proprement parler, d'industrie nationale. L'industrie n'était point considérée à Rome; elle était laissée aux esclaves, qui travaillaient dans la maison et pour les besoins du maître, et dont il n'était pas nécessaire d'exciter l'activité par des lois protectrices; elle était abandonnée aussi à quelques humbles artisans, à qui le travail des esclaves faisait une concurrence redoutable, mais qui, n'ayant aucune influence dans l'État, n'auraient jamais songé à réclamer contre l'invasion des marchandises étrangères, alors qu'ils n'étaient pas capables de les remplacer par des produits nationaux. On eut si peu l'idée de protéger l'industrie italienne que la production agricole elle-même fut négligée; l'anéantissement du travail libre et le développement des *latifundia* lui donnèrent, malgré les efforts des Gracques, le coup mortel, et l'on dut se résigner à tirer de

l'Asie, de la Sicile et de l'Afrique les richesses que l'Italie ne pouvait plus fournir. Plus tard, contre qui les Romains auraient-ils défendu leur industrie? Le monde entier leur appartenait.

Il est vrai qu'on trouve dans le Code quelques constitutions qui semblent contredire l'opinion que nous soutenons ici. C'est ainsi, comme on le verra plus loin, qu'il fut défendu, dans les derniers temps de l'empire, de porter aux Barbares certaines denrées, comme du vin ou de l'huile[1]. Mais, si l'on remarque que, dans le Code, cette loi est comprise dans le même titre qu'une autre où il est interdit de porter aux Barbares le fer dont ils pourraient se forger des armes, on verra que la protection à accorder à l'industrie n'est point ce qui a inspiré aux empereurs cette loi de prohibition. Ils déclarent d'ailleurs eux-mêmes que ce n'est qu'une mesure de sécurité publique : « Perniciosum namque romano imperio et proditioni proximum est barbaros quos indigere convenit telis, eos, ut validiores reddantur, instruere, » dit l'empereur Marcien[2].

Le *portorium* n'a donc jamais été autre chose, chez les Romains, qu'un impôt de circulation; il n'avait qu'une seule utilité, mais une utilité capitale : remplir facilement le trésor public, et ils ne cherchèrent qu'à en tirer le plus de profit qu'il était possible. Loin de favoriser le commerce, ils multiplièrent les entraves, séparant les provinces les unes des autres par des lignes douanières et créant des péages sur les routes, sur les ponts, sur les canaux[3]. Le trésor s'enrichissait ainsi aux dépens des commerçants, qui n'avaient plus qu'une ressource, celle d'élever le prix des marchandises amenées par eux à tant de frais au travers de l'empire.

Le terme de *portorium* n'est pas le seul que l'on rencontre dans les auteurs et sur les inscriptions pour désigner l'impôt qui va nous

[1] *Cod. Just.* IV, XLI, 1.

[2] *Ibid.* IV, XLI, 2.

[3] C'est ainsi que les marchandises importées du pays des Quades en Italie à travers la Pannonie supérieure devaient passer au moins par trois *stationes* du *portorium*, établies d'abord au passage du Danube, puis à Savaria et enfin à Atrans, où l'on entrait en Italie. Nous ne parlons pas de Pœtovio, où il est possible qu'il existât aussi un péage. Il y en avait sans doute un bien plus grand nombre que nous ne connaissons pas.

occuper. Les *portoria* étaient rangés, comme nous l'avons vu, parmi les *vectigalia;* aussi l'on trouve quelquefois le mot *vectigal* pour désigner spécialement les droits d'entrée et de sortie des marchandises[1]; c'était même devenu la dénomination habituelle dans les derniers temps de l'empire[2].

Le mot *portus* est parfois aussi usité comme synonyme de *portorium;* et il est à remarquer que ce n'est pas seulement, comme on pourrait le croire, lorsqu'il s'agit de l'impôt à percevoir dans un port[3]. C'est ainsi qu'on le rencontre officiellement employé à Zraïa[4], en plein cœur des possessions romaines en Afrique.

Enfin le *portorium* est aussi désigné sous le nom de *telonium* ou *teloneum*, surtout lorsqu'il s'agit d'un droit de péage[5].

Le mot grec qui correspond à *portorium* est *λιμενικόν*[6]; on trouve aussi dans le même sens *τελώνιον*[7] ou *τέλος*[8].

---

[1] Tac. *Hist.* IV, 65 : «Vectigal et onera commerciorum resolvimus.»

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 5 : «Universi provinciales pro his rebus quæ ad usum proprium vel ad fiscum inferunt... nullum vectigal a stationariis exigantur.» (Cf. *ibid.* IV, LXI, 6-8.)

[3] Cic. *De leg. agr.* II, XXIX, 80 : «Quid nos Asiæ portus, quid scriptura, quid omnia transmarina vectigalia juvabunt?» — *De imp. Pomp.* VI, 15 : «Ita neque ex portu, neque ex decumis vectigal conservari potest.»

[4] Renier, *I. A.* 4111 : «Lex Portus post discessum coh(ortis) instituta.»

[5] Nonius, p. 24 (éd. Quicherat); au mot *portitores :* «Portitores dicuntur *telonarii* qui portum obsidentes omnia sciscitentur et vectigal accipiant.» — Renier, *I. A.* 1867 : «Curator telonei Cirtensis.»

[6] *C. I. L.* III, 447, inscription bilingue :

FELICI PRIMIONI XXXX PORT... ASIAE
VILIC·MIL·. ...SEP...
ΦΗΛΙΚΙ ΠΡΕΙΜΙΩΝΟΣ ΚΟΙΝ Μ ΛΙΜΕΝ
ΑΣΙΑC...ΟΙΚΟΝ ΜΕΙΛΗΤ...ΔΟΥΛΩ
ΤΥΡΑΝΝΙΣ ΦΗΛΙΚΙ ΤΟΝ ΒΩΜΟΝ ΚΑΙ
ΤΟ ΜΝΗΜΕΙΟΝ

Felici, Primioni(s), XXXX port(oriorum) Asiae vil(l)ic(i) Mil(iti), ser(vo). — *Φήλικι Πρειμίωνος, κοιν(οῦ) μ' λιμενικῶν Ἀσίας οἰκον(όμου) Μειλήτ(ῳ), δούλῳ, Τυραννὶς Φήλικι τὸν βωμὸν καὶ τὸ μνημεῖον (ἔθηκε).*

[7] Strab. XVII, 1, 16 : *Ἐνταῦθα δὲ καὶ τὸ τελώνιον τῶν ἄνωθεν καταγομένων καὶ ἀναγομένων.*

[8] *Bulletin de correspondance hellénique,* 1877, p. 32 et suivantes : *...κατὰ τὸ οἰκεῖον ὄφελος καὶ συμφέρον ἤγουν καὶ δίκαιον περὶ τοῦ τέλους τῆς Πασσαλιητῶν κώμης.....*

CHAPITRE DEUXIÈME.

HISTORIQUE DU *PORTORIUM*.

Il est impossible de fixer d'une façon précise le temps où le *portorium* fut établi. Les auteurs ne nous apprennent rien de certain à ce sujet. Vraisemblablement il était inconnu sous les trois premiers rois; d'ailleurs, à cette époque, Rome n'avait que fort peu de relations avec les nations étrangères, et aucun port n'était ouvert au commerce. Ancus Martius fonda le port d'Ostie; peut-être y établit-il en même temps un *portorium*. Quoi qu'il en soit, cette taxe existait certainement avant l'établissement de la république. M. Mommsen ajoute même[1] que les importations et exportations destinées à la vente étaient soumises à l'impôt, tandis que les marchandises réservées à la consommation personnelle étaient affranchies de toute taxe. Mais rien ne prouve dans les textes qu'il en fût déjà ainsi à cette époque.

La première mention qui soit faite du *portorium* date de l'année 244 = 510; elle nous apprend que cet impôt était établi à cette époque. On voit en effet que, sous la menace d'une guerre contre Porsenna, le sénat, qui craignait la défection de la plèbe, voulut la gagner par des libéralités : il la délivra du *portorium* et même du *tributum*, laissant aux riches le soin de fournir à l'État l'argent dont il avait besoin[2]. Cette mesure fut-elle longtemps en vigueur? On ne le sait pas; mais, plus les limites de la république s'étendaient, plus l'argent devenait nécessaire, et les *portoria* offraient un moyen trop facile de s'en procurer pour qu'on les négligeât. Aussi voyons-nous en 555 = 199 les censeurs P. Cornelius

[1] Mommsen, *Histoire romaine* (trad. Alexandre), t. I, p. 65.

[2] Liv. II, 9 : «Multa igitur blandimenta plebi per id tempus ab senatu data..... Portoriis quoque et tributo plebs liberata, ut divites conferrent, qui oneri ferendo essent.» (Cf. Denys d'Halicarnasse, V, 22.)

Scipio Africanus et P. Ælius Pætus affermer, au profit du trésor romain, le *portorium* de Capoue et de Pouzzoles, ainsi qu'une douane établie peut-être à l'embouchure du Vulturne[1]. Il est possible que ces impôts aient existé déjà en ces endroits. Les Romains n'auraient fait que les percevoir dès lors à leur profit.

Plus tard, en 575 = 179, les deux censeurs M. Æmilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior créèrent de nouveaux *portoria*[2], et C. Gracchus en augmenta encore le nombre[3].

Ainsi, au commencement du 1er siècle avant Jésus-Christ, non seulement un droit de douane existait dans les principaux ports de l'Italie[4], mais, dans l'intérieur du pays[5] et sur les grandes routes, existaient des péages qui entravaient le commerce et livraient sans cesse les voyageurs aux perquisitions et à la cupidité des fermiers.

Dans les provinces, le même régime était établi. Loin de supprimer, après leur victoire, les *portoria* qui existaient déjà dans les pays soumis, les Romains, fidèles à la politique qu'ils suivaient en toute circonstance, avaient eu soin de les conserver[6]; mais les bénéfices que produisaient ces impôts passèrent désormais dans le trésor de la république. C'est ainsi que la Sicile, une fois conquise, commença de fournir à Rome, grâce à ses *portoria* seuls, d'abon-

---

[1] Liv. XXXII, 7 : «Portoria venalicium Capuæ Puteolisque, item Castrum portorium, quo in loco nunc oppidum est, locarunt (censores).» Ce texte est très difficile à expliquer. Aussi Madvig (*Emendationes Livianæ*, Copenhague, 1877, in-8°, p. 476) veut-il qu'on lise : «Venalicium Capuæ Puteolisque, item ad Castrum portorium,» etc. Les mots sont changés, mais le fait reste le même. Qu'est-ce que ce droit sur tous les objets destinés à la vente, si ce n'est un *portorium*, comme le montre du reste l'interpolation du mot *portoria* dans le texte de Tite-Live? C'est aussi Madvig qui pense que *ad Castrum portorium* doit s'entendre d'une douane située à l'embouchure du Vulturne. Peut-être ce *Castrum* est-il *Castrum Truentinum*, sur la mer Adriatique.

[2] Liv. XL, 51 : «Portoria quoque et vectigalia iidem (censores) multa instituerunt.»

[3] Vell. Paterc. II, 6 : «Nova constituebat portoria.»

[4] Par exemple, à Pouzzoles (Liv. XXXII, 7).

[5] Liv. XXXII, 7. Le *portorium* de Capoue était très vraisemblablement un péage.

[6] On verra plus loin que, en Gaule et en Égypte, on rencontre sous l'empire des postes de *portorium* déjà établis avant la domination romaine.

dantes sommes d'argent[1], et que l'Asie, exploitée par les traitants de Rome, versait chaque année dans la caisse de l'État de grandes richesses[2].

Aussi le moment sembla venu de supprimer le *portorium* en Italie. C'est ce que fit la loi Cæcilia, proposée par le préteur Q. Cæcilius Metellus (694 = 60)[3]. Cette loi ne fut pas accueillie par tout le monde avec les mêmes sentiments. Ceux que gênaient les vexations des *portitores* et qui avaient un intérêt direct à voir disparaître ces entraves apportées au commerce applaudirent à la mesure; c'est de cette sorte de gens que parle Dion Cassius[4]. Les publicains, que la ferme de cet impôt enrichissait, en furent moins satisfaits, et Cicéron, leur défenseur habituel, se fait l'écho de leurs plaintes[5]. Quant aux sénateurs, ils furent vivement irrités contre le préteur; aussi voulurent-ils lui enlever l'honneur de donner son nom à la loi qu'il avait proposée; mais ils ne mirent point leur projet à exécution[6].

Il paraît d'ailleurs que l'on ne se plaignait que médiocrement de la lourdeur des charges imposées par le *portorium;* la loi fut surtout portée à cause des fermiers, qui abusaient de leur autorité et avaient, par leur rapacité, rendu l'impôt absolument intolérable[7].

---

[1] Cic. *Verr.* II, LXXV, 185.

[2] Cic. *De leg. agr.* II, XXIX, 80 : «Quid nos Asiæ portus..... juvabunt?» Cf. Cic. *De imp. Pomp.* VI, 14 : «Nam ceterarum provinciarum vectigalia, Quirites, tanta sunt ut iis ad ipsas provincias tutandas vix contenti esse possimus. Asia vero tam optima est ac fertilis, ut..... multitudine earum rerum quæ exportentur facile omnibus terris antecellat.»

[3] Dio Cass. XXXVII, 51 : *Καὶ ἐπειδὴ τὰ τέλη δεινῶς τήν τε πόλιν καὶ τὴν ἄλλην Ἰταλίαν ἐλύπει, ὁ μὲν νόμος, ὁ καταλύσας αὐτὰ πᾶσιν ἀρεστὸς ἐγένετο· τῷ δὲ στρατηγῷ τῷ ἐσενεγκόντι αὐτὸν ἀχθόμενοι οἱ βουλευταὶ (ὁ γὰρ Μέτελλος ὁ Νέπως ἦν) ἠθέλησαν τό τε ὄνομα αὐτοῦ ἀπαλεῖψαι ἀπὸ τοῦ νόμου, καὶ ἕτερον ἀντεγγράψαι. Καὶ οὐκ ἐπράχθη μὲν τοῦτο.*

[4] Dio Cass. *loc. cit.*

[5] Cic. *Ad Att.* II, XVI, 1 : «Portoriis Italiæ sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam? quæ mihi videtur una conciuncula, clamore pedisequorum nostrorum, esse peritura.»

[6] Dio Cass. *loc. cit.*

[7] Cic. *Ad Q. fr.* I, I, 11, § 33 : «Illa causa publicanorum quantam acerbitatem afferat sociis, intelleximus ex civibus, qui nuper in portoriis Italiæ tollendis non tam de portorio quam de nonnullis injuriis portitorum querebantur.»

Cette abolition complète des droits de *portorium* ne dura pas longtemps[1]; la dictature de César avait épuisé le trésor, que l'argent des provinces seules était impuissant à remplir : l'Italie dut renoncer en partie au privilège que lui accordait la loi Cæcilia, et un *portorium* fut établi par César sur les marchandises étrangères[2]. Suétone, en rapprochant cette institution d'autres mesures prises pour réformer les mœurs et restreindre le luxe, semble la présenter plutôt comme une taxe somptuaire que comme une loi financière; n'est-il pas pourtant vraisemblable qu'elle eut surtout ce dernier caractère?

Quelques auteurs pensent que les triumvirs réorganisèrent complètement les *portoria*[3]; mais c'est un fait qui n'est pas démontré. Les passages de Dion Cassius sur lesquels ils s'appuient[4] ne disent rien de positif, et les expressions qu'ils citent pour justifier leur conjecture peuvent s'appliquer au *tributum ex censu*, rétabli momentanément par les triumvirs en 711 = 43[5].

Nous ne savons pas si les premiers empereurs établirent quelque règlement relatif aux *portoria*, ou s'ils ne firent que garder l'état de choses qui existait avant eux. Mais, sous Néron, cet impôt fut l'objet d'une importante délibération au sénat[6]. Tout le monde murmurait contre les publicains, dont les exactions étaient devenues intolérables. Néron, voulant y porter remède et contenter l'opinion publique, proposa aux sénateurs de supprimer tous les *vectigalia* et, par conséquent, le *portorium*. Cette mesure, qui était favorable aux intérêts des particuliers, eût été singulièrement fu-

---

[1] La loi proposée par C. Curio en 704 de Rome et mentionnée par Cicéron (*Ad fam.* VIII, VI, 5, et *Ad Att.* VI, I, 25) n'a aucun rapport avec le *portorium*, comme on l'a parfois supposé. (Cf. les *Indices Ciceroniani* de l'édition Leclerc, p. 26, col. 1 et 2.) C'était bien plutôt une loi somptuaire, comme l'a établi M. Boot. (*Lettres à Atticus*, Amsterdam, 1865, in-8°, p. 266, note 1.)

[2] Suet. *Cæs.* XLIII : «Peregrinarum rerum portoria instituit.»

[3] Burmann, *De vect.* p. 52; Humbert, *op. cit.* p. 15; Naquet, *Imp. ind.* p. 15.

[4] Dio Cass. XLVII, 16, et XLVIII, 34.

[5] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 172 et note 2. On verra plus loin que, sous l'empire, le *portorium* ne frappait sans doute, en Italie, que les objets de luxe.

[6] Tac. *Ann.* XIII, 50 et 51.

neste au trésor. Le sénat le comprit; il loua la générosité de l'empereur et son zèle pour le bien public; mais en même temps il lui fit observer que supprimer les impôts les plus productifs, c'était porter à l'empire un coup fatal : l'abolition des *portoria* entraînerait celle des *tributa;* la plupart des sociétés de publicains avaient été établies dans le temps même que le peuple romain était le plus jaloux de sa liberté; enfin les impôts étaient réglés de telle sorte que les revenus de l'État pussent contre-balancer ses dépenses. Il fallait donc seulement réprimer la cupidité des traitants et empêcher que les charges qu'on avait si longtemps supportées sans murmure ne devinssent odieuses par les vexations qu'ils y ajoutaient.

L'empereur se conforma à l'avis du sénat et rendit seulement un édit pour arrêter les exactions des publicains. Il ordonna que le tarif de chaque impôt, qu'on avait tenu secret jusqu'alors, fût rendu public; que les réclamations des publicains qui n'auraient point été faites dans l'année fussent considérées comme non avenues; qu'à Rome le préteur et dans les provinces le légat impérial ou le proconsul connussent *extra ordinem* de toutes les plaintes portées contre les publicains. Les soldats restaient, comme par le passé, exemptés de l'impôt, excepté pour les objets dont ils trafiquaient. Néron supprima en outre certains abus introduits par la cupidité des traitants[1]; mais les *portoria*, conformément à l'avis du sénat, restèrent en vigueur et continuèrent d'être une des plus grandes ressources financières de l'empire.

C'est, en effet, à partir de cette époque que, grâce aux textes et surtout aux inscriptions, nous pouvons pénétrer plus avant dans l'étude des *portoria*, nous rendre compte de la façon dont ils étaient

[1] C'est ainsi qu'il faut entendre la phrase de Tacite si discutée (*Ann.* XIII, 51) : «Manet tamen abolitio quadragesimæ quinquagesimæque, et quæ alia exactionibus illicitis nomina publicani invenerant.» Ces *quadragesimæ* et *quinquagesimæ* étaient des droits que prélevaient les publicains : 1° *pro spectatione*, c'est-à-dire pour les opérations mêmes de la levée de l'impôt; 2° *pro collybo*, c'est à-dire pour le change; 3° *pro cerario*, c'est-à-dire pour les fournitures de bureau; 4° pour les employés. (Cf. Cic. *Verr.* III, LXXVIII, 181, et Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 184, note 4.)

perçus, des objets qui étaient soumis aux droits et de ceux qui en étaient exempts, des circonscriptions douanières entre lesquelles l'empire était partagé; bref, de tout le mécanisme de l'impôt.

Les successeurs de Néron, ceux du moins qui régnèrent assez longtemps pour pouvoir songer à l'administration, s'occupèrent de réglementer les détails du *portorium*, et le Code nous a conservé quelques-unes des mesures dont ils furent les auteurs. Nous en parlerons à mesure que l'occasion se présentera.

Pertinax, s'il faut en croire Hérodien, reprit les projets de Néron[1] et les mit à exécution. Soit que le sénat n'ait fait aucune opposition à cette mesure, soit que l'empereur n'ait pas tenu compte de son avis, tous les *portoria*, y compris les péages, furent supprimés, et l'antique franchise rendue au commerce et à la navigation. Burmann pense[2] que Pertinax n'a point ainsi supprimé tous les *portoria*, puisqu'on en retrouve encore de fréquentes mentions dans la suite, mais qu'il a plutôt diminué les taxes que ses prédécesseurs avaient élevées et rétabli l'ancien tarif. Rien n'empêche pourtant, comme il le reconnaît lui-même, qu'on ne prenne le texte plus à la lettre. Il n'y a rien d'invraisemblable à ce que Pertinax ait aboli complètement le *portorium;* mais son règne fut très court, et ses successeurs se hâtèrent sans doute de rétablir un impôt dont on avait éprouvé la fécondité. Il est même fort probable qu'ils ne changèrent point le taux qui existait auparavant. Pour l'Asie et pour la Gaule, c'est un fait absolument certain[3]. A partir de ce moment, on ne voit plus qu'aucun empereur ait tenté de supprimer le *portorium*. Au contraire, on a la preuve que l'impôt continua à exister jusque sous le Bas-Empire. Le code Théodosien contient plusieurs

[1] Herod. II, IV, 7 : Τέλη τε πάντα πρότερον ἐπὶ τῆς τυραννίδος εἰς ἐμπορίαν χρημάτων ἐπινοηθέντα ἐπί τε ὀχθαῖς ποταμῶν καὶ λίμεσι πόλεων, ἐν τε ὁδῶν πορείαις καταλύσας, εἰς τὸ ἀρχαιον καὶ ἐλεύθερον ἀφῆκεν.

[2] Burmann, *De vect.* p. 54.

[3] On connaît en effet les noms d'un vice-procurateur de la *Quadragesima Asiæ* (Wilmanns, 1293) et d'un procurateur de la *Quadragesima Galliarum* (Wilmanns, 1295), qui sont tous deux postérieurs à Pertinax : la première de ces inscriptions est contemporaine de Gordien III, et la seconde est au plus tôt de la fin du IIIe siècle.

constitutions qui s'y rapportent; il en est de même du code Justinien. On peut même affirmer qu'il dura jusqu'au début du moyen âge, où on le trouve encore établi [1].

Mais on comprend facilement que, au milieu des troubles qui se produisirent aux derniers temps de l'empire, le *portorium* perdit beaucoup de son importance. Les frontières continuellement envahies ou ravagées par les peuples voisins, la guerre civile toujours prête à se rallumer à l'intérieur, enlevaient au commerce toute sécurité; les marchandises ne circulaient plus librement comme autrefois dans l'empire; de plus les officiers chargés de la surveillance ne pouvaient exercer qu'un contrôle insuffisant sur les recettes de l'impôt et sur les agents chargés de les percevoir; bref, le *portorium* existait encore; mais, s'il continuait d'être une gêne pour ceux qui étaient forcés de le payer, il avait cessé d'être productif pour l'État. Aussi fut-il, dans les derniers temps de l'empire, l'objet d'une importante réforme, sur laquelle il convient de s'arrêter un peu. On le trouve, en effet, désigné plusieurs fois dans le Code sous le nom d'*octava*. Que faut-il penser de cette nouvelle dénomination et quels renseignements doit-on en tirer pour l'histoire du *portorium?*

Les auteurs qui ont écrit sur les finances romaines, et particulièrement sur la douane, ne sont aucunement d'accord sur ce point.

Sans doute, ils reconnaissent tous que l'*octava* était un droit de *portorium* qui consistait à faire payer au marchand une somme d'argent égale au huitième de la valeur de l'objet qu'il transportait; mais ils ne sont du même avis ni sur les marchandises que frappait l'impôt, ni sur l'époque à laquelle il fut établi. On peut les diviser, d'après leurs opinions, en trois classes :

1° Les uns prétendent que le taux du huitième était un taux unique établi sur toute l'étendue de l'empire, et qu'il faut en attribuer l'introduction à Auguste. De ce nombre est M. Humbert, qui a soutenu cette thèse dans un savant mémoire lu en 1867 à

---

[1] Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'ancienne France.*

l'Académie de législation de Toulouse[1]. Une telle façon de voir est absolument inacceptable en présence de toutes les inscriptions du temps de l'empire relatives au *portorium;* elles nous révèlent avec évidence que, non seulement le taux de l'impôt n'était pas unique et qu'il variait avec chaque circonscription financière, mais encore que cet état de choses persista jusqu'à une époque relativement fort avancée[2].

2° D'autres ont cru que l'*octava* était un impôt différent du *portorium* ordinaire. Selon ces auteurs, le huitième était exigé pour les objets de luxe, tandis que, pour les autres marchandises, on ne demandait que le quarantième. Cette conjecture, qu'a émise M. Naudet[3], a été reproduite par M. Duruy dans son *Histoire des Romains*[4]. Voici sur quoi elle se fonde. D'abord, dit M. Naudet[5], l'impôt du huitième était perçu au moins dès le temps d'Alexandre Sévère[6]. Il ne fut donc pas substitué à celui du quarantième; il existait en même temps que lui et s'appliquait à des objets différents.

De plus, nous le trouvons cité dans une loi qui défend aux fermiers de le prélever sur les objets que les ambassadeurs des nations étrangères emportent de l'empire romain chez eux, mais qui les autorise à l'exiger pour ceux qu'ils apportent de leur pays dans l'empire[7]. Il en est encore question dans une loi qui a rapport aux eunuques[8]; or, les eunuques étaient un objet de commerce venant des pays étrangers, puisqu'il n'était pas permis de priver de la virilité un homme vivant sous la loi romaine[9], et que nous les trou-

---

[1] *Les douanes et les octrois chez les Romains*, p. 25 et suiv.

[2] M. Humbert a reconnu d'ailleurs lui-même que «sa conjecture offrait de graves difficultés,» et il ne l'a proposée «qu'avec une extrême réserve.» (Mémoire cité, p. 69.)

[3] Naudet, *Des changements opérés*, etc. I, p. 189, note 18.

[4] III, p. 178, éd. in-8°.

[5] *Loc. cit.* p. 190.

[6] *Cod. Just.* IV, LXV, 7 : «Si quum Hermes vectigal octavarum in quinquennium conduceret,» etc. (an. 227).

[7] *Cod. Just.* IV, LXI, 8.

[8] *Cod. Just.* IV, XLII, 2 : «.....Eo qui octavam vel aliquid vectigalis causa pro eo susceperit eidem pœnæ subjiciendo.»

[9] *Cod. Just.* IV, XLII, 1.

vons de plus cités comme marchandise de luxe par Marcien[1]. D'où l'on peut tirer la conclusion qu'il y avait deux sortes de *portorium* : l'un pour les marchandises indigènes qui passaient d'une province à l'autre; l'autre pour des marchandises plus rares que le luxe tirait des pays étrangers. Ce second impôt était la taxe du huitième.

Quelque ingénieuse que soit cette conjecture, et malgré l'autorité des deux écrivains qui l'ont soutenue, elle ne nous semble pas admissible. D'abord il n'est pas vrai de dire que le taux du *portorium* fût du quarantième pour tout l'empire. Des trois textes sur lesquels on s'appuie pour avancer ce fait, l'un[2] s'applique à l'Asie, où le taux du quarantième était en usage[3]; les deux autres[4] se rapportent vraisemblablement à l'Italie, où l'impôt était sans doute aussi du quarantième[5]. Les inscriptions se chargent d'ailleurs de réfuter cette hypothèse[6]. En second lieu, rien ne prouve que, dans les textes qui nous parlent du huitième, il soit question d'un impôt frappant spécialement les objets de luxe. Il est vrai qu'il est fait mention de l'*octava* à propos des eunuques et des ambassadeurs des nations étrangères : si l'on n'avait que ces deux textes, la conjecture de M. Naudet pourrait être adoptée; mais on trouve dans le code Justinien une autre constitution qui rend cette hypothèse peu vraisemblable; il y est dit que le droit doit être acquitté par « omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse[7], » sans qu'il soit fait à ce sujet aucune distinction entre les différents objets qui pouvaient donner lieu au commerce. Nous ferons remarquer de plus qu'on ne trouve aucune mention de l'*octava* ni dans les textes des auteurs, ni dans les inscriptions[8], ni dans le *Digeste*, ni dans le code Théodosien, ce qui est bien bizarre si cet impôt a existé dès

---

[1] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 7. (Cf. plus loin.)

[2] Suet. *Vespas.* I.

[3] Cf. plus loin.

[4] Quint. *Declam.* CCCXL; Symmach. *Ep.* V, LXIII.

[5] Cf. plus loin.

[6] Cf. le chapitre III.

[7] *Cod. Just.* IV, LXI, 7.

[8] L'inscription du *Corpus* (III, 4288) trouvée à Bregetio sur le Danube ne se rapporte pas, croyons-nous, comme le

le temps d'Alexandre Sévère; tandis qu'il en est question plusieurs fois dans le code Justinien.

3° Ne doit-on pas conclure de ces faits, avec un certain nombre d'auteurs, M. Marquardt[1], par exemple, que le huitième fut le taux unique du *portorium* à la fin de l'empire, tandis que jusque-là il avait été soit du quarantième, soit du cinquantième, soit du vingtième, suivant les différentes provinces? Évidemment il est impossible de résoudre la question d'une façon absolue; mais cette dernière supposition a pour elle, sinon la certitude, du moins une plus grande probabilité.

Nous reconnaissons que ce taux est fort élevé et peut paraître, au premier abord, singulièrement vexatoire; mais, si l'on réfléchit que la désorganisation de l'empire romain rendait souvent la perception du *portorium* impossible, en même temps que l'argent devenait plus nécessaire, on n'hésitera pas à se ranger à notre opinion.

Il resterait à indiquer l'époque où le huitième devint le taux de l'impôt du *portorium*. Ceux qui ajoutent une foi entière au texte du code Justinien prétendent que l'*octava* existait déjà au temps d'Alexandre Sévère, puisqu'il en est fait mention dans une constitution de ce prince datée de 227 et insérée au code Justinien[2]. Mais nous avons une inscription du règne de Gordien III qui nous montre qu'à cette époque le taux du quarantième était encore en vigueur dans la province d'Asie et dans la circonscription financière de Bi-

---

propose Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 268, note 5), à l'*octava* :

GENIO COM
MERCI ET NE
GOTIANTIVM
PRIMITIVS
IVLI PROCLI
COND·VIII·SER
VIL XX

Genio commerci(i) et negotiantium; Primitiv(u)s Juli(i) Procli cond(uctoris) octavae ser(vus), vil(licus) XX.

MM. Desjardins (*Monuments épigraph. du Musée national hongrois*, n° 86) et Mommsen expliquent ainsi les deux dernières lignes :

Cond(uctoris) octo [publicorum] ser(vus), vil(licus) XX hereditatium?

Les deux explications offrent des difficultés; cette dernière toutefois nous semble préférable.

[1] *Staatsverw.* II, p. 268 et note 5. (Cf. aussi Naquet, *Imp. ind.* p. 34 et suivantes.)

[2] *Cod. Just.* IV, LXV, 7.

thynie, Pont et Paphlagonie[1]; une autre inscription nous apprend que, en 217 ou peut-être même en 246, il en était de même en Gaule[2], et nous savons de plus par Symmaque, contemporain de

---

[1] Spon, *Recherches des antiquités et curiosités de Lyon*, p. 162 = Wilmanns, 1293. Ce Timesitheus est bien connu; c'est le beau-père de Gordien III :

C · FVRIO · SABINIO · AQVILAE
TIMESITHEO · PROC · PROV · LVGVD · ET
AQVIT · PROC · PROV · ASIAE · IBI · VICE · XX
ET · XXXX · ITEMQ · VICE PROCOS · PROC
PROV · BITHYNIAE v PONTI · PAPHLAGON
TAM v PATRIMONI · QVAM · RAT v PRIVATAE
IBI · VICE · PROC · XXXX · ITEM · VICE PROC
PATRIMON · PROV · BELGIC · ET · DVARVM
GERMANIAR · IBI · VICE · PRAESID · PROV
GERMAN · INFERIOR · PROC · PROV · SY
RIAE PALAESTINAE IBI EXACTORI RELI
QVOR · ANNON · SACRAE EXPEDITIO
NIS · PROC · IN VRBE MAGISTRO XX IBI
LOGISTAE · THYMELAE PROC v PROV
ARABIAE · IBI VICE · PRAESID · BIS PRoc
RATION · PRIVAT · PER BELGIC · ET DVAs
GERM · PRAEF · COH · F · GALLIC · IN HISPAN (*sic*)

C · ATILIVS · MARVLLVS · ARVERN
ET C · SACCONIVS · ADNATVS ME
DIOMATR · PATRONO · OPTIMO

C. Furio Sabinio Aquilae Timesitheo, proc(uratori) prov(inciarum) Lugud(unensis) et Aquit(anicae), proc(uratori) prov(inciae) Asiae, ibi vice (procuratoris) XX et XXXX, itemq(ue) vice proco(n)s(ulis), proc(uratori) prov(inciae) Bithyniae Ponti Paphlagoniae, tam patrimoni(i) quam rat(ionis) privatae, ibi vice proc(uratoris) XXXX, item vice proc(uratoris) patrimon(ii) prov(inciae) Belgic(ae) et duarum Germaniar(um), ibi vice praesid(is) prov(inciae) German(iae) Inferior(is), proc(uratori) prov(inciae) Syriae Palaestinae, ibi exactori reliquor(um) annon(ae) sacrae expeditionis, proc(uratori) in urbe magistro XX, ibi logistae thymelae, proc(uratori) prov(inciae) Arabiae, ibi vice praesid(is), bis pr[oc(uratori)] ration(is) privat(ae) per Belgic(am) et dua[s] Germ(anias), praef(ecto) coh(ortis) I Gallic(ae) in Hispan(ia).

C. Atilius Marullus Arvern(us) et C. Sacconius Adnatus Mediomatr(icus) patrono optimo.

[2] *C. I. L.* V, 5090 :

I N · H · D · D
S A N C T · D I A
N A E · A R A M
C V M · S I G N O · A E
T E T V S · A V G G
N N · L I B · P P · S T A T · M A
I E N S I S · X X X X · G A L L · D E
D I C A V I T · I D · A V G · P R A E S E N T · C O S

In h(onorem) d(omus) d(ivinae) sanct(ae) Dianae, aram cum signo Aetetus (duorum) Aug(ustorum) n(ostrorum) lib(ertus), p(rae)p(ositus) stat(ionis) Maiensis XXXX Gall(iarum) dedicavit; id(ibus) Aug(ustis), Præsent(e) co(n)s(ule).

Cf. le commentaire de Mommsen à la suite de l'inscription. Il établit que cette inscription ne peut être que de 217 ou de 246, seules dates où il y ait en même temps deux empereurs sur le trône et un Præsens au nombre des deux consuls.

Théodose, que le même taux du quarantième était en usage en Italie à son époque[1]. Il faut donc admettre que l'élévation du taux du *portorium* jusqu'au huitième est postérieure à Théodose. S'il est parlé de l'*octava* dans la constitution d'Alexandre Sévère déjà citée, dans une autre loi portée sous le règne de Valentinien, Valens et Gratien en 369[2], dans une troisième, datée de 381[3], époque où régnaient Gratien, Valentinien et Théodose, et dans une quatrième, rendue sous le règne de l'empereur Léon[4], c'est qu'il y a eu interpolation dans le texte du code Justinien. On sait, en effet, que Tribonien et les jurisconsultes chargés de rédiger ce code avaient reçu le pouvoir de retrancher et de modifier tout ce qui n'était plus d'accord avec la législation en vigueur de leur temps, et qu'ils usèrent largement de cette permission. Nous en verrons plus loin d'autres exemples.

C'est donc vraisemblablement sous les prédécesseurs de Justinien que le taux du *portorium* fut élevé au huitième, et l'expression « octavas more solito constitutas », qui se trouve dans la constitution de l'an 367 déjà citée, était vraie au temps de Justinien, mais non à l'époque où cette constitution fut véritablement rendue.

Pour nous résumer : c'est sous la forme d'octroi que le *portorium* apparaît d'abord à Rome; la ville prélève une taxe sur toutes les marchandises expédiées par le port d'Ostie et établit autour du territoire de la cité romaine une ligne qu'on ne peut franchir sans payer un impôt; c'est véritablement d'un octroi que le sénat délivre le peuple de Rome après l'expulsion des rois.

Puis, peu à peu, les possessions romaines s'étendent, et l'on songe à tirer parti pour le trésor des territoires conquis; les octrois déjà établis sont perçus désormais au profit de Rome victorieuse; de nouveaux droits sont établis à différents endroits du pays soumis, et les Romains possèdent dès lors non un système général de douanes, mais un certain nombre de bureaux disséminés sur le

[1] Symmach. *Ep.* V, LXIII : « Quadragesimæ portorium (sive vectigal) non recte poscitur a senatoribus candidatis. »

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 7.

[3] *Ibid.* IV, LXI, 8.

[4] *Ibid.* IV, XLII, 2.

bord de la mer ou au milieu des terres et qui lui fournissent de l'argent pour remplir la caisse de l'État. Ce système n'exclut pas pourtant celui des octrois; les villes sujettes seules avaient perdu le droit de faire payer l'impôt à leur profit; mais c'est un privilège qui avait été laissé aux villes amies, pourvu qu'elles n'en usassent pas contre les citoyens romains [1].

Par la suite, les bureaux de douane se multiplièrent tellement qu'on dut prévenir la confusion par une nouvelle mesure : la république établit un certain nombre de grandes circonscriptions douanières, où toutes les marchandises entrant et sortant payaient à la frontière un droit uniforme, quel que fût le chemin qu'elles dussent suivre ou les villes qu'elles dussent traverser ensuite. Dans ces circonscriptions étaient comprises, non seulement les villes alliées qui conservaient leurs octrois, mais aussi des bureaux de péage intérieurs qui subsistèrent ou même furent établis postérieurement, malgré l'existence d'une ligne extérieure de douane, et où les marchandises devaient payer l'impôt, bien qu'elles eussent déjà été frappées à leur entrée dans la circonscription douanière et qu'elles dussent l'être encore à leur sortie [2].

Nous retrouvons ce système encore en vigueur sous l'empire, et nous avons de cette époque des documents assez nombreux pour pouvoir nous rendre un compte à peu près exact des différentes circonscriptions douanières qui composaient l'empire romain. En les réunissant et en les comparant entre eux, on arrive aux résultats suivants, que nous allons essayer d'exposer.

---

[1] *Lex Antonia de Termessibus*, l. 31 et suiv. (*C. I. L.* I, 204.)

[2] Mommsen, *Histoire romaine* (trad. Alexandre), VI, p. 9 et suiv.; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 263 et 265; Henzen, *Annali*, 1859, p. 113.

CHAPITRE TROISIÈME.

CIRCONSCRIPTIONS DOUANIÈRES DE L'EMPIRE ROMAIN. TAUX DU *PORTORIUM* DANS CHACUNE D'ELLES.

Les circonscriptions douanières actuellement connues sont les suivantes :

1° La Bretagne;
2° L'Illyricum;
3° Les Gaules;
4° L'Espagne;
5° Les provinces d'Afrique;
6° L'Égypte;
7° L'Asie;
8° La Bithynie, le Pont et la Paphlagonie;
9° La Sicile;
10° L'Italie.

§ 1. BRETAGNE.

La Bretagne formait, comme il est naturel de le penser, une circonscription douanière où les marchandises payaient, à leur entrée ou à leur sortie, un droit de *portorium*. C'est, du moins, ce qui semble résulter d'une phrase de Tacite, tirée du discours de Galgacus[1], si toutefois il n'est pas téméraire de chercher dans ce passage un témoignage historique précis. Les seuls documents épigraphiques qui se rapportent au *portorium* sont des briques trouvées à Londres et qui portent cette inscription : P·P·BR·LON[2]. M. Mommsen l'explique ainsi : *p(ublicani) p(rovinciae) Br(itanniae) Lon(dinienses)*. Sur une autre brique, découverte plus récemment,

[1] Tac. *Agric.* XXXI : «Neque enim arva nobis, aut metalla, aut portus sunt quibus exercendis reservemur.» — [2] *C. I. L.* VII, 1237.

on lit : P·BRI·SAN : *p(ublicani) Bri(tanniae) san(ctae)*[1]. Il est inutile de faire remarquer qu'on ne saurait tirer aucun renseignement précis de textes aussi incertains.

§ 2. *ILLYRICUM*[2].

Les Romains désignaient sous le nom d'*Illyricum* une vaste région qui s'étendait de l'est à l'ouest depuis la source du Danube jusqu'à son embouchure, du nord au sud depuis la Germanie et la Sarmatie jusqu'à l'Hémus et la mer Adriatique[3]. Toutes les provinces de l'empire qui couvraient cette immense étendue de terrain ne formaient qu'une seule circonscription financière; tous les *vectigalia* y étaient réunis sous le nom unique de *vectigal Illyrici* et perçus, comme nous le verrons plus loin, sous la surveillance d'un *procurator vectigalis Illyrici*[4].

L'administration du *portorium*, en particulier, était donc unique dans les provinces suivantes :

a, Dacia, au moins à partir de Marc-Aurèle[5];

---

[1] *Ephem. epigr.* IV (1879), n° 698. M. Mommsen suppose que SAN est une faute, et qu'il faut lire LON.

[2] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 141; Poinsignon, *Quid præcipue apud Romanos adusque Diocletiani tempora Illyricum fuerit.* Paris, 1846, in-8°.

[3] App. *Illyr.* I : Ἰλλυρίους Ἕλληνες ἡγοῦνται τοὺς ὑπέρ τε Μακεδονίαν καὶ Θρᾴκην ἀπὸ Χαόνων καὶ Θεσπρωτῶν ἐπὶ ποταμὸν Ἴστρον. Cf. *ibid.* VI : Ῥωμαῖοι δὲ καὶ τούσδε καὶ Παίονας ἐπ' αὐτοῖς, καὶ Ῥαιτοὺς, καὶ Νορικοὺς, καὶ Μυσοὺς τοὺς ἐν Εὐρώπῃ..... διαιροῦσι μὲν ὁμοίως τοῖς Ἕλλησιν ἀπὸ Ἑλλήνων, καὶ καλοῦσι τοῖς ἰδίοις ἑκάστους ὀνόμασι· κοινῇ δὲ πάντας Ἰλλυρίδα ἡγοῦνται..... καὶ τὸ τέλος τῶνδε τῶν ἐθνῶν, ἀπὸ ἀνίσχοντος Ἴστρου μέχρι τῆς Ποντικῆς Θαλασσῆς ὑφ' ἓν ἐκμισθοῦσι καὶ Ἰλλυρικὸν τέλος προσαγορεύουσιν.

[4] Cf. le chapitre IV.

[5] *C. I. L.* III, 753 :

[T.] Jul(io) Capitoni, c(onductori) p(ubl.ci) p(ortorii) Illyric[i e]t R(ipae) T(hracicae), omnib(us) honorib(us) ab ord(ine) [co]l(oniae) Fl(aviae) Sirmiatium honorato, et sententiae dicundae, item sacerdotalib(us) ab ordine col(oniae) Ulp(iae) Oesc(ensium), et statuam aere co[l(lato)], decretis jampridem ab eodem ordin(e) ornamentis II viral(ibus), item decurionalib(us) ornamentis honorato ab ordine coloniar(um) Ulpiae Poetovionensis ex Pannonia superiore, Ulp(iae) Ratiar(iae) ex Moesia superiore, Trajanae Sarm[i]zegethusensium ex Dacia superior(e); item II viralib(us) ab ordine municipi(i) Romulensium, buleutae civitatis Ponticae Tomitanorum, patrono Aug(ustalium) col(oniae) Ulp(iae) Oesc(ensium), ordo col(oniae) Ulp(iae) Oesc(ensium) statuam aere collato cum ornamentis sacerdotalib(us) ex decreto et ornament(is) II viral(ibus) jampridem honorato, ob ejus erga se merita; honore contentus

b, Mœsia inferior, que l'on trouve aussi désignée dans deux inscriptions sous le nom de *Ripa Thracia*[1];

c, Mœsia superior[2];

d, Pannonia inferior[3];

e, Pannonia superior[4];

f, Dalmatia[5];

g, Noricum[6];

h, Rætia[7].

---

impendium remisit; l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum)).

C'est sous Marc-Aurèle que les trois frères Julii furent fermiers du *portorium Illyrici*. Il est évident que, si toutes les villes énumérées dans cette inscription concédèrent des honneurs municipaux à Julius Capito, c'est qu'elles étaient placées dans la partie de l'Illyricum qu'il avait affermée.

[1] *C. I. L.* III, 751 (à Ležan) et 753. A propos du n° 751, M. Mommsen dit : «Ripa Thracia est ipsa Mœsia inferior.» (Cf. le n° 752, trouvé aussi au bourg de Ležan, au sud de Nikopoli.)

[2] *C. I. L.* III, 6124 (à Almus).

[3] *C. I. L.* III, 753.

[4] *C. I. L.* III, 4063 et 4105. Ces deux inscriptions ont été trouvées à Pœtovio.

[5] Nous n'avons aucun document qui permette d'affirmer que le *vectigal Illyrici* comprenait les impôts de la Dalmatie. Mais si l'on réfléchit que la Dalmatie n'est autre chose que la province qui, sous Auguste, portait le nom d'*Illyricum* (Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 144), et que les auteurs désignent sous le nom d'*Illyricum* la Dalmatie, unie précisément aux provinces où se levait le *vectigal Illyrici* (par exemple, Sueton. *Tib.* XVI : «Toto Illyrico quod inter Italiam regnumque Noricum et Thraciam et Macedoniam, interque Danubium flumen et sinum maris Adriatici patet, perdomito;» Trebell. Poll. *In Claud.* 15 : «Dux factus est et dux totius Illyrici; habet in potestatem Thracios, Mœsos, Dalmatas, Pannonios, Dacos exercitus;» cf. Tac. *Hist.* I, 76), on en conclura que la Dalmatie devait être comprise dans la circonscription financière dont nous nous occupons. C'est d'ailleurs l'avis de MM. Marquardt (*loc. cit.*) et Mommsen (*C. I. L.* III, p. 279).

[6] *C. I. L.* III, 5691 (près de Boiodurum); *C. I. L.* V, 1864 (sur le mont della Croce, aux confins du Noricum et de l'Italie); *C. I. L.* V, 8650 (près de Pontebba), également aux confins du Noricum et de l'Italie.

[7] Si l'on compare les inscriptions n°s 5079 et 5080 (*C. I. L.* V) dédiées par Festinus, caissier de T. Julius Saturninus, à la station de Sublavio, au n° 4720 (*C. I. L.* III), trouvé à Loncium dans le Noricum et également dédié à ce T. Julius Saturninus, on verra que, puisque l'impôt dans ces deux provinces était loué au même fermier et que le Noricum faisait partie de l'Illyricum, il est de toute nécessité d'admettre que la Rætie y était également comprise pour l'administration financière. D'ailleurs, le témoignage d'Appien (*Illyr.* VI) est formel.

Du temps de Marc-Aurèle, nous savons que les trois frères Julii, Januarius, Capito et Epaphroditus ou Epaphroditinus, avaient affermé l'exploitation du *portorium* dans les provinces de Pannonies, Mœsies et Dacie; mais rien ne prouve que la perception de cet impôt dans le Noricum et la Rætie eût été louée à ces mêmes fermiers[1]. C'était déjà une assez vaste étendue de pays que le territoire compris entre les Alpes Juliennes et le Pont-Euxin, et une telle entreprise suppose à ces trois affranchis[2] une fortune considérable.

Un certain T. Julius Saturninus avait, nous le savons, la ferme du *portorium* dans la Rætie, le Noricum[3] et la Dacie[4]; mais on ne peut affirmer, bien que cela soit très probable, que son autorité s'étendît plus loin. Peut-être n'y avait-il aucune règle fixe à ce sujet[5].

Il est difficile d'indiquer d'une façon absolue les limites de la circonscription du *portorium* de l'Illyricum; mais nous en connaissons quelques points isolés, qui, sans nous permettre de tracer exactement la ligne douanière, peuvent au moins nous en donner la direction.

La première *statio* que l'on trouve en partant de la mer Adriatique et en se dirigeant vers le nord est celle d'Atrans, dont on peut

---

[1] Cf., pour ces fermiers, *C. I. L.* III, 751, 753 et 6124, et Desjardins, *Lettre à M. Henzen sur quelques inscriptions inédites de la Valachie et de la Bulgarie*, Rome, 1868, in-8°, p. 6 et suiv.

[2] Ce n'étaient probablement que des affranchis. S'ils avaient été élevés au rang de chevaliers, ils auraient fait comme la plupart de ceux qui arrivaient à cet honneur: ils auraient changé leurs noms d'esclaves contre un nom emprunté à une famille de rang équestre. Un chevalier n'aurait pas gardé le nom d'*Epaphroditinus*.

[3] *C. I. L.* III, 4720; V, 5079 et 5080. (Cf. la note 7 de la page précédente.)

[4] *C. I. L.* III, p. 958, n° XXIII. Tablette trouvée à Alburnus (Dacie) :

T
IVLI
SATVRNIN
CONDVCT
ILLYR
ANN
VI

T. Juli(i) Saturnini, conduct(oris) Illyr(ici) ann(o) VI.

[5] Cf. *C. I. L.* III, 1568 et 4015. On ne sait comment expliquer dans ces inscriptions les sigles T · P. L'interprétation *conductor t(ertiae) p(artis)* est plus que douteuse.

établir sûrement la position [1]. Elle nous est donnée par les itinéraires. Si l'on met en regard les passages de l'Itinéraire d'Antonin, de l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem et de la Table de Peutinger correspondants, on obtient le tableau suivant :

ITINÉRAIRE D'ANTONIN [2].	ITINÉRAIRE DE BORDEAUX À JÉRUSALEM [3].	TABLE DE PEUTINGER [4].
Hemona civit.	Civitas Emona.	Emona.
	X?	VIIII
	Mutatio ad quarto decimo.	Savo fl.
XXV		
	XIII	XI
	Mansio Hadrante.	Ad Publicanos.
Adrante mansio.	Fines Italiæ et Norci.	VI
	XIII	Adrante.
XXIIII	Mutatio ad medias.	
		XXXVII?
	XIII	
Celeia civit.	Civitas Celeia.	Celeia.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des différences que l'on remarque entre les trois itinéraires dans l'appréciation des distances. Un point seul nous intéresse. Sur la route qui conduisait d'Æmona à Celeia était établi un poste de douane, non pas à la frontière même de l'Italie, Atrans, mais à 6 milles romains en avant. Atrans était à peu près à la place où se trouve aujourd'hui Saint-Oswald, sur la route de Laibach à Cilli dans la Carniole. Quant à la station de *Ad Publicanos*, M. le colonel Lapie la place au bourg de Kraxen, à 6 milles romains (8 kilom. 889 m.[5]) de Saint-Oswald, et M. Müll-

[1] Pour cette station, cf. *C. I. L.* III, p. 627.

[2] *Recueil des itinéraires anciens*, par le marquis Fortia d'Urban et le colonel Lapie. Paris, 1845, in-4°, p. 38.

[3] *Ibid.* p. 175.

[4] *Ibid.* p. 242. Ce fragment n'est pas encore publié dans la nouvelle édition que M. Desjardins est en train d'achever.

[5] Le mille romain valant 1481^{m},5.

ner[1] à Gradišče, près de Podpeč; on a retrouvé de nombreux témoignages de l'existence de ce poste, qui, bien qu'éloigné d'Atrans de plus de deux lieues, portait le nom de *statio Atrantina*, comme le prouvent les inscriptions suivantes :

a, *C. I. L.* III, 5123 (à Saint-Oswald) :

NOREIE
AVGVST ET
HONORI·
STAT·ATRANT
BELLICVS·ET
EVTYCHES
)SC·STAT
EIVSDEM
EX·VOTO

Norei(a)e August(ae) et honori stat(ionis) Atrant(inae) Bellicus et Eutyches c(ontra)-sc(riptores) stat(ionis) ejusdem, ex voto.

b, *C. I. L.* III, 5121 (à Atrans, déjà citée p. 2).

c, *Ephem. epigr.* IV, 1879, n° 585 :

D · *i* · M
MARTI *alis* AVG*g*
PRO·SALVTE
PRIMIGENI
AVG*g*·NN·VIL
StAT·ATRANTIN

D(eo) [i(nvicto)] M(ithrae) Marti[alis] Aug(ustorum) [duorum] (servus), pro salute Primigeni(i), Aug(ustorum) n(ostrorum) (servi), vil(lici) s[t]at(ionis) Atrantin(ae).

Ce poste du *portorium* semble avoir été très important, à en

[1] A. Müllner, *Emona. Archäolog. Studien aus Krain.* Laibach, 1879, in-8°, p. 85.

juger par la quantité relativement grande de monuments qu'on a découverts à Atrans ou dans les environs. Ces monuments nous apprennent les noms de trois fermiers :

Q. Sabinus Veranus[1],

C. Calcinius Tertianus[2]

Et des Julii[3], qui sont peut-être les trois frères Julii dont nous avons déjà parlé.

Nous connaissons en outre trois *contrascriptores* attachés à cette station, Bellicus et Eutyches, mentionnés dans le n° 5123, et Secundianus[4], ainsi que quatre *villici*, Fructus[5], Benignus[6], Primigenius[7] et Fortunatus[8], ces deux derniers esclaves de l'empereur ou

---

[1] *C. I. L.* III, 5146 (dans des bains romains, à Tueffer, près de Celeia) :

NYMPHIS
AVG
FRVCTVS
Q·SABINI·VERANI
C·P·P·SER·VILIC
POSVIT

Nymphis Aug(ustis), Fructus, Q. Sabini Verani c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) ser(vus), vi(l)lic(us), posuit.

[2] *C. I. L.* III, 5184 (à Celeia) :

I · O · M
C · CALCINi*us*
TERTIANu*s*
COND·P·P·TRi*b mil*
LEG·XX·V·V·C*um*
PETRONIA·TERTI*a*
VXORE *pro*
SE ET FILIS VOT *solv*

J(ovi) O(ptimo) M(aximo) C. Calcin[ius] Tertian[us], cond(uctor) p(ublici) p(ortorii), tr[ib(unus) mil(itum)] leg(ionis) XX V(aleriae) V(ictricis) c[um] Petronia Terti[a] uxore [pro] se et fili(i)s vot(um) [solv(it)].

[3] *C. I. L.* III, 5121.

[4] *C. I. L.* III, 5124 :

D · M
HILARI·FILI·QVI
ANNOS·VIXIT·III
*s e*CVNDIANVS
*o*SCR·ET·RVFILLA

D(iis) M(anibus) Hilari fili(i) qui annos vixit III, [Se]cundianus [c(ontra)]scr(iptor) et Rufilla.

[5] *C. I. L.* III, 5146.

[6] *C. I. L.* III, 5121.

[7] *Ephemerides epigraph.* IV, 1879, n° 585.

[8] *C. I. L.* III, 5117 :

A T R A N T I
AVG·SAC
F O R T V N A T V S
C·ANTONI·RVFI
PROC·AVG·SER·VIL
V·S·L·M

Atranti Aug(usto) sac(rum); Fortunatus C. Antoni(i) Rufi, proc(uratoris) Aug(usti), ser(vus), vil(licus), v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

du *procurator vectigalis Illyrici*, C. Antonius Rufus, et détachés au poste d'Atrans[1].

Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les relations commerciales fussent importantes sur une route qui joignait Pœtovio, capitale de la Pannonie, à Aquileia, le grand port de commerce de l'Adriatique. C'est par cette route, une des plus favorables, puisqu'elle traversait les Alpes au mont Ocra, le point le plus bas de ce côté, que l'Italie livrait aux Barbares du vin, des salaisons, de l'huile, et en recevait des esclaves, des bestiaux, des pelleteries, le fer du Noricum, si fameux pour forger des glaives, et même l'ambre de la Baltique[2].

Le poste le plus voisin d'Atrans que nous connaissions nous est indiqué par deux inscriptions qui doivent être considérées comme se rapportant à une même station. L'une a été trouvée au bourg de Saifnitz, l'autre à celui de Pontebba, tous deux sur la route qui menait autrefois d'Aquileia à Virunum (aujourd'hui Mariasaal) :

1° *C. I. L.* III, 4716 (à Saifnitz) :

>S·EX·PR*aep*(?) *pro*
SALVTE *sua et*
SVORVM
SABINI

C(ontra)s(criptor) ex pr[aep(osito pro)] salute [sua et] suorum... Sabini.....

---

[1] Il faut encore, pour être complet, citer une inscription d'Atrans, dont l'explication offre quelque difficulté et qui, d'ailleurs, est sans grand intérêt (*C. I. L.* III, 5122) :

LIBERO
PATRI
SACR
ABASCANTVS
ANTONI·RVFI·S
SCR·V·T·V·S·L·M

Libero patri sacr(um); Abascantus Antoni(i) Rufi s(ervus), scr. (?) *v.*(?) *t.*(?) *v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).*

M. Müllner (*op. cit.* p. 256, n° 112) lit (*scrut*)*ator* (?); mais nous ne trouvons ce mot dans aucun autre texte épigraphique. Je préférerais supposer que le graveur a oublié un ↄ avant SCR et lire [*con(tra)*]*scr(iptor)*.

[2] Duruy, *Histoire des Romains*, III, p. 265.

2° *C. I. L.* V, 8650 (à Pontebba) :

D · M.
ONESIMVS
SER VIL
VECTIGAL
ILLYR · SEVERILLAE
VXORI
PIENTISSIME (*sic*)
ANN · XXV
ET · SIBI · VIIV (*sic*)
FEC

D(iis) M(anibus); Onesimus ser(vus) vil(licus) vectigal(is) Illyr(ici) Severillae uxori pientissim(a)e an(nis) XXV et sibi viv(us) fec(it).

Les itinéraires ne font pas mention de cette station; mais M. Mommsen pense[1] qu'elle devait être à Saifnitz, bourg tout rempli encore de ruines romaines et qu'il identifie avec Larix. On trouve en effet cet endroit indiqué dans l'Itinéraire d'Antonin[2] :

Aquileia.
| XXX
Viam Beloio ou Bellono (*C. I. L. loc. cit.*).
| XXIIII
Larice.
| XXVII
Santico.
| XXX
Viruno.

M. le colonel Lapie est d'un avis différent; il pense que Larix n'est autre chose que le bourg de Pletz, pour lequel il a trouvé, dans ses mesures, exactement les distances indiquées dans l'Itinéraire d'Antonin.

Il n'est donc pas possible d'affirmer que le poste douanier était établi à Larix. Mais il est très vraisemblable qu'il se trouvait sur la route de Virunum à Aquileia, non loin de l'endroit où se trouve actuellement le bourg de Saifnitz.

D'Aquileia partait une autre route, qui laissait la précédente à

[1] *C. I. L.* III, p. 589. Il suppose d'ailleurs avec vraisemblance qu'il y a une lacune en cet endroit dans la Table de Peutinger. — [2] Page 83.

l'est et conduisait à Aguntum et de là à Veldidena. L'Itinéraire d'Antonin l'indique ainsi[1] :

ITER AB AQUILEIA PER COMPENDIUM VELDIDENA.

| XXX
Ad Tricensimum.
| XXX
Julia Carnico.
| XXII
Loncio.
| XVIII
Agunto.

Or on a retrouvé, dans la vallée du Gail (l'ancien *Licus*), à l'endroit où devait être autrefois Loncium, une inscription qui démontre qu'à cet endroit existait un poste douanier :

C. I. L. III, 4720 :

D · M
AMANDO · T · IVL
SATVRNINI · SER · ⟩S
MATVRVS · ET · MERCATOR
VILICI · B · M ·

D(iis) M(anibus); Amando T. Jul(ii) Saturnini ser(vo), c(ontra)s(criptori), Maturus et Mercator vil(l)ici, b(ene) m(erito).

M. Mommsen nous enseigne[2] qu'il faut chercher ce Loncium auprès de Mauthen, petit bourg de Carinthie, et non à Lienz, qui est à ses yeux l'ancien *Aguntum*. Cette route traversait les Alpes au mont della Croce, où l'on lit encore une inscription gravée sur le roc et dont les trois premières lignes, malgré les injures du temps, ont pu être à peu près déchiffrées par M. Mommsen.

C. I. L. V, 1864 :

RESPECTVS · T · K[illegible]L
[illegible]XR [illegible] C[illegible]PPVECT[illegible]
GAL ILLYR · SER · VII

Respectus, T. K. . . . . c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) vect[i]gal(is) Illyr(ici) ser(vus), vil(licus). . . . .

---

[1] Page 84. — [2] *C. I. L.* III, p. 590 et n° 4720. Voici ses propres expressions : « Vectigalium Illyrici stationem ibi fuisse et natura locorum postulat et tituli declarant. »

On voit qu'elle était dédiée à un fermier du *portorium* de l'Illyricum par un *villicus*, esclave de ce fermier. C'était évidemment un des agents de la douane attachés à la station de Loncium. C'est donc à 18 milles romains de Lienz (26 kilom. 667 m.), sur le Gail, qu'il faut placer la *statio* de Loncium.

Ainsi d'Aquilée partaient trois routes : l'une, vers l'est, se dirigeant vers Pœtovio; la douane y avait un poste, à 8 kilom. 889 m. d'Atrans; la seconde conduisant à Virunum, où l'on trouvait une station dans les environs de Saifnitz; et la troisième reliant Aquileia à Veldidena; elle était occupée par un poste douanier à Loncium.

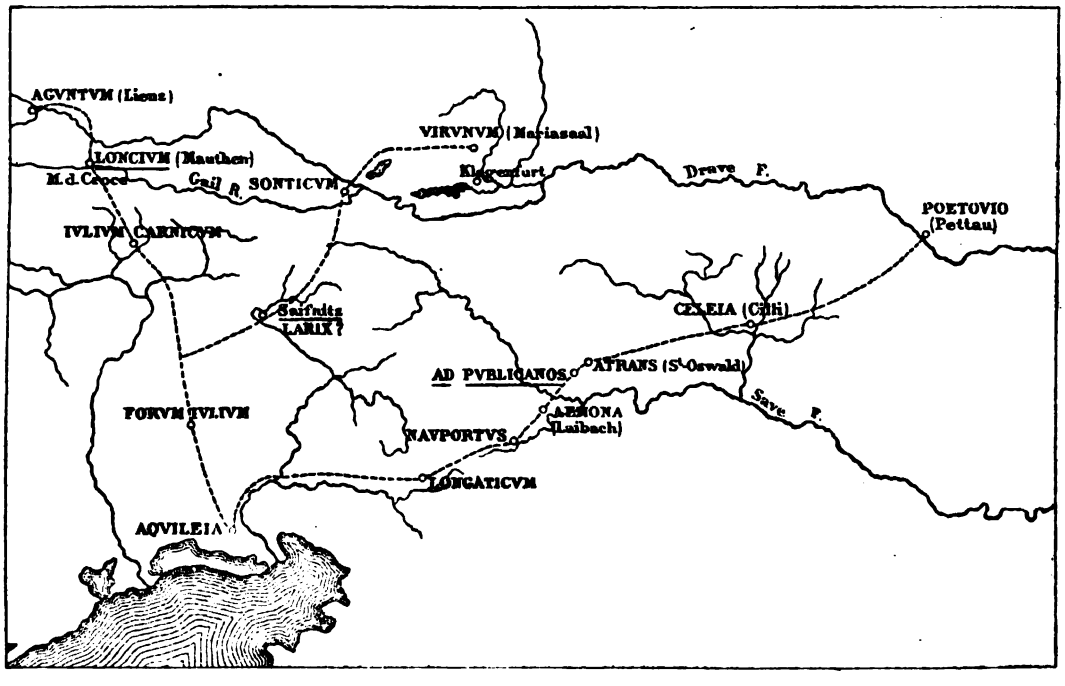

Telle est la direction de la ligne du *portorium* le long de la frontière du Noricum et de l'Italie.

Entre l'Italie et la Rætie, nous ne connaissons que deux postes douaniers. Le premier était établi sur la route qui conduisait de Verona à Augusta Vindelicum (aujourd'hui Augsbourg) en passant par Vipitenum (Sterzing). Voici comment elle est tracée dans les

itinéraires anciens. Nous ne reproduirons que le segment compris entre cette ville et Tridentum (Trient) :

ITINÉRAIRE D'ANTONIN [1].	TABLE DE PEUTINGER [2].
Vipiteno.	Vipiteno.
XXXII	XXXV
Sublavione.	Sublavione.
XXIV	XIII
Endidæ.	Ponte Drusi.
XXIV	XL
Tridentum.	Tridentum.

On voit que les deux itinéraires ne sont pas d'accord sur la distance de Vipitenum à Sublavio; mais les mesures de M. le colonel Lapie lui ont donné, non pas 32 milles (47.408 m.), mais 35 milles (51.852^{m},5), ce qui concorde avec la distance donnée par la Table de Peutinger. Cette route suivait le cours de l'Athesis (Adige), puis le quittait au point où ce fleuve cesse de couler du nord-ouest au sud-est pour se diriger vers le sud, à l'endroit où il reçoit l'Isargus (aujourd'hui Eisack). Elle longeait alors cette rivière, et c'est dans cette partie de la route qu'on trouvait le poste douanier de Sublavio (Seben). On a, en effet, trouvé à Seben deux inscriptions dédiées à Isis par un des esclaves de T. Julius Saturninus, fermier du *portorium*, le caissier Festinus; dans l'une il est aussi fait mention d'un contrôleur du même fermier, l'esclave Fortunatus :

[1] Page 82. — [2] Page 240.

1° *C. I. L.* V, 5079 :

ISIDI · AVG
FESTINVS
T · IVLI · SATVR
NINI · C · P · P · SER
ARK · EX · VOTO

Isidi Aug(ustae) Festinus T. Juli(i) Saturnini c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) ser(vus), ark(arius), ex voto.

2° *C. I. L.* V, 5080 :

ISIDI
MYRIONYMAE
SACRVM
FESTINVS · T · IVLI
SATVRNINI · *c* · P · P
SER · AR*k* · POSVIT
FORTVNATVS
EIVSDEM · SER⟩S
FACIVNDVM
CVRAVIT

Isidi Myrionymae sacrum; Festinus, T. Juli(i) Saturnini [c](onductoris) p(ublici) p(ortorii) ser(vus), ar[k](arius) posuit; Fortunatus ejusdem ser(vus), c(ontra)s(criptor), faciundum curavit.

C'est donc à peu près à 35 milles romains (51.852^{m},5) de Vipitenum, à 48 milles (71.112 mètres), selon l'Itinéraire d'Antonin, ou à 53 milles (78.519^{m},5), suivant la Table de Peutinger, de Tridentum, qu'il faut chercher cette station du *portorium Illyrici*. La présence d'une grande route conduisant de la Rætie en Italie et le voisinage d'un fleuve très important suffisent à justifier cette position.

Le second poste douanier nous est révélé par une inscription trouvée dans la vallée d'un petit affluent de l'Adige, le Zirl [1]. Bien qu'il ne soit fait mention dans cette inscription d'aucune *statio* autre que la *statio Maiensis XXXX Galliarum*, qui ne pouvait être située

[1] *C. I. L.* V, 5090. C'est une inscription dédiée par un affranchi des empereurs, Ætetus, au moment où il quittait le poste dont il est ici question pour celui de Maia, dont il sera question plus loin (p. 59).

sur les confins de l'Illyricum et de l'Italie, et dont nous parlerons à propos de la Gaule, M. Mommsen conclut, de la seule présence de cette inscription à cet endroit, qu'il y avait un bureau de douane près de la petite ville de Partschins, où elle a été trouvée[1]. Aussi, bien que les itinéraires n'indiquent aucune route le long du cours supérieur de l'Athesis à partir de Pons Drusi, M. Kiepert, dans les cartes qui sont jointes au troisième volume du *Corpus*, a indiqué la route qui longe le fleuve en passant par Meran et Partschins : il en considère même le tracé comme absolument certain[2].

Il est tout naturel, selon M. Mommsen, qu'il y ait eu un poste de douane près de Partschins; non loin de là, en effet, était un camp, le camp de Terioli (aujourd'hui Tirol, à l'ouest de Meran), où l'on

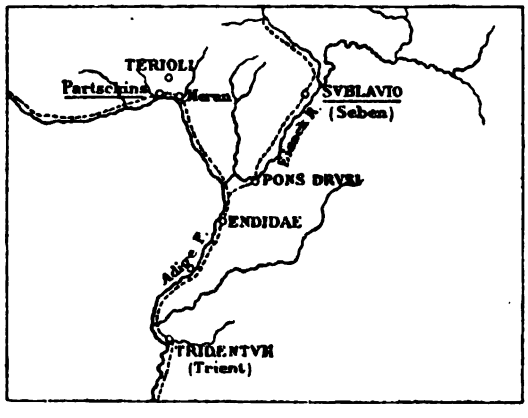

avait détaché la légion III Italica pour surveiller le transport des marchandises[3]. De cette façon, les soldats exerçaient un contrôle sur tous les objets que la douane arrêtait au passage et peut-être sur la douane elle-même[4]. Le poste douanier établi auprès de Partschins explique la présence du camp de Tirol, et la présence de

[1] *C. I. L.* III, p. 707.

[2] Il l'a tracée au moyen de deux lignes, l'une pleine, l'autre pointillée; ce qui indique les routes dont la direction est certaine, bien qu'elles n'aient pas encore été explorées.

[3] *Notitia dign.* (ed. Böcking), p. 102 : « Praef. leg. III Italicæ transvectioni specierum deputatæ Teriolis. »

[4] Toute la rive gauche du Danube était ainsi surveillée par des soldats.

ce camp vient confirmer le renseignement que nous donne l'inscription que nous avons citée plus haut.

L'Illyricum était aussi séparé de la Gaule par une ligne douanière; nous nous en occuperons à propos de la *Quadragesima Galliarum*.

La frontière septentrionale de l'Illyricum est moins connue, et, sauf deux ou trois points, nous en sommes réduits à des conjectures. On sait, en effet, que, pendant l'empire, les limites de la Rætie et de la Germanie ont varié [1]. Au moment où la province fut constituée, et à partir de la fin du troisième siècle, c'était le Danube qui séparait le territoire des deux pays; pendant l'époque où l'empire était florissant, c'était une ligne conventionnelle partant de Regina (Regensburg) et se dirigeant vers le Rhin; peut-être la ligne douanière avança-t-elle et recula-t-elle en même temps que la limite politique de la Rætie.

A partir de Regina, elle suivait vraisemblablement le cours du Danube, se dirigeant ainsi vers l'ouest; car elle passait à Boiodurum (Innstadt, près de Passau), ville située à la fois sur la limite de la Rætie et du Noricum et sur celle de l'Illyricum et de la Germanie, au confluent du Danube et de l'Œnus (Inn). La position de ce bureau est donc très remarquable: on y faisait payer au passage les marchandises qui circulaient entre l'Illyricum et la Germanie et celles qui étaient transportées de Rætie dans le Noricum, ou réciproquement. Nous trouvons ce poste douanier désigné dans une inscription sous le nom de *statio Boiodurensis* [2]. C'est le seul que nous

---

[1] Cf. *C. I. L.* III, p. 708. — [2] *C. I. L.* III, 5121. On a aussi trouvé à Passau l'inscription suivante (*C. I. L.* III, 5691):

D M
FAVSTINI
ANO·VECT
ILLYR·VIL
INGENVS
FIL ET FELIX
>·SC·EX·VIK
EIVS·B·M·P·P

D(iis) M(anibus), Faustiniano vect(igalis) Illyr(ici) vil(lico), Ingenu(u)s fil(ius) et Felix c(ontra)sc(riptor) ex vik(ario) ejus, b(ene) m(erito) p(osuerunt).

connaissions sur toute la longueur du fleuve de Regina à Aquincum (Alt-Ofen).

Un peu au nord de cette ville le cours du Danube change subitement de direction; il descend en droite ligne vers le sud; la limite politique de l'Illyricum et par conséquent la ligne douanière suivaient la nouvelle direction du fleuve. Nous en trouvons la preuve dans une inscription, malheureusement assez difficile à expliquer, découverte à Duna-Pentele :

C. I. L. III, 3327, et plus correctement *Ephem. epigr.* II, 1875, n° 593 :

D E O · A E T E R
N o P R o S A L · D
N S E V [illegible] A [illegible]
[illegible] P · F · A V G · E T [illegible]
[illegible] AE·AVG·MAT·AVG·VOT
R E D · L · C O S M V S P R
STA · SPONDILLA SYNAG

Deo aeterno, pro sal(ute) d(omini) n(ostri) Sev[eri] A[lexandri] P(ii) F(elicis) Aug(usti) et [Jul(iae) Mamme]ae Aug(ustae) mat(ris) Aug(usti), vot(um) red(dit) l(ibens) Cosmus pr(aepositus) sta(tionis) Spondilla Synag.....

Duna-Pentele se trouve à l'endroit désigné dans l'Itinéraire d'Antonin sous le nom d'*Intercisa*[1]. Où faut-il, au juste, placer cette *statio?* On ne saurait le dire d'une façon positive, puisque sur le monument le nom en est à peu près illisible; on ne peut que conjecturer qu'elle n'était pas éloignée du lieu où l'inscription a été trouvée, c'est-à-dire d'Intercisa.

D'après M. Desjardins[2], la ligne de douane continuait à suivre le Danube jusqu'à Titel, d'où elle longeait la Theiss pour embrasser la Dacie. C'est là une opinion qui, bien que vraisemblable, ne saurait être adoptée sans conteste, car nous n'avons d'autre document, pour cette partie de l'Illyricum, qu'une inscription trouvée

[1] Telle est du moins l'opinion de M. Mommsen (*C. I. L.* III, p. 430). L'Itinéraire d'Antonin est obscur sur ce point.

[2] *Monuments épigraphiques du Musée national hongrois*, n° 112.

à Deva, non loin de Veczel, et qui fait mention de la *statio* de *Pons Augusti* :

C. I. L. III, 1351 :

I · O · M
TERRAE · DAC
ET · GENIO · P · R ·
ET · COMMERCI
FELIX · CAES · N̄ · SEr
VIL · STATIO · PONT · AVG
PRO M CO⁻S RVFO
EX · VIK N[illegible]

J(ovi) O(ptimo) M(aximo), terrae Dac(iae) et Genio p(opuli) r(omani) et commerci(i), Felix, Caes(aris) n(ostri) se[r(vus)], vil(licus) statio(nis) Pont(is) Aug(usti), pro M. Co[s]s(onio)? Rufo, ex vik(ario) n...

Si l'on en croit la Table de Peutinger[1], Pons Augusti est entre Tiviscum et Sarmizegethusa (Varhely), à 22 milles romains (32.593 mètres) de la première et à 15 milles (22.222^{m},5) de la seconde ville. Mais ce lieu est bien éloigné de celui où l'inscription a été découverte[2]. M. Mommsen[3] conjecture qu'il y avait peut-être un Pons Augusti, poste douanier, près du camp de Veczel, qui défendait l'entrée de la Dacie par la vallée de la Marisia (Maros). Nous avons déjà vu plus haut, à propos de la *statio* de Partschins, que les soldats et les douaniers se prêtaient parfois un mutuel appui. Nous en avons une nouvelle preuve dans une inscription qui est actuellement au musée de Pesth, et qui a été publiée par M. Desjardins. Elle nous apprend que Commode fit construire tout le long du Danube des forteresses et disposer des garnisons dans des positions favorables pour empêcher la contrebande (*clandestinos latrunculorum transitus*) :

[1] Page 249.

[2] Cette considération n'est pas pourtant absolument décisive : il se pourrait que l'esclave Félix eût fait graver cette inscription à Deva au moment de quitter ce poste pour celui de Pons Augusti, où il était appelé comme *villicus*.

[3] *C. I. L.* III, p. 220 et 221.

Monuments épigraphiques du Musée national hongrois, n° 112 :

IMP CAES M·AVR·COMMODVS·AN
TONINVS·AVG·PIVS·SARM·GERM
BRIT·PONT·MAX·TRIB·POT·X·IMP·VII
COS IIIi P P RIPAM OMNEM BVRGIS
A SOLO·EXTRVCTIS ITEM PRAESI
DIS PER LOCA OPPORTVNA·AD
CLANDESTINOS·LATRVNCVLO
RVM TRANSITVS OPPOSITIS
MVNIVIT·PER Q M..... *perennem*
L*eg augu*S*ti pr*O *praetore.*

Imp(erator) Caes(ar) M. Aur(elius) Commodus Antoninus Aug(ustus) Pius Sarm(aticus) Germ(anicus) Brit(annicus) pont(ifex) max(imus), trib(uniciae) pot(estatis) X, imp(erator) VII, co(n)s(ul) III[I], p(ater) p(atriae), ripam omnem burgis a solo extructis, item praesidi(i)s per loca opportuna ad clandestinos latrunculorum transitus oppositis munivit, per Q. M..... [Perennem] L[eg(atum) Augu]s[ti pr]o [praetore]...

Il n'y aurait donc rien d'impossible à ce que, près du camp de Veczel, eût été établi un poste douanier.

Dans ce cas, il faudrait supposer que la ligne de douane ne suivait pas la Theiss, mais se dirigeait à peu près perpendiculairement au Danube, en suivant le *vallum romanum* tracé par les empereurs, pour passer par Veczel. Si l'on suppose, au contraire, que cette *statio* de Pons Augusti est celle qui est indiquée sur la Table de Peutinger, il ne s'agirait alors que d'un impôt établi au passage d'un pont dans l'intérieur du pays, et non plus d'un poste douanier.

Il est à remarquer que la ligne de douane de l'Illyricum est établie dans des conditions différentes de celles des autres provinces. Nous verrons en effet qu'en Gaule et en Afrique les légions étaient laissées à dessein en dehors de la ligne douanière, afin de permettre aux soldats de jouir de la franchise. Rien de pareil ici. C'est qu'il y avait sur les bords du Danube une organisation par-

ticulière, destinée à prévenir les incursions des Barbares[1]. Depuis Hadrien, l'empire était fermé par un *limes imperii*, qu'on forma, lorsque les limites naturelles manquaient, au moyen de murs, de fossés et de fortifications.

On avait imposé aux peuples limitrophes l'obligation de laisser inhabités et incultes plusieurs milles de terrain au delà des frontières[2], et le fleuve était occupé seulement par les navires romains[3].

On ne pouvait franchir cette barrière que de jour, sans armes, et sous une escorte militaire qu'on était tenu de payer soi-même[4], et nul ne pouvait porter de marchandises dans l'intérieur des provinces si le gouverneur n'en avait préalablement accordé la permission[5].

De là la nécessité d'entretenir à la fois, pour défendre les frontières, des soldats en deçà du Danube, et des postes de douane le long du fleuve, pour surveiller l'entrée et la sortie des marchandises.

Telle était la ligne douanière qui entourait l'Illyricum.

Les postes douaniers établis sur les frontières n'étaient cependant pas les seuls endroits où l'on eût à payer le *portorium*. On trouve la mention de *stationes* établies dans l'intérieur du pays, soit à la limite des différentes provinces de l'Illyricum, soit sur les routes, les fleuves et les rivières[6].

---

[1] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 420 et suiv.

[2] Dio Cass. LXXI, 15 : *Τοῖς δὲ Μαρκομάνοις τό τε ἥμισυ τῆς χώρας τῆς μεθορίας ἀνῆκεν* (Marc-Aurèle), *ὥστε αὐτοὺς ὀκτώ που καὶ τριάκοντα σταδίους ἀπὸ τοῦ Ἴστρου ἀποικεῖν. Ibid.* LXXI, 16 : *Οἱ Ἰάζυγες ... συνέθεντο τὰ αὐτὰ τοῖς Κουάδοις καὶ τοῖς Μαρκομάνοις πλὴν καθ' ὅσον τὸ διπλάσιον αὐτῶν ἀπὸ τοῦ Ἴστρου ἀποικήσειν ἠθελεν.* (Cf. *ibid.* LXXII, 3.)

[3] Dio Cass. LXXI, 19 : *Πολλὰ ἀφῆκε* (Marc-Aurèle) *πλὴν ... τό τε μὴ ἰδίοις πλοίοις σφᾶς χρῆσθαι, καὶ τὸ τῶν νήσων τῶν ἐν τῷ Ἴστρῳ ἀπέχεσθαι.*

[4] Tac. *Hist.* IV, 64 : «Nam ad hunc diem flumina, ac terras, et cœlum quodammodo clauserant Romani ut... inermes ac prope nudi sub custode et pretio coiremus.» (Cf. *Cod. Just.* IV, LXIII, 6.)

[5] Dio Cass. LXXI, 19 : *Ἐφῆκεν* (Marc-Aurèle) *αὐτοῖς* (aux Iazyges) *πρὸς τοὺς Ῥοξολάνους διὰ τῆς Δακίας ἐπιμίγνυσθαι ὁσάκις ἂν ὁ ἄρχων αὐτῆς ἐπιτρέψῃ σφίσιν.*

[6] C'est ce qu'ont remarqué MM. Henzen (*Annali*, 1859, p. 113) et Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 265).

Il serait peut-être téméraire de ranger Pœtovio (Pettau) dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories. C'était la capitale de la Pannonie, et tous les services administratifs de la province y étaient concentrés[1]; il est probable que ce fut aussi le siège de l'administration centrale du *vectigal Illyrici*, et par conséquent la résidence du procurateur. On y a trouvé en effet un certain nombre d'inscriptions qui mentionnent à la fois des agents de l'empereur et des esclaves des fermiers et qui nous donnent l'idée de bureaux très importants.

Elles nous font connaître :

a, Un *ex tabulario vectigalis Illyrici* :

C. I. L. III, 4063 :

RESTITVT*a*
FELICIANO
*a*VG N LIB EX
TABVLARIO
VECT · ILLY*r*
CVM · FELI
CISSIM*o*
FIL
AVG · N · LIB.

Restitut[*a*] (*columna?*) *Feliciano*, [*A*]*ug*(*usti*) *n*(*ostri*) *lib*(*erto*), *ex tabulario vect*(*igalis*) *Illy*[*r*](*ici*), *cum Felicissim*[*o*] *fil*(*io*), *Aug*(*usti*) *n*(*ostri*) *lib*(*erto*).

b, Un *contrascriptor*, esclave de trois empereurs :

C. I. L. III, 4024 :

I · O · M
PRO SALVTE GON
GI NESTORIANI
PROCVRATORIS
AVGGG · NNN
IANVARIVS
EORVMDEM
s E R ⟩ S C
V S L M

J(*ovi*) *O*(*ptimo*) *M*(*aximo*), *pro salute Gongi*(*i*) *Nestoriani*, *procuratoris* (*trium*) *Au-*

[1] Cf. *C. I. L.* III, p. 510.

g(ustorum) n(ostrorum), Januarius eorumdem [s]er(vus), c(ontra)sc(riptor) v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

c, Un fermier du *portorium Illyrici*, avec un de ses caissiers : *C. I. L.* III, 4015 :

I S I D I
AVG
S A C R V M
M A R T I
ALIS
F I R M I N I
Q·SABINI
V E R A N I
T·P·
C O N D V C
P O R T O R I
I L L Y R I C I
AR*k*ARI·VIC
VOTO
SVSCEPTO
D·D
SAC·T·FL
MARTIALE
ET FL·MARVL
L I N O F I L

Isidi Aug(ustae) sacrum; Martialis, Firmini, Q. Sabini Verani t... p... conduc(toris) portori(i) Illyrici (servi), ar[k]ari(i), vic(arius), voto suscepto, d(onum) d(at), sac(erdotibus) T. Fl(avio) Martiale et Fl(avio) Marullino fil(io).

d, Un *servus villicus* de ce même fermier : *C. I. L.* III, 4017 :

i s I D I
m y R I O
n y MAE
p r o FRVCTO
q. s a b i NI·VERANI
c o n DVCT *p. p.*
s e r · v i l

[Is]idi [My]rio[ny]mae [pro] Fructo, [Q. Sabi]ni Verani [con]duct(oris) [p(ublici) p(ortorii) ser(vo) vil(lico)].

Rien n'empêche d'ailleurs qu'il n'y ait eu à la fois à Pœtovio le siège de l'administration centrale du *vectigal Illyrici* et un bureau de *portorium* établi au passage de la Drave.

Mais il est d'autres villes situées dans l'intérieur de l'Illyricum et où nous pouvons affirmer que le *portorium* était levé.

Malheureusement nous n'en connaissons qu'un très petit nombre.

Il y avait une *statio* à Savaria (auj. Stein am Anger). Nous la trouvons indiquée dans deux inscriptions sous le nom de *statio Savariensis* ou peut-être *Savarensis*.

1° *C. I. L.* III, 4161 :

NEMESI
AVG · SAC
HELIODORVS
AVG · N · VIL
STAT · SAVAR
PRO · SAL · SVA
ET SVORVM
V · S · L · M

Nemesi Aug(ustae) sac(rum); Heliodorus, Aug(usti) n(ostri) (servus), vil(licus) stat(ionis) Savar(iensis), pro sal(ute) sua et suorum v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

2° *Ephem. epigr.* IV, 1879, n° 480 :

augg
NN · VIL · STAT
SAVARENSIS
PRO SALVTE
SV*a et s*VORVM
v . s . l . M.

. . . . . [(*duorum*) *Aug(ustorum)*] *n(ostrorum)* (*servus*), *vil(licus) stat(ionis) Savarensis, pro salute su*[*a et s*]*uorum* [*v(otum) s(olvit) l(ibens)*] *m(erito)* [1].

---

[1] On a encore trouvé à Savaria l'inscription suivante (*C. I. L.* III, 4155) :

HERC · AV*g*
CANAE
KIVS AVG*g*
NN SER ↃS*c*
V · S · L · L · M

Herculi Au[*g*](*usto*); *Canae*(?)... *kius* (*duorum*) *Aug(ustorum) n(ostrorum) ser(vus), c(ontra)s*[*c*](*riptor*), *v(otum) s(olvit) l(ibens) l(aetus) m(erito).*

De Savaria partaient deux routes : la première était celle qui allait de Vindobona (Vienne) à Pœtovio[1]. A Scarabantia Julia (Œdenburg), à 34 milles romains (50.371 mètres) au nord de Savaria, cette route se divisait elle-même en deux; une des branches gagnait le Danube par Vindobona[2]; c'est la route dont nous avons déjà parlé; l'autre par Carnuntum (Petronell)[3].

La seconde route joignait Savaria à Bregetio[4] (O Szöny), ville importante située sur le Danube, où l'on a trouvé une inscription que nous avons déjà citée[5], et que quelques auteurs regardent comme ayant rapport au *portorium*.

Toutes les marchandises qui venaient du pays des Quades ou qu'on importait chez eux étaient donc obligées de traverser Savaria.

On ne saurait dire au juste comment s'appelait autrefois la ville où était établie une *statio* que nous trouvons mentionnée dans une inscription sous le nom de *statio Escensis* :

C. I. L. III, 5620 :

D I M
S E C V N
D I N V S
A V G · N · V
I L · S T A
T · E S C · V O
T · R E T · L · L · M

D(eo) i(nvicto) M(ithrae) Secundinus, Aug(usti) n(ostri) (servus), vil(licus), stat(ionis) Esc(ensis), vot(um) ret(tulit) l(ibens) l(aetus) m(erito).

Cette ville se trouvait sur l'emplacement de la ville actuelle d'Ischl. M. Mommsen pense qu'elle se nommait Œscus, mais il estime que ce ne peut être une station du *vectigal Illyrici*, sans apporter toutefois d'arguments à l'appui de son opinion. Pourquoi ne serait-ce pas, au contraire, un poste de *portorium* établi au passage de l'Ischl, petit affluent de droite de la Traun, ou sur quelque route

[1] *Itinéraire d'Antonin*, p. 77. — [2] *Ibid.* p. 69 et 79. — [3] *Ibid.* p. 77, et *Table de Peutinger*, p. 242. — [4] *Itinéraire d'Antonin*, p. 77. — [5] Page 14.

conduisant du Danube dans le centre du Noricum? Cette inscription est absolument semblable à celles que nous avons déjà citées pour la station de Savaria; et, puisque nous admettons que celles-ci nous révèlent un poste de *portorium*, il faut aussi l'admettre pour celle-là. Mais on ne connaît de cette *statio* que le nom seulement.

On ne peut guère donner de détails plus précis sur un autre poste que nous font connaître deux inscriptions du *Corpus inscriptionum latinarum*.

1° *C. I. L.* III, 751 :

NVMINI AVGVSTOR
ET GENIO P P HERMES
IVLIORVM IANV
ARI CAPITONIS
E*p*APHRODITI
CONDVCTORVM
P P · ILLYRICI ET
RIPAE THRACIAE
SER · VIL · POSVIT

Numini Augustor(um) et Genio p(ublici) p(ortorii), Hermes, Juliorum Januari(i), Capitonis, E[p]aphroditi, conductorum p(ublici) p(ortorii) Illyrici et Ripae Thraciae, ser(vus), vil(licus), posuit.

2° *C. I. L.* III, 752 :

I · O · M
E*t* NVM*ini* AVG
N ET P P PROC
AVIANO BE*l*
LI*c*O MACAO
CAES N*s* SERV*s*
VILICVS VE*c*
TI*g*AL ILLYRI
CI IDIB*s* SEPT
MAMERT ET
RVFO COS

J(ovi) O(ptimo) M(aximo) e[t] Num[ini] Aug(usti) n(ostri) et (Genio) p(ublici) p(ortorii), proc(uratore) Aviano Be[l]li[c]o, Macao Caes(aris) n(o)s(tri) serv(u)[s] vil-

(l)icus ve[c]ti[g]al(is) Illyrici, idib(u)s Sept(embribus), Mamert(ino) et Rufo co(n)s(ulibus).

Ces monuments ont été trouvés à Ležan, bourg situé, d'après M. Kiepert, à 7 milles allemands (51.856 mètres) au sud de la ville moderne de Nikopoli.

M. Henzen[1] croit que cette station était peut-être le siège de l'administration centrale du *portorium* de la Mœsie inférieure. Mais si l'on réfléchit que cette province était louée au même traitant que les autres parties de l'Illyricum, cette opinion ne semble pas admissible. N'est-il pas préférable de voir là un péage analogue à ceux que nous avons déjà signalés?

On devait aussi payer le *portorium* au passage du Danube, non pas seulement quand il servait de limite à l'Illyricum, ce dont nous avons déjà parlé, mais même dans la partie de son cours où il le traversait.

C'est ainsi que non loin de Semendria, mais sur la rive opposée du Danube, on a trouvé, dans le mur du fort de Kolliz, une inscription relative au *portorium :*

C. I. L. III, 1647 :

i n h o n o r e m
SPLENDIDISSV
MI · BEC · TIII · VR
SVB CVRA IVIII V
DI · MARCIV[illegible]
PROC · AVG. [illegible] III
BEIEICVS CAESA
R. [illegible] N · VER
VIL · IDIB. SEP · FANA · LI

[In honorem] splendidissumi bect(igalis) Illur(ici), sub cura Ju(c)undi(i) Marci v(iri) [e(gregii)] (?) proc(uratoris) Aug(usti)... Bellicus Caesar(is) n(ostri) ver(na), vil(licus), idib(us) Sep(tembribus).....

Il est impossible de dire avec précision en quel endroit cette

[1] *Annali,* 1859, p. 113.

statio était établie, mais il est permis de supposer qu'elle était destinée à garder le passage du Danube dans les environs de Semendria.

La *statio* de Tsierna nous est connue d'une façon positive [1]. Elle est indiquée, dans la Table de Peutinger, sur la route qui allait de Taliata à Tiviscum, et désignée ainsi : Tierva [2]. Elle était située à l'endroit où la Cserna se jette dans le Danube, près d'Alt-Orsova. C'est, selon M. Mommsen, un fait indubitable. Cette station est mentionnée dans une inscription sous le nom de *statio Tsiernensis* :

C. I. L. III, 1568 :

HERCVLI · AVG · VALER · M
FELIX · RVFI · SATVRNINI · G · P · P
T · P · EX PR · IV · STATIONIS
TSIERNEN · IIII · ID · ANNO · XI
BARBATO · ET · REGVLO · COS (*sic*)
EX · VOTO · POSVIT

Herculi Aug(usto), vale(tudine) r(ecuperata) (?) *Felix, Rufi Saturnini c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) t... p... (servus), ex pr(aeposito) IV... stationis Tsiernen(sis), IIII kal(endas) Nov(embres)* (?), *Barbaro et Regulo co(n)s(ulibus), ex voto posuit.*

Il y avait donc à cet endroit un péage établi sur le Danube. C'est à cette même station qu'il faut rapporter une autre inscription trouvée à Mehadia (*Ad Mediam*), à 11 milles romains (16.296^{m},5) de Tsierna, selon la Table de Peutinger [3], en suivant la route dont nous avons déjà parlé et qui menait à Tiviscum :

C. I. L. III, 1565 :

HERCVLI · PRO
SALVTE IMP
M · AVREL · ANTO
nini pii aug
et iuliae dom
NAE · AVG · MATRI
AVG · ET CASTRORVM
SVB · CVRA · IVL · PA
TERNI · PROC
SYNTROPHVS
VIL

[1] *C. I. L.* III, p. 248. — [2] *Table de Peutinger* (édit. Fortia), p. 248; (édit. Desjardins), segm. VI. — [3] Page 249.

Herculi, pro salute Imp(eratoris) M. Aurel(ii) Anto[nini Pii Aug(usti) et Juliae Dom]nae Aug(ustae) matri Aug(usti) et Castrorum, sub cura Jul(ii) Paterni proc(uratoris), Syntrophus, vil(licus).

Peut-être même le poste douanier était-il établi non au passage même du Danube, mais au lieu désigné par la Table de Peutinger sous le nom de *Ad Mediam.*

Nous avons déjà vu pour Atrans que la *statio Atrantina* était située à une certaine distance en avant de la frontière de l'Italie et du Noricum, et non à Atrans même[1].

Il y avait aussi un péage à Almus, ville que l'on trouve indiquée sur la route qui longeait la rive droite du Danube, à 18 milles romains (26.667 mètres) de Ratiaria suivant l'Itinéraire d'Antonin[2], à 16 milles (23.704 mètres) suivant la Table de Peutinger[3].

C'est du moins ce qu'il est permis de croire, puisqu'on a trouvé à Lom (l'ancienne Almus) une inscription en l'honneur des Julii, fermiers du *portorium,* dont nous avons parlé plus haut; le monument était élevé par un esclave *villicus* attaché vraisemblablement à la station d'Almus :

C. I. L. III, 6124. — Desjardins, *Lettre à M. Henzen sur quelques inscriptions inédites de la Valachie et de la Bulgarie,* p. 9 :

GENIO I*uli*
ORVM IANVA
RI·CAPITONIS
EPAPHRODITINI
C·P·P
HERMES·SER·VIL
P·

Genio J[uli]orum Januari(i), Capitonis, Epaphroditini c(onductorum) p(ublici) p(ortorii) Hermes. ser(vus), vil(licus), p(osuit).

On remarquera que ces trois dernières stations étaient sur la limite de la Mœsie et de la Dacie.

Lorsqu'à la suite de l'abandon de cette dernière province par Au-

---

[1] Cf. p. 23. — [2] Page 65. — [3] Page 247.

rélien[1], la limite de l'empire fut ramenée sur le Danube, elles devinrent stations douanières, de péages qu'elles étaient auparavant.

Tels sont les renseignements, bien incomplets, que nous possédons sur le *portorium* de l'Illyricum[2]. S'ils ne sauraient permettre de tracer exactement la ligne douanière qui entourait la circonscription financière et ne nous font connaître que quelques rares postes situés dans l'intérieur du pays et sur le cours des fleuves, au moins nous donnent-ils une idée assez nette de la façon dont les Romains tiraient parti de cet impôt et viennent-ils confirmer ce que nous avons dit plus haut.

On voit qu'on ne se contentait pas de réclamer un droit une seule fois, à l'entrée des marchandises dans la circonscription ou à leur sortie; on multipliait les *stationes* sur la limite des différentes provinces qui la composaient, sur les fleuves et les rivières qui la traversaient, sur les routes qui la sillonnaient, bref partout où le Trésor pouvait espérer tirer quelque profit du commerce et des commerçants.

Il est impossible de fixer le taux du *portorium* dans l'Illyricum. On n'a à ce sujet aucun document. M. Marquardt croit[3] qu'il était du quarantième (2 1/2 pour 100), comme en Asie et dans la Gaule; mais il n'est absolument aucun texte qui le prouve, et il faut, jusqu'à ce qu'on découvre de nouveaux monuments, se résoudre à l'ignorer.

---

[1] Vopisc. *In Aurelian.* XXXIX : «Quum vastatum Illyricum et Mœsiam deperditam videret, provinciam Transdanuvianam Daciam, a Trajano constitutam, sublato exercitu et provincialibus, reliquit, desperans eam posse retineri.»

[2] Nous n'avons pas compté parmi les stations douanières Bregetio, où a été trouvée l'inscription du *Corpus* (III, 4288), qui, nous l'avons dit, ne se rapporte probablement pas au *portorium*, non plus que Batta, près d'Erd (Stuhlweissenburg), où l'on a découvert l'inscription relative à la contrebande. (Desjardins, *Monuments épigraphiques du Musée national hongrois*, n° 112.) Cette dernière ville nous semble trop éloignée du Danube pour être regardée comme un poste douanier, et, de plus, les termes mêmes de l'inscription ne nous semblent pas autoriser cette conclusion.

[3] *Staatsverw.* II, p. 268.

§ 3. GAULES.

De même que l'Illyricum comprenait plusieurs provinces de l'empire romain, de même aussi toutes les provinces de la Gaule, au lieu de former chacune une circonscription distincte, étaient réunies en une seule région douanière, qui comprenait :

1° La Gallia Belgica[1];
2° La Gallia Lugdunensis[2];
3° L'Aquitania[3];
4° La Gallia Narbonensis[4];
5° Les Alpes Cottiæ[5];
6° Les Alpes Maritimæ[6];

et dans l'intérieur de laquelle l'impôt prenait le nom spécial de *Quadragesima Galliarum*[7]. Mais chacune des provinces qui composaient l'Illyricum semble avoir été séparée des provinces voisines par une ligne de douanes intérieures; en Gaule, rien de semblable ne paraît avoir existé[8].

D'ailleurs, comme dans l'Illyricum, on y trouve des péages établis sur les routes et au passage de certaines rivières.

Le nombre des marchandises qui circulaient en Gaule était considérable. Non seulement, en effet, l'Italie recevait le vin, l'huile, les

---

[1] Robert, *Épigraphie de la Moselle*, p. 21 et suiv. pl. I, fig. 8 (à Metz).

[2] Wilmanns, 1399; de Boissieu, p. 275 = Or. 3344, etc. (à Lyon).

[3] Herzog, *G. N. Append.* p. 56, n° 269 (à Lugudunum Convenarum).

[4] Allmer, *I. V.* I, p. 341, n° 82. *Bulletin monumental*, XXII, p. 396, etc.

[5] *C. I. L.* V, 7213.

[6] *C. I. L.* V, 7852.

[7] Il est à remarquer que la province des *Alpes Pœninæ* ne semble pas avoir fait partie de la circonscription du *portorium* des Gaules. On sait en effet que Dioclétien la rattacha au *diœcesis Galliarum*, mais qu'auparavant elle était unie à la Rætie. (Or. 488 et 6939. Cf. *C. I. L.* III, p. 707.)

[8] L'opinion des savants qui considèrent la Narbonnaise comme formant une province douanière spéciale (Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 263, note 4, et Herzog, *G. N.* p. 248) ne nous paraît pas soutenable en présence des inscriptions que nous citerons dans la suite de ce chapitre. On ne peut établir l'existence de bureaux du *portorium* sur les limites de la Narbonnaise que du côté où elle confine soit aux Alpes Pœnines, soit à la Méditerranée, soit aux Pyrénées.

laines de la Narbonnaise, les étoffes de lin des Cadurques, le porc salé des Séquanes et tous les objets de commerce que le sol produisait ou que fabriquait l'industrie des habitants[1], mais la Gaule était aussi un lieu de passage pour les marchandises italiennes ou étrangères qui se dirigeaient vers le Nord. Grâce à la merveilleuse disposition de ses fleuves, qui faisait l'admiration de Strabon, les marchandises venues de l'Orient par la Méditerranée pouvaient gagner l'Océan presque sans être débarquées et arriver directement par le Rhône, la Saône et la Seine, jusque sur les côtes de la Grande-Bretagne[2].

Aussi avons-nous sur la ligne de postes douaniers qui entourait la Gaule plus de renseignements que pour les autres pays. Il est presque possible de la tracer.

Au sud, elle longeait vraisemblablement les Pyrénées et atteignait ainsi la Méditerranée; puis elle suivait, comme il est évident, la côte jusqu'aux Alpes, car, bien que nous n'ayons presque pas de documents à ce sujet, il n'est pas croyable que le service du *portorium* ne fût pas parfaitement organisé dans toutes les villes si importantes du littoral.

De là, la ligne douanière remontait au nord; elle suivait la limite de la province des Alpes Maritimes[3], puis celle de l'ancien royaume de Cottius[4]; elle longeait ensuite les limites méridionale et occidentale de la province des *Alpes Pœninæ*, qu'elle laissait de la sorte en dehors de la circonscription douanière des Gaules, et atteignait ainsi la limite méridionale de la Gaule Belgique; plus loin,

---

[1] Duruy, *Histoire des Romains*, III, p. 262 et 263. Pour le commerce de la Gaule au temps de César, cf. *Histoire des Romains*, édit. in-4°, III, p. 136 et suiv.

[2] Strab. IV, 1, 14 : *Ὁ μέν γε Ῥοδανὸς πολύν τε ἔχει ἀνάπλουν καὶ μεγάλοις φορτίοις καὶ ἐπὶ πολλὰ μέρη τῆς χώρας διὰ τὸ τοὺς ἐμπίπλοντας εἰς αὐτὸν ποταμοὺς ὑπάρχειν πλωτοὺς καὶ διαδέχεσθαι τὸν φόρτον πλεῖστον. Ὁ δ' Ἄραρ ἐκδέχεται καὶ ὁ Δοῦβις ὁ εἰς τοῦτον ἐμβάλλων, εἶτα πεζεύεται μέχρι τοῦ Σηκοάνα ποταμοῦ.*

[3] La coïncidence de la ligne du *portorium* avec la frontière de ces petites provinces limitrophes de la Gaule et de l'Italie nous a été signalée par M. L. Havet, que nous remercions ici de nous l'avoir fait observer.

[4] Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 149, et Mommsen, *C. I. L.* V, p. 811. Pour cette limite, voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, I, p. 81 et suiv.

on n'en retrouve plus la trace qu'à Mayenfeld et à Zurich. Nous savons aussi qu'au lieu de regagner le cours du Rhin à partir de cette ville pour le longer ensuite, elle se dirigeait vers le nord-ouest, passant par Divodurum (Metz) et enveloppant ainsi la Gaule Belgique. De cette sorte, l'armée de Germanie restait en dehors de la ligne douanière. On sait en effet que les objets destinés aux troupes étaient exempts du *portorium*[1]; dès lors, rien de plus naturel que d'établir les bureaux de perception en deçà du pays militairement occupé, afin d'assurer matériellement aux soldats la franchise que la loi leur accordait[2].

La côte septentrionale était aussi gardée par une ligne de postes douaniers; les marchandises importées ou exportées par les Bretons y étaient soumises au *portorium*[3].

Voici quels sont les postes douaniers dont les textes ou les inscriptions nous ont conservé le souvenir.

Nous connaissons sur la frontière méridionale trois *stationes :*

1° Lugudunum Convenarum;

2° Illiberis;

3° Arelate.

1° A Lugudunum Convenarum, aujourd'hui Saint-Bertrand de Comminges, on a trouvé une inscription, actuellement au musée de Toulouse, et que M. Herzog a publiée. C'était sans doute l'inscription gravée au-dessus de la porte ou sur le mur du bureau de douane de Lugudunum Convenarum; elle est malheureusement assez mutilée :

---

[1] Cf. plus bas.

[2] Voy. à ce sujet L. Renier, *Rapport adressé à S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies* (*Moniteur universel*, 6 décembre 1858, p. 1483); Desjardins, *Géographie de la Gaule*, Introduction, p. 45, et Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze*, dans les *Commentationes philologicæ*, Berlin, 1877, in-4°, p. 442, note 38.

[3] Strab. IV, v, 3 : Τέλη τε οὔπως ὑπομένουσι (les Bretons) βαρέα τῶν τε εἰσαγομένων εἰς τὴν Κελτικὴν ἐκεῖθεν καὶ τῶν ἐξαγομένων ἐνθένδε. La suite du passage prouve qu'il s'agit bien dans cette phrase d'un droit de *portorium* exigé sur les côtes de la Gaule; mais nous n'avons gardé dans les inscriptions aucune trace de cette ligne douanière, à laquelle Strabon seul fait allusion parmi les auteurs anciens.

Herzog, *G. N.* n° 269 :

STATIO · SPLEND*idissimi*
VECTIGAL · XL · *gall lugud*
CONV · SVB C*ura*
proc
AVG · N · AVIC *aug*
N · VERN · RESTITV*it titu*
LVM · A · B · SVMPT*um vetustate.*

Statio splend[idissimi] vectigal(is) XL [Gall(iarum) Lugud(uni)] Conv(enarum); sub c[ura . . . proc(uratoris)] Aug(usti) n(ostri); Avic. . . . . [Aug(usti)] n(ostri) vern(a), restitu[it titu]lum absumpt[um vetustate].

Mais M. Herzog considère ce bureau comme établi sur les limites de l'Aquitaine et de la Narbonnaise [1], opinion que nous ne saurions adopter.

On n'a qu'à examiner la position de cette *statio* pour voir qu'elle était destinée à surveiller la frontière d'Espagne. C'était le point de jonction de trois routes : l'une venant de Burdigala (Bordeaux), l'autre de Tolosa (Toulouse), la troisième d'Aginnum (Agen) [2].

Par ce point devaient nécessairement passer une grande partie des marchandises circulant entre la Narbonnaise et l'Aquitaine, d'une part, et l'Espagne, de l'autre. Cette ville communiquait avec ce dernier pays par la vallée de la Garonne, qu'elle gardait, et le val d'Aran, passage certainement connu dans l'antiquité [3]. Il ne faut donc pas hésiter à rattacher ce poste de Lugudunum Convenarum à la ligne douanière du sud de la Gaule.

2° Une station était établie aux environs d'Illiberis. On lit, en effet, à Théza, village situé dans le voisinage d'Elne (l'ancienne Illiberis), l'inscription suivante, qui existe encore aujourd'hui [4] :

---

[1] *G. N.* p. 248.

[2] *Table de Peutinger*, p. 138 et 139.

[3] Desjardins, *Géographie de la Gaule*, I. p. 113.

[4] Je certifie l'exactitude du texte de cette inscription. M. le curé de Théza a eu l'obligeance de le vérifier à mon intention; il y a bien sur la pierre SOC XXXX et non ANN XXXX, comme on l'avait dit.

Bulletin monumental, XXII, p. 396 :

EVHANGELVS
SOC XXXX SER
MERCVRIO
VS LM

Evhangelus, *soc(iorum) XXXX ser(vus)*, *Mercurio v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*.

Or on sait qu'Illiberis était la première ville que l'on rencontrait après avoir passé les Pyrénées, en se dirigeant vers Narbonne[1]. Il n'est donc pas étonnant d'y trouver la trace d'un poste de *portorium*[2].

3° La station d'Arelate (Arles). On a déjà fait remarquer que, grâce à sa position sur le canal de Marius, la ville d'Arles était considérée comme un port de mer[3], et qu'elle était le centre d'un commerce des plus importants. Aussi les agents du *portorium* y avaient-ils des bureaux.

C'est ce que prouvent deux inscriptions qui existent encore au musée, où nous les avons copiées :

1° DECVMNVS (*sic*)
SOCIOR·XL
IMAE·VERG·L·F
*co*NTVBERN·PIAE

Decumanius, *socior(um) XL (servus)*, [*Pr*]*imae* (?) *Vergilli(i) f(iliae)*, [*co*]*ntubernali piae*.

---

[1] Desjardins, *Géographie de la Gaule*, II, p. 265, et *Table de Peutinger*, p. 55, col. 1 et 2, n°s 1 et 2.

[2] Il n'est point inutile de faire remarquer en outre que cette ville d'Illiberis s'élevait au milieu de grands golfes et de vastes étangs (Desjardins, *Géographie de la Gaule*, I, p. 252), qui pouvaient servir de ports, si bien que cette station semble avoir été destinée à surveiller à la fois la frontière d'Espagne et la côte voisine de la Méditerranée.

[3] Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 64, col. 3.

2°

D M
APRONIAN
O·AVGGG·NNN
VERNAE·VILI
CO·XL·GAL·CO
NIVGI·PIENT
ISSIMO·BAET
IA POLITICE

D(iis) M(anibus); Aproniano, (trium) Aug(ustorum) n(ostrorum) vernae, vil(l)ico XL Gal(liarum), conjugi pientissimo, Baetia politice.

Sur la frontière orientale, on connaît les *stationes* suivantes :

1° Pedo;
2° Piasco;
3° Fines Cottii;
4° Ad Publicanos;
5° Saint-Maurice;
6° Magia;
7° Turicum.

1° *PEDO.*

La *statio Pedonensis* nous est révélée par une inscription. *C. I. L.* V, 7852 :

D·M
VICTORI
NAES
FLAMINÁLIS
M·TARQVINI
MEMORIS·Ɔ XL
GALL·SER·VILIC
STATIONIS·PED
CONIVGÍ·CARIS
SIMAE·ET·DE·SE
BENE·MERENTI

D(iis) M(anibus) Victorinaes, Flaminalis, M. Tarquini(i) Memoris c(onductoris) XL Gall(iarum) ser(vus), vil(l)ic(us) stationis Ped(onensis), conjugi carissimae et de se bene merenti.

Cette station était située, selon M. Mommsen[1], dans le voisinage de Borgo-San-Dalmazzo, à 4 milles (5.926 mètres) environ au sud-ouest de Cuneo, entre la Stura et son affluent le Gesso, non loin de leur confluent.

2° *PIASCO.*

Nous ne savons pas le nom ancien de cette station douanière. L'inscription qui nous la fait connaître l'appelle *statio hujus provinciæ et urbis sacræ*, dénomination qui, il faut l'avouer, est bien extraordinaire et qui certainement n'a jamais été usitée.

C. I. L. V, 7643 :

NVMINI VICTORIAE
IMP·CAES·M·AVRE*li*
ANTONINI·AVG
INVICTI·PRINCIPIS
EVLALIVS·LIBERTVS
P·P STA*t* HVIVS
P·ET·V·SACR

Numini Victoriae Imp(eratoris) Caes(aris) M. Aure[li(i)] Antonini, Aug(usti), invicti principis, Eulalius libertus, p(rae)p(ositus) sta[t(ionis)] hujus p(rovinciae) et U(rbis) sacr(ae) (?)[2].

Ce qu'il y a d'assuré, c'est que la douane avait un bureau dans les environs de Piasco, petite ville située actuellement à l'entrée de la vallée de la Varaita, à 3 milles (4.444^{m},5) de Saluzzo[3], sur la rive gauche de cette rivière. C'est là en effet qu'a été trouvée l'inscription que nous venons de citer. La Varaita n'est qu'un torrent de peu d'importance, mais elle ouvre un passage entre l'Italie et la France par le col d'Agnello. De là la raison d'être de ce poste douanier. Car, bien que le col d'Agnello ne fût traversé par aucune

[1] *Corpus inscriptionum latinarum*, V, p. 903.

[2] Mommsen dit : «Statio XL Galliarum, statuta in finibus provinciæ Alpium maritimarum et Italiæ, quodammodo dici potuit statio provinciæ et urbis Romæ.» Peut-être doit-on lire autrement la dernière ligne. M. Henzen (Or. 6551) propose de l'interpréter ainsi : «P(osuit) et V(ictoriæ) sacr(avit),» ce qui n'est guère plus admissible.

[3] Cf. *C. I. L.* V, p. 903.

voie dont nous ayons gardé le souvenir[1], le passage n'était sans doute pas totalement inconnu aux anciens, et quelque petit que fût le nombre des marchands qui y passaient, ils ne pouvaient cependant pas échapper par là à la surveillance du *portorium*.

3° *FINES COTTII.*

Quand on consulte les itinéraires anciens, on y trouve mentionné, sur la route d'Augusta Taurinorum (Turin) à Segusio (Suze), un endroit qu'ils désignent sous le nom de *Finibus, Fines, Ad Fines,* ou encore *Ad Quadragesimam.* La Table de Peutinger, l'Itinéraire d'Antonin, l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem et le 4e vase Apollinaire sont unanimes pour le signaler, et ils le placent tous à 18 milles (26.667 mètres) à peu près de Turin, et à 22 milles environ (32.593 mètres) de Suze. En les comparant entre eux, on obtient le tableau suivant :

TABLE DE PEUTINGER[2].	ITINÉRAIRE D'ANTONIN[3].	ITINÉRAIRE D'ANTONIN[4].	ITINÉRAIRE DE JÉRUSALEM[5].	4e VASE APOLLINAIRE[6].
Augusta Taurinorum.	Taurinis.	Taurinis.	Taurinis.	Augusta Taurinorum.
XVIII	XVIII	XVI	VIII	XXIII Corr. XVIII
Finibus.	Fines.	Ad Fines.	Ad Octavum.	Ad XXXX.
XXII	XXXIII Corr. XXIII	XXIIII	VIII	XVII Corr. XLII
Segusione.	Segusione.	Segusione.	Ad Fines.	
XVII	XVI		XII	
Ad Martis.	Ad Martis.		Ad Duodecimum	Ad Martis.
			XII	
			Segusione.	

[1] Desjardins, *Géographie de la Gaule*, I, p. 96.
[2] Édit. Desjardins, p. 49.
[3] Édit. Fortia, p. 161.
[4] *Ibid.* p. 106.
[5] *Ibid.* p. 173.
[6] *C. I. L.* V, p. 811.

L'Anonyme de Ravenne parle également de cette *statio*[1].

A tous ces documents déjà si concluants viennent s'en ajouter d'autres que nous fournit l'épigraphie. On a trouvé, près d'Avigliana, sur la rive droite de la Dora Riparia, plusieurs inscriptions que M. Carlo Promis a publiées dans son Histoire de Turin dans l'antiquité[2], et que nous trouvons reproduites dans le *Corpus inscriptionum latinarum;* elles se rapportent au poste douanier établi en cet endroit, et l'une d'elles nous en indique le nom officiel, *Fines Cottii.*

C. I. L. V, 7213 :

PVDENS · SOC
PVB · XL · SER
)SCR · FINIB
COTTI · VOVIT
ARCAR · LVGVD
S · L · M

Pudens, soc(iorum) pub(lici) XL ser(vus), c(ontra)scr(iptor) finib(us) Cotti(i) vovit, arcar(ius) Lugud(uni) s(olvit) l(ibens) m(erito)[3].

C'était en effet le point extrême de l'ancien royaume de Cottius,

---

[1] IV, 30 : «Italiam quidam philosophi amplius quam septingentas civitates habuisse dixerunt, ex quibus aliquantas denominare volumus, id est..... Ocellio, Fines, Staurinis.»

[2] *Storia dell' antica Torino,* p. 285 et suiv.

[3] Les autres inscriptions trouvées au même endroit sont les suivantes :

a, C. I. L. V, 7209 :

i · O · M
*t. fl*AVIVS
aug. L · ALYPVS
XL · GALIC
ET
*clau*DIA · AVG · L
*a*NDRIA
l. M

[(Jovi)] O(ptimo) M(aximo) [T. Fl]avius [Aug(usti)] l(ibertus) Alypus... XL Gal(l)ic(ae), et [Clau]dia Aug(usti) l(iberta) [A]ndria (?) [l(ibens)] m(erito).

b, C. I. L. V, 7211 :

CAES*aris*
SER · VI*licus*
STATION*is*
MATRO*nis*

...Caes[aris] ser(vus), vi(l)[licus] station[is], matro[nis].

c, C. I. L. V, 7214 :

*tab*VL · XL · GALL · D · D.

[Tab]ul(arius) XL Gall(iarum) d(ono) d(edit).

qui était resté dans une sorte d'indépendance jusqu'au moment où Néron, à la mort de son dernier roi, l'annexa à l'empire romain (65 ap. J.-C.)[1]. Dès lors, il fut réuni à la Gaule pour l'administration financière, et compris comme tel dans la circonscription de la *Quadragesima Galliarum*. La ville d'Avigliana devint, à partir de ce moment, un poste de la ligne douanière qui séparait la Gaule de l'Italie. Ce bureau devait être d'une grande importance; du fait seul que tous les itinéraires en font mention on pourrait déduire que cette route d'Italie en Gaule par Suze était très fréquentée, si on ne le savait aussi par d'autres sources[2].

De Suze en effet partaient deux routes, que Cottius lui-même avait eu soin de construire et d'entretenir à ses frais[3] : l'une passait par le col des Muandes, au sud du mont Tabor, et descendait la vallée de la Clairée pour aller gagner Brigantium (Briançon); l'autre traversait les Alpes au mont Genèvre (*mons Matrona*); c'était le passage le plus anciennement connu et le plus fréquenté; comme la première, elle venait aboutir à Brigantium[4]. De Suze à Turin, ces deux routes n'en formaient plus qu'une seule, et c'est sur cette route que se trouvait la station de Fines Cottii, dans les environs de la ville moderne d'Avigliana[5].

4° AD PUBLICANOS.

Pour se rendre de Milan à Vienne, il fallait passer par Augusta Prætoria (Aoste); de là, on traversait les Alpes Grées, pour gagner la vallée de l'Isère. Strabon nous apprend que cette route était carrossable jusqu'à Lyon[6]; elle devait donc être très fréquentée

[1] Suet. *Ner.* XVIII : «Item Alpium (regnum), defuncto Cottio, in provinciæ formam redegit.»

[2] Cf. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, I, p. 84 et suiv.

[3] Amm. Marcell. XV, x, 2.

[4] Cf. Desjardins, *loc. cit.*

[5] C'est l'opinion de M. Mommsen (*Corpus inscriptionum latinarum*, V, p. 811 et 812). M. Desjardins pense qu'il y avait une autre route qui suivait la rive gauche de la Dora (*Revue archéologique*, XI, 1870, p. 124 et suivantes). Dans ce cas, il faut supposer qu'il existait à Ocelum (aujourd'hui Drubriaglio) un autre bureau de douane, dépendant sans doute de la station d'Avigliana.

[6] Strab. IV, VI, 11.

par les marchands qui se rendaient de Gaule en Italie ou d'Italie en Gaule. Elle franchissait les Alpes par le petit Saint-Bernard (*Graius mons*). Nous la trouvons mentionnée aussi dans les itinéraires anciens : Table de Peutinger, Itinéraire d'Antonin et Anonyme de Ravenne[1]; tous trois nous apprennent qu'il y avait sur cette route, entre Mantala et Obilinnum, à 16 milles (23.704 mètres) de la première ville et à 3 milles (4.444m,5) de la seconde, un endroit qu'ils appellent *Ad Publicanos*. C'était évidemment un poste douanier.

Doit-on supposer, avec quelques auteurs, qu'il était établi près du pont de Conflans sur l'Arli[2]? Tel n'est pas l'avis de M. Allmer : il croit qu'on peut identifier la *statio* de *Ad Publicanos* avec Tournon, près de Gilly, entre l'Isère et le col de Tamiers[3].

On a trouvé en effet à Allondaz, près d'Albertville (Haute-Savoie), une inscription très intéressante; elle nous apprend que près de ce village de Tournon, fort riche d'ailleurs en débris romains, était un poste douanier.

Allmer, *I. V.* I, p. 341, n° 82 :

MATRIS
MITHRAS
SOC · XL · VIL
AD · TVR
L · XIII PA · VI

Matris, Mithras soc(iorum) XL (servus), vil(licus) ad Tur(nonem); l(atum) XIII p(edes), a(ltum) VI.

TABLE DE PEUTINGER, p. 56. (Éd. Desjardins.)	ITINÉRAIRE D'ANTONIN, p. 102.	ANONYME DE RAVENNE, IV, 26.
—	—	—
Obilonna.	Obilinnum.	
III	III	
Ad Publicanos.	Ad Publicanos.	Civitates in Burgundia :... Publicanos.
XVI	XVI	
Mantala.	Mantala.	

[1] Wesseling, *Itinéraire d'Antonin*, p. 346; Walckenaer, *Géographie ancienne des Gaules*, III, p. 26. (Cf. Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 56.)

[2] *Inscriptions antiques de Vienne en Dauphiné*, I, p. 175 et 342. La Commission de la Carte des Gaules reconnaît que cette station de *Ad Publicanos* était située «près d'Albertville». MM. Ducis et Macé la placent à Gilly même.

C'est très vraisemblablement le même bureau que celui que les itinéraires ont désigné sous le nom de *Ad Publicanos*. Du moins y avait-il en cet endroit un poste qui dépendait du premier.

5° SAINT-MAURICE.

D'Aoste partait une autre route, qui se rendait à Aventicum (Avenches), en passant par le grand Saint-Bernard. Cette voie, signalée par Strabon[1], nous est donnée en détail par les itinéraires.

ITINÉRAIRE D'ANTONIN. (P. 105.)	TABLE DE PEUTINGER. (Éd. Desjardins, p. 35.)
Summo Pennino.	In Summo Pennino.
XXV	XXV
Octoduro.	Octoduro.
XII	XII
Tarnaias ou Tarnadas.	Tarnaias.
XIII	XIIII
Penne locos.	Penno lucos.

Elle traversait le Rhône à Tarnaiæ ou Tarnadæ, endroit qui, selon les calculs de M. le colonel Lapie, correspond à la ville de Saint-Maurice[2].

Il y avait là un pont romain, près duquel on a trouvé une inscription dédiée au génie de la station. Bien qu'il n'y soit pas nettement question du *portorium*, on la regarde généralement comme s'y rapportant[3] :

---

[1] Strab. IV, VI, 11. (Cf. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, p. 684 et suivantes.)

[2] M. Desjardins identifie Tarnadæ avec Massonger, situé près de Saint-Maurice.

[3] Desjardins, *Table de Peutinger*, *loc. cit.*; Marquardt, *Staatsverw.* t. I, p. 119, note 9.

Mommsen, *I. C. H.* 14 :

*in h*ONOR D D
GENIO STA
*ti*ONIS VIRI
*u*S PROBVS
*m*ILES LEG XXII
ALEXANDR
*ia*NE P F IMP D N
*a*LEXAND*ro*

[In h]onorem d(omus) d(ivinae); Genio sta[ti]onis, Viri[u]s Probus [m]iles leg(ionis) XXII Alexandr[ia]n(a)e, P(iae), F(idelis); imp(eratore) d(omino) n(ostro) [A]lexand[ro]..... [consulibus].

On peut donc penser que c'était à Tarnadæ qu'on levait l'impôt du *portorium* sur les marchandises qui circulaient entre Aoste et Avenches.

6° MAGIA.

A 16 milles romains (23.704 mètres) au nord de Curia (Chur) et à 35 milles (51.852^{m},5) au sud de Brigantium (Bregentz), se trouve, suivant la Table de Peutinger[1], la ville de Magia (aujourd'hui Mayenfeld). C'est là qu'il faut, suivant M. Mommsen, placer la *statio Maiensis* qui nous est révélée par une inscription déjà citée[2]. Elle était située, on le voit, sur la limite de la Rætie et de la Gaule, mais appartenait à la circonscription de la *Quadragesima Galliarum*, dont elle formait la limite de ce côté.

7° TURICUM (ZURICH).

Nous n'avons sur la *statio Turicensis* qu'un seul document, de la fin du IIe siècle de notre ère :

---

[1] Édit. Fortia, p. 240. — [2] *C. I. L.* V, 5090.

Mommsen, *I. C. H.* 236 :

D M
HIC SITVS EST
L AEL VRBICVS
QVI VIXIT AN
VNO · MV · DV
VNIO · AVGLIB
P · P · STA TVRICEN
XL G ET AE SECVNDIN
P DVLCISSIM · F

D(iis) M(anibus). Hic situs est L. Ael(ius) Urbicus, qui vixit an(no) uno, m(ensibus) V, d(iebus) V; Unio Aug(usti) lib(ertus), p(rae)p(ositus) sta(tionis) Turicen(sis) XL G(alliarum) et Ae(lia) Secundin(a) p(arentes) dulcissim(o) f(ilio).

M. Mommsen pense que ce poste était établi sur la route ancienne qui allait à Milan en passant par Chur et traversait les Alpes par le Julier, le Septimer ou le Splügen[1].

De la frontière nord-est nous ne connaissons qu'un seul poste douanier : Metz, Divodurum ou Civitas Mediomatricorum, comme elle est appelée dans l'inscription qui nous intéresse ici :

Robert, *Épigr. de la Moselle*, p. 21[2] :

GENIO
C · AVR · MATERNI
PREF · STAT · Q · C · M
CATHIRIG · DELFICVS
CLIENS

Genio C. Aur(elii) Materni, pr(a)ef(ecti) stat(ionis) Q(uadragesimae) c(ivitatis) M(ediomatricorum), Cathirig(ius) Delficus, cliens.

La position de cette ville sur la Moselle lui assurait une certaine

[1] Mommsen, *Die Schweiz in Röm. Zeit*, dans les *Mittheil. der Antiquar. Gesellschaft in Zürich*, Zurich, 1854, in-4°, p. 8.

[2] La bibliothèque de l'Université possède un fac-similé en plâtre de cette inscription.

importance commerciale; de plus, elle était le point de rencontre de quatre routes, deux venant de la Gaule et deux autres de la Germanie.

Des deux premières, l'une la mettait en communication avec le centre et l'ouest de la Gaule par Durocortorum[1] (Reims), d'où partaient de nombreuses voies à travers la Lyonnaise et l'Aquitaine; l'autre la mettait en relation avec le sud et l'est par Tullum[2] (Toul) et Lyon[3].

Quant aux deux dernières, elles reliaient Metz, l'une à Argentoratum[4] (Strasbourg), l'autre à Augusta Trevirorum[5] (Trèves) et à Colonia Agrippina[6] (Cologne).

Par terre comme par eau, de nombreuses marchandises devaient donc arriver à Metz avant d'entrer en Gaule ou avant d'en sortir[7].

Nous n'avons pas d'autres documents sur la ceinture de bureaux douaniers qui entourait la Gaule et la séparait de la Germanie, de l'Illyricum, de l'Italie et de l'Espagne. Nous connaissons pourtant encore d'autres stations du *portorium* qu'il est impossible de rattacher à la ligne que nous avons essayé de tracer plus haut. C'est que les Romains avaient agi en Gaule comme en Illyricum; ils ne se contentaient pas d'exiger le *portorium* à la frontière. Pour tirer plus de fruit de l'impôt, ils avaient établi des postes de perception dans l'intérieur de la circonscription, soit sur les routes, soit au passage des rivières, soit enfin à l'entrée des villes où ils avaient sans doute trouvé ce droit levé au moment de la conquête[8].

---

[1] *Itinéraire d'Antonin*, p. 108.

[2] *Ibidem.*

[3] *Table de Peutinger*, édition Fortia, p. 226.

[4] *Itinéraire d'Antonin*, p. 70; *Table de Peutinger*, p. 227.

[5] *Itinéraire d'Antonin*, p. 70.

[6] *Itinéraire d'Antonin*, p. 110; *Table de Peutinger*, p. 226.

[7] Pour la ligne douanière du nord-est de la Gaule, cf. Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze*, p. 442, note 38.

[8] Il existait déjà des *portoria* en Gaule avant la conquête de ce pays par César. (Cf. Cæs. *Commentariorum de Bello Gallico* I, XVIII; III, I.)

C'est ainsi que nous trouvons un bureau de *portorium* à Nemausus (Nîmes) :

Herzog, *G. N.* 159 = Wilmanns, 2213 :

D · M
SEX · AVRELI
ZOSIMI
STATORI · NEM
AVRELIA · COS
MIA · FRATRI
PIISSIMO

D(iis) M(anibus) Sex. Aureli(i) Zosimi, statori(s) Nem(ausi), Aurelia Cosmia, fratri piissimo.

Il existait aussi un bureau de *portorium* à Cularo (Grenoble), comme le prouvent deux inscriptions qui sont citées et commentées par M. Allmer :

1° Allmer, *I. V.* I, p. 332, n° 80 :

D M
P · TRIMITINVS
AVGVSTOR
LIBITO · PAT
CVLARON · ET
QVARTINIA
MITANI · CON
PRO · SE · ET · HEREDIBVS
SVIS
DONVM · DANT[1].

D(iis) M(anibus). P..... Primitivus, Augustor(um) libertus, stat(or) Cularon(e), et Quartinia Mitani(?), conjux, pro se et heredibus suis donum dant(?).

---

[1] Cette inscription est perdue aujourd'hui; la lecture en est incertaine en plusieurs endroits. Ainsi les deux dernières lignes devaient probablement contenir :

S(ub) as(cia) d(edicaverunt).

2° Allmer, *I. V.* I, p. 329, n° 79 :

D M
G·SOLLI MARCVLI
LIBRARI XL GALLIAR
STATIOINIS CVLAR (*sic*)
OBITI·ANNOR·XXVI
G SOLLIVS MARCVS
PATER FIL PIISSIMO
ET ATTIA MARCIAN
ET MARCVLA SORORES
ERATRI PIISSIMO ET (*sic*)
ATTIA·AVRELIO CON
IVGI TNCOMPARAB (*sic*)
SVB·ASCIA·DEDICAV

D(iis) M(anibus) G. Solli(i) Marculi, librari(i) XL Galliar(um), stationis Cular(onensis), obiti annor(um) XXVI; G. Sollius Marcus pater fil(io) piissimo, et Attia Marcian(a) et (Sollia) Marcula sorores fratri piissimo, et Attia Aurelia conjugi incomparabili sub ascia dedicav(erunt).

Cularo était situé sur la route de Milan à Vienne, dont nous avons déjà parlé et qui passait à Avigliana (*Fines Cottii*). Arrivée à Briançon, cette route remontait au nord-ouest pour gagner Vienne et traversait l'Isère à Cularo. C'est probablement au passage de cette rivière que le *portorium* était réclamé. Ce n'était pas, croyons-nous, un droit de douane qu'on y percevait, mais bien un péage[1]. On ne peut pas supposer, en effet, que ce bureau avait été établi avant l'annexion du royaume de Cottius et qu'il disparut lorsqu'on eut

[1] Au premier abord, il semble que le poste de Cularo, étant situé non loin de la frontière, devrait être considéré plutôt comme un bureau de la ligne douanière qui entourait les Gaules. Mais c'est un fait qui nous semble bien difficile à admettre. Cularo, en effet, n'est mentionné qu'une seule fois par les itinéraires; et ils nous apprennent que cette ville se trouvait sur la route de Turin à Vienne dont nous avons parlé plus haut; or le *portorium* y était levé à la station de *Fines Cottii*. On ne peut pas non plus supposer que ce poste douanier de Grenoble avait été établi pour garder l'entrée de la Narbonnaise par la vallée de l'Isère, puisque ce passage était déjà surveillé par le poste de *Ad Publicanos*. Il nous semble donc impossible de considérer la *statio* de Cularo autrement que comme un péage.

créé à Avigliana un poste de frontière, puisque la première de ces deux inscriptions trouvées à Cularo est au moins de l'an 161 et peut-être même de l'an 212[1]. Les deux stations existaient donc concurremment, et les marchandises qui avaient déjà payé l'impôt à Avigliana y étaient soumises une seconde fois à Grenoble[2].

Bien plus, si elles continuaient leur route jusqu'à Vienna (Vienne), elles rencontraient une autre station de *portorium*, comme le prouve une inscription que l'on conserve encore aujourd'hui au musée :

Allmer, *I. V.* I, p. 337, n° 81 :

ET · QVIETI
D AETERNAE M
LVCILI · METROBI
SIGNO SAPRICI
STATOR · CIVITATIS
VIENNES · QVI · VIXit
ANN · XXXVIII · M · II
DIVICIA · DOMIT
IOLA · MATER · FILI
OR · III · CONIVGI
KARISSIMO · ET ·
INCOMPARA
BILI · PONENDVM
CVRAVIT · ET FILI
SVB ASCIA
DEDICAVERVNT

D(iis) M(anibus) et quieti aeternae Lucili(i) Metrobi, signo Saprici(i), stator(is) civitatis Vienne(n)s(ium)[3], *qui vix[it] ann(is) XXXVIII, m(ensibus) II, Divicia Do-*

---

[1] Cette inscription n'est pas antérieure à l'époque où, pour la première fois, deux empereurs ont régné ensemble, c'est-à-dire à l'an 161; d'un autre côté, parmi tous les princes qui eurent un ou deux collègues sur le trône, Géta est le seul qui ait eu le prénom de Publius. Il est donc probable que la date de cette inscription doit être cherchée entre les années 209 et 212.

[2] Cf. Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 57.

[3] En présence de ces termes, *statoris civitatis Viennensium*, on peut se demander si le *portorium* exigé à Vienne n'était pas un droit d'octroi. La question est bien difficile à résoudre.

mitiola, mater filior(um) III, conjugi karissimo et incomparabili ponendum curavit, et fili(i) sub ascia dedicaverunt.

Six routes aboutissaient à cette ville et devaient en faire un lieu de passage très fréquenté. L'une venait, comme nous l'avons vu, de Milan par Avigliana et Grenoble. Une autre partait également de Milan, mais elle traversait le petit Saint-Bernard; sur cette route, il y avait déjà un poste douanier à *Ad Publicanos* (Tournon), d'où partait un embranchement qui se dirigeait sur Genève. Deux autres routes conduisaient de Vienne à Lyon, l'une en longeant le Rhône, l'autre directement. Une cinquième gagnait la Méditerranée par Valence, et une sixième allait jusqu'aux Pyrénées en passant par *Alba Helviorum* (Aps); elle suivait la rive droite du Rhône[1]. De plus, par sa situation sur le cours de ce fleuve, Vienne pouvait recevoir directement des marchandises venues par la Méditerranée, sur lesquelles elle prélevait un droit à leur débarquement; il n'est même pas impossible qu'elle perçût une première taxe sur celles qui remontaient par eau jusqu'à la ville de Lyon.

Lugudunum (Lyon) était vraisemblablement le centre administratif de la *Quadragesima Galliarum,* comme Pœtovio, celui du *portorium Illyrici*[2]. C'est un fait que sa position seule suffirait à expliquer. Cette ville était située, pour ainsi dire, à la frontière des quatre grandes provinces qui formaient la circonscription douanière de la *Quadragesima;* c'était à Lyon, de plus, qu'était concentré tout le service administratif de la Gaule. Il n'est donc pas étonnant qu'on y ait trouvé un certain nombre d'inscriptions relatives à notre sujet. Nous connaissons ainsi les noms de :

a, Deux *tabularii*, affranchis :

---

[1] Cf. Desjardins, *Table de Peutinger,* p. 31, 47, 55 et suiv.; Renier, *Itinéraires romains de la Gaule,* p. 19 et suiv.; et Allmer, *Inscriptions antiques de Vienne,* I, p. 171-190.

[2] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 119, et O. Hirschfeld, *Lyon in der Römerzeit,* Wien, 1878, in-8°, p. 12 et suivantes, qui semblent tous deux être de cet avis.

1° De Boissieu, p. 275, n° 30 :

D · M
ET QVIETI AETERNAE
AVRELIAE MVNATIAE
CONIVGI KARISSIMAE ET
INCOMPARABILI QVAE VIX
ANN·XXIIII MENS·V DIEB
IX QVINCTIO AVG·LIB
TABVLARIVS XXXX GAL
LIARVM SVB ASCIA
DEDICAVIT

D(iis) M(anibus) et quieti aeternae Aureliae Munatiae conjugi karissimae et incomparabili, quae vix(it) ann(is) XXIIII, mens(ibus) V, dieb(us) IX, Quinctio, Aug(usti) lib(ertus), tabularius XXXX Galliarum, sub ascia dedicavit.

2° Gobin, *Notes sur des inscriptions et des pierres antiques extraites du lit du Rhône*[1] :

D · M
Ael. F[illegible]STI AVGG
lib. TABVL XL
*gallia*rum AELIVS
*parthe*NOPAEVS
AVGG LIB
*p*OSVIT

D(iis) M(anibus)... [Ael(ii)] F(e)sti (?), (duorum) Aug(ustorum) [lib(erti)], tabul(arii) XL [Gall(iarum)]... Aelius [Parthe]nopaeus, (duorum) Aug(ustorum) lib(ertus), [p]osuit.

b, Un autre affranchi, dont nous ignorons la fonction : Wilmanns, 1399 :

TI·IVL·DELO
VITALIS SOCIOR
PVBL·XXXX·SER *e*T
AMETHYSTVS·L

Ti. Jul(io) Delo, Vitalis socior(um) publ(ici) XXXX ser(vus) [e]t Amethystus l(ibertus).

---

[1] Lyon, 1872, in-4°, p. 8.

c, Deux esclaves, dont l'un était caissier :

Wilmanns, 1399 = *C. I. L.* V, 7213.

C'était même un avancement, parmi les esclaves des fermiers, d'être envoyé dans cette ville. Aussi l'un d'eux a-t-il consacré un ex-voto aux dieux, au moment où il venait d'être nommé caissier à Lugudunum; il était auparavant contrôleur à la station de Fines Cottii [1]. A Lyon se trouvait, par conséquent, la résidence du *procurator XXXX Galliarum.*

Outre ce bureau central, il y avait sans doute aussi un poste particulier établi aux portes de la ville romaine. La ville antique de Lugudunum se composait, en effet, de deux parties : l'une était la ville gauloise, qui occupait la pointe de terre placée au confluent du Rhône et de la Saône; l'autre était la ville romaine, fondée par Munatius Plancus pour les bannis de Vienne et qui avait été construite sur la montagne de Fourvières. Elle n'était baignée que par la Saône. Or on a retrouvé, dans le lit de ce fleuve, un grand nombre de plombs de douane [2], qui portent encore la marque de la

[1] *C. I. L.* V, 7213.

[2] La plupart de ces plombs sont aujourd'hui entre les mains de M. Ét. Récamier, qui a eu l'extrême obligeance de nous les montrer. Comme il se propose de publier la superbe collection d'antiquités lyonnaises qu'il a amassée, la discrétion nous a fait un devoir de ne pas chercher à en prendre une plus ample connaissance. Nous croyons pourtant, autant qu'il nous a été donné d'en juger (ces plombs n'ont fait que passer rapidement sous nos yeux), qu'on pourrait les diviser en plusieurs classes :

1° Toute une série de plombs est marquée à l'effigie des empereurs; elle embrasse une période qui s'étend depuis le 1er siècle jusqu'à la fin de l'empire (diamètre, 0m,014 ou 0m,015 à peu près); de chaque côté de la tête, lorsqu'il n'y en a qu'une, au haut et au bas de la médaille, quand il y en a deux, se lisent les lettres R C, sigles qui ne se trouvent, à notre connaissance, sur aucune des médailles ou monnaies impériales, et qu'on rencontre sur un grand nombre de plombs à effigie d'empereur de la collection Récamier. De cette série de plombs, on pourrait en rapprocher un de forme rectangulaire (environ 0m,003 de hauteur sur 0m,020 de longueur) et qui porte l'inscription L R C.

Sur d'autres, également à effigie d'empereur, on lit les abréviations bien connues D N ou DD NN, ou bien encore AVG ou AVGG.

2° Quelques-uns ont rapport à des magistrats; on y lit, par exemple, *quæstor* (?); sur d'autres, en plus grand nombre, des numéros suivis ou précédés du mot LEGIO ou LEG.

S'il n'est pas téméraire de faire des

corde qui les traversait; au revers on voit l'empreinte du bois ou de l'étoffe sur lesquels ils ont été appliqués. C'est une preuve très sérieuse de l'existence d'un poste du *portorium* spécial à la ville de Lugudunum.

L'importance commerciale de Lyon dans l'antiquité est trop connue pour que nous y insistions ici. Il suffit d'y songer pour se faire une idée des richesses que la perception du *portorium* dans cette seule station pouvait procurer aux fermiers de l'impôt.

Il est certain que des droits de *portorium* avaient été établis en Gaule dans bien d'autres endroits encore, soit sur les chemins, soit à l'entrée des grandes villes, mais aucun document ne nous en a conservé la trace[1]; et, jusqu'à ce que de nouvelles découvertes

---

conjectures en s'appuyant sur des données aussi peu certaines, nous croirions assez volontiers que ces deux premières catégories renferment des plombs destinés à assurer la franchise douanière aux bagages qui en étaient munis. On verra, en effet, plus loin que les empereurs et les armées n'étaient pas soumis à payer le *portorium*.

3° Toute une série de ces plombs est marquée au nom de marchands de Lyon, les *Plautii* (?), par exemple, que les inscriptions lyonnaises font connaître. Ces noms sont au génitif sur les plombs qui nous occupent : on y lit *Plauti* et, au pluriel, *Plautiorum*.

4° Un grand nombre portent la même empreinte que les monnaies frappées à Lyon. M. Récamier pense qu'ils ont dû être employés sur des ballots de monnaie (?).

5° Des oiseaux sont empreints sur certains autres, surtout des corbeaux; ce qui s'explique facilement, puisque *Lugudunum* signifie «colline du corbeau» (*Lugu dunum*).

6° On lit des noms de villes sur un petit nombre de ces plombs : Cularo, Vienna, Augusta Treverorum (?), Annapolis; un autre, qui n'est pas en la possession de M. Récamier, porte Alexandria.

7° Trois sont marqués d'une façon tout à fait spéciale; les deux premiers, de forme rectangulaire, portent LVG et LVG·VEC; sur le troisième, qui a la taille et la forme d'une petite pièce de monnaie, on lit VIC·LVG; peut-être ces deux derniers doivent-ils s'expliquer de la même façon.

Il est inutile de faire remarquer combien ces documents sont précieux pour l'histoire commerciale de Lyon; nous n'avons pas eu d'autre prétention que celle d'en signaler l'existence.

[1] Nous ne rangeons pas ici, au nombre des postes du *portorium*, Tolosa (Toulouse), Segodunum et Volcalo, dont nous parle Cicéron dans le *Pro Fonteio* (IX, 19). En effet, malgré l'autorité de M. Marquardt, qui pense (*Staatsverw.* II, p. 263, note 4) que les *portoria* spéciaux établis en Narbonnaise sous la république subsistèrent sous l'empire, ce que nous avons déjà rejeté, nous ne pensons pas qu'il faille rapprocher cet impôt, établi par Fon-

viennent nous apporter quelque renseignement, il faut s'en tenir à ces données, quelque incomplètes qu'elles soient.

Comme il résulte du nom même sous lequel nous trouvons le *portorium* désigné en Gaule, le taux de l'impôt était du quarantième (2 1/2 pour 100) de la valeur des objets.

§ 4. ESPAGNE.

L'Espagne était organisée comme la Gaule et l'Illyricum. Les provinces espagnoles : Lusitania, Bætica et Tarraconensis, ne formaient qu'une région douanière[1]. Malheureusement nous ne connaissons qu'une seule inscription sur le *portorium* d'Espagne; et, malgré toute l'importance de ce document, les renseignements qu'il nous donne sont très incomplets.

Les limites de cette circonscription douanière ne peuvent faire de doute pour personne; la nature même les a tracées.

Comme ailleurs, cet impôt était affermé à des capitalistes; nous avons conservé le nom d'un de ces traitants, Tenatius Silvinus, qui était *magister* de la compagnie :

teius, du *portorium* dont nous avons parlé dans tout ce chapitre. Non seulement c'était une mesure arbitraire, que l'indignation des Romains eux-mêmes dut bientôt faire supprimer, mais encore il ne s'agit dans le texte de Cicéron que d'une taxe sur le vin, dont le taux était spécial à chaque ville, et qui, par conséquent, ne se rattache pas au système uniforme appliqué à la Gaule entière. On peut même conclure, de la dernière phrase du texte de Cicéron, que Fonteius avait pris ces mesures en partie pour empêcher l'exportation du vin dans les parties de la Gaule non encore conquises à la domination romaine; ce qui n'existait plus au temps où nous nous sommes placé dans l'énumération précédente, c'est-à-dire au IIe siècle de notre ère. Faut-il ajouter que le texte même de Cicéron, malgré les ingénieuses corrections dont il a été l'objet, est encore loin d'être clair, et que la position de Segodunum (si c'est ainsi qu'il faut lire) et de Volcalo est fort douteuse. Il est donc impossible de tirer de ce passage des renseignements certains sur le *portorium*.

[1] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 263 et note 3, et une note de Mommsen à la suite du n° 5064 du *Corpus* (t. II). C'est un fait qui est en soi très vraisemblable : on remarquera de plus que, dans l'inscription du *Corpus* (II, 5064), les fermiers n'ont pas fait suivre le mot *Quinquagesimæ* de la désignation d'une province, ce qui eût été nécessaire si toutes les provinces espagnoles n'avaient pas été réunies en une seule circonscription.

C. I. L. II, 5064 :

SOCII
QVINQVAGEN
ANNI
TENATI·SILVINI
D·D

Socii quinquagen(simae) anni Tenati(i) Silvini d(e)d(icaverunt).

Un procurateur était sans doute chargé de surveiller cette exploitation, ainsi que cela se passait dans les autres provinces.

Le fait capital qui distinguait l'Espagne des pays que nous avons déjà étudiés, c'est que le taux du *portorium* était, non pas de $\frac{1}{40}$ comme en Gaule, mais de $\frac{1}{50}$ (2 pour 100) de la valeur des marchandises. Cette province était donc plus favorisée que les autres par les Romains, peut-être pour ne pas imposer au commerce des charges trop lourdes et ne pas ruiner des industries dont Rome avait besoin[1].

---

[1] L'inscription que M. Hübner a publiée (*C. I. L.* II, 1085) est bien difficile à expliquer :

L·COMINIO·VIPSANIO·SALVTARI
....
IRENAEVS·AVG·N·VER·DISP·PORTVS
ILIPENSIS·PRAEPOSITO
SANCTISSIMO

L. Cominio Vipsanio Salutari..... Irenaeus Aug(usti) n(ostri) (Septime Sévère Pertinax) *ver(na), disp(ensator) portus Ilipensis praeposito sanctissimo.*

On concevrait facilement que L. Cominius Salutaris, un chevalier, ait été préposé à la surveillance du port d'Ilipa ; c'est là un fait analogue à ceux que nous avons déjà rencontrés en Illyricum et en Gaule ; mais la présence d'un esclave de l'empereur chargé de la caisse (*dispensator*, « caissier ») est assez extraordinaire, et nous n'en avons pas d'exemple pour le *portorium*, le caissier étant toujours un esclave des fermiers. Nous croirions assez volontiers que nous sommes ici en présence d'un fait exceptionnel. Peut-être même n'est-il pas question dans cette inscription du *portorium*, et y avait-il dans le port d'Ilipa un service d'esclaves de l'empereur établi pour une tout autre raison. On remarquera que la ville d'Ilipa n'était point éloignée du Mons Marianus, montagne célèbre par ses mines et appartenant à l'empereur (cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 75, note 1); de plus, elle était située au confluent du Bætis et d'un de ses affluents qui coule justement au pied de cette montagne, et ouvrait, par conséquent, une route par où l'on pouvait

§ 5. AFRIQUE.

En Afrique, le *portorium* était soumis à une réglementation spéciale. Les impôts, au nombre total de quatre, n'y étaient pas loués séparément à des fermiers différents; mais un seul traitant affermait la perception des *IIII publica Africæ*. Quels étaient ces quatre *publica?* C'est ce qu'il n'est pas possible de dire au juste; mais, comme nous savons par d'autres sources que le *portorium* était établi en Afrique, il est certain qu'il faut le ranger parmi ces quatre impôts inconnus. Le fermier du *portorium* était donc en même temps fermier des trois autres impôts; il était sous le contrôle du *procurator IIII publicorum Africæ*, que l'empereur nommait pour surveiller sa gestion et protéger, autant que possible, les contribuables contre les exactions des publicains[1].

Nous ne connaissons que deux stations du *portorium*.

La première est Rusicade (Philippeville). On y a trouvé, en effet, sur la plage, un grand nombre de plombs de douane, non pas absolument semblables à ceux que nous avons décrits à propos de Lyon, mais qui offrent avec ceux-ci des caractères communs fort intéressants. « Leur forme, dit M. Fourtier, qui les a signalés le premier[2], est celle d'un bouton; à la partie postérieure et au centre, cet objet est pourvu d'un culot percé d'un trou de 3 millimètres d'ou-

amener à Ilipa les blocs de minerai extraits de la montagne. Il n'y a rien que de très vraisemblable à ce que L. Cominius Vipsanius Salutaris fût attaché au service des mines dans le port d'Ilipa. On comprendrait aisément, dans ce cas, qu'il eût pour caissier un esclave de l'empereur.

[1] On a dit que les procurateurs avaient succédé aux fermiers dans la perception des quatre *publica* d'Afrique (*Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1857, p. 74, note 1). Cette assertion est contredite par le témoignage des textes. On sait qu'un fermier, Q. Sænius Pompeianus, existait du temps de Marc-Aurèle (Front. *Ad M. Cæs.* v, 34, éd. Naber, et Orelli, 6650). Or, une inscription du temps d'Hadrien nous fait connaître le nom d'un procurateur *IIII publicorum Africæ* (*C. I. L.* III, 3925). Ces deux sortes d'agents financiers existaient donc simultanément. C'est d'ailleurs l'opinion de M. Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 303, note 2).

[2] *Annuaire de Constantine* (1853), p. 82.

verture; ce trou est en quelque sorte continué par une petite rigole tracée au fond. La face antérieure montre au centre un champ, rond, ovale ou carré, sur lequel apparaît, tracé en relief, un dessin d'un travail assez grossier..... Il m'a été possible d'y voir des étoiles dont les pointes atteignent les bords du champ; des soldats casqués à tunique courte, armés de javelots, dans l'attitude du combat; des victoires, des têtes barbues à couronnes radiées rappelant le type barbare des empereurs du Bas-Empire, etc. »

Ces dernières représentations figurées, qui semblent se rapporter à l'armée et aux empereurs, rapprochées de celles que nous avons signalées plus haut, nous paraissent prendre une importance toute particulière.

Quelques-uns de ces boutons de plomb portent, en plus, des inscriptions; celles que le *Corpus* signale ou que nous avons copiées sont les suivantes :

a, RVSICADE, tête de femme casquée, à droite[1].

b, CENSORINVS, un poisson[2].

c, QVINTIANI[3].

d, RVFINI[4].

e, XCI[5].

f, LCA.

M. Fourtier dit avoir recueilli plus d'une centaine de ces plombs sur la grève, et les rapporte, avec la plus grande vraisemblance, à la perception du *portorium* dans le port de Rusicade[6]. La difficulté est de déterminer d'une façon précise quel était leur emploi. Étaient-ils appliqués par les employés du *portorium* sur les colis que l'on débarquait, après le payement des droits d'entrée? Étaient-ce, au contraire, des marques préalablement apposées sur les ballots pour indiquer, soit que les objets avaient déjà été soumis à une taxe, soit qu'ils devaient passer en franchise? Ou, parmi ces plombs, y en

[1] *C. I. L.* VIII, 10484, 2.
[2] *Ibid.* 10484, 3.
[3] *Ibid.* 10484, 4.
[4] *Ibid.* 10484, 5.
[5] *Ibid.* 10484, 6.
[6] *Revue africaine* (1865), p. 158.

a-t-il de plusieurs espèces différentes? C'est une question qu'il nous semble impossible de résoudre d'une façon satisfaisante.

Qu'il nous suffise de savoir que le *portorium* était levé à Rusicade.

La seconde (*statio Ad Portum*) était située sur la route de Sigus à Sitifis, à 35 milles romains (51.852^{m},5) de cette dernière ville, ainsi que nous l'indique la Table de Peutinger[1]. En l'an 202, ce poste douanier fut porté à Zarai, à 37 milles (54.815^{m},5) en arrière de Sitifis, dans une direction un peu plus méridionale que la station de *Ad Portum*. C'est que *Zarai* (aujourd'hui Zraïa) n'avait été laissé en dehors de la ligne du *portorium* que pour assurer aux soldats l'immunité douanière; or, en 202, la cohorte qui occupait ce poste quitta probablement l'Afrique[2]. Dès lors le fisc prit possession de ce lieu et y établit un tarif que nous avons conservé et dont nous parlerons plus loin[3].

Cette station de Zarai, que nous indique l'Itinéraire d'Antonin[4], était située sur la route des caravanes qui se rendaient en Maurétanie, venant de la Byzacène, de la Tripolitaine, du Djerid et des contrées méridionales de l'Aurès. Une route conduisait, en effet, de Tacape (Gabès) à Thelepte (Medinet-el-Kedima)[5]. Cette route se bifurquait à la station d'Avibus (au pied du Djebel Khenga) pour donner naissance à une nouvelle route, qui formait comme la limite méridionale des établissements romains en Afrique. Elle traversait tout le Djerid, passait à *Thuzuros* (Tozeur), à *Ad Majores* (Besseriani) et arrivait à *Ad Piscinam* (Biskra?). Après avoir dépassé cette ville et traversé l'oasis d'El-Outhaya, elle se divisait de nouveau en deux parties : la première voie gagnait Lambèse; la seconde suivait la rive droite de l'oued El-Kantarah et se dirigeait

---

[1] Éd. Fortia, p. 295. (Cf. Renier, *Rapport* du *Moniteur* du 6 décembre 1858.)

[2] Cf. L. Renier, *Moniteur* du 6 décembre 1858, et Héron de Villefosse, *Le tarif de Zraïa* (extrait des *Comptes rendus de la Société de numismatique et d'archéologie*, 1878).

[3] M. Mommsen pense que *Zarai* et *Ad Portum* étaient deux postes différents établis sur la limite de la Numidie et de la Maurétanie. (*C. I. L.* VIII, 4508.)

[4] Page 9.

[5] *Table de Peutinger*, p. 299; *Itinéraire d'Antonin*, p. 22 et 23.

sur Zraïa. Par ce poste douanier passaient donc les marchands venant de Tacape, qui était, sous la domination romaine, un centre commercial des plus importants; ils recueillaient sur leur passage les produits du Djerid et de l'Aurès, et c'est au moment où ils allaient entrer dans la Maurétanie qu'ils étaient obligés de payer au trésor le droit de *portorium*. On verra d'ailleurs que l'impôt était à Zraïa considérablement adouci[1].

On ne sait pas quel était le taux du *portorium* en Afrique. Le seul document que nous possédions à ce sujet est le tarif de Zraïa. Si l'on examine les prix qui y sont indiqués, on s'aperçoit qu'il ne semble pas y avoir un rapport constant entre la valeur de la marchandise et la somme d'argent que la douane exigeait pour la laisser passer. Pour les esclaves, par exemple, le droit perçu est de $\frac{3}{1000}$, et, pour les chevaux, de $\frac{3}{800}$, ce qui est un taux bien inférieur à tous ceux que nous connaissions dans le reste de l'empire[2]. D'autres dispositions qu'on lit dans ce tarif viennent encore nous prouver que le trésor s'était relâché de sa sévérité habituelle. Ainsi les bestiaux destinés au marché étaient exempts de tout droit, ce qui n'existait pas ailleurs. Tout porte donc à croire que ce tarif était spécial au poste de Zraïa et peut-être à quelques autres situés comme lui sur le chemin des caravanes venant du désert, et qu'il avait pour but de favoriser le commerce avec les peuples voisins. Mais on ne peut pas en conclure qu'il en ait été de même pour le reste de l'Afrique, et rien ne prouve que l'impôt n'y ait pas été calculé sur un taux unique auquel aurait été soumise la plus grande partie de la circonscription financière.

§ 6. ÉGYPTE.

Bien avant la domination romaine, il existait en Égypte un système de douanes et de péages solidement établi. Au temps de Ptolémée II, les vaisseaux payaient un droit de navigation sur le

---

[1] Pour tous ces détails géographiques, voir la remarquable brochure de M. Héron de Villefosse sur *Le tarif de Zraïa*, à laquelle nous les avons empruntés. — [2] Cf. Renier, *loc. cit.*

Nil[1]. Agatharchide, tuteur de Ptolémée VIII, parle d'un impôt levé à Hermupolis, entre la Thébaïde et l'Heptanomide[2]. Enfin Hirtius nous fait connaître qu'au moment de la guerre d'Alexandrie il y avait des postes de douane à toutes les bouches du Nil[3].

Loin de changer le système en usage dans le pays, les Romains, une fois maîtres de l'Égypte, ne firent qu'exploiter dans leur intérêt l'impôt qu'ils y avaient trouvé établi. L'Égypte forma sous l'empire une région douanière distincte de celle d'Afrique. Comme partout, l'impôt était loué à des fermiers; c'étaient ou des Grecs ou des Romains[4], plus rarement, ce semble, des indigènes, bien qu'on ait conservé le souvenir de l'un d'eux qui fut fermier des impôts directs, il est vrai, dans l'île d'Éléphantine[5]; mais nous verrons plus loin qu'à Syène les fermiers du *portorium* percevaient en même temps la capitation. Il est donc permis de croire qu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre les fermiers des impôts indirects et ceux des impôts directs, et que, dans les deux cas, ils pouvaient être choisis parmi les Égyptiens, pourvu que le candidat présentât au trésor des garanties suffisantes. Nous les trouvons désignés sous le nom d'*ἐπιτηρηταί*[6] aussi souvent que sous celui de *μισθωταί*[7]. Ils étaient, comme partout, formés en compagnies[8].

Au contraire, ceux qui les aidaient dans la perception, les employés inférieurs, les *βοηθοί*, comme on les appelait en Égypte,

---

[1] Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 267, note 6.

[2] Agath. (*Photii biblioth.*), p. 447 *b* (éd. Bekker) : *Ἀπὸ τοῦ Μεμφιτῶν ἄστεος εἰς τὴν Θηβαΐδα πέντε εἰσὶ μεταξὺ νόμοι ἐθνῶν... τέταρτος ὁ Ἑρμουπολίτης, πεμπτὸς ὃν οἱ μὲν φυλακὴν, οἱ δὲ σχεδίαν καλοῦσιν ἐν ταύτῃ τῶν ἄνωθεν καταγομένων εἰσπράττονται καὶ τιθέασι τὸ τέλος.*

[3] *B. A.* XIII : «Erant omnibus ostiis Nili custodiæ exigendi portorii causa dispositæ.» La suite du passage prouve que c'étaient des vaisseaux qui étaient chargés de surveiller les bouches du fleuve.

[4] C'est ce que prouvent les *ostraca* (quittances de percepteur écrites sur fragments de poteries) que M. Frœhner a publiés et expliqués (*Revue archéologique*, 1865). Ces *ostraca* se rapportent à une période qui s'étend de Vespasien à Antonin. Il y est question de ces fermiers à la page 47.

[5] Frœhner, *Ostraca*, n°s 13, 20, 25, 28.

[6] *Ibid.* p. 48.

[7] *C. I. Gr.* 4867, 4868, etc.

[8] Frœhner, *Ostraca*, n°s 11 et 16 notamment.

étaient la plupart du temps indigènes, et la façon peu correcte dont ils écrivaient le grec le prouverait suffisamment, si leurs noms ne venaient déjà nous le révéler[1]. Ils étaient protégés dans leurs fonctions, au moins en certains endroits, par des soldats, que leur prêtait l'autorité militaire du pays, et par des vaisseaux, qui faisaient la surveillance du fleuve[2].

Au nord, nous connaissons, par les textes et les inscriptions, le poste de Schedia, à 4 schènes d'Alexandrie[3]. En effet, l'importance d'Alexandrie était immense. Tous les produits exportés de l'Inde ou de l'Arabie, qui furent si fort recherchés à Rome sous l'empire, passaient par cette ville[4]. Pour se faire une idée de l'activité commerciale qui régnait de ce côté, il suffit de songer que Pline fixe l'importation annuelle des marchandises indiennes en Égypte à 55 millions de sesterces (13 750 000 francs environ)[5], et celle des perles à 100 millions de sesterces (25 000 000 de francs)[6]. Aussi toutes les mesures avaient été prises pour tirer de la douane tous les revenus possibles. Pour assurer le payement de l'impôt, on avait fermé la bouche Canopique par une sorte de porte d'écluse qui ne permettait aux navires ni de sortir, ni d'entrer avant d'avoir acquitté les droits[7]. On avait, de plus, établi un poste militaire, qui relevait du préfet de la flotte d'Alexandrie[8]. Bien que la branche

[1] Il est question de ces *βοηθοί* aux n°s 18, 21, 22, 27, 29, 36, 41-43.

[2] Arrian. *Peripl. mar. Erythr.* (édition Fabricius), p. 11, en parlant de Leukê Comê: *Διὸ καὶ εἰς αὐτὴν καὶ παραλήπτης... καὶ παραφυλακῆς χάριν ἑκατοντάρχης μετὰ στρατεύματος ἀποστέλλεται.* (Cf. Orelli, 6928, et Frœhner, *Ostraca*, n° 23.)

[3] Strab. XVII, 1, 16 : *Διέχει δὲ τετράσχοινον τῆς Ἀλεξανδρείας ἡ Σχεδία.*

[4] Strab. XVII, 1, 13 : *Νῦν δὲ καὶ στόλοι μεγάλοι στέλλονται μεχρὶ τῆς Ἰνδικῆς καὶ τῶν ἄκρων τῶν Αἰθιοπικῶν, ἐξ ὧν ὁ πολυτιμότατος κομίζεται φόρτος εἰς τὴν Αἴγυπτον, κἀντεῦθεν πάλιν εἰς τοὺς ἄλλους ἐκπέμπεται τόπους, ὥστε τὰ τέλη διπλάσια συνάγεται, τὰ μὲν εἰσαγωγικά, τὰ δὲ ἐξαγωγικά.*

[5] Plin. *H. N.* VI, XXVI, 6 (éd. Littré).

[6] *Ibid.* XII, XLI, 2.

[7] Strab. XVII, 1, 16 : *Ἐνταῦθα δὲ καὶ τὸ τελώνιον τῶν ἄνωθεν καταγομένων καὶ ἀναγομένων· οὗ χάριν καὶ σχεδία ἔζευκται ἐπὶ τῷ ποταμῷ ἀφ' ἧς καὶ τοὔνομα τῷ τόπῳ.* (Cf. Frœhner, *Ostraca*, p. 45.)

[8] Orelli, 6928 = Wilmanns, 1256 :

L·VALERIO·L·F·QVIR.PROCVLO
PRAEF·COHORT·IIII·TRACHVM
SYRIACAE·TRIB·MILIT·LEGION
IS·VII·CLAVDIAE·P·F.....
PRAEF·CLASSIS·ALEXANDRIN
ET POTAMOPHYLACIAE, *etc.*

Canopique fût la plus importante, il y avait aux autres embouchures du fleuve des postes douaniers; du moins ils existaient à la fin du règne des Lagides[1], et il est vraisemblable que les Romains les conservèrent.

Au sud, il y avait un bureau de douane à Syène. Nous trouvons mentionnés, en effet, dans les *ostraca* publiés par M. Frœhner, aussi bien que dans ceux que le *Corpus inscriptionum græcarum* avait déjà fait connaître, les *μισθωταί*[2] et les *ἐπιτηρηταί*[3] *ἱερᾶς πύλης Σοήνης*. Cette « porte sacrée » n'est autre que la porte qui servait d'entrée à la grande muraille séparant l'Égypte de l'Éthiopie. A la station de Syène, les marchandises importées dans l'Éthiopie ou exportées de ce pays en Égypte étaient obligées de payer un droit d'entrée ou de sortie[4]. Il y avait à Syène, outre un bureau de *portorium*, où les fermiers et leurs agents percevaient l'impôt[5], une station militaire et un certain nombre de bateaux de surveillance que la douane semble avoir eus à sa disposition[6]. Les vaisseaux étaient obligés de payer un droit de station, s'ils voulaient séjourner dans le port[7].

Du côté de la mer Rouge se faisait un commerce important pour l'Égypte : c'est par là que lui arrivaient les marchandises de l'Inde et de l'Arabie, si bien que, dès le temps des Lagides, on avait songé à préparer des débouchés à ce commerce en lui assurant des ports toujours ouverts[8]. Les Romains, une fois maîtres du pays, poursuivirent la politique des Ptolémées, et les marchandises continuèrent

---

L. Valerio, L. f(ilio), Quir(ina tribu) Proculo, praef(ecto) cohort(is) IIII Trachum Syriacae, trib(uno) milit(um) legionis VII Claudiae P(iae) F(idelis)..... praef(ecto) classis Alexandrin(ae) et Potamophylaciae.....

Cf., au sujet de cette inscription, Henzen, n°s 6928 et p. 522, et Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 86 et suivantes. Ce dernier pense (p. 92) que le *potamophylax* était un officier chargé de veiller à l'entretien des digues et des canaux qui étaient destinés à régulariser les inondations du Nil.

[1] Hirtius, *B. A.* XIII.

[2] *C. I. Gr.* 4867, 4868, 4874, 4876, 4877, 4882, 4884, 4884 *b*, 4885, 4978.

[3] *Ibid.* 4878.

[4] Frœhner, *Ostraca*, p. 45 et 46.

[5] Les fermiers y étaient chargés de percevoir, non seulement les impôts indirects, mais aussi la capitation. (Cf. Frœhner, *op. cit.* p. 48 et n° 6.)

[6] *Ibid.* n° 23.

[7] *Ibid.* n° 6.

[8] Robiou, *Mémoire sur l'économie poli-*

d'affluer sur les côtes de l'Égypte et de l'Arabie. Aussi trouvons-nous établi un droit de *portorium* sur la mer Rouge[1]. Nous n'avons pas gardé de documents à ce sujet sur les ports égyptiens; mais Arrien[2] et Strabon[3] nous parlent de Leukê Comê, sur la côte d'Arabie, où on levait un droit de *portorium*. Il y avait là, au dire d'Arrien, des agents chargés de percevoir l'impôt et un poste militaire. Le taux y était du quart de la valeur des objets[4], taux excessivement élevé et bien supérieur à tous ceux que nous avons vus jusqu'ici.

Outre ces stations douanières, il est vraisemblable que les épistratégies égyptiennes étaient séparées l'une de l'autre par des bureaux de *portorium*. Le fait est certain pour l'Heptanomide et la Thébaïde. Strabon[5] dit qu'après la ville d'Oxyrhynque, on trouvait la φυλακή, « station douanière »[6], d'Hermupolis pour les marchandises qui arrivaient de la Thébaïde, et ensuite la φυλακή de la Thébaïde, sans doute pour celles qui venaient de la basse ou de la moyenne Égypte. Agatharchide vient confirmer le témoignage de Strabon[7]; mais il est regrettable qu'aucun document ne nous fasse connaître une station de *portorium* entre l'Heptanomide et le Delta.

On a même observé des octrois locaux, par exemple celui d'*Hermonthis* (aujourd'hui Ernent); on payait dans cette ville un droit d'exportation pour les céréales[8]. Ce n'étaient pas les Romains qui l'avaient établi; il existait déjà du temps des Ptolémées, comme nous

---

tique de l'Égypte au temps des Lagides. Paris, 1876, p. 125-147.

[1] Plin. *H. N.* VI, xxiv, 4 (éd. Littré) : « Annii Plocami qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat. » Cf. *C. I. Gr.* 5075 : [Ἀπολ]λώνιος . . . . . παραλήπτης [τῆς ἐρυ]θρᾶς θαλάσσης.

[2] *Peripl. mar. Erythr.* (édition Fabricius), p. 11 : Ἔχει δὲ ἐμπορίου τινὰ καὶ αὐτὴ τάξιν τοῖς ἀπὸ τῆς Ἀραβίας ἐξαρτιζομένοις εἰς αὐτὴν πλοίοις οὐ μεγάλοις.

[3] Strab. XVI, iv, 23 et 24.

[4] Arrian. *loc. cit.* : Διὸ καὶ εἰς αὐτὴν καὶ παραλήπτης τῆς τετάρτης τῶν εἰσφερομένων φορτίων καὶ παραφυλακῆς χάριν ἑκατοντάρχης μετὰ στρατεύματος ἀποστέλλεται.

[5] Strab. XVII, i, 41 : Ἑξῆς δ' ἐστὶν Ἑρμοπολιτικὴ φυλακή, τελώνιόν τι τῶν ἐκ τῆς Θηβαΐδος καταφερομένων . . . εἶτα ἡ Θηβαϊκὴ φυλακή. (Cf. Robiou, *op. cit.* p. 152 et 153.)

[6] M. Henzen (Orelli, 6928) dit : « Constat in Ægypto φυλακὰς appellatas esse stationes portitorum et speculatorum. »

[7] Agatharch. *loc. cit.*

[8] Frœhner, *Ostraca*, n° 4.

l'apprend un papyrus de Berlin[1]; mais il persista sous la domination romaine, où nous le retrouvons en vigueur. Il devait en être de même dans plus d'une des villes si riches de l'Égypte.

Il est impossible de savoir quel était le taux du *portorium* en Égypte. Celui que nous avons trouvé établi à Leukê Comê ne s'étendait probablement pas aux autres ports de la mer Rouge, et encore moins aux bureaux établis dans le reste du pays[2]. Nous n'avons à ce sujet absolument aucun document.

§ 7. ASIE.

§ 8. BITHYNIE, PONT ET PAPHLAGONIE.

Nous n'avons aussi que fort peu de documents sur les provinces d'Asie; nous savons seulement qu'elles n'étaient pas louées en bloc, comme celles d'Afrique, par exemple. C'est ainsi que les Romains distinguaient comme circonscriptions douanières : 1° l'Asie; 2° la Bithynie, le Pont et la Paphlagonie. Cette division existait déjà sous la république. C'est pour cela que, dans Cicéron, il est question, par exemple, de la douane d'Asie[3] et, ailleurs, des *socii Bithyniæ*[4]. Elle se perpétua sous l'empire. On sait que le père de Vespasien fut receveur du quarantième en Asie[5]. Nous avons déjà cité une inscription dédiée à un *villicus* du *portorium* d'Asie, qui avait ses bureaux à Milet[6]. Enfin, nous trouvons le *portorium* d'Asie mentionné dans une inscription[7] à côté de celui de Bithynie, Pont et Paphlagonie. Outre les fermiers qui furent introduits dans le pays par C. Gracchus[8] (*lex Sempronia*), et que nous retrouvons sous

[1] Droysen, *Rhein. Mus.* III, 1832, p. 508.

[2] C'est l'avis de M. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 268. M. Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 20, note 2) propose de lire τετταρακοστῆς au lieu de τετάρτης. C'est une correction qui n'est point inadmissible.

[3] *De leg. agr.* II, XXIX, 80 : «Quid nos Asiæ portus . . . . . juvabunt?» Il est question très souvent du *portorium* d'Asie dans Cicéron, par exemple, *De imp. Pomp.* VI, 14 et 15; *Ad Att.* I, XVII, 9; *ibid.* II, XVI, 4; *ibid.* XI, X, 1, etc.

[4] *Ad fam.* XIII, IX, 1, 2 et 3.

[5] Suet. *Vesp.* I : «Publicum quadragesimæ in Asia egit.»

[6] *C. I. L.* III, 447.

[7] Wilmanns, 1293.

[8] Cic. *Verr.* III, VI, 12 : «Aut cen-

l'empire, comme nous venons de le voir, il y avait des procurateurs chargés spécialement de la surveillance du *portorium*. Tel fut le beau-père de Gordien III, Timesitheus, dont tous les titres nous ont été conservés dans une inscription très importante[1], que M. L. Renier a commentée tout au long[2]. De cette même inscription on peut aussi conclure que, jusqu'à la fin de l'empire, le taux du *portorium* fut de $\frac{1}{40}$ dans la province d'Asie et dans la circonscription douanière de Bithynie, Pont et Paphlagonie. C'est le taux que nous avons déjà signalé pour la Gaule.

Nous ne savons absolument rien des autres provinces d'Asie.

§ 9. SICILE.

La Sicile formait une province douanière à part : telle elle avait été sous la république[3], telle elle resta sous l'empire. Nous trouvons au *Digeste* la mention de la *lex censoria portus Siciliæ*[4], et une inscription nous a conservé le souvenir d'un C. Vibius Salviaris, *pro magistro portuum provinciæ Siciliæ*[5].

Sous la république, le taux du *portorium* était de $\frac{1}{20}$ (5 p. 100)[6]. Rien ne prouve qu'il ait été différent sous l'empire.

§ 10. ITALIE.

Nous avons vu que César avait rétabli les douanes en Italie, et que, depuis lors, le droit de *portorium* n'avait cessé d'y être perçu. On peut donc considérer l'Italie comme une circonscription douanière, absolument à l'égal de l'Asie ou de l'Illyricum. Mais ce qu'il y a de très fâcheux, c'est que l'on possède sur la douane d'Italie à

---

soria locatio constituta est ut Asiæ lege Sempronia. » Cf. Front. *Ad Verum*, p. 125 (éd. Naber) : «Jam Gracchus locabat Asiam; » et Marquardt, *Staatsverw.* p. 180 et note 6.

[1] Spon (édition 1858), p. 162=Wilmanns, 1293.

[2] Ce commentaire suit l'inscription dans le livre de Spon (p. 162 et suiv.).

[3] Cic. *Verr.* II, LXXII, 176 et suiv.

[4] *Dig.* L, XVI, 203. Ce texte est d'Affenus Varus, c'est-à-dire du temps d'Auguste.

[5] *C. I. L.* III, 6065.

[6] Cic. *Verr.* II, LXXV, 185 : «His exportationibus .....scribit H-S LX socios perdidisse ex vicesima portorii Syracusis. »

peine quelques textes et quelques inscriptions; si bien qu'il est impossible d'avoir sur ce point aucune donnée précise. Le silence des auteurs et des monuments s'explique d'ailleurs assez aisément. Nous savons que l'impôt ne frappait en Italie que les marchandises étrangères, les objets de luxe par conséquent, tels que les esclaves ou les bêtes destinées aux jeux[1], tandis que les objets de première nécessité semblent en avoir été exempts. Le *portorium* devait donc avoir bien moins d'importance que dans les autres parties de l'empire.

Nous avons montré, en parlant de la Gaule et de l'Illyricum, quelle était la direction de la ceinture douanière qui entourait l'Italie au nord. Nous n'y reviendrons pas ici.

Il ne rentre pas non plus dans notre plan de parler de tous les ports de l'Italie où pourtant le *portorium* était vraisemblablement perçu. Nous ne citerons ici que ceux sur lesquels nous avons conservé quelque renseignement relatif à notre sujet.

La principale douane semble avoir été celle de *Puteoli* (Pozzuoli). On sait quelle était l'importance de ce vaste entrepôt, où arrivaient les marchandises de l'Égypte et de l'Orient[2]. L'impôt du *portorium* y fut établi de bonne heure, puisque, en 555 = 199, nous voyons les censeurs P. Cornelius Scipio Africanus et P. Ælius Pætus affermer au profit du trésor romain la douane de Puteoli[3]. Cicéron nous en parle aussi[4]; de son temps même, ce port était le centre d'un commerce si considérable, que les Romains étaient obligés d'y envoyer un questeur pour empêcher la trop grande exportation de l'or et de l'argent[5]. Sous l'empire, Puteoli garda son importance, et les vaisseaux d'Alexandrie continuèrent d'y apporter les richesses de l'Orient[6].

---

[1] Suet. *Cæs.* XLIII : «Peregrinarum mercium portoria instituit.» Il est à remarquer que les auteurs ne parlent du *portorium* en Italie, sous l'empire, qu'à propos d'objets de luxe. (Suet. *De clar. rh.* 1; Symmach. *Ep.* V, LX et LXIII.)

[2] Strab. V, IV, 6; Suet. *Aug.* XCVIII; Senec. *Ep.* LXXVII. (Cf. Cluvier, *Italia antiqua*, p. 1138 et suivantes, et Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 222 et 223.)

[3] Liv. XXXII, 7.

[4] Cic. *Pro Rabirio Postumo*, XIV, 40 : «Ductæ naves Postumi Puteolis sunt, auditæque visæque merces.»

[5] Cic. *In Vat.* V, 12 : «Missusne sis a me consule Puteolos, ut inde aurum exportari argentumque prohiberes?»

[6] Senec. *Ep.* LXXVII.

Parmi les ports de l'Adriatique, les seuls à propos desquels il soit question du *portorium* sont *Brundisium* (Brindisi)[1], Tergeste[2] et Aquileia[3]. Encore les textes qui nous les mentionnent ne nous apprennent-ils rien d'intéressant.

Il est également impossible de connaître d'une façon positive le taux du *portorium* qui était établi en Italie; néanmoins on peut admettre qu'il s'élevait à $\frac{1}{40}$ (2 1/2 p. o/o). Comment expliquer, en effet, que les auteurs, parlant du *portorium*, le désignent par le mot *quadragesima?* Nous avons démontré que le quarantième n'était pas un taux unique, comme on l'a dit quelquefois, et que ce taux n'existait pas dans certaines provinces, les moins nombreuses, il est vrai. Si donc la *quadragesima* était seule mentionnée dans les déclamations attribuées à Quintilien et dans les lettres de Symmaque, préfet de la ville, n'est-ce pas parce que ce taux était en usage en Italie, et, par conséquent, le seul connu de la plupart des Romains[4]?

---

[1] Suet. *De clar. rh.* 1. (Cf. Appian. *B. C.* I, LXXIX.)

[2] *C. I. L.* I, 1462 = V, 703 (près S. Pelagio di Duino) :

.....I·L·L·AGATO·PORTITOR·SOC·S
.....COLVMNASQVE·MAG·FI
li sui et sVO MENERVAI·D·D·L·M

..... *L. l(ibertus), Agato, portitor, soc(iorum) s(ervus)* .....*columnasque, mag(isterio) fi[li(i) sui et s]uo, Menervai d(onum) d(at) l(ibens) m(erito).*

[3] Cic. *Pro Fonteio*, 1, 2; *C. I. L.* V, 792 (à Aquilée) :

EPAGAT·FABI.....
TRAE·SOC·POR.....
DIPHYLVS·VIBI·M.....

Epagathus, Fabi(i) (servus), ...*trae soc(ii?) por(torii),* .....*Diphylus, Vibi(i) M. (servus)*.....

C. I. L. V, 820 (à Aquilée) :

SILVANO
AVG
ELEVTHER
C·A·R
C·P·P·VIL
D·D

Silvano Aug(usto), Eleuther C. A..... *R*..... *c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) (servus), vil(licus), d(onum) d(at).*

[4] Quintil. *Decl.* CCCLIX : «Omnes res quadragesimam publicano debeant.» Symmach. *Ep.* V, LXIII. Il est vrai que, dans une lettre précédente (V, LX), il parle du *quinquagesimæ vectigal* comme d'un *portorium* sur les ours; mais il est probable que ce mot doit être corrigé en *quadragesimæ* dans le texte de Symmaque. En effet, dans la première lettre (V, LX), on lit : «Nunc a fratre meo Cynegio v. c. quæstorio candidato, *quinquagesimæ* vectigal exigitur,» etc.; et dans la seconde (V, LXIII) : «Quadragesimæ portorium non recte poscitur a senatoribus candidatis. Hoc tibi etiam pro Cynegio v. c. dudum missis litteris indicavi.» On comprend aisément qu'un copiste ait oublié l'X avant l'L dans le nombre XL; c'est de là que l'erreur a dû venir.

CHAPITRE QUATRIÈME.

MODE DE PERCEPTION DU *PORTORIUM*.

Le *portorium* n'était pas, comme la douane de nos jours, perçu par l'État au moyen d'agents spéciaux relevant d'une administration centrale; il était, ainsi que la plupart des impôts, au moins dans l'origine, loué à des fermiers[1], qui versaient au trésor public une somme convenue. Dès lors l'État, qui leur avait vendu le droit de percevoir l'impôt à leurs risques et périls, n'avait plus à intervenir que pour surveiller leur gestion et empêcher les exactions des publicains.

Les fermiers, de leur côté, répandaient dans tous les postes du *portorium*, sur les routes, dans les ports, partout où l'impôt pouvait être levé, tout un personnel d'esclaves et d'hommes libres chargés de l'exiger, et les sommes ainsi recueillies étaient réunies dans leurs caisses.

Pour étudier en détail ce mode de perception, il faut distinguer trois périodes bien distinctes : celle de la République, celle de l'Empire et celle du Bas-Empire.

---

[1] Tous les détails qui suivent s'appliquent, pour la plupart, aussi bien aux fermiers des autres impôts indirects qu'à ceux du *portorium*. Mais, comme c'est sur ces derniers que nous avons le plus de renseignements, il nous a semblé que c'était ici le lieu de s'étendre un peu sur les publicains. D'un autre côté, comme le mode de perception par fermage n'était pas propre aux seuls impôts indirects, nous serons assez bref sur ce point, passant sous silence les faits de moindre importance qui ne seraient point d'un intérêt direct pour ce travail, et nous contentant de renvoyer le lecteur aux ouvrages où la question a été traitée avec tous les développements qu'elle comporte. (Xenopulos, *De societatum publicanorum Romanorum historia ac natura judiciali*. Berlin, 1871, in-8°. — Belot, *Histoire des chevaliers romains*, t. II, p. 162-181. — Naquet, *Imp. ind.* p. 145-164. — Cohn, *Zum Röm. Vereinsrecht*, ch. VII et VIII, etc.)

A. PÉRIODE RÉPUBLICAINE.

Le soin de louer les impôts en général et les *portoria* en particulier appartenait aux censeurs. Pour cela, ils déterminaient d'avance par une ordonnance les objets soumis à l'impôt, le tarif des droits à percevoir et toutes les conditions auxquelles devait se soumettre le fermier. Ce cahier des charges, qui portait le nom de *lex censoria*, était rendu public, pour porter à la connaissance des concurrents qui pouvaient se présenter les engagements auxquels ils devaient se soumettre[1].

L'adjudication se faisait publiquement[2], au jour fixé et aux enchères. Les concurrents se présentaient et faisaient leurs offres; celui qui proposait la plus grosse somme était déclaré fermier, et l'État se reposait désormais sur lui du soin de lever le *portorium*. Ce bail une fois conclu, il n'était pas facile de le rompre, il fallait avoir recours à l'autorité du sénat, et celui-ci n'accordait une remise que dans de graves circonstances[3].

Le bail était valable pour un *lustrum*, ce qui ne veut pas dire pour cinq ans, du moins sous la république. On entendait par ce nom une période variable, non dans la théorie, mais en pratique. La règle était que le *lustrum* était de quatre ans, c'est-à-dire qu'entre deux années où l'on créait des censeurs, il s'en écoulait trois pendant lesquelles leur charge courait. Il fut étendu à cinq ans en 545, lors de la réapparition de la censure, et cette réforme persista pen-

---

[1] Cf. Burmann, *De vect.* p. 102 et 103; Naquet, *Imp. ind.* p. 148; Humbert, *op. cit.* p. 19.

[2] Cic. *De leg. agr.* I, III, 7 : « Censoribus vectigalia locare nisi in conspectu populi romani non licet. » (Cf. *ibid.* II, XXI, 55.)

[3] Ainsi, en 693, les publicains qui avaient affermé les impôts d'Asie se plaignirent au sénat d'avoir fait une mauvaise spéculation et demandèrent à résilier leur bail. (Cic. *Ad Att.* I, XVII, 9.) Caton traîna l'affaire en longueur. (*Ad Att.* I, XVIII, 7; II, I, 8.) Ils obtinrent pourtant gain de cause; mais on ne leur accorda que la réduction du tiers de leur fermage. (Suet. *Cæs.* XX.) César les engagea de plus à ne point enchérir aussi inconsidérément à la prochaine adjudication d'impôts qui se présenterait.

dant les cinquante-huit années suivantes. Mais, en pratique, le bail n'était pas conclu pour un espace fixe de quatre ou cinq ans; il l'était seulement pour la période qui devait s'écouler jusqu'à la revision suivante du cahier des charges.

Il ne faut pas croire non plus, malgré le témoignage de Macrobe[1], que les censeurs louassent les impôts le 15 mars. Ce n'était là que le jour à partir duquel les nouveaux contrats entraient en vigueur. Les censeurs prenaient possession de leur charge au printemps; les fermiers étaient avertis par cela même que leurs traités allaient être revisés. Cette opération prenait aux censeurs un an ou dix-huit mois au plus; ils concluaient alors avec les fermiers de nouveaux contrats, qui ne devenaient valables qu'à partir du 15 mars qui suivait. Ainsi, généralement, la première année de charge des censeurs était, en pratique, la dernière des baux conclus avec leurs prédécesseurs[2].

Les *portoria* étaient loués soit seuls[3], soit avec d'autres *vectigalia*, la *scriptura*, par exemple[4]. Souvent même tous les impôts d'une province étaient loués ensemble[5]. Mais pour suffire à des opérations aussi importantes, il fallait à la fois de grandes richesses et un nombreux personnel. Aussi des sociétés de publicains s'étaient-elles formées, qui étaient généralement composées de chevaliers[6]; elles portaient le nom de *societates publicanorum* ou *vectigalium;* ceux qui les composaient étaient dits *socii vectigalium publicorum*[7], et, pour le *portorium* en particulier, *conductores portorii*[8].

Parmi les membres de ces compagnies, les uns étaient administrateurs, les autres ne servaient qu'à bailler les fonds[9]; ils ré-

---

[1] *Saturn.* I, XII, 7 : «Hoc mense vectigalia locabant.»

[2] Cf., pour tout ce développement, Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 330 et suiv. (2e édition), et Willems, *Le droit public romain*, p. 276 et note 6.

[3] Liv. XXXII, VII, 2; *C. I. L.* I, 1462.

[4] Cic. *Verr.* II, LXX, 171 : «Portum et scripturam eadem societas habebat.»

[5] Cic. *Ad Att.* I, XVII, 9 : «Asiam qui de censoribus conduxerunt.»

[6] Cf. Belot, *Histoire des chevaliers romains*, II, ch. IV.

[7] Tous les textes à l'appui de cette assertion sont réunis dans Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 290, note 3).

[8] *Ibid.* p. 292 et note 3.

[9] Polyb. VI, 17 : Οἱ μὲν γὰρ ἀγορά-

pondaient en parole pour les premiers et même engageaient leurs biens pour eux.

Parmi ceux-ci, il faut distinguer :

1° Le *manceps*[1], qui faisait avec les censeurs le contrat de location et prenait sur lui toutes les responsabilités de l'entreprise; c'était le chargé d'affaires de la compagnie. A côté de lui étaient des garants qui se portaient cautions pour lui et s'engageaient à remplir à sa place les obligations qu'il contractait, s'il venait à y manquer. Les biens de ce *manceps* présents et à venir étaient engagés à l'État par hypothèque et servaient soit à rembourser les garants des sommes qu'ils avaient été obligés de verser au trésor, soit à dédommager l'État, si les garants ne remplissaient pas leurs engagements. Les garants s'appelaient *prædes*, les biens du manceps *prædia*[2].

2° Les associés, qui ne faisaient que fournir les fonds, les capitalistes qui plaçaient leur argent dans l'entreprise et qui avaient un bénéfice plus ou moins grand, suivant qu'ils avaient versé une somme plus ou moins importante[3].

Venaient ensuite les administrateurs et les percepteurs.

A Rome, chaque société avait un *magister societatis*, magistrat annuel dont le nom servait à dater les actes de la société, comme ceux des consuls les actes publics du peuple romain[4]. Il était chargé de

---

ζουσι παρὰ τῶν τιμητῶν αὐτοὶ τὰς ἐκδόσεις, οἱ δὲ κοινωνοῦσι τούτοις, οἱ δ' ἐγγυῶνται τοὺς ἠγορακότας, οἱ δὲ τὰς οὐσίας διδόασιν ὑπὲρ τούτων εἰς τὸ δημόσιον.

[1] Pseudo-Asconius, *Ad divin.* § 33, p. 113 (édition Orelli) : «Mancipes sunt publicanorum principes..... Hi enim exigenda a sociis suo periculo exigunt et rei publicæ repræsentant, providentes etiam in illa redemptione commodis suis.» Fest. p. 151 (édition Müller) : «Manceps dicitur qui quid a populo emit conducitve, quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse.»

[2] Sur la caution *prædibus prædiisque*, cf. Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, dans les *Abhandl. der. Königl. Sächsischen Geselsch. der Wissenschaften.* Leipzig, 1855, p. 466 et suiv.

[3] Cic. *Pro Rabirio Postumo*, II, 4 : «Magnas partes habuit publicorum.» Val. Max. VI, IX, 7 : «T. Aufidius cum Asiatici publici exiguam modo particulam habuissèt.» Il est question dans le *Digeste* (XVII, II, 76) de *socii ex triente* (1/3), *ex besse* (2/3).

[4] Cf. Cic. *Verr.* II, LXXIV, 182 : «Deinde quæsivi, quod erat inventu fa-

tenir les comptes, de faire la correspondance, et gardait le double des lettres envoyées et reçues[1].

Dans les provinces, la compagnie était représentée par un *pro magistro*[2], qui avait à sa disposition un nombreux personnel d'employés :

1° Des *tabellarii*, qui servaient à porter à Rome et à en rapporter les lettres échangées entre le *magister* et le *pro magistro;* comme il n'y avait point de poste établie à cette époque, ils étaient souvent utilisés par les gouverneurs de province pour les affaires de l'État ou pour leurs intérêts particuliers[3];

2° Des esclaves, qui servaient soit au travail des bureaux, soit à la perception directe des droits de *portorium*[4];

3° Des employés libres[5], qui se mettaient au service des publicains moyennant un salaire, peut-être journalier[6]. Ces employés et les esclaves occupés à la perception des droits de douane portaient

---

cillimum, qui per eos annos magistri illius societatis fuissent, apud quos tabulæ fuissent. Sciebam enim hanc magistrorum qui tabulas haberent consuetudinem esse ut, quum tabulas novo magistro traderent, exempla litterarum ipsi habere non nollent. Itaque ad L. Vibium..... quem reperiebam magistrum fuisse eo ipso anno, primum veni.» *C. I. L.* II, 5064 : «Socii quinquagen(simæ) anni Tenatii Silvini.»

[1] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* p. 291, note 5, où les textes les plus importants sur les *magistri* sont réunis.

[2] Cic. *Ad Att.* XI, 10; *Ad fam.* XIII, 65; *Verr.* II, LXX, 169.

[3] Cic. *Ad Att.* V, XV, 3 : «Tu autem sæpe dare tabellariis publicanorum poteris per magistros scripturæ et portus nostrarum diœcesium;» *ibid.* V, XXI, 4 : «Acceperam autem satis celeriter per publicanorum tabellarios (litteras) a Lentuli triumpho datas.»

[4] Cic. *Verr.* II, LXXVII, 188 : «Servus societatis qui tabulas conficeret.» (Cf. *C. I. L.* I, 1462.)

[5] Pour désigner ces employés, on se servait des expressions : *in operis esse* (Cic. *Verr.* III, XLI, 94); *in operas mittere* (Cic. *Pro Planc.* XIX, 47); *operas dare* (Val. Max. VI, IX, 8; Cic. *Verr.* II, LXX, 171).

[6] Val. Max. VI, IX, 8 : «P. Rupilius non publicanum in Sicilia egit, sed operas publicanis dedit... Quem enim diurnas capturas exigentem animadverterant (portus Siciliæ), eumdem jura dantem... viderunt.» Le sens de cette expression *diurnas capturas exigentem* est discuté. M. Lemaire veut qu'il soit question ici des impôts que Rupilius levait chaque jour; Burmann (*De vect.* p. 136), au contraire, croit que ces mots font allusion au salaire journalier que les publicains payaient à leurs employés. C'est aussi l'avis de M. Belot (*op. cit.* p. 166).

le nom de *portitores*, dénomination qu'on a quelquefois appliquée à tort aux fermiers[1].

Tous ces agents étaient répartis le long des diverses frontières de terre et de mer, dans des postes où ils étaient chargés de surveiller l'entrée ou la sortie des marchandises et d'exiger les droits qui étaient inscrits dans la *lex censoria*. On sait d'ailleurs avec quelle rapacité ils en usaient, et leur avidité, inséparable du système de la ferme des impôts, était devenue proverbiale. On trouve dans les auteurs latins de nombreux échos des plaintes dont ils étaient les objets, et il serait trop long de citer tous les textes qui les accusent. D'ailleurs c'est là un sujet de déclamation épuisé[2].

Il nous suffira de rappeler un seul fait : un publicain intègre était chose si rare, même sous l'empire, que le père de Vespasien, qui avait été receveur du *portorium* en Asie, reçut de grands honneurs pour avoir exercé ses fonctions sans avoir commis d'exactions; non seulement on lui éleva des statues, mais on écrivit sur le piédestal de ces statues : ΚΑΛΩΣ ΤΕΛΩΝΗΣΑΝΤΙ[3]. On allait jusqu'à leur faire un crime de visiter les marchandises et les bagages pour s'assurer qu'ils ne contenaient aucun objet caché[4]; ils ne faisaient cependant, en pareil cas, que remplir strictement leur devoir, car leur négligence aurait été punie. La haine dont ils étaient l'objet se traduisait même quelquefois par des surnoms peu flatteurs pour eux[5].

Peut-être, comme l'ont pensé quelques auteurs, ces fermiers et leurs agents étaient-ils placés en Italie sous la surveillance des quatre questeurs chargés des *vectigalia publica*[6], dont l'un résidait

---

[1] Donat. *Ad Terent. Phorm.* I, II, 100 : «Portitores qui operam dabant inferendarum rerum et efferendarum vectigal exigentes.» (Cf. *C. I. L.* I, 1462.)

[2] Cf. Burmann, *De vect.* p. 125 et suiv.; Naquet, *Imp. ind.* p. 158; Smith, *Dict. of greek and roman antiquities*, au mot *Publicani*.

[3] Suet. *Vesp.* 1.

[4] Plutarch. *De curios.* VII.

[5] Allmer, *I. V.* p. 337, n° 81 : «*Sapricius* (de σαπρός) veut dire *le puant, le pourri*. Cette ingénieuse remarque a été faite par M. Allmer dans le commentaire qui suit l'inscription.

[6] Cf. Humbert, *Douanes et octrois*, p. 13; Smith, *Dict. of greek and roman antiquities*, au mot *Quæstor*, p. 981, col. 2.

à Ostie[1] (le *quæstor Ostiensis*), un autre à Calès[2], les deux autres étant sans doute placés sur les rivages de la mer Adriatique[3]. Malheureusement c'est là une conjecture qui n'est pas établie par les textes. Tout ce que l'on sait à ce sujet, c'est que ces questeurs étaient chargés d'empêcher l'exportation des marchandises prohibées, l'or et l'argent, par exemple[4].

On ne voit pas non plus que dans les provinces les fermiers du *portorium* aient été soumis, avant l'empire, à une surveillance quelconque. Les magistrats provinciaux étaient plutôt chargés de les protéger que de réprimer leurs exactions, même lorsqu'ils ne s'en servaient pas comme de complices dans leurs dilapidations[5].

C'est ainsi que le questeur les aidait de son autorité pour leur perception[6]; et, lorsqu'il survenait quelque différend entre eux et les contribuables, c'est au gouverneur qu'ils avaient à s'adresser pour le régler[7]. Ceux contre lesquels ils obtenaient une condamnation étaient jetés en prison jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté leur dette[8].

B. PÉRIODE IMPÉRIALE.

Des changements furent apportés sous l'empire à ce mode de perception. Non que l'on cessât jamais de louer les *portoria* à des publicains : nous avons des textes formels qui établissent que, jusqu'au temps de Marc-Aurèle[9], les fermiers continuèrent d'exister. A partir de cette époque, nous n'avons plus de documents positifs.

---

[1] Cic. *Pro Sestio*, XVII, 39; *Pro Mur.* VIII, 18.

[2] Tac. *Ann.* IV, 27 : «Erat iis regionibus Curtius Lupus quæstor cui provincia vetere ex more Cales evenerat.»

[3] Cic. *In Vat.* V, 12; *Pro Mur.* VIII, 18.

[4] Cic. *In Vat.* V, 12.

[5] Cf. Cic. *Verr.* II, LXX et suiv.

[6] Cic. *Ad fam.* XIII, 9 : «Rem et utilitatem sociorum (cujus rei quantam potestatem quæstor habeat non sum ignarus...) defensam et auctam velis.»

[7] Cic. *De prov. cons.* V, 10 : «Statuit (Gabinius) ab initio et in eo perseveravit jus publicano non dicere.» Val. Max. VI, IX, 7 : «Nec indignati sunt socii ejus parere fascibus quem aliena tribunalia adulantem viderant.»

[8] Cic. *De prov. cons.* V, 10 : «Custodias sustulit.» On n'est pas d'accord d'ailleurs sur le sens du mot *custodiæ*.

[9] *Sous Tibère.* Tac. *Ann.* IV, 6 : «At frumenta et pecuniæ vestigales, cetera publicorum fructuum, societatibus equitum romanorum agitabantur.»

Sous Claude. Plin. *H. N.* VI, XXIV, 4

Mais, comme nous retrouvons ce procédé signalé en maint endroit par le *Digeste* dans des textes d'époques différentes, on peut regarder comme certain qu'il dura sans interruption pendant tout l'empire [1]. Le seul changement introduit se rapporte à la qualité même des fermiers. Depuis le règne d'Hadrien, les chevaliers ne font plus partie des sociétés de publicains; ils composent un corps spécial dans lequel l'empereur choisit ses procurateurs et dont les membres pouvaient arriver aux plus hauts emplois civils et militaires [2]. Dès lors, ce sont les affranchis que nous trouvons au nombre des fermiers; nous n'en citerons comme exemple que ces trois frères Julii qui, grâce à leurs richesses prodigieuses, avaient pu louer le *portorium* de l'Illyricum [3].

A côté de ces fermiers de la douane, nous trouvons, et c'est la réforme capitale que les empereurs apportèrent, des procurateurs, qui ne leur succédèrent pas comme percepteurs de l'impôt, ainsi qu'on pourrait le croire, mais qui existaient en même temps qu'eux [4].

Ces procurateurs étaient institués pour une double fin. D'abord la *censoria locatio* n'existant plus [5], c'était probablement à eux que revenait le soin de régler avec les fermiers les conditions de la location [6].

(édit. Littré) : «Annii Plocami qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat.»

Sous Néron. Tac. *Ann.* XIII, 50.

Sous Antonin le Pieux. C. I. L. III, 1568.

Sous Marc-Aurèle et L. Vérus. C. I. L. III, 751, 753, 6124.

Sous Marc-Aurèle. Front. *Ep. ad M. Cæs.* v, 34 (édit. Naber) : «Sænius Pompeianus... publicum Africæ redemit.» (Cf. Or. 6650.)

[1] *Dig.* XLIX, xiv, 3, § 6, et 46, § 14; XVII, ii, 33; XLVIII, xix, 9, § 9; XXXIX, iv, 1, § 1.

[2] Belot, *Histoire des chevaliers romains*, II, p. 384; Friedlænder, *Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins* (trad. Vogel). Paris, 1865, in-8°; I, p. 226 et suiv.

[3] Cf. p. 21 et 22.

[4] On trouve les esclaves ou les affranchis qui composaient leurs bureaux employés, à côté des esclaves des fermiers, dans des postes douaniers dès le temps de Vespasien ou de Titus. (*Corp. I. L.* V, 7209.)

[5] Le dernier censeur véritable fut Vitellius, le père de l'empereur; après lui, on ne trouve plus que des empereurs qui aient porté ce titre. (L. Renier, *Leçon du Collège de France*, 23 mai 1878.)

[6] C'est l'opinion de MM. Marquardt

Leur seconde attribution était de surveiller les publicains dans l'exercice de leurs fonctions. On sait les exactions auxquelles les provinciaux avaient été soumis sous la république et les réclamations auxquelles ces exactions donnèrent lieu; on continuait sous l'empire à se plaindre des *portitores*[1], qui avaient inventé toutes sortes de combinaisons ingénieuses pour augmenter leurs bénéfices. Afin de remédier autant que possible à ces abus, les empereurs établirent à côté des fermiers des procurateurs chargés de les contrôler, ce qui, sans guérir entièrement le mal, servait du moins à le tempérer. Cette institution ne semble pas remonter plus haut que les Flaviens[2].

Mais le caractère de ces procurateurs n'a jamais été nettement déterminé[3]; il est utile d'y insister un peu longuement.

Pour surveiller les fermiers, les empereurs se servaient non des procurateurs de la province, mais de procurateurs spécialement chargés de cette mission.

En effet, les circonscriptions financières ne répondaient pas, nous l'avons vu, à telle ou telle province; elles en renfermaient plusieurs, la plupart du temps. L'Illyricum, par exemple, comprenait huit provinces qui toutes avaient des procurateurs spéciaux. Si ces procurateurs avaient été chargés de surveiller les fermiers, on trouverait quelque preuve de ce fait dans les inscriptions; ce qui n'est pas. On y trouve, au contraire, la trace d'une administration unique, celle du *vectigal Illyrici*, ayant à sa tête un procurateur, qui est nettement désigné dans une inscription, malheureusement d'une époque assez récente[4] :

(*Staatsverw.* II, p. 303) et Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 20). D'autres auteurs croient que ce soin revint aux consuls (Humbert, *Douanes et octrois*, p. 25; Naquet, *Imp. ind.* p. 147 et 148). Cette opinion semble reposer sur deux passages d'Ovide (*Pont.* IV, v, 19, et *Ep.* IV, ix, 45), qui se rapportent à un temps antérieur probablement à l'institution des procurateurs. (Cf. Burmann, *De vect.* p. 112.)

[1] Tac. *Ann.* XIII, 50 et 51.

[2] Cf. la note 4 de la page 90.

[3] Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 20, note 3; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 265, et note 9; p. 303, note 2.

[4] Marquardt (*Staatsverw.* I, p. 325, note 5) la croit contemporaine de Dioclétien.

C. I. L. II, 4135 = Willmanns, 1287 :

..AEL·IANVARIO
*p*ROC·HEREDITAT*ium*
PROC·CHOSDROE*nes*
proc·SYRIAE COELES
proc·VECT·ILLYRIC*i*
.....PROV·HISPA*niae*
*cite*RIORIS·TARRAC*on*
*prae*SIDI·PROV·TING*it*
*praesi*DI·PROV·MAV*ret*

...Ael(io) Januario, [p]roc(uratori) hereditat[ium], proc(uratori) Chosdroe[nes, proc(uratori)] Syriae Coeles, [proc(uratori)] vect(igalis) Illyric[i],.... prov(inciae) Hispa[niae cite]rioris Tarrac[on(ensis), prae]sidi prov(inciae) Ting[it(anae), praesi]di prov(inciae) Mau[ret(aniae) Caesariensis]....

Il en est peut-être aussi question dans un fragment d'inscription, d'ailleurs très mutilé :

C. I. L. V, 2826 :

*proc*VRATORIS
vect·ILLYRICI

.....[Proc]uratoris [vect(igalis)(?)] Illyrici[1]*.....*

De plus on trouve fréquemment mentionné le personnel d'affranchis et d'esclaves qui étaient sous les ordres de ce procurateur[2].

Les *vectigalia* de l'Illyricum étaient donc confiés à la surveillance d'un seul procurateur. Mais l'étendue de la circonscription étant immense, le *portorium* était généralement loué à part. Car *vectigal Illyrici* n'est nullement synonyme de *portorium Illyrici*. Toutes les fois qu'une inscription se rapporte à un fermier ou à un de ses esclaves, on y rencontre la mention du *portorium Illyrici;* toutes les

[1] Cf. *C. I. L.* III, 1647 :

[In honorem] splendidissumi bect(igalis) Illur(ici), sub cura Ju[c]undi(i) Marci, v(iri) [e(gregii)](?), proc(uratoris) Aug(usti).....

[2] *C. I. L.* III, 752, 1351, 1565, 4024, 4063, 4155, 4161, 5620, 5691; *C. I. L.* V, 8650; *Eph. epigr.* IV (1879), 480, 585.

fois, au contraire, qu'elle se rapporte à un procurateur, à un affranchi ou à un esclave de l'empereur, il y est question du *vectigal Illyrici*. Le *portorium* est même appelé dans une inscription *publicum portorii vectigalis Illyrici*[1].

En Afrique, au contraire, les quatre impôts, au nombre desquels nous avons rangé la douane, étaient loués à un même fermier. Nous connaissons le nom de deux d'entre eux :

Mommsen, *I. N.* 6897 = Or. 6650 :

DIS·MAN
Q·SAENI·Q·FIL·FAB
POMPEIANI
COND·IIII·P·AFR
FVFICIA·CLYMENA
VXOR
PROSDECTVS ET
TRYPHERVS
LIB.

Di(i)s Man(ibus) Q. Saeni(i), Q. fil(ii), Fab(ia tribu), Pompeiani, cond(uctoris) IIII p(ublicorum) Afr(icae), Fuficia Clymena uxor, Prosdectus et Trypherus lib(erti)[2].

Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1857, p. 74 :

*a*ESCVLAPIO
IVLIVS PERSEVS COND IIII P·C

[A]esculapio Julius Perseus, cond(uctor) IIII (publicorum), p(onendum) c(uravit).

Ces fermiers portaient, comme on le voit, le nom de *conductores quatuor publicorum* ou *socii quatuor publicorum*[3]; les procurateurs chargés du contrôle financier s'appelaient en conséquence *procu-*

---

[1] *C. I. L.* V, 1864.

[2] Cf. Front. *Ep. ad M. Cæs.* v, 34 (édit. Naber), où il est question de ce même Q. Sænius Pompeianus.

[3] *Revue africaine*, 1861, p. 319, et mieux *C. I. L.* VIII, 1128 :

ONOMASIVS
SOCIOR·IIII·P·AF
VILICVS S VMM
H S E

Onomas[t]us, socior(um) IIII p(ublicorum) Af(ricae) (servus), vil(l)icus summ(arum). H(ic) s(itus) e(st).

ratores quatuor publicorum Africæ. On possède encore au Louvre la statue de l'un de ces officiers; sur la plinthe est gravée l'inscription suivante[1] :

CANIO ‹ AFRICE ‹ PROCVRIIII *pub.*

C'est évidemment le même qu'un certain L. Caninius Valens, dont on a une plus longue inscription :

C. I. L. V, 7547 = Or. 6649 :

L · CANINIO · P · F
VALENTI
PROCVRATORI · IIII
PVBLICOR · AFRICAE
P · CANINIVS · C · F · PATER
SIBI · ET · FILIO · V · F.

L. Caninio, P. f(ilio), Valenti, procuratori IIII publicor(um) Africae, P. Caninius C. f(ilius), pater, sibi et filio v(ivus) f(ecit).

Nous en connaissons aussi un autre, T. Eppius Latinus, contemporain d'Hadrien :

C. I. L. III, 3925 :

T · EPPIO · T · F
QVIR · LATINO
II VIRO · IVR · DIC
MVNIC LATOB
PROC · I*mp caes*ARIS
TRAIAN*i hadrian*I
aug
AD C*ensus* aCC*ip*
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
M · PR*oc* · IIII · P · AFR
P · D · D

T. Eppio, T. f(ilio), Quir(ina tribu), Latino, II viro jur(e) dic(undo) munic(ipii) Latob(icorum), proc(uratori) I[mp(eratoris) Caes]aris Trajan[i Hadrian]i [Aug(usti)]

---

[1] Cf. Renier, *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1857, p. 74; Heuzey, *Dict. des ant. gr. et rom. de Daremberg et Saglio*, p. 816.

ad c[ensus a]cc[ip(iendos)] .....m, pr[oc(uratori)] IIII p(ublicorum) Afr(icae), p(ublice), d(ecuriorum) d(ecreto)[1].

En Gaule, où le *portorium* semble avoir été loué tout seul, on trouve, à côté des *conductores quadragesimæ Galliarum*[2], des esclaves et des affranchis de l'empereur[3], dépendant évidemment du procurateur de cette circonscription, que l'on trouve lui-même mentionné deux fois[4] :

1° Renier, *I. A.* 2548 :

NVMIDPROCQVADRGGN
MAGNISPLENDIDISSIMVS
MCONLATIONESPO
POSVIT.

..... *Numid(iae), proc(uratori) quadr(a)g(esimae) G(alliarum)..... [proc(uratori) ludi] magni, splendidissimus [ordo col(oniae) Cuiculitanoru]m, conlatione spo[rtularum facta], posuit.*

---

[1] On vient de découvrir récemment à Carthage, dans le cimetière des esclaves et affranchis de l'empereur, deux inscriptions relatives, l'une à un *procurator IIII publicorum Africae*, l'autre à un esclave employé dans ses bureaux :

a, De Lavigerie, *De l'utilité d'une mission archéologique permanente à Carthage; pièces justificatives*, n° 123 :

DIS·MANIBVS·SACRVM
M·M·COCCEI VERECVNDVS
ET VERVS PYTHAGORA·F·AVG
LIB·PROC·IIII·P:A·BENE MERENTI
H · S · E

Di(i)s Manibus sacrum; M. Cocceius Verecundus et M. Cocceius Verus; Pythagora f(ilius), Aug(usti) lib(ertus), proc(urator) IIII p(ublicorum) A(fricae) bene merenti. H(ic) s(itus) e(st).

b, *Ibid.* n° 78 :

FLAVIA·AVG·LIB·SVCCESSA
PRINCEPS·AVG·SER·IIII·P·A
CONIVGI DVLCISSIMAE
DE SVO·FECIT·PIAE·VIXIT (*sic*)
ANNIS XXXXV H·S·E

Flavia, Aug(usti) lib(erta), Successa; Princeps Aug(usti) ser(vus) IIII p(ublicorum) A(fricae) conjugi dulcissimae de suo fecit; pia vixit annis XXXXV. H(ic) s(ita) e(st).

On remarquera que cette inscription est du temps des Flaviens. Donc, à cette époque, il existait déjà un *procurator IIII publicorum Africae.*

[2] *C. I. L.* V, 7852.

[3] *C. I. L.* V, 5090, 7209, 7211, 7214, 7643; Mommsen, *I. C. H.* 236.

[4] Cf. Herzog, *G. N.* 269, où il est aussi probablement question d'un procurateur de la *XXXX Galliarum.*

2° Inscription actuellement au Louvre, trouvée à Thysdrus :

L·EGNATVLEIO·P·F·GAL·SABINO·PONTIFIC
PALATVALI·PROC·AVG·XXXX·GALLIARVM
PROC·AVG·AD·EPISTRATEGIAN·THEBAIDOS
PROC·AVG·AD·CENSVS·ACCIPIENDOS
5 MACEDONIAE·PRAEF·GENTIS·CINITHIORVM
TRIB·LEG·IIII·SCYTHICAELL
GEMINAE·FLAM·AVG C
EGNATVLEIA·P·F·SABINA F
L·EGNATVLEIVS·SABINVS·T
10 CNIDIVS PRO CIII VS VI

L. Egnatuleio, P. f(ilio), Gal(eria tribu), Sabino, pontific(i) palatuali, proc(uratori) Aug(usti) XXXX Galliarum, proc(uratori) Aug(usti) ad epistrategian Thebaidos, proc(uratori) Aug(usti) ad census accipiendos Macedoniae, praef(ecto) gentis Cinithiorum, trib(uno) leg(ionis) IIII Scythicae..... geminae, flam(ini) Aug(usti)...; Egnatuleia P. f(ilia) Sabina f(ratri)(?)..... L. Egnatuleius Sabinus t.....

Il devait en être de même pour toutes les autres parties de l'empire, excepté peut-être pour l'Égypte, qui a été toujours soumise à un régime exceptionnel.

On rencontre aussi postérieurement, en Asie et dans les provinces réunies de Bithynie, Pont et Paphlagonie, des procurateurs du quarantième, qui étaient probablement chargés, non de percevoir directement l'impôt, mais de surveiller la gestion des fermiers[1].

Quant aux *octavarii* que l'on trouve mentionnés dans le Code[2], on ne sait pas si ce nom désignait des fermiers ou des officiers de finances chargés de la perception directe de l'impôt.

Pour surveiller les fermiers, les procurateurs n'avaient pas seulement des bureaux dans la capitale et dans des villes importantes

[1] Willmanns, 1293. Le *pro magistro portuum Siciliæ* (*C. I. L.* III, 6065) est probablement un officier de cette nature, puisqu'il a exercé avant cette charge des fonctions procuratoriales. Quant à l'inscription (*C. I. L.* II, 1085) où il est question d'un *procurator capiendorum vectigalium*, on l'explique autrement. (Cf. *Corpus inscriptionum latinarum*, II, 2029.)

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 8 : «Octavarii vectigal accipiant.»

de la circonscription financière[1], mais à côté même des esclaves des publicains, et dans des postes douaniers situés sur les frontières de terre ou de mer, ils envoyaient des esclaves et des affranchis qui avaient évidemment pour fonctions, non pas tant d'aider les publicains dans leur perception, quoiqu'ils dussent leur être d'un certain secours, que de contrôler pour ainsi dire à chaque instant les actes des fermiers et de leurs agents. C'est ainsi que l'on trouve des *præpositi* (préposés à des bureaux de perception[2]) qui étaient toujours choisis parmi les affranchis de l'empereur, ainsi que des *tabularii* (teneurs de livres[3]), et, dans un rang inférieur, des esclaves de l'empereur *villici*[4] ou *contrascriptores*[5], que l'on rencontre à côté des esclaves *villici* ou *contrascriptores* appartenant aux fermiers[6].

Les fermiers continuèrent de louer l'impôt pour un *lustrum;* mais la durée de ce *lustrum* ne fut pas variable comme sous la république; le bail durait cinq ans et commençait, comme par le passé, au 15 mars[7]. Ils étaient toujours tenus à observer une *lex censoria*, dont le nom seul disparut avec la censure[8]. Depuis Né-

---

[1] *Illyricum :*
A *Pœtovio* (*C. I. L.* III, 4024, 4063);
A *Savaria* (*C. I. L.* III, 4155, 4161); *Eph. epigr.* IV (1879), n° 480;
Gaule :
A *Lugudunum* (de Boissieu, p. 275, n° 30; Gobin, p. 8).

[2] *Illyricum :*
C. I. L. III, 3327;
Gaule :
C. I. L. V, 5090, 7643; Mommsen, *I. C. H.* 236. Des *præpositi* il faut rapprocher les *statores* ou chefs de stations douanières, également affranchis de l'empereur pour la plupart. (Allmer, *I. V.* I, p. 332, n° 80.)

[3] *Gaule :*
C. I. L. V, 7214; Gobin, *loc. cit.*

[4] *Illyricum :*
C. I. L. III, 752, 1351, 1565, 1647, 5117, 5620; *C. I. L.* V, 8650; *Eph. epigr.* IV (1879), n° 585;
Gaule :
C. I. L. V, 7211.

[5] *C. I. L.* III, 4024, 5691, 5122 (?).

[6] C'est ainsi que l'on a trouvé, à Lezan, à côté l'une de l'autre, les deux inscriptions que nous avons déjà citées (*C. I. L.* III, 751 et 752), dédiées à la divinité des empereurs et au génie du *portorium*, l'une par un *villicus* esclave des fermiers, l'autre par un *villicus* esclave de l'empereur.

[7] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 291.

[8] La *lex portus* (Renier, *I. A.* 4111) n'est autre chose qu'une *lex censoria*.

ron, ces tarifs étaient rendus publics[1] et probablement même affichés dans les bureaux de *portorium*[2].

Nous retrouvons sous l'empire, à côté des fermiers, tout le personnel que nous avons déjà signalé sous la république :

1° Un *magister societatis*[3];

2° Des hommes de condition libre qui aidaient les publicains (*operas dabant*) dans leur perception[4];

3° Enfin des esclaves, appartenant aux fermiers ou à la société de publicains qui louait l'impôt. Ce sont d'abord des *villici*[5], puis des *contrascriptores*[6], enfin des *arcarii*[7] (caissiers).

Malgré l'importance de cette dernière charge, c'étaient toujours des esclaves qui la remplissaient. C'est qu'en effet un esclave pouvait être mis à la question; on n'aurait pas eu, au contraire, de recours aussi direct contre un homme libre. On remarquera aussi que nous n'avons pas rencontré d'*arcarii* parmi les esclaves de l'empereur. La raison en est bien simple : les recettes du *portorium* devant passer entre les mains du fermier, l'État n'avait point de raison pour intervenir entre lui et ses caissiers. Il suffisait à la bonne administration de l'empire que l'on ne frappât pas les marchandises d'un droit plus fort que ne le prescrivait la loi, ce qu'empêchait la surveillance exercée par le procurateur et ses agents; quant à l'encaissement même du numéraire, il se faisait par les soins d'un esclave de confiance, appartenant au fermier.

---

[1] Tac. *Ann.* XIII, 51 : «Edixit princeps ut leges cujusque publici, occultæ ad id tempus, proscriberentur.»

[2] Tel est le cas de la *lex portus* (Renier, *I. A.* 4111).

[3] *Corpus inscriptionum latinarum*, II, 5064.

[4] Allmer, *I. V.* I, p. 329, n° 79, et p. 337, n° 81.

[5] *C. I. L.* III, 751, 4017, 5146, 6124, etc.

[6] *C. I. L.* III, 4720, 5121, 5123, etc. On voit par cette dernière inscription qu'il y en avait plusieurs dans le même poste douanier.

[7] *C. I. L.* III, 4015; *C. I. L.* V, 7213, 5079. La signification d'*arcarius* est évidente; quant aux mots *villicus* et *contrascriptor*, on ne saurait en donner de traduction, dans l'ignorance absolue où l'on est des fonctions que ces termes servaient à désigner.

Non seulement on trouve dans les inscriptions des esclaves employés aux bureaux de la douane, mais on y rencontre aussi des esclaves de ces esclaves *vicarii*[1], qui les aidaient évidemment dans leurs fonctions[2].

Il semble qu'on choisissait parmi ces *vicarii* de nouveaux employés quand une vacance venait à se produire; on les nommait alors soit dans les bureaux où ils avaient déjà été employés comme *vicarii*[3], soit dans un autre poste de la même circonscription douanière[4].

Il devait y avoir aussi une certaine hiérarchie entre ces esclaves, mais les renseignements que nous donnent les inscriptions ne sont pas suffisants pour nous permettre de l'établir d'une façon absolue[5].

BUREAUX DU *PORTORIUM* À ROME.

Outre les différents bureaux du *portorium* disséminés dans les provinces, il paraît avoir existé à Rome des bureaux spéciaux où étaient rassemblés et contrôlés les résultats des différentes opérations des bureaux provinciaux[6].

On a trouvé en effet, à Rome même, deux inscriptions qui mentionnent des employés subalternes de la *statio XXXX Galliarum*, c'est-à-dire des esclaves attachés au bureau central du *portorium* des Gaules, à Rome.

---

[1] On sait que, dans la langue épigraphique, c'est là le sens propre du mot *vicarius*. (Cf. le dictionnaire de Forcellini au mot *Vicarius*.)

[2] *C. I. L.* III, 4015, 5121, 5691.

[3] *C. I. L.* III, 5691.

[4] *C. I. L.* III, 5121.

[5] De ces deux dernières inscriptions (*C. I. L.* III, 5691, 5121) on pourrait déduire que le poste de *contrascriptor* était le plus humble, puisque c'est celui auquel sont nommés deux *vicarii* de *villici*; ce qui semblerait confirmé par l'inscription d'Avigliana (*C. I. L.* V, 7213) :

Pudens, soc(iorum) pub(lici) XL ser(vus), c(ontra)scr(iptor) finibus Cotti(i) vovit, arkar(ius) Lugud(uni) s(olvit) l(ibens) m(erito).

Mais ce ne sont là que des faits isolés; et, d'ailleurs, il faudrait tenir compte aussi de l'importance des bureaux où les esclaves étaient employés, ce qui est impossible pour la plupart d'entre eux.

[6] Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 20 et note 3.

Voici ces deux inscriptions :

1° Muratori, p. 893, n° 8 :

DIS MANIBVS
CLAVDIAE
FORTVNATAE
CONIVGI
SANCTISSIMAE
(sic) OPTIMAE DE SE
MERITAE
IVCVNDVS·AVG·LIB
ACTOR XXXX GAL

Di(i)s Manibus Claudiae Fortunatae conjugi sanctissimae, optime de se meritae, Jucundus, Aug(usti) lib(ertus), actor XXXX Gal(liarum).

2° De Boissieu, p. 275, n° 29 :

DIS MAN
PEDIA EPICTESIS
PLACIDO CAESARIS
EX STATIONE XXXX GALLIARVM
FECIT ET SIBI ET SVIS LIBERTIS
LIBERTABVSQVE POSTERISQVE EORVM

Di(i)s Man(ibus). Pedia Epictesis Placido, Caesaris (servo), ex statione XXXX Galliarum, fecit et sibi et suis libertis libertabusque posterisque eorum.

Il convient de rapprocher de ces deux textes une troisième inscription, trouvée, il est vrai, à Tarracon, mais qui nous fait connaître aussi un employé de ce bureau central :

Ephem. epigr. III (1877), n° 48 :

*aur. fa*VSTINO · AVGVSTO
*rum liber*TO · COMMENTARI*e*N
SI XXXX · GALL · ITEM · VRBIS ALBEI
TIBERIS · ITEM · PROVINCIAE · BAE
TICE · ITEM · ALPIVM · COTTI VI
XIT · ANNIS · XXXXII · DIEBVS · XXXXI
STATIA · FELICISSIMA · CON
IVGI · INCOMPARABILI · CVM · QVO
VIXITANNOS · XXI · M · VI · D · XXXII

[Aur(elio) Fa]ustino, Augusto[rum liber]to, commentar[i]ensi XXXX Gall(iarum) item urbis albei Tiberis, item provinciae Baetic(a)e, item Alpium Cotti(i); vixit annis XXXXII, diebus XXXXI; Statia Felicissima conjugi incomparabili cum quo vixit annos XXI, m(ense) VI, d(ie) XXXII.

Il est vraisemblable qu'il en était ainsi pour toutes les autres circonscriptions du *portorium*.

A la tête de ces *stationes* étaient des procurateurs particuliers; mais comme la direction d'un seul de ces bureaux n'était point sans doute assez importante pour occuper un procurateur, il arrivait parfois que plusieurs étaient réunis sous les ordres d'un seul homme, comme, par exemple, le bureau central de la *XXXX Galliarum* et celui des *IIII publica Africæ*, que nous trouvons cités ensemble dans une même inscription :

Or. 6648 :

D I S M A N I B
IVLIAE
D E M E T R I A E
PRISCVS · AVG · L
PROC · IIII · P · AFR
ET · XXXX GALLIAR
CONIVG · SANCTISS

Di(i)s Manib(us) Juliae Demetriae, Priscus Aug(usti) l(ibertus), proc(urator) IIII p(ublicorum) Afr(icae) et XXXX Galliar(um), conjug(i) sanctissimae[1].

Il est difficile de dire d'une façon précise quel était le rôle de ce procurateur attaché au bureau spécial de la ville de Rome. Peut-être était-ce lui qui surveillait la mise aux enchères de la ferme du *portorium*, et qui, comme autrefois le censeur, réglait avec les publicains les conditions de la location[2]. Sans doute aussi il examinait

---

[1] Cette combinaison, dit M. Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 20, note 3), se comprend aisément, si l'on suppose qu'il s'agit ici de deux sections d'un bureau central établi à Rome. Cf. Guérin, *Voyage archéologique*, I, p. 433 = Wilmanns, 1295 :

C. Attio Alcimo Feliciano... proc(uratori) pe[r] Flaminiam, Umbriam, Picenum, item *vice proc(uratoris) quadrag(esimae) Galliar(um).*

[2] Voyez pourtant ce que nous avons dit des attributions de ces procurateurs aux pages 90 et 91 et à la note 6 de la page 90.

les comptes des fermiers et les présentait à l'empereur; car on sait que celui-ci devait vérifier les comptes de tout l'empire, et que particulièrement ceux des fermiers du *portorium* lui passaient entre les mains[1].

Les bureaux dont il est question ici préparaient ce travail de contrôle.

Ainsi, depuis les commencements de Rome jusqu'à la fin de l'empire, le *portorium* fut loué à des fermiers qui se chargeaient, à leurs risques et périls, de lever l'impôt sur les particuliers. Ce genre de perception entraîna naturellement avec lui de grands inconvénients; il laissait trop de place à l'arbitraire, et les publicains, dont l'intérêt était d'augmenter le rendement du *portorium*, le firent prendre en haine. Pour obvier à ces inconvénients, on songea sous l'empire à surveiller de près leur gestion. Pour cela, l'empereur délégua auprès d'eux dans les provinces, aussi bien dans les postes de perception que dans les bureaux centraux, tout un personnel d'affranchis et d'esclaves soumis à un procurateur nommé par lui; puis il établit à Rome une administration spéciale qui revisait les actes des fermiers et des procurateurs provinciaux, se réservant de contrôler lui-même, en dernier ressort, les actes de tous ces agents administratifs.

C. PÉRIODE DU BAS-EMPIRE.

Il resterait à étudier les changements qui furent introduits par Dioclétien et ses successeurs dans ce mode de perception. Malheureusement nous n'avons à ce sujet qu'un fort petit nombre de documents; voici pourtant les renseignements qu'on en peut tirer :

---

[1] Suet. *Aug.* CI : «Tertio breviarium totius imperii, quantum militum sub signis ubique essent, quantum pecuniæ in ærario, et fiscis et vectigaliorum residuis.» Capitol. *In Anton. Pium*, VII : «Rationes omnium provinciarum adprime scivit et vectigalium.» Front. *Ad M. Cæs.* V, 34 (édit. Naber), en parlant de *Q. Sænius Pompeianus*, fermier des *IIII publica Africæ* : «Commendo eum tibi, quum ratio ejus a Domino nostro, patre tuo, tractabitur.»

1° C'est au *comes sacrarum largitionum* qu'il appartient de porter les lois relatives au *portorium*, et il décide souverainement, sauf ratification de l'empereur, sur toutes les questions qui intéressent la perception de cet impôt. Ainsi c'est à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir la remise des droits de *portorium* [1].

2° L'adjudication de la ferme du *portorium* doit se faire en présence du préfet du prétoire ou de ses vicaires, qui sont chargés de surveiller cette opération [2].

3° La durée du bail, qui était auparavant de cinq ans, fut réduite à un minimum de trois ans par une constitution de l'an 321; mais il y est recommandé que l'adjudication soit faite à l'avance, afin que la perception de l'impôt ne souffre aucun retard; de plus, les nouveaux fermiers doivent entrer en fonctions immédiatement après l'expiration du bail précédent [3].

Il serait intéressant de savoir ce que devint à cette époque l'institution des procurateurs préposés à la surveillance du *portorium*, que nous venons de voir si fortement organisée sous l'empire. Disparut-elle complètement par suite de la nouvelle organisation financière qui s'établit alors, ou la surveillance du *portorium* fut-elle confiée (autant qu'une surveillance était possible aux derniers temps de l'empire) aux *rationales*, qui, dans les provinces, tenaient les comptes de la recette et de la dépense [4]? Il est impossible de recueillir à ce sujet aucun renseignement.

---

[1] *Cod. Just.* IV, LXI, 6 : «Ad Florentinum, comitem sacrarum largitionum.» *Ibid.* IV, LXI, 8 : «Palladio, comiti sacrarum largitionum.» *Ibid.* IV, LXIII, 2 : «Tatiano, comiti sacrarum largitionum.» *Bulletin de corresp. hellén.*, 1877, p. 32 et suiv.

[2] *Cod. Just.* IV, LXII, 4 : (Ad Felicem P. P.) «Sub conspectibus autem tuis vel eorum qui Tuæ Gravitati succedunt, licitationis cura servetur.»

[3] *Cod. Just.* IV, LXI, 4 : «Penes illum vectigalia manere oportet qui superior in licitatione exstiterit; ita ut non minus quam triennii fine locatio concludatur, nec ullo modo interrumpatur tempus exigendis vectigalibus præstitutum. Quo peracto tempore licitationum jura conductionumque recreari oportet, ac simili modo aliis collocari. (Dat. 10 kal. Jul.; Crispo Cæs. II, Constantino coss.)»

[4] Naudet, *Des changements opérés*, etc., II, p. 231 et suiv.

CHAPITRE CINQUIÈME.

QUELLES ÉTAIENT LES MARCHANDISES ET LES PERSONNES SOUMISES À L'IMPÔT DU *PORTORIUM?* — QUELLES ÉTAIENT CELLES QUI EN ÉTAIENT EXEMPTES?

§ 1. MARCHANDISES SUJETTES À L'IMPÔT.

La règle générale qui semble avoir été suivie en cette matière est la suivante : tous les objets destinés au commerce doivent payer l'impôt.

On ne trouve ce principe nettement formulé dans aucun texte, mais il ressort clairement de tous les documents que nous avons entre les mains. Tite-Live, parlant des nouveaux impôts établis en 555 = 199 par les censeurs P. Ælius Pætus et P. Cornelius Scipio Africanus, dit formellement qu'ils portaient sur les objets *destinés à la vente*[1].

Un siècle plus tard (699 = 55), Cicéron accuse L. Piso d'avoir créé dans la province qu'il était chargé d'administrer un *portorium* sur les marchandises *qui s'y vendaient*[2].

Nous lisons dans Tacite[3] que Néron conserva aux soldats l'immunité douanière dont ils jouissaient, sauf pour les marchandises qu'ils transporteraient *avec l'intention de les vendre.*

Un autre texte très intéressant, une lettre des empereurs Septime Sévère et Caracalla à leur procurateur Héraclitus, au sujet

---

[1] On sait que le texte de ce passage est contesté; mais qu'on lise *portoria venalium*, comme les anciens éditeurs, ou, comme Madvig (*Emendationes Livianæ*, p. 477), *venalicium*, le fait reste le même pour la question qui nous occupe.

[2] Cic. *In Pisonem*, XXXVI, 87 : «Quid? vectigalem provinciam, singulis rebus quæcumque *venirent*, certo portorio imposito, servis tuis publicanis, a te factam esse meministi?»

[3] *Ann.* XIII, 51 : «Militibus immunitas servaretur, nisi in iis quæ *veno* exercerent.»

des habitants de Tyra, ville située sur la rive droite du Dniester, vient encore à l'appui de cette opinion. Il y est dit que les habitants de cette ville conserveront le privilège qu'ils possèdent de ne pas payer l'impôt, non pas seulement pour les marchandises destinées à leur usage, ce qui eût été une faveur dérisoire, mais aussi pour les objets de commerce.

Cette lettre est de l'année 201[1]. Une constitution du Code Justinien, placée sous le nom de Constantin, déclare formellement que les marchandises *destinées au négoce* sont soumises au droit habituel, c'est-à-dire au *portorium*[2].

Enfin Symmaque, se plaignant dans une de ses lettres[3] qu'on veuille exiger le *portorium* de son frère pour les ours destinés aux jeux qu'il avait fait venir à Rome, ajoute que les marchands seuls doivent y être soumis, puisque c'est là pour eux un *objet de commerce.*

§ 2. MARCHANDISES EXEMPTES DE L'IMPÔT.

Au contraire, comme il est naturel, les objets qui servaient à l'usage des particuliers étaient exempts de tout droit[4]. La difficulté était de savoir ce qu'on devait entendre au juste par ces mots : *à l'usage des particuliers.* Aussi certains objets, bien que n'étant nullement destinés au commerce, ne jouissaient pas de l'immunité. De là de nombreuses contestations entre les voyageurs et les publicains. Nous trouvons à ce sujet de curieux détails dans le *Digeste.* On lisait, nous dit Alfenus Varus[5], dans la *lex censoria* de la douane de Sicile : « Servos quos domum quis ducet suo usu, pro his por-

[1] *C. I. L.* III, 781, ligne 18 et suiv. : « Retineant igitur quaqua ratione quæsitam sive possessam privilegii causam *in promercalibus quoque rebus.* »

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 5 : « Ea vero quæ extra prædictas causas vel negotiationis gratia portantur solitæ præstationi subjugamus. »

[3] Symmach. *Ep.* V, LX : « Quod solos ursorum negociatores utpote quæstui servientes oportet agnoscere. »

[4] *Cod. Just.* IV, LXI, 5 : « Pro his rebus quas ad usum proprium... inferunt..., nullum vectigal a stationariis (provinciales) exigantur. »

[5] *Dig.* L, XVI, 203. Alfenus Varus était, comme on sait, contemporain d'Auguste.

torium ne dato. » Malgré la précision apparente de cette phrase, elle pouvait donner lieu à discussion. Que devait-on entendre par *domum?* Que signifiait au juste *suo usu?*

La première question se résout assez facilement : par *domum* il faut entendre le domicile, c'est-à-dire l'endroit où l'on réside, où l'on a ses papiers, le siège de ses affaires [1].

Pour la seconde, il est moins aisé de trouver une solution. Il semble, au premier abord, que tous les esclaves qui composaient la maison d'un Romain devaient être considérés comme destinés à son usage. Néanmoins, le jurisconsulte établit parmi eux une distinction : selon lui, on ne doit regarder comme transportés *suo usu* que les esclaves attachés à la personne du maître ou chargés de lui donner les soins journaliers, par exemple les valets de chambre, les cuisiniers, les domestiques qui servent à table, etc.; quant aux autres : intendants, régisseurs, tisserands, ouvriers même qui cultivaient la terre, quoique ce ne fût pas dans l'intention de les vendre que leur maître les amenât avec lui, ils ne devaient pas être exempts du *portorium.*

On voit par là que l'immunité accordée aux objets destinés à l'usage personnel, bien qu'absolue en théorie, était restreinte en pratique, même par les jurisconsultes, et, à plus forte raison, par les publicains, qui cherchaient à tirer de l'impôt tous les bénéfices possibles, et cela sans qu'il soit possible d'établir d'une façon certaine une distinction entre les objets regardés comme objets d'usage et ceux qui, sans rentrer dans la catégorie des marchandises, n'étaient pourtant point exempts de l'impôt.

De là aussi de nombreuses fraudes, dont nous nous occuperons plus loin.

D'autres objets paraissent encore avoir joui de la franchise douanière.

Ce sont d'abord les *instrumenta itineris* [2], c'est-à-dire les moyens de transport : bêtes de somme chargées de ballots, chariots et animaux

[1] *Dig. loc. cit. :* « Ubi quisque sedes et tabulas haberet, suarumque rerum constitutionem. »

[2] Quint. *Declam.* CCCLIX : « Præter instrumenta itineris omnes res quadragesimam publicano debeant. »

attelés à ces chariots. Ce n'était pas, en effet, à titre de marchandises que ces objets passaient par le bureau de douane; il eût été inique de les imposer comme tels. Aussi cette exception était spécifiée dans les lois censoriennes, et c'est là sans doute que Quintilien a puisé le passage que nous avons cité plus haut. L'épigraphie d'ailleurs vient confirmer la vérité de ce fait : le tarif de Zraïa mentionne expressément que les bêtes de somme ne doivent être soumises à aucun droit[1]. C'est donc un principe que nous pouvons regarder comme reconnu de bonne heure et appliqué dans toute l'étendue de l'empire.

On ne saurait en dire autant d'une autre exception que nous trouvons mentionnée seulement au Code Justinien[2]. Il y est question des instruments destinés à l'agriculture, et que les agents du *portorium* devaient laisser librement circuler. Comme nous ne trouvons nulle part ailleurs, ni dans les textes, ni dans les monuments, la preuve que cette mesure ait été appliquée antérieurement à Constantin, il se pourrait qu'elle eût été prise par cet empereur dans le dessein de favoriser l'agriculture.

Ce n'est pas, en effet, le seul édit que Constantin ait publié à ce sujet. C'est lui qui défendit, sous peine de mort, de saisir pour dettes fiscales les bœufs, les esclaves, ainsi que tous les instruments aratoires[3]; qui suspendit toutes les corvées pendant le temps des semailles et de la moisson[4]; qui punit ceux qui prenaient pour l'usage des postes les animaux employés à l'agriculture[5]. Les instruments agricoles ne pouvant compter ni parmi les objets transportés en vue du commerce, ni parmi les objets destinés à l'usage personnel, il était utile de faire cesser par une loi tous les doutes à ce sujet.

L'État s'était aussi réservé la franchise douanière dans certains cas. Tous les objets appartenant au fisc étaient exempts du *portorium;*

---

[1] Renier, *I. A.* 4111, ligne 22 : «Jumenta immunia.»

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 5 : «Universi provinciales pro his rebus quas ad usum proprium... inferunt, vel exercendi ruris gratia revehunt, nullum vectigal a stationariis exigantur.» (A. 321.)

[3] *Cod. Theod.* II, XXX, 1; VIII, XVII, 7.

[4] *Cod. Just.* XI, XLVII, 1.

[5] *Cod. Theod.* VIII, V, 1.

il est inutile d'insister sur ce point, la raison de cette immunité étant évidente; aussi la trouvons-nous signalée aussi bien dans le Digeste que dans le Code Justinien[1].

Les objets que l'État envoyait aux troupes étaient dispensés de tout droit. On sait, en effet, que depuis l'empire les vivres, les armes et les vêtements étaient fournis gratis aux soldats par le Trésor[2]. C'était déjà une très lourde charge, puisque M. Marquardt en évalue la dépense annuelle, pour les vivres seuls, à 39 150 000 deniers (39 150 000 francs environ); il est donc naturel que l'État ait imposé aux publicains l'obligation de laisser circuler librement tout ce qui était envoyé aux troupes. Le texte du *Digeste* sur ce point est formel : « Res exercitui paratas, dit-il, præstationi vectigalium subjici non placuit[3]. » Pour arriver à ce résultat, on employait des moyens matériels dont nous avons déjà eu l'occasion de parler; ou bien on laissait les légions en dehors de la ligne du *portorium*, afin qu'elles pussent tirer des territoires voisins ce qui était utile à leur subsistance, sans être gênées par le voisinage de stations douanières; c'est ce que nous avons fait remarquer pour l'armée de Germanie et celle d'Afrique[4]; ou bien, lorsque des légions ou des détachements tenaient garnison dans l'intérieur d'une province, il suffisait probablement que les ballots fussent marqués du numéro de la légion pour qu'ils fussent à l'abri du *portorium;* nous avons dit plus haut qu'on avait trouvé à Lyon, dans la Saône, des plombs de douane avec des marques de cette sorte[5].

Tel était donc le principe universellement adopté : les objets destinés au commerce doivent payer le *portorium*, ceux que l'on transporte pour l'usage personnel en sont exempts. Il résulte de là qu'il

---

[1] *Dig.* XXXIX, IV, 9, § 8 : « Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est. » (Ce texte est tiré de Paul, qui vivait au IIIe siècle de notre ère.) *Cod. Just.* IV, LXI, 5 : « Universi provinciales pro his rebus quas ad usum proprium vel ad fiscum inferunt..... nullum vectigal a stationariis exigantur. » (A. 321.)

[2] Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 94.

[3] *Dig.* XXXIX, IV, 9, § 7. Ce texte est de Paul.

[4] Cf. p. 49 et 73.

[5] Cf. p. 67, note 2.

n'y avait pas lieu de rédiger un tarif général contenant tous les objets qu'on aurait pu exporter ou importer. C'était l'affaire des employés de chaque bureau de voir quelles étaient les marchandises qu'on transportait pour le négoce, de les estimer et de faire payer, d'après leur valeur, la somme légale. Si parfois on dressa une liste d'objets soumis à l'impôt, ce ne fut que parce qu'elle pouvait offrir un intérêt particulier ou pour spécifier certains adoucissements à la règle générale.

C'est ainsi que nous avons conservé deux textes, dont l'un nous fait connaître les marchandises apportées de l'Orient pour satisfaire le luxe des Romains; l'autre, certaines denrées africaines dont ceux-ci faisaient commerce avec les Barbares, leurs voisins. Bien qu'ils aient déjà été commentés plusieurs fois et qu'il n'y ait guère plus rien de nouveau à en dire, il est indispensable de les reproduire en entier lorsque l'on veut traiter sérieusement du *portorium*.

LISTE DE MARCIEN.

Nous trouvons au *Digeste* une liste dressée par le jurisconsulte Marcien; il nous énumère les articles d'importation orientale faisant l'objet du commerce de Rome avec les pays les plus reculés de l'Asie. Si elle était déjà d'un grand intérêt pour les Romains du temps de Caracalla et de Sévère Alexandre, à plus forte raison doit-elle mériter toute notre attention. Aussi a-t-elle été souvent et sérieusement étudiée par plusieurs jurisconsultes, mais surtout par M. Dirksen, qui y a consacré un travail fort important[1].

Malheureusement, ces marchandises sont placées l'une à la suite de l'autre sans aucun ordre, soit qu'il faille en accuser la négligence

[1] *Ueber ein in Justinian's Pandekten enthaltenes Verzeichniss ausländischer Waaren, von denen eine Eingangssteuer an den Zollstätten des römischen Reiches erhoben wurde;* dans les *Abhandl. der Berl. Acad.*, 1843, p. 59 et suiv. Nous y renvoyons le lecteur pour toutes les discussions techniques : variantes, rapprochements avec les auteurs latins, discussion de mots, etc.; nous ne donnerons ici que le résultat de ses recherches. Le texte que M. Mommsen a adopté dans son édition du *Digeste* est un peu différent de ceux que cite M. Dirksen.

des copistes, soit que les compilateurs aient, en abrégeant, troublé la classification suivie par Marcien. Il est donc indispensable, pour se rendre plus facilement un compte exact de tous les produits que la liste contient, de les diviser en un certain nombre de catégories; c'est ce qu'a fait M. Dirksen et, d'après lui, M. Marquardt[1].

Les divisions que nous allons essayer d'établir diffèrent un peu de celles que ces deux auteurs ont adoptées.

1° PARFUMS OU SUBSTANCES EMPLOYÉES EN MÉDECINE[2].

Cinnamomum;
Folium pentasphærum (sorte de nard);
Folium barbaricum (*id.*);
Costum;
Costamomum;
Nard[3];
Cassia turaria (?)[4];
Xylocassia (bois de cassia);
Smyrna (préparation où la myrrhe entrait en grande quantité);
Aroma indicum;
Galbanum;
Laser (extrait de la plante appelée *Laserpitium*);
Agallochus (probablement l'*Aloes aromatica*);
Sarcocolla (sorte de gomme);
Gummi arabicum;
Cardamomum;
Opiats de l'Inde.

2° ÉPICES DESTINÉES À LA CONSOMMATION.

Poivre long;
Poivre blanc;
Cannelle;
Amomum, zinziberi (gingembre);
Malabathrum (feuille de bétel).

3° MATIÈRES TEXTILES, TISSUS, FOURRURES.

Tissus de lin;
Carbasum (coton indien brut);

---

[1] *Staatsverw.* II, p. 268 et 269.

[2] Nous avons réuni ces produits dans une seule classe, parce que souvent la même substance était employée comme parfum et entrait dans la composition d'un médicament.

[3] C'est ainsi que nous traduisons *Nardi stachys*, que des éditions écrivent *Nardostachys*, et qui n'est que la transcription latine de *ναρδόσταχυς*. On appelait ainsi la fleur du nard, parce qu'elle pousse comme un épi. (Freund, *Dictionnaire de la langue latine*, au mot *Nardostachyon*.)

[4] *Tyriana*, Mommsen.

Carbasea (tissus de coton);
Laine [1];
Metaxa (soie brute);
Tissus de soie;
Tissus soie ou demi-soie;
Tissus teints;
Vela serta (nattes indiennes);
Pelles babylonicæ, parthicæ;
Capilli indici (poil de castor).

4° MÉTAUX ET PIERRES PRÉCIEUSES.

Fer de l'Inde;
Pierres décoratives de toutes sortes [2];
Perles;
Sardoine;
Ceraunium;
Hyacinthus (améthyste);
Émeraude;
Diamant;
Saphir;
Callainus (pierre d'un vert pâle);
Béryl;
Chélidoine.

5° TEINTURES.

Pourpre;
Fucus.

6° EUNUQUES ET BÊTES FÉROCES.

Eunuques;
Lions indiens;
Lionnes;
Panthères mâles;
Panthères femelles;
Léopards.

On ne sait pas au juste à quel propos Marcien avait introduit cette liste dans son ouvrage sur les dénonciations faites au fisc (*De delatoribus*), ni à quelle source il l'avait puisée. Il nous semble pourtant en découvrir l'origine. Nous croirions assez volontiers que ce document s'appliquait uniquement au *portorium* d'Italie. On sait, en effet, que dans cette circonscription les objets de luxe étaient seuls frappés d'un droit de douane; il devenait dès lors nécessaire de spécifier ce que l'on entendait par objet de luxe et de rédiger une liste des marchandises qui devaient être comprises dans cette catégorie.

---

[1] *Marocorum lana;* d'autres lisent *pecorum lana.* — [2] *Lapis universus.*

Dressée par les soins du censeur ou de celui qui était chargé d'affermer le *portorium* d'Italie, cette liste était insérée dans la *lex censoria*.

C'est peut-être de ce document officiel que Marcien a tiré le texte qui nous occupe. Il se pourrait, d'ailleurs, que nous n'en ayons conservé qu'un abrégé : Tribonien aura laissé de côté toutes les marchandises dont on ne faisait pas commerce à Constantinople de son temps[1].

TARIF DE ZRAÏA.

Le tarif de Zraïa est une inscription : elle a été trouvée en 1858. M. L. Renier en a donné, à l'aide d'un calque sur papier huilé que M. le capitaine Payen avait envoyé au Ministère de l'instruction publique, une lecture accompagnée d'un commentaire dans le *Moniteur* du 6 décembre 1858. C'est le texte qu'il a reproduit dans son *Recueil des inscriptions de l'Algérie* (n° 4111), et qui fut inséré dans l'*Archäologischer Zeitung* (1858, p. 257 et suiv.) et dans le recueil de Wilmanns (n° 2738).

M. Héron de Villefosse fut chargé, en 1874, de rapporter en France le monument lui-même, qu'il avait antérieurement retrouvé dans le *prætorium* de Lambèse[2], et dont il sauva la partie inférieure d'une ruine déplorable. Cette inscription est aujourd'hui au musée du Louvre. C'est d'après la brochure que M. Héron de Villefosse a publiée sur ce document que j'en transcrirai le texte[3], en tenant

---

[1] Cf. Naquet, *Imp. ind.* p. 28.

[2] Dans sa première mission en Algérie, M. Héron de Villefosse avait pris un estampage de ce monument, à l'aide duquel il avait établi plusieurs corrections importantes. Il les a signalées dans son *Rapport sur une mission archéologique en Algérie* (1875), p. 424, n° 70. Il en donna de nouveau le texte, accompagné d'une planche et d'un important commentaire, dans les *Comptes rendus de la Société de numismatique et d'archéologie*, VI (1875), p. 185 et suiv.

[3] Je ne reproduirai pas ici le monument en caractères épigraphiques; les lettres sont grossièrement tracées, et un fac-similé seul pourrait en donner une idée exacte.

compte pourtant des corrections insérées dans le nouveau volume du *Corpus inscriptionum latinarum* (n° 4508)[1] :

Imp(eratoribus) Caes(aribus) L. Septimio Severo III et M. Aurelio Antonino, Aug(ustis) Piis, co(n)s(ulibus).

LEX PORTUS, POST DISCESSUM COH(ORTIS) INSTITUTA.

LEX CAPITULARIS.

Mancipia singula	⋊IS	*Porcellu(m)*	↳
Eq(u)um, equum	⋊IS	*Ovem, caprum*	*ſ*
Mulum, mulam	⋊IS	*Edum, agnu(m)*	↳
Asinum, bovem	S	*Pecora in nundinium immunia.*	
Porcum	*ſ*		

LEX VESTIS PEREGRINAE.

Abollam cenatori(a)m	⋊IS	*Sagum purpurium*	⋊I
Tunicam ternariam	⋊IS	*Cetera vestis afra in singulas lacinias*	(?)
Lodicem	S		

LEX CORIARIA.

Corium perfectu(m)	S	*Rudia (?) p(ondo) C.*	S
——— *pilos(um)*	↳	*Glutinis p(ondo) X.*	↳
Pelle(m) ovella(m), caprina(m)	↳	*Spongiaru(m) p(ondo) X.*	↳
Scordiscum malac(um) p(ondo) C.	(?)		

LEX PORTUS M(A)XIM(A).

Pequaria, jument(a) immunia. Ceteris rebus sicut ad caput.		*Fici p(ondo) C.*	[S?]
Vini amp(horam), gari amp(horam)	*ſ*	*Vatassae (?) modios decem, nucis modios dec[em]*	(?)
Palmae (pondo) C.	S	*Resina(m), pice(m), alumen in p(ondo) C, ferto (?).*	

[1] Nous avons été aussi plusieurs fois au Louvre étudier l'original; mais, malgré un examen minutieux, il y a bien des détails qui restent encore douteux pour nous.

Ce qui signifie :

Les empereurs Césars L. Septimius Severus et M. Aurelius Antoninus Augustes Pieux étant consuls, le premier pour la troisième fois (année 202).

RÈGLEMENT DE *PORTORIUM*, ÉTABLI APRÈS LE DÉPART DE LA COHORTE.

RÈGLEMENTS POUR LES DROITS À PAYER PAR TÊTE.

Un esclave	1 denier 1/2
Un cheval, une jument	1 denier 1/2
Un mulet, une mule	1 denier 1/2
Un âne, un bœuf	1/2 denier
Un porc	1 sesterce [1]
Un cochon de lait	2 as
Un mouton, une chèvre	1 sesterce
Un chevreau, un agneau	2 as
Les bestiaux destinés au marché sont exempts de tout droit.	

RÈGLEMENT POUR LES ÉTOFFES ÉTRANGÈRES.

Un manteau de table	1 denier 1/2
Une tunique du prix de 3 aurei [2]	1 denier 1/2
Une couverture de lit	1/2 denier
Un sayon de pourpre	1 denier
Les autres étoffes africaines, par pièce	(?)

RÈGLEMENT POUR LES CUIRS.

Un cuir complètement préparé	1/2 denier
Avec ses poils	2 as
Une peau de mouton, une peau de chèvre	2 as
Le cuir mou [3], par cent livres	(?)

[1] Les signes *ƒ* et ⅊ représentent, suivant les auteurs du *Corpus*, le premier un sesterce, le second un *dupondius* (deux as).

[2] Telle est la traduction que donne M. Héron de Villefosse, et que nous reproduisons, non sans conserver quelques doutes.

[3] Pour les housses de chevaux.

Le cuir brut, par cent livres	1/2 denier
La colle, par dix livres	2 as
Les éponges, par dix livres	2 as

RÈGLEMENT PRINCIPAL DU *PORTORIUM*.

Les animaux qui se rendent au pâturage et les bêtes de somme sont exempts de droits. Pour le reste, voir le règlement qui est en tête.	
Une amphore de vin, une amphore de garum[1]	1 sesterce
Les dattes, par cent livres	1/2 denier
Les figues, par cent livres	1/2 denier (?)
Dix boisseaux de .....[2], dix boisseaux de noix	(?)
Cent livres de résine, de poix, d'alun, peuvent passer en franchise.	

Ce document est donc un tarif de douane établi en 202 à Zraïa, et qui était affiché à un endroit tel que tous pussent en prendre connaissance, conformément à la loi de Néron dont nous parle Tacite[3].

Nous avons déjà parlé de la position de Zraïa, et nous avons expliqué pourquoi, à cette époque, un bureau de *portorium* avait été créé en cet endroit. Nous avons suivi en cela l'opinion de M. L. Renier. Telle n'est pas pourtant l'explication qu'admet M. Wilmanns. Amené incidemment à parler de Zraïa dans le mémoire qu'il a inséré dans les *Commentationes philologicæ*[4], il nie que cette ville fût

[1] Le *garum* était une saumure très recherchée des Romains et faite avec des intestins de poisson macérés dans le sel. Parmi les endroits les plus renommés pour la fabrication du *garum*, on comptait Leptis. On en fabriquait aussi de fort estimé à Pompeii avec le *scomber* pêché dans le golfe de Naples. (Cf. *Bullettino della Commissione Arch. com. di Roma*, 1879, p. 103.)

[2] Le mot *Vatassæ* ou *Datassæ* est inconnu.

[3] *Ann.* XIII, 51.

[4] *Die romische Lagerstadt Afrikas* (*Commentationes philologicæ*, p. 208, note 99, et p. 209).

une ancienne colonie et portât le titre de *Julia*. Selon lui, Zraïa n'obtint les libertés municipales que sous Septime Sévère; de là l'explication de ces mots : *post discessum cohortis instituta*, auxquels on n'avait prêté jusqu'à lui qu'une médiocre attention; du jour où la cohorte abandonna le pays, la municipalité se constitua et leva pour la première fois ses *vectigalia*. Nous sommes donc en présence d'un tarif municipal.

Ce raisonnement n'est pas absolument convaincant; il repose sur ce fait qu'on croyait, à tort, sur la foi d'un fragment d'inscription restitué par M. Renier[1], à l'existence d'une colonie Julia Zarai. M. Wilmanns propose une autre explication de ce fragment, meilleure peut-être; mais il ne s'ensuit pas que ce soit là un tarif d'octroi.

Nous continuerons donc à adopter l'opinion de M. Renier : le tarif de Zraïa est un tarif de douane. La cohorte quittant la ville et ses environs, on jugea inutile de conserver à la contrée la franchise douanière dont elle n'avait joui qu'à cause de la présence des soldats; on établit des droits de *portorium* et l'on publia une loi qui naturellement est désignée par ces mots : *Lex portus post discessum cohortis instituta*. Peut-être même ajouta-t-on ces mots : *post discessum cohortis instituta*, parce que ce n'était là qu'un tarif de transition; la modicité des sommes fixées pour l'impôt pourrait en être une preuve. Il eût été peu habile de la part de Rome de frapper tout de suite de droits élevés des produits qui auparavant circulaient librement de ce côté; une semblable mesure eût effrayé les négociants et ralenti le commerce, qu'elle avait, au contraire, tout intérêt à favoriser. Elle commença donc par percevoir sur les marchandises des droits très faibles, sauf à élever ensuite ses tarifs, lorsque les indigènes et les caravanes auraient été habitués à compter avec le *portorium* en cet endroit[2].

---

[1] Renier, *I. A.* 5 *f.* M. L. Renier avait proposé les restitutions suivantes : *Col*ONI*ae* IVL*iae* ZARAI COH*orti*. M. Wilmanns lit : NON*is* IVL*iis* ZARAI COH*orti*.

[2] Si le tarif de Zraïa était, comme le

Quoi qu'il en soit, ce tarif en lui-même est fort curieux à cause des marchandises dont il fait mention. M. Héron de Villefosse a longuement insisté sur ces différentes sortes de produits, et nous nous contenterons de renvoyer à sa brochure pour de plus amples renseignements[1]. Nous insisterons seulement sur un point : il faut remarquer que cette loi exemptait de tout droit les animaux destinés aux marchés, ceux qui se rendaient au pâturage et ceux qui étaient employés comme bêtes de somme et ne servaient qu'à transporter des produits soumis à l'impôt. Pour ces derniers, le fait n'est ni étonnant ni nouveau; ils étaient considérés comme des *instrumenta itineris* et, comme tels, avaient la franchise douanière.

Quant aux animaux qui passaient par le bureau de *portorium* pour être conduits soit au marché, soit au pâturage, nous ne voyons nulle part ailleurs qu'ils pussent librement circuler; bien au contraire, le seul texte que l'on puisse rapprocher de celui-ci nous apprend qu'au temps de Cicéron les négociants étaient obligés de payer, dans tous les ports de l'Asie, des droits d'entrée et de sortie pour les marchandises qu'ils y introduisaient, et qu'ils en remportaient ensuite lorsqu'ils n'avaient pu les vendre[2]. Sans doute leurs réclamations avaient pu être prises en considération, et il n'est pas impossible que cette loi n'existât plus sous l'empire; mais nous n'avons à ce sujet aucune donnée certaine. Du reste, ces animaux étaient soumis, les uns à un impôt de marché, les autres à un droit de pâturage; et si le *portorium* eût exigé de plus un droit de passage, les marchands auraient été obligés de payer deux fois pour le même objet, ce qui est d'ailleurs tout à fait conforme aux habi-

---

pense Wilmanns, un tarif municipal, je ne vois pas à quoi servirait la mention : *post discessum cohortis instituta*, le monument étant déjà daté par les noms des consuls. M. Mommsen propose une autre explication de ces expressions : tant que la cohorte était campée à Zraïa, c'était elle qui était chargée de percevoir l'impôt, et «le préfet de cette cohorte faisait l'office du procurateur;» après son départ, on dut naturellement avoir recours aux agents de perception ordinaires du *portorium*. (Cf. *C. I. L.* VIII, 4508.)

[1] *Tarif de Zraïa* (tirage à part), p. 8 et suiv.

[2] Cic. *Ad Att.* II, XVI.

tudes fiscales des Romains. Ces dispositions viennent encore confirmer ce que nous avons déjà signalé plus haut : le tarif de Zraïa est rédigé avec une grande modération; on ne voulait pas imposer trop fortement des marchandises dont Rome avait besoin et qu'un impôt un peu élevé eût peut-être écartées pour quelque temps de ses marchés.

A ces deux textes il faudrait en ajouter un troisième, s'il ne s'appliquait à un cas trop particulier : nous voulons parler de la liste que donne Cicéron dans ses *Verrines*[1]. Mais l'orateur n'y énumère que les marchandises exportées par Verrès et pour lesquelles il n'avait pas payé le *portorium;* on ne saurait en tirer des renseignements précis sur le commerce de la Sicile à cette époque.

Après avoir indiqué quelles étaient les marchandises soumises au *portorium*, quelles étaient, au contraire, celles qui en étaient exemptes, nous devons maintenant parler de certains objets de commerce qui étaient soumis à un régime exceptionnel. Ils ne pouvaient sortir de l'empire romain. Cette mesure, qui avait été prise déjà au IIIe siècle, puisque nous la trouvons signalée au *Digeste* dans un fragment tiré du jurisconsulte Paul[2], fut maintenue au siècle suivant, et nous lisons dans le *Code Justinien* trois constitutions, les deux premières des empereurs Valentinien, Valens et Gratien[3], et la troisième de l'empereur Marcien[4], qui en font mention. Les marchan-

---

[1] *Verr.* II, LXXII, 176 : «Dico te maximum pondus auri, argenti, eboris, purpuræ, plurimam vestem Melitensem, plurimam stragulam, multam Deliacam supellectilem, plurima vasa Corinthia, magnum numerum frumenti, vim mellis maximam, exportasse.»

[2] *Dig.* XXXIX, IV, 11 : «Cotem ferro subigendo necessarium, hostibus quoque venumdari ut ferrum, et frumentum, et sales, non sine periculo capitis licet.»

[3] *Cod. Just.* IV, XLI, 1 : «Ad barbaricum transferendi vini et olei et liquaminis nullam quisquam habeat facultatem, nec gustus quidem causa aut usus commerciorum.» — *Cod. Just.* IV, LXIII, 2 : «Non solum aurum barbaris minime præbeatur, sed etiam si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio.»

[4] *Cod. Just.* IV, XLI, 2 : «Nemo alienigenis barbaris cujuscumque gentis ad hanc urbem sacratissimam sub legationis specie, vel sub quocumque alio colore, venientibus, aut in diversis aliis civitati-

dises qui ne pouvaient sortir du territoire romain sont d'abord des denrées alimentaires : le blé, le sel, l'huile, le vin ou toute autre boisson [1]; il n'est même pas permis de les faire goûter aux Barbares. Ce sont ensuite les armes ou même les matières premières dont ils auraient pu se servir pour en fabriquer; on ne doit leur vendre ni cuirasses, ni boucliers, ni arcs, ni flèches, ni glaives, ni armes d'aucune sorte; le fer, travaillé ou brut, ne doit point être exporté, non plus que la pierre qui sert à l'aiguiser. La sortie même de l'or est prohibée [2], et si les Barbares en ont, il faut employer la ruse pour le leur enlever.

Notons enfin que, sous le Bas-Empire, le comte du commerce avait seul le droit d'importer la soie achetée chez les Barbares [3].

§ 3. PERSONNES SUJETTES À L'IMPÔT.

De même qu'en principe toutes les marchandises sont tenues de payer le *portorium*, de même aussi tous sont soumis sans distinction à l'impôt. C'est d'ailleurs le propre de l'impôt indirect de frapper tout le monde, sans exception de personnes, à propos d'un acte ou d'un objet que la loi a taxé. C'est ce principe que les empereurs Valentinien et Valens ont affirmé lorsqu'ils ont dit : *Vectigalium enim non parva functio est, quæ debet ab* OMNIBUS *qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam æqua ratione dependi* [4], et dans

---

bus vel locis, loricas, scuta et arcus, sagittas et spathas, et gladios vel alterius cujuscumque generis arma audeat venumdare : nulla prorsus iisdem tela, nihil penitus ferri, vel fracti, vel adhuc infecti, ab aliquo distrahatur. Perniciosum namque romano imperio et proditioni proximum est barbaros quos indigere convenit telis, eos ut validiores reddantur, instruere. »

[1] Comme le *garum* que nous avons vu mentionné dans le tarif de Zraïa. Godefroy traduit même ainsi le mot *liquamen* qui est dans le texte du Code.

[2] Cette défense semble déjà avoir existé au temps de la république. (Cic. *In Vat.* v, 12.)

[3] *Cod. Just.* IV, XL, 2 (Impp. Valentiniano, Theodosio et Arcadio) : « Comparandi serici a barbaris facultatem omnibus, sicut jam præceptum est, præter comitem commerciorum, etiamnum jubemus auferri. »

[4] *Cod. Just.* IV, LXI, 6.

un autre passage du Code : *Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quidquam minuatur quin octavas more solito constitutas* OMNE HOMINUM GENUS *quod commerciis voluerit interesse dependat*[1]. En réalité, cette règle était appliquée généralement pour tous les particuliers : *qui privatam degunt vitam*[2]; les exceptions étaient fort rares. Au contraire, les personnages qui jouaient un rôle important dans le gouvernement ou l'administration, ou ceux que l'empereur tenait à s'attacher particulièrement, obtenaient certaines dispenses.

§ 4. PERSONNES EXEMPTES DE L'IMPÔT.

L'empereur était exempt de payer le *portorium*. On lit en effet au *Digeste : Quodcumque privilegii fisco competit, hoc idem et Cæsaris ratio et Augusti habere solet*[3].

Or nous savons que le fisc était justement à l'abri de l'impôt. Il devait en être de même de l'empereur. On a vu plus haut que, parmi les plombs de douane trouvés à Lyon et à Philippeville, une grande quantité est marquée à l'effigie des empereurs; ces plombs étaient peut-être destinés à assurer dans la pratique cette immunité que la loi avait établie.

Sous le Bas-Empire, les ambassadeurs des nations étrangères avaient le droit d'emporter du territoire romain les objets qu'ils avaient achetés, sans être obligés de payer un droit aux douaniers; il n'en était pas de même pour ceux qu'ils importaient. Encore y avait-il une restriction à cette franchise : ils ne pouvaient emporter les objets prohibés par la loi, c'est-à-dire le vin, l'huile, le fer et toutes les autres marchandises à qui la loi interdisait de passer la

---

[1] IV, LXI, 7.

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 6 : « Omnium rerum ac personarum quæ privatam degunt vitam in publicis functionibus æqua debet esse inspectio. »

[3] *Dig.* XLIX, XIV, 6, § 1. (Ce texte est d'Ulpien.) M. Mommsen admet une autre leçon, *Augustæ*, au lieu de *Augusti*, qui nous semblerait meilleure. Il faudrait en conclure que les femmes de la famille impériale, à qui le Sénat avait accordé le titre d'*Augusta*, étaient aussi exemptes du *portorium*.

frontière[1]. C'eût été en effet un moyen d'éluder les défenses décrétées par les empereurs, et il fallait qu'elles fussent rigoureusement observées.

Les gouverneurs de province n'étaient pas, sous la république, exempts des droits de *portorium*, témoin Verrès, à qui Cicéron reproche d'avoir exporté une grande quantité de marchandises sans avoir acquitté les droits[2]. En fut-il de même sous l'empire? Il n'est pas possible de résoudre la question d'une façon absolue; toutefois, il est probable qu'il n'y eut point de changement à cet égard. Sans doute on ne peut faire rentrer les gouverneurs de province dans la catégorie de ceux *qui privatam degunt vitam*, et, si l'on ne s'appuyait que sur ce texte, on pourrait conclure que les gouverneurs devaient jouir de certaines immunités particulières. Mais, dans un autre texte[3], nous voyons que toutes les fois qu'un gouverneur envoie acheter des objets *pour son usage personnel*, il faut, pour éviter des fraudes qui auraient gravement lésé le Trésor, qu'il certifie par écrit que c'est bien à lui que ces marchandises sont destinées. Ne peut-on pas inférer de ce texte que les objets seuls *destinés à l'usage des gouverneurs* étaient exempts de l'impôt, ce qui, nous l'avons vu, s'appliquait à tous sans distinction. Le jurisconsulte n'aurait pas répété par trois fois le mot *usus* à si peu de distance, si les gouverneurs avaient eu le droit de passer en franchise tout ce qu'il leur plaisait d'acquérir. Il est vrai que ce dernier édit est antérieur au Bas-Empire, puisqu'il fut rendu par Hadrien; mais rien ne prouve que cette constitution ait été changée postérieurement.

---

[1] *Cod. Just.* II, LXI, 8 : «A legatis gentium devotarum, de his tantum speciebus quas de locis propriis unde conveniunt huc deportant, octavarii vectigal accipiant; quas vero ex romano solo, quæ sunt tamen lege concessæ, ad propria deferunt, has habeant a præstationibus immunes ac liberas.» (A. 381.)

[2] *Verr.* II, LXXII, 176, et LXXV, 185.

[3] *Dig.* XXXIX, IV, 4, § 1 : «De rebus quas *in usus* advehendas sibi mandant præsides, divus Hadrianus præsidibus scripsit ut quoties quis *in usus* aut eorum qui provinciis exercitibusque prosunt aut procuratorum suorum, *usus sui* causa mittet quemdam empturum, significet libello manu sua subscripto eumque ad publicanum mittat, ut, si quid amplius quam mandatum est, transferet, id munificium sit.»

Il en est de même des autres magistrats; la seule exception qui soit mentionnée est en faveur des questeurs. Symmaque[1] nous apprend que jamais ils n'ont eu à payer le *portorium* pour les bêtes féroces destinées aux jeux du cirque. On trouvait déjà la charge assez lourde pour ne pas y ajouter de nouveaux frais, qui, d'ailleurs, eussent été fort considérables.

On doit encore regarder comme ayant le privilège de ne pas payer le *portorium* les officiers qui étaient attachés à la personne de l'empereur, et qui, comme tels, vivaient dans le palais : *His qui in palatio nostro degunt*, disent les empereurs[2]. C'était à la fois un moyen de récompenser leurs services et de gagner leur fidélité. Ces paroles ne se retrouvant plus au *Code Justinien*, où la constitution dans laquelle elles étaient insérées a été transcrite[3], il est permis de croire que cette disposition fut abolie par Théodose ou ses successeurs[4].

Outre ces personnages, qui avaient tous une position officielle, certaines classes d'hommes étaient encore dispensées d'acquitter l'impôt.

C'étaient d'abord les soldats.

Tacite, parlant des réformes que Néron accomplit au sujet des impôts, dit : *Militibus* (*edixit ut*) *immunitas servaretur, nisi in iis quæ veno exercerent*[5]. De là on peut conclure que les soldats, au temps de Néron, jouissaient déjà de l'immunité douanière, sans qu'il soit possible de dire depuis combien de temps. Quant à la restriction que Tacite ajoute : *nisi in eis quæ veno exercerent*, fut-elle apportée par Néron lui-même ou n'était-ce que la répétition d'une loi précédente? C'est ce qu'on ne peut pas non plus décider. Quoi qu'il en soit, cette faveur semble avoir duré jusqu'à la fin de l'empire, car

---

[1] Symmach. *Ep.* V, LXII : «Quæstores ordinis nostri nunquam ferarum suarum portorium contulerunt. Grave enim majoribus visum est ut, tolerantibus onera senatoriæ dignitatis, sumptus immodicus adderetur.»

[2] *Cod. Theod.* XI, XII, 3.

[3] *Cod. Just.* IV, LXI, 6.

[4] Cf. Naquet, *Imp. ind.* p. 59 et suivantes.

[5] *Ann.* XIII, 51.

nous la retrouvons encore mentionnée au *Code Théodosien*, dans une constitution de Valentinien et de Valens, datée de 365[1]. La même constitution est reproduite au *Code Justinien*[2], avec cette seule différence que la phrase où l'immunité accordée aux soldats était mentionnée a été retranchée. C'est une preuve évidente que du temps de Justinien ce privilège n'existait plus. La question est de savoir par quel empereur il a été supprimé. On lit au *Code Justinien*[3] une autre constitution de Valentinien, Valens et Gratien, datée de 369, où il est dit formellement qu'il n'y a aucune exception à faire pour les soldats, et qu'ils doivent payer le *portorium* comme les autres. Faut-il donc placer la suppression de cette immunité entre l'année 365 et l'année 369? C'est ce que veulent quelques-uns[4]. Mais, à bien l'examiner, cette loi de 369 nous semble simplement confirmer l'édit de Néron, à savoir que, si les soldats voulaient se livrer au commerce, ils n'étaient plus traités comme soldats, mais comme marchands, et, comme tels, devaient payer l'impôt; il n'y a là, à notre avis, aucune preuve qui permette d'affirmer que la faveur accordée aux soldats était supprimée en 369. On ne peut donc établir que ce fait seul : jusqu'au règne de Valentinien et de Valens, les soldats jouissaient de l'immunité douanière, et ce privilège leur fut retiré par les successeurs de ces empereurs.

Il n'en est pas de même des vétérans, qui semblent avoir été particulièrement l'objet de la bienveillance des derniers empereurs. La première loi où il soit question d'eux date de Constantin. Celui-ci y déclare qu'il les affranchit de toute charge civile et même du *por-*

---

[1] *Cod. Theod.* XI, XII, 3 : «Hoc si quando militibus nostris... præstamus, adprobantibus se sacramentis militaribus teneri, quod concessimus firmum sit atque robustum.» (Cf. le commentaire de Godefroy à ce sujet.) J'ai adopté les dates qui sont mentionnées dans l'édition du *Code Justinien* de Kriegel et Hermann (Leipzig, 1848, 2 vol. in-4°).

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 6.

[3] *Cod. Just.* IV, LXI, 7 : «Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quidquam minuatur quin octavas more solito constitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse dependat, nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda.»

[4] Cf., par exemple, le savant mémoire de Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Romains*, p. 37.

torium. Ce privilège est même étendu jusqu'à leurs fils. Cette constitution se trouve au *Code Théodosien*[1]. Nous y lisons aussi une constitution de Gratien, Valens et Valentinien, qui confirme l'immunité accordée aux vétérans et à leurs fils : « Il faut, disent-ils, qu'ils soient exempts du *portorium*[2]. » Sous Justinien, il n'y a plus que les vétérans à qui la faveur soit continuée, puisque nous retrouvons au *Code Justinien*[3] la constitution de Constantin, déjà citée par le *Code Théodosien*, avec cette différence que tout ce qui regarde les fils des vétérans a été supprimé, et que la loi de Valentinien, Valens et Gratien datée de 366 n'y a nullement été transcrite.

A côté des soldats qui défendaient Rome et Constantinople, il faut placer les *navicularii* qui les nourrissaient et qui y apportaient les blés de l'Afrique et de l'Asie[4]; aussi ont-ils part aux mêmes faveurs : ils sont exempts du *portorium*. Théodose le dit d'une façon positive dans une constitution de l'année 393[5]; ce sont les seuls marchands à qui cette faveur soit accordée. Honorius ne fait que renouveler ce privilège à peu près dans les mêmes termes, mais il ajoute une restriction. Il paraît que, sous prétexte de passer à la douane ce qui leur appartenait, ils profitaient de leur immunité pour faire circuler en franchise les marchandises d'autrui. Aussi l'empereur est-il obligé de spécifier : *Quum sibi rem gerere probabun-*

---

[1] *Cod. Theod.* VII, xx, 2. « Constantinus dixit : ... Ne quis eorum nullo munere civili, neque in operibus publicis conveniatur, neque in nulla conlatione, neque a magistratibus neque vectigalibus... Publicanis quoque, ut solent agentibus (i. e. negotiantibus) supercompellere, ab his veteranis amoveantur. » (A. 320.) Cf. le commentaire de Godefroy à ce sujet. Cette constitution a été insérée au *Code Justinien* (XII, xlvii, 1), avec quelques changements. On y lit notamment ces mots, qui ne se trouvent pas au *Code Théodosien* : « Sed etiam nullo munere civili, id est corporali seu personali, vel de portorio, onere eos affici concedimus. »

[2] *Cod. Theod.* VII, xx, 9 : « Sed et portorii immunes esse oportet. » (A. 366.)

[3] *Cod. Just.* XII, xlvii, 1.

[4] Cf. Pigeonneau, *De convectione urbanæ annonæ et de publicis navicularorum corporibus*, Paris, 1876, p. 66 et suiv.

[5] *Cod. Theod.* XIII, v, 23 : « Solos navicularios a vectigali præstatione immunes esse præcipimus; omnes vero mercatores teneri ad supradictam præstationem in solvendis vectigalibus absque aliqua exceptione decernimus. »

tur; autrement ils seront soumis à la loi commune[1]. Toutes ces constitutions sont résumées dans le *Code Justinien* par une petite phrase que Tribonien a ajoutée à la fin de la constitution dont nous avons déjà parlé à propos des soldats[2] : *exceptis navicularii, quum sibi rem gerere probabuntur*. On voit qu'il s'est servi des termes mêmes qu'avait employés Honorius[3].

Enfin nous trouvons plusieurs exemples d'immunités douanières accordées par les empereurs soit à des individus, soit à des villes. Les uns voulaient récompenser des services rendus, comme Trajan, qui accorda au philosophe Polémon le droit de ne jamais payer le *portorium*, ni sur terre, ni sur mer, droit qu'Hadrien étendit à tous ses descendants[4]; les autres ne voyaient dans cette faveur qu'un moyen commode de se procurer de l'argent, et se la faisaient acheter fort cher, comme Galba, au dire de Suétone[5].

Le document le plus intéressant que nous ayons à ce sujet est une inscription dont nous avons déjà dit quelques mots. Elle nous apprend que les habitants de la ville de Tyra, sur la rive droite du Dniester, avaient déjà, au temps de Septime Sévère et de Caracalla, le privilège de n'être pas soumis au *portorium*, même pour les objets destinés au commerce.

Ces deux empereurs le leur renouvellent, mais non sans y mettre des conditions. Ils devront déclarer les marchandises aux agents du

---

[1] *Cod. Theod.* XIII, v, 24 : «Sed a præstatione vectigalium habeantur immunes.» (A. 395.)

[2] *Cod. Just.* IV, LXI, 6.

[3] Il est bien évident que cette faveur s'applique à certains objets que ces *navicularii* transportaient pour en trafiquer, et non au blé qu'ils apportaient à Rome ou à Constantinople; c'est pour les récompenser de ce service qu'on leur permet de passer en franchise certaines marchandises. (Cf. Burmann, *De vectig.* p. 61.)

[4] Philost. *Vitæ Sophist.*, édition Kayser, coll. Teubner, p. 44, 3 : Τὰ δὲ ἐκ βασιλέων αὐτῷ τοιαῦτα· Τραιανὸς μὲν αὐτοκράτωρ ἀτελῆ πορεύεσθαι διὰ γῆς καὶ θαλάττης, Ἀδριανὸς δὲ καὶ τοῖς ἀπ' αὐτοῦ πᾶσιν.

[5] Suétone, *Galba*, XV : «Nihil non per comites atque libertos pretio addici, aut donari gratia passus est, vectigalia, immunitates.» Le texte de Lampride (*Commod.* XIV) : «Vendidit etiam immunitates,» n'est plus adopté; on lit maintenant : «imminutiones».

portorium; ensuite tout nouvel habitant de la ville ne jouira de l'immunité qu'elle possède que si le légat l'a préalablement déclaré par un décret digne du droit de cité[1]. Il faut ajouter qu'il ne s'agit pas sans doute ici d'une faveur accordée aux habitants de Tyra dans tout l'Illyricum, mais seulement pour le poste de *portorium* établi dans cette ville[2].

Il faut rapprocher de ce document une inscription qu'a fait connaître récemment un membre de l'École française d'Athènes, M. Riemann[3], et grâce à laquelle on peut restituer en partie une inscription mutilée qui avait été déjà incomplètement publiée dans le *Corpus inscriptionum latinarum*[4]. Elle est d'une époque assez récente, puisqu'on doit en chercher la date entre 330 et 582, et par là mérite plus encore notre attention. C'est un rescrit par lequel l'empereur d'Orient remettait à la ville de Mylasa, en Carie, les droits de *portorium* qu'on percevait sur son port Passala. On voit par ce monument que les marchandises, même destinées au commerce, y étaient déclarées exemptes de tout droit, comme nous venons déjà de le voir pour la ville de Tyra[5].

---

[1] *C. I. L.* III, 781, l. 18 et suiv. : « Retineant igitur quaqua ratione quæsitam sive possessam privilegii causam in promercalibus quoque rebus, quas tamen, pristino more, professionibus, ad discernenda munifica mercimoniorum, edendas esse meminerint. Sed cum Illyrici fructum per ambitionem deminui non oporteat, sciant eos qui posthac fuerint adsumpti, fructum immunitatis ita demum habituros si eos legatus et amicus noster vir clarissimus jure civitatis dignos esse decreto pronuntiavit. » (Cf. le commentaire de Mommsen, à la suite de l'inscription.)

[2] C'est sans doute une immunité de cette nature que Sylla accorda aux habitants de Brindes. (Appien, *B. C.* I, 79.)

[3] *Bulletin de correspondance hellénique*, 1877, p. 32 et suiv.

[4] III, 448.

[5] Je donne le texte latin, tel qu'il a été restitué par M. Mommsen dans l'*Eph. epigr.* vol. IV, 1879, n° 72 ; il y a quelques mots de plus dans l'inscription latine que dans l'inscription grecque :

Suggestionem Tuae Su[blimitatis de portorio vici Passalietum, Mylasensium
cibitatis, utpote [e]t rei p[ublicae vel aerario et idoneis ejus civitatis hominibus
profuturam, debita cum l[aude confirmamus, et per hanc divinam pragmaticam jube-
mus sanctionem, nulli [dictum vectigal exigere licet.....
lucra posse quoquo mo[do...
de portu ejus veniunt ac ne[gotiandi causa, etc.

Les dernières lignes sont sans intérêt.

Mais une seconde inscription, publiée à la suite de la première par M. Riemann, nous permet de nous rendre compte de la marche administrative suivie en pareil cas. La cité qui voulait obtenir une semblable faveur envoyait des représentants à Constantinople pour porter sa demande. L'affaire se débattait devant le tribunal du *comes sacrarum largitionum*, entre ces représentants de la ville, d'une part, qui étaient chargés de faire valoir tous les arguments nécessaires pour gagner leur cause, et un personnage de la maison de l'empereur, de l'autre; le *comes sacrarum largitionum*, après avoir ainsi pris connaissance des faits, se prononçait en faveur de la ville, s'il y avait lieu, et en référait à l'empereur. Si celui-ci approuvait la proposition de son ministre, ce dernier transmettait la décision impériale, non pas aux représentants de la ville, mais au *præses* de la province, qui faisait connaître à la partie intéressée la décision de l'empereur[1].

---

[1] *Bulletin de correspondance hellénique*, 1877, p. 34 :

Η ΕΡΜΗΝΕΙΑ ΤΟΥ ΔΕΥΤΕΡΟΥ ΤΥΠΟΥ ΤΟΥ
ΚΩΜ^Σ ΤΩΝ ΔΑΡΓΙΤΙΟΝΩΝ

Φλ. Εὐδόξιος Φλ. Βαραλαχ τῷ λαμπρῷ
ἄρχοντι Καρίας· κατὰ τὸ οἰκεῖον ὄφελος καὶ
συμφέρον ἡγοῦν καὶ δίκαιον περὶ τοῦ τέλους
τῆς Πασσαλιητῶν κώμης τῆς Μιλασέων
πόλεως, πολλῶν ἐν τῷ ἡμετέρῳ δικασ[η-
ρίῳ πραχθέντων μεταξὺ τοῦ ἐντολέως
Δομνίνου τοῦ καθοσιομένου κουβου-
κλαρίου καὶ τῶν πολιτευομένων τῆς μνημονευ-
θείσης πόλεως... κ. τ. λ.

Dans l'inscription de Tyra citée plus haut, c'est aussi le légat qui fait connaître aux habitants la décision impériale; mais cette décision lui a été notifiée directement par les empereurs.

CHAPITRE SIXIÈME.

QUELLES ÉTAIENT LES LOIS QUI PROTÉGEAIENT LES PUBLICAINS CONTRE LES MARCHANDS? — QUELLES ÉTAIENT CELLES QUI PROTÉGEAIENT LES MARCHANDS CONTRE LES PUBLICAINS?

De tout temps, les marchands et les douaniers ont été ennemis; cette haine existait déjà à Rome, et nous en trouvons la preuve dans les auteurs. Les premiers essayaient bien souvent d'éviter un contrôle dispendieux et de tromper la surveillance des publicains; ceux-ci abusaient maintes fois de leur droit pour arracher aux commerçants un tribut excessif, dont ils tiraient profit. Pour contenir les uns et les autres, on imagina différents moyens et l'on édicta diverses lois. C'est ce dont nous allons nous occuper, en examinant d'abord les mesures qui étaient employées pour empêcher la fraude; nous étudierons en second lieu les précautions prises pour mettre les contribuables à l'abri de l'avidité des publicains [1].

§ 1. MESURES EMPLOYÉES CONTRE LA FRAUDE.

Les fraudes peuvent se diviser en deux classes, suivant qu'on dissimulait la nature de la marchandise, ou qu'on essayait de passer un objet sans le déclarer.

Suétone et Quintilien nous ont laissé un exemple de la première sorte de fraudes. Pour éviter de payer des droits fort élevés, les marchands d'esclaves revêtaient ceux qui leur semblaient de haut prix des attributs de l'homme libre. Voici le fait tel que nous le raconte Suétone : « Des marchands avaient débarqué à Brindes

[1] Le sujet ayant déjà été souvent traité par les jurisconsultes, nous n'avons pas cru devoir insister longuement sur les détails.

une troupe d'esclaves; pour se soustraire aux exigences du *portorium*, ils mirent à l'un d'eux, tout jeune encore, et à qui sa beauté donnait une grande valeur, la bulle et la prétexte; et ils n'eurent pas de peine ainsi à le faire passer en fraude[1]. » La même aventure nous est racontée à peu près dans les mêmes termes dans une des déclamations de Quintilien[2]. C'était donc là un sujet qu'on donnait ordinairement à traiter aux jeunes gens qui fréquentaient les écoles des rhéteurs. Il ne faudrait pas croire pourtant qu'il fût inventé à plaisir. Suétone nous affirme que ces controverses étaient tirées d'un fait véritable et puisées dans la vie réelle[3]. Rien, d'ailleurs, de moins invraisemblable que l'aventure que nous venons de rapporter.

D'autres fois, on se contentait de ne pas déclarer les marchandises et de les passer en cachette[4]. Or les voyageurs étaient tenus de déclarer ce qu'ils portaient avec eux, et non seulement les objets qui pouvaient être soumis au *portorium*, mais encore ceux qui étaient destinés à leur usage personnel et qui, comme tels, étaient exempts de toute taxe. Quintilien le dit formellement[5], et le *Digeste* confirme son témoignage[6]. Ce n'était pas, en effet, parce qu'une marchandise n'était pas sujette à l'impôt qu'on pouvait ne pas la déclarer; et nous avons vu plus haut que les habitants de Tyra, bien que jouissant d'une complète immunité, étaient tenus de faire leur déclaration comme s'ils n'avaient aucun privilège à cet égard[7]. La déclaration était, en effet, absolument indispensable, puisqu'elle servait de base à l'estimation que faisaient les agents du

---

[1] Suet. *De clar. rhet.* I.

[2] Quintil. *Declam.* CCCXL : « Mango novitium puerum per publicanos trajecit prætextatum. »

[3] Suet. *De clar. rhet.* I : « Trahebantur..... ex veritate ac re. »

[4] Lucil. *Sat.* XXVII :

Facit idem quod illi qui inscriptum e portu [exportant clanculum,
Ne portorium dent.

Inscriptum ici signifie *non scriptum*. Quintil. *Declam.* CCCXLI : « Quidam rem furtivam transtulit per publicanos; non professus est. »

[5] *Declam.* CCCXLI : « Quod quis professus non est apud publicanos, pro commisso tenetur. » (Cf. *Declam.* CCCLIX.)

[6] XXXIX, IV, 16, § 3 : « Quoties quis mancipia invecta professus non fuerit, sive venalia, sive usualia, pœna commissi est. » (Cf. Burmann, *De vectig.* p. 56 et 57.)

[7] Cf. p. 125.

portorium. Tous les objets étant frappés d'un droit égal à une partie déterminée de leur valeur, il fallait absolument fixer cette valeur, et c'est aux publicains que revenait ce soin [1]. Il était donc nécessaire, pour leur faciliter cette évaluation, qu'on leur déclarât les marchandises qu'on portait avec soi.

Ils n'étaient pas tenus néanmoins d'ajouter foi aux paroles des voyageurs. Ils avaient le droit de fouiller les ballots et même les marchands [2], pour s'assurer que ceux-ci ne transportaient pas d'autres objets que ceux qu'ils avaient déclarés, et que leurs déclarations mêmes étaient rigoureusement exactes. C'est ce droit, souvent trop strictement exercé, qui attira en grande partie aux publicains la haine qu'on leur portait dans tout le monde romain. Ils ouvraient aussi quelquefois les lettres, s'ils supposaient qu'elles pussent les mettre sur la voie d'une contravention ou leur servir à contrôler les déclarations des marchands [3].

Quand les marchandises avaient été déclarées et visitées et que la déclaration avait été reconnue exacte, les agents du *portorium* écrivaient sur leurs registres (*tabulæ*) la nature et le nombre des objets, ainsi que le prix qu'ils devaient en recevoir. C'est ainsi que Cicéron put retrouver sur les livres des publicains les traces des vols commis par Verrès au détriment du *portorium* [4]. Peut-être y ajoutaient-ils, dans certains cas particuliers, le signalement des

---

[1] Quintil. *Declam.* CCCXI. : «Videtur mangoni puer pretiosus; timuit ne magni æstimaretur.»

[2] Plutarch. *De curios.* VII : *Τοὺς τελώνας βαρυνόμεθα καὶ δυσχεραίνομεν .....ὅταν τὰ κεκρυμμένα ζητοῦντες ἐν ἀλλοτρίοις σκεύεσι καὶ φορτίοις ἀνασπρέφωνται.* Quintil. *Declam.* CCCXLIX : «Publicano scrutari liceat... matronam ne liceat attingere.» Cic. *De leg. agr.* II, XXIII, 61 : «Nos decemviros portitores omnibus omnium pecuniis constitui, qui non modo reges atque exterarum nationum homines, sed etiam imperatores vestros excutiant.» *Id. In Vat.* V, 12 : «Quum te..... portitorem ad partiendas merces missum putares, quumque omnium domos, apothecas, naves furacissime scrutarere....., mercatores e navi egredientes terreres, conscendentes morarere.»

[3] Plaut. *Trin.* III, III. 64 :

> ...dici hoc potest
> Apud portitorem eas resignatas sibi
> Inspectasque esse.

[4] Cicéron, dans ses *Verrines*, II, p. 74 et suivantes.

marchandises[1]. On payait alors la somme exigée par les *portitores*, et, après toutes ces formalités seulement, on pouvait emporter les objets et continuer sa route[2].

Si, au contraire, tout ne s'était pas accompli dans les règles, s'il y avait eu fraude, les objets étaient confisqués; ils étaient dits alors *in commissum cadere*[3] et devenaient la propriété du fisc. Les publicains les saisissaient sur-le-champ[4], ou le fisc se chargeait de les revendiquer ensuite[5]. En vain voulait-on s'excuser et prétexter son ignorance : nul ne devait ignorer la loi[6], et quiconque la violait était frappé de la confiscation. Le publicain n'était même pas tenu d'en instruire le voyageur; il suffisait qu'il ne cherchât pas à le tromper, ce qui arrivait parfois[7].

---

[1] C'est, croyons-nous, le sens qu'il faut donner à *εἰκονισμός* dans le passage de Sénèque (*Ep.* XCV, 67) : «Descriptiones has et, ut publicanorum utar verbo, *εἰκονισμοὺς* ex usu esse confiteor.» Nous ne pensons pas, comme le dit Burmann d'après Juste Lipse (*De vect.* p. 58), que ce fût un moyen employé contre la fraude. Il était des cas où le signalement d'un objet était indispensable pour justifier l'estimation qu'on en faisait; par exemple, pour un meuble, il fallait en noter la hauteur, la largeur, indiquer le bois dont il était fait, les sculptures et les incrustations qui s'y trouvaient, toutes choses qui en augmentaient la valeur. (Cf. la note de l'édition Lemaire à ce sujet.)

[2] Plaut. *Trin.* IV, IV, 13 et suiv. :

Jubeto Sangarionem quæ imperaverim
Curare ut efferantur; et tu ito simul :
Solutum 'st portitori jam portorium.

Bien qu'il s'agisse dans ce passage, quelques vers plus haut, du Pirée, on peut considérer ce vers de Plaute comme s'appliquant au *portorium* romain. Ce sont là d'ailleurs des faits qui sont de tous les temps et de tous les pays.

[3] Quintil. *Declam.* CCCXLI : «Quod quis per publicanos improfessum transtulerit commissum sit.» Cf. *Declam.* CCCLIX; *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 3 : «.....pœna commissi est.» *Ibid.* XXXIX, IV, 16, § 2 : «...res in commissum non cadere.»

[4] Cela semble résulter d'un texte du *Digeste* (XXXIX, IV, 16, § 10) : «Divi fratres rescripserunt... ut duplo vectigali contenti publicani servos restituant.»

[5] Pour toutes les questions de droit relatives à la revendication du fisc en pareil cas, cf. Naquet, *Impôts indirects*, p. 66 et suiv. et Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Romains*, p. 58 et suivantes.

[6] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 5 : «Licet quis se ignorasse dicat, nihilominus eum in pœnam vectigalis incidere divus Hadrianus constituit.»

[7] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 6 : «Divi quoque Marcus et Commodus rescripserunt non imputari publicano quod non instruxit transgredientem, sed illud custodiendum ne decipiat profiteri volentes.»

A plus forte raison les *portitores* confisquaient-ils les marchandises qu'il était défendu d'exporter[1].

L'objet une fois confisqué, le fisc le vendait aux enchères[2], et l'ancien propriétaire avait le droit de le racheter ou de le faire racheter par l'intermédiaire d'un autre[3]. S'il voulait même accepter un arrangement à l'amiable, il pouvait, en payant une juste estimation[4], rentrer en possession de ce qu'il avait perdu. Mais, pour éviter tous ces embarras, il suffisait de faire au bureau de *portorium* une déclaration exacte qui vous libérait envers le fisc. On pouvait alors, si l'on voulait, entrer en accommodement avec les publicains, qui permettaient souvent au marchand qu'ils savaient solvable de ne pas payer sur-le-champ; cette indulgence pourtant n'était point pour eux sans danger; car si leur débiteur venait à ne point leur verser la somme convenue, ils ne pouvaient pas réclamer le bénéfice du *commissum*[5]. L'État n'avait point à connaître de ces sortes d'arrangements.

Il est des cas où, sans avoir l'intention de tromper les agents du *portorium*, le voyageur, dans sa déclaration, pouvait commettre des erreurs; pour les esclaves, par exemple. Nous avons vu combien les jurisconsultes étaient embarrassés pour définir ceux qu'on pouvait regarder comme destinés à l'usage personnel de leur maître; il pouvait donc arriver que la déclaration ne fût pas exacte, sans qu'il y eût tentative de fraude. Évidemment, dans ce cas, la loi ne devait pas être aussi sévère : il y a faute, puisque la loi a été violée, mais faute moins grave, puisque le coupable n'a pas eu l'intention

---

[1] *Dig.* XXXIX, IV, 11, § 2 : «Dominus navis si illicite aliquid in nave, vel ipse, vel vectores imposuerint, navis quoque fisco vindicatur.»

[2] *Dig.* XLIX, XIV, 22 : «Res quæ in controversia sunt non debent a procuratore Cæsaris distrahi; sed differenda est eorum venditio.»

[3] *Dig.* XXXIX, IV, 11, § 4 : «Eam rem quæ commisso vindicata est, dominus emere non prohibetur, vel per se, vel per alios quibus hoc mandaverit.»

[4] *Dig.* XXXIX, IV, 16 : «Interdum nec vendendus est is servus qui in commissum cecidit, sed pro eo æstimatio a domino danda est.»

[5] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 12 : «Si quis professus apud publicanum fuerit, non tamen vectigal solverit, hoc concedente publicano, *ut solent facere*, divi Severus et Antoninus rescripserunt res in commissum non cadere.»

de la transgresser. Aussi, lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a eu qu'erreur, le publicain doit rendre au marchand les objets qu'il avait provisoirement confisqués : le délinquant doit payer en retour le double des droits ordinaires[1]. Et même, dans les cas où la distinction entre les objets *ad usum* et ceux qui ne pouvaient pas être compris dans cette catégorie était très difficile à établir, le publicain devait pardonner le délit sans rien exiger du voyageur[2].

En outre, certaines classes d'individus étaient, à cause de leur âge ou de leur condition, à l'abri de toute peine.

Ceux qui n'avaient point encore atteint vingt-cinq ans pouvaient se tromper dans leurs déclarations sans en éprouver aucun désagrément. Ils avaient droit à rentrer intégralement dans leurs biens, pourvu qu'il n'y eût pas fraude[3].

Le pupille était relevé de la confiscation prononcée contre lui, si, dans un délai de trente jours, il payait la somme fixée pour le *portorium*[4].

Les soldats, qui, à l'époque de Justinien, ne jouissaient plus de l'immunité douanière[5], n'avaient que le seul privilège de ne pas subir la peine du *commissum* lorsqu'ils avaient omis de faire leur déclaration[6].

Enfin le marchand que le mauvais temps avait forcé de débarquer ses marchandises ne pouvait être assimilé à quelqu'un qui, dans les circonstances ordinaires, ne les aurait pas déclarées; il ne devait donc pas être puni de la confiscation[7].

---

[1] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 10 : «Divi quoque fratres rescripserunt, quum quidam non per fraudem, sed per errorem in causam commissi incidisset, ut duplo vectigali contenti publicani servos restituant.»

[2] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 9 : «Divus quoque Pius rescripsit, quum quidam inter legitimam ætatem esse dicebatur, et usus causa mancipia duxisset, et in sola professione errasset, ignoscendum esse ei.»

[3] *Dig.* IV, IV, 9, § 5 : «Si in commissum incidisse vectigalis dicitur, erit in integrum restitutio.»

[4] *Dig.* XXXIX, IV, 7, § 1 : «Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt pupillo remittere se pœnam commissi, si inter diem trigesimum vectigal intulisset.»

[5] Cf. p. 123.

[6] *Cod. Just.* IV, LXI, 3 : «Omnibus militibus nostris prospeximus ne ob omissas professiones pœna commissi tenerentur.»

[7] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 8 : «Si pro-

A côté de ces fraudes destinées à passer au bureau du *portorium* des marchandises en cachette, existait une contrebande plus hardie, exercée sans doute à main armée. Sur les bords du Danube, par exemple, on avait été obligé de prendre contre les contrebandiers des mesures sévères; sans doute ils employaient tous les moyens pour porter aux Barbares le fer, l'or et les autres marchandises qu'il était défendu d'exporter[1], et arrivaient bien souvent à éviter la surveillance des agents du *portorium*. C'est pour arrêter leurs audacieuses entreprises que Commode fit construire tout le long du fleuve de petites forteresses et disposer dans les endroits convenables des postes militaires[2]. Il est très vraisemblable que la même contrebande existait aux autres frontières de l'empire, et que l'on fut obligé d'avoir recours à des mesures semblables. Ce n'est pas, en effet, le seul texte où il soit fait mention de soldats à côté de publicains. Bien souvent on rencontre dans les stations de *portorium* un détachement militaire, qui était évidemment envoyé là pour protéger les fermiers et leurs agents contre toute violence. Nous en avons signalé en Égypte[3], en Gaule[4], en Illyricum[5], et il en est encore fait mention à la fin de l'empire[6].

§ 2. LOIS PORTÉES CONTRE LES PUBLICAINS.

Si les marchands essayaient parfois de tromper les publicains, ceux-ci n'apportaient pas, bien souvent, dans leur charge, la mesure nécessaire. On a vu plus haut un exemple des procédés iniques qu'ils employaient au moment où un voyageur allait déclarer ses marchandises : ils l'induisaient en erreur et l'accusaient ensuite de fraude, ou tout au moins d'inexactitude dans sa déclaration; de là

---

pter necessitatem adversæ tempestatis expositum onus fuerit, non debere hoc commisso vindicari, divi fratres rescripserunt. »

[1] Voy. ce que nous avons dit ci-dessus, au chapitre v, p. 118 et notes 2, 3 et 4.

[2] Desjardins, *Monuments épigraphiques du musée national hongrois*, n° 112.

[3] Cf. p. 76.

[4] Cf. p. 59.

[5] Cf. p. 32, 35 et 36.

[6] *Cod. Just.* IV, LXI, 5.

des discussions qui se terminaient par un arrangement à l'amiable, où le publicain trouvait toujours son profit.

On comprend que contre de semblables manœuvres la loi avait dû intervenir.

En premier lieu, on l'a vu plus haut, des esclaves de la maison impériale étaient détachés par le procurateur dans chaque bureau du *portorium* pour surveiller la conduite des esclaves des fermiers.

En outre, quiconque avait à se plaindre d'un agent du *portorium* pouvait demander justice. Depuis Néron, elle lui était rendue *extra ordinem*, par le préteur à Rome, dans les provinces par les légats impériaux ou les proconsuls[1]. Condamné par le préteur (que la faute fût à lui, à ses esclaves ou à ses employés de condition libre[2]), le publicain était obligé de payer le double de ce qu'il s'était illégalement approprié. La moitié de cette somme représentait la valeur de l'objet extorqué, l'autre moitié était exigée à titre d'indemnité. Si l'action était intentée après une année écoulée, le coupable n'était condamné qu'à restituer ce qu'il avait pris[3]. S'il y avait eu violence,

---

[1] Tac. *Ann.* XIII, 51 : « Ergo edixit princeps ut..... Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent. » *Extra ordinem* signifie qu'on ne suivait pas en cela la procédure ordinaire. Généralement le préteur, au lieu de juger lui-même, accordait aux parties le droit d'aller plaider devant un juge; dans le cas actuel, le préteur devait rendre lui-même la sentence. C'était un moyen d'abréger les formalités. Il faut remarquer néanmoins que, au *Digeste* (XXXIX, IV, 1), le préteur se sert de ces mots : *Judicium dabo*, ce qui donnerait à entendre que, au temps d'Ulpien, l'action était non plus extraordinaire, mais formulaire, comme avant Néron. Peut-être l'ordonnance de Néron ne resta-t-elle pas longtemps en vigueur, comme plusieurs autres mesures qui furent décrétées en même temps que celle-ci et qui, au dire de Tacite, tombèrent vite en désuétude. (*Ann.* XIII, 51 : « ...quæ brevi servata, dein frustra habita sunt. ») Cf. pourtant un texte de Paul (*Dig.* XXXIX, IV, 9, § 5), où il est dit : « Amplius *extra ordinem* plectuntur. »

[2] *Dig.* XXXIX, IV, 1, § 5 : « Sive igitur liberi sint, sive servi alieni qui publicanis in eo vectigali ministrant. »

[3] *Dig.* XXXIX, IV, 1 : « Prætor ait : Quod publicanus ejus publicani nomine vi ademerit, quodve familia publicanorum; si id restitutum non erit, in duplum; aut si post annum agetur, in simplum judicium dabo. » Gaius pense que la valeur de l'objet illégalement extorqué doit être comprise dans le double que le préteur autorisait à réclamer (*Dig.* XXXIX, IV, 5, § 1).

la peine était triple[1]; mais si cette perception illégale n'était que le résultat d'une erreur, il suffisait que le publicain restituât ce qu'il avait exigé de trop[2].

Comme ces peines sont plus douces que celles que la loi avait établies dans les cas ordinaires pour des actes de la même espèce, puisque quiconque a usé de violence pour s'emparer des biens d'autrui est condamné à les restituer au quadruple[3], le voyageur lésé par un publicain pouvait avoir recours contre lui au droit commun s'il y trouvait quelque avantage[4]. De son côté, le publicain pouvait éviter d'être condamné à donner le double en restituant volontairement la chose dont il s'était injustement emparé[5].

---

[1] *Dig.* XXXIX, IV, 9, § 5 : «Per vim extortum cum pœna tripli restituitur.»

[2] *Dig.* XXXIX, IV, 16, § 14 : «Si quid autem indebitum per errorem solventis publicanus accepit, retro eum restituere divi Severus et Antoninus rescripserunt.»

[3] *Dig.* XXXIX, IV, 1, § 3.

[4] *Dig.* XXXIX, IV, 1, § 4.

[5] *Dig.* XXXIX, IV, 1, § 4 : «Et restituendi facultas publicano vi abreptum datur; quod si fecerit, omni onere exuitur, et pœnali actione ex hac parte edicto liberatur.» Nous nous sommes contenté ici d'indiquer brièvement la législation usitée en pareil cas; la question a été traitée avec tous les détails qu'elle comporte par M. Humbert (*Les douanes et les octrois chez les Romains*, p. 52 et suiv.).

CHAPITRE SEPTIÈME.

DANS QUELLES CAISSES ÉTAIT VERSÉ LE PRODUIT DE LA FERME DU *PORTORIUM*.

Plusieurs auteurs ont prétendu d'une façon générale que le produit de la ferme du *portorium* était versé dans l'*ærarium*[1], aussi bien sous la république que sous l'empire. Mais, comme c'est un fait qu'aucun texte ne prouve, il convient d'insister quelque peu sur cette question.

L'*ærarium Saturni* étant, sous la république, la seule caisse publique (car l'*ærarium sanctius* n'était alimenté que par un seul impôt, la *vicesima libertatis*[2]), les fermiers du *portorium* y versaient évidemment le montant de la location. Mais lorsque Auguste eut créé le *fiscus*, les revenus de l'État, qui auparavant étaient tous réunis dans une seule caisse, furent séparés en deux parts : une partie seulement des impôts continua à échoir à l'*ærarium;* l'autre fut réservée pour le fisc[3].

Les recettes fournies par le *portorium* ne furent versées entièrement, au moins au début, ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux caisses. Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de faire une distinction entre les différentes provinces qui composaient l'empire. Il y avait d'abord les provinces impériales, qui peuvent elles-mêmes se diviser en deux groupes, les provinces impériales consulaires ou prétoriennes et les provinces gouvernées par un procurateur ou un préfet, comme le Noricum ou l'Égypte. Dans ces derniers pays, l'empereur avait pris la place des anciens rois; tous les privilèges

---

[1] Par exemple, MM. Duruy (*Histoire des Romains*, III, p. 179 et note 3) et Humbert (*Les douanes et les octrois*, p. 25 et 63; cf. *Dictionn. des antiquités grecques et latines*, au mot *Ærarium*).

[2] Cf. plus bas, p. 154.

[3] Nous ne parlons pas ici de l'*ærarium militare*, qui fut alimenté par des impôts nouveaux.

des dynasties nationales avaient passé entre ses mains, et c'est dans son trésor qu'étaient versés tous les revenus. Par conséquent, le prix de la ferme des *portoria* y revenait au fisc[1].

Il devait en être de même des autres provinces impériales, dont tous les revenus appartenaient à l'empereur[2]. A la vérité, nous n'avons aucun texte qui nous permette d'affirmer que les publicains qui louaient le droit de lever le *portorium* dans une province impériale ne dussent pas verser leur argent dans l'*ærarium*, comme nous n'en avons aucun non plus qui nous autorise à affirmer le contraire[3].

Quant aux provinces sénatoriales, rien ne s'oppose à ce que le montant de la ferme du *portorium* qu'on y percevait fût versé dans l'*ærarium*. Ce qu'il y a de certain, c'est que les comptes des fermiers de ces provinces étaient vérifiés par l'empereur[4], ce qui ne prouve d'ailleurs nullement qu'il ait eu en droit la disposition de l'argent qui devait être versé à l'État par les publicains. Néanmoins il est possible qu'une partie des revenus des provinces sénatoriales revînt au fisc; c'est du moins une conjecture de M. Mommsen[5], que M. Marquardt a reproduite[6].

On sait d'ailleurs que la distinction entre le *fiscus* et l'*ærarium* disparut peu à peu, si bien que l'empereur s'attribua successivement tous les revenus de l'État sans distinction. Aussi Ulpien a pu dire[7] : «Publicani autem sunt qui publico fruuntur....., sive fisco vectigal pendant, vel tributum consequantur : et omnes qui quod a fisco conducunt recte appellantur publicani,» et ailleurs[8] :

---

[1] Plin. *Hist. nat.* VI, XXIV, 4 (éd. Littré) : «Annii Plocami, qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat.» (Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 963 et 964, 2e édition.)

[2] *Ibid.* p. 964; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 296.

[3] Il ne faudrait pas conclure du passage déjà si souvent cité de Tacite (*Ann.* XIII, 50 et 51) que le produit des douanes appartenait à l'*ærarium*. Il prouve seulement que, en matière de finances, le sénat avait encore gardé une apparence de pouvoir. C'est ainsi que nous voyons Tibère le consulter sur l'établissement des impôts (Suet. *Tib.* XXX).

[4] Front. *Ep. ad M. Cæs.* V, 34 (éd. Naber).

[5] *Staatsrecht*, II, p. 266.

[6] *Staatsrecht*, II, p. 296.

[7] *Dig.* XXXIX, IV, 1, § 1.

[8] *Dig.* L, XVI, 17, § 1.

«Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit, *quale est vectigal portus aut venalium rerum.*»

Quant aux amendes qu'on était contraint de payer lorsqu'on s'était trompé dans ses déclarations, comme le produit de la vente aux enchères des objets confisqués, elles étaient versées dans le fisc[1].

---

[1] *Dig.* XXXIX, IV, 11, § 2 : «Dominus navis, si illicite aliquid in nave vel ipse, vel vectores imposuerint, navis quoque *fisco* vindicatur.» *Ibid.* XXXIX, IV, 14 : «Quod commissum est... dominium rei vectigali adquiritur.» (Cf. *ibid.* XXXIX, IV, 16, § 12, et *Fragm. de jure fisci*, § 18.)

CHAPITRE HUITIÈME.

DES PÉAGES.

On a déjà vu qu'un certain nombre des *stationes* du *portorium* dont les inscriptions nous ont gardé le souvenir, n'étant point situées sur la limite d'une circonscription douanière, ne pouvaient être regardées comme des postes de douane. C'est ainsi que dans l'Illyricum, à Savaria et à Ležan par exemple, en Gaule, à Cularo et à Vienna, bien que ces villes ne se trouvassent pas sur la ligne douanière, on rencontre des agents du *portorium*, esclaves et affranchis de l'empereur ou employés des publicains. C'est que sur ces points, et sur bien d'autres dont nous n'avons pas gardé le souvenir, étaient établis des péages. Nous savons, en effet, par plus d'un texte, que, non contents de frapper les marchandises à l'entrée ou à la sortie d'une province, les Romains leur faisaient payer un droit de passage, soit sur les ponts, soit sur les routes, soit même à l'entrée de certaines villes, dont l'octroi était détourné au profit du trésor public. Malheureusement on n'a sur la question que des renseignements peu importants. Le jurisconsulte Labéon[1], qui vivait au temps d'Auguste, ne mentionne qu'en passant cette sorte d'impôt; il en est de même de Sénèque[2] et de Suétone[3]. Le seul fait précis que nous connaissions nous est révélé par Hérodien[4] : Pertinax, dit-il, voulut supprimer toutes les taxes dont se composait le *portorium*, aussi bien celles qui nous occupent ici que la douane elle-

[1] *Dig.* XIX, II, 60, § 8 : «Id (vehiculum) quum pontem transiret, redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat.»

[2] Senec. *De Const. sap.* XIV : «Nec indignabitur aliquid impendere ut limen transeat, cogitans et in pontibus quibusdam pro transitu dari.»

[3] Suet. *Vitell.* XIV : «Publicanorum... qui... in via portorium flagitassent vix ulli pepercit.»

[4] Herod. II, IV, 7 : Τέλη τε πάντα πρότερον ἐπὶ τῆς τυραννίδος εἰς ἐμπορίαν χρημάτων ἐπινοηθέντα ἐπί τε ὄχθας ποταμῶν καὶ λίμεσι πόλεων, ἔν τε ὁδῶν πορείαις καταλύσας.

même. Nous avons déjà dit plus haut[1] ce qu'il fallait penser de cette assertion. Toujours est-il que nous retrouvons encore la mention de péages sous Sévère Alexandre, dans un passage d'Ulpien inséré au Digeste[2], et que rien ne fait supposer qu'ils aient été supprimés dans la suite.

Les inscriptions ne nous en apprennent pas beaucoup plus. On peut seulement conclure de tout ce qui a été dit auparavant[3] que les péages étaient administrativement assimilés à la douane; les Romains ne faisaient aucune différence entre un poste douanier situé sur la limite d'une province et une station établie dans l'intérieur; ils ne les distinguaient même pas par le nom[4]. Tout ce que nous avons exposé précédemment sur les stations du *portorium* peut donc trouver ici son application.

Il semble pourtant qu'il y ait une distinction très importante à faire entre ces deux parties du *portorium;* tandis que la douane était établie spécialement sur les marchandises destinées au commerce et ne frappait pas personnellement le marchand, les péages frappent indifféremment les objets et les personnes, et les voyageurs mêmes y sont soumis; c'est ce qu'on voit par tous les textes qui ont déjà été cités. C'est ainsi que le cadavre qu'on transportait d'un lieu à un autre pour lui donner la sépulture n'échappait point

---

[1] Page 11.

[2] *Dig.* XXIV, 1, 21 : «Si quis pro uxore sua vectigal quod in itinere præstari solet, solvisset.»

[3] Chapitre IV.

[4] Pourtant ce genre de taxe semble avoir porté quelquefois le nom particulier de *telonium* ou *teloneum*, comme dans une inscription d'Afrique (Renier, *I. A.* 1867) :

NEPTVNOAVG
SACR
MLICINIVSIANV
ARIVSCVRATORE
LONICANNOSVO
CVMISPORTARAM
DONODEDIT

Neptuno Aug(usto) sacr(um). M. Licinius Januarius curator [*t*]*eloni*(*i*) *C*(*irtensis*), *anno suo, cum isport*(*ulis*) *aram dono dedit.*

Les éditeurs du *Corpus* (t. VIII, 6956) contestent cette lecture, sans en proposer de nouvelle.

L'expression *telonium* servait aussi à désigner le bureau de perception. Cf. Matth. *Evang.* IX, 9 : «Et cum transiret inde Jesus, vidit hominem sedentem in telonio, Matthæum nomine;» Marc. *Evang.* II, 14 : «Et cum præteriret vidit Levi Alphæi sedentem ad telonium;» Luc. *Evang.* V, 27 : «Et post hæc exiit et vidit publicanum nomine Levi sedentem ad telonium.»

à cette taxe[1]. Cette dernière imposition ne fut supprimée que par Justinien[2].

Il est aisé de comprendre combien les péages augmentaient le produit du *portorium*, et par suite faisaient monter le prix des marchandises, surtout pour celles qui étaient importées de fort loin. Il suffit, pour en donner une idée, de rappeler un texte de Pline l'Ancien; celui-ci, nous parlant du commerce des Romains avec l'Inde, nous apprend que les produits qu'on en rapportait se vendaient à Rome le centuple de leur valeur[3]. Montesquieu[4] n'ajoute pas foi à cette assertion, qui n'a pourtant rien d'invraisemblable. On peut, en effet, facilement expliquer cette élévation de prix exorbitante : non seulement la prodigalité des riches Romains excitait au gain la cupidité des marchands, mais aussi le nombre prodigieux d'impôts qu'ils étaient obligés de payer sur leur route pour amener leur cargaison jusqu'à Rome les obligeait à augmenter de beaucoup le prix de leurs marchandises. Pour apporter l'encens depuis le pays où il était récolté jusqu'aux rivages de l'empire romain, la dépense s'élevait déjà, les *portoria* compris, à 688 deniers (688 francs environ) par chameau[5]. Qu'on juge à combien devaient monter les frais pour porter jusqu'à Rome les différentes denrées venant du fond de l'Inde, et quelle somme elles devaient rapporter chaque année au trésor!

---

[1] *Dig.* XI, VII, 37 : «Funeris sumptus accipitur quidquid corporis causa .....erogatum est..... vel si qua vectigalia sunt, vel sarcophagi et vectura.» (Le texte que nous reproduisons ici est tiré de Macer.)

[2] *Cod. Just.* III, XLIV, 15 : «In nullo quopiam loco vectigal ab aliqua persona pro corporibus ex uno in alium locum translatis præstetur.»

[3] Plin. *Hist. nat.* VI, XXVI, 6 (édition Littré) : «Digna res, nullo anno minus H-S quingenties imperii nostri exhauriente India, et merces remittente quæ apud nos centuplicato veneant.»

[4] *Esprit des lois*, XXI, 16.

[5] Plin. *Hist. nat.* XII, XXXII, 6 (édition Littré) : «Jam quacumque iter est, aliubi pro aqua, aliubi pro pabulo, aut pro mansionibus *variisque portoriis* pendunt, ut sumptus in singulos camelos denarium DCLXXXVIII ad nostrum littus colligat : iterumque imperii nostri publicanis penditur.»

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES OCTROIS.

On entend aujourd'hui par *octroi* un impôt perçu par une ville à son profit sur les objets destinés à sa consommation intérieure. Cette définition ne peut pas s'appliquer exactement à ce que nous appellerons *octroi* dans ce chapitre. L'impôt dont nous allons nous occuper diffère du *portorium*, que nous avons déjà étudié, en ce que les recettes qu'il produisait, au lieu de tomber dans les caisses de l'État, étaient versées dans les caisses d'une ville; il lui ressemblait en ce qu'il ne frappait pas seulement les marchandises destinées à être consommées dans cette ville, mais aussi toutes celles qui y entraient, même pour en ressortir aussitôt. C'est un droit de *portorium* établi au profit d'une cité.

§ 1. OCTROIS DANS LES PROVINCES.

Des octrois de cette espèce existaient dans les provinces, et nous en avons plusieurs exemples sous la république. A Ambracie, par exemple, qui avait eu à souffrir des violences de M. Fulvius, les habitants reçurent en 565 = 189 le droit d'établir des péages sur terre et sur mer[1]. Mais il ne fallait pas que cette générosité du sénat fût préjudiciable aux intérêts des citoyens romains; aussi fut-il stipulé que cet octroi, établi au profit d'Ambracie, ne serait perçu ni sur les Romains ni sur leurs alliés latins. La ville de Termessus major, en Pisidie, jouissait d'un semblable privilège. En l'an 682 = 72, au milieu de la guerre contre Mithridate, les Romains voulurent récompenser les services que leur avaient rendus les

[1] Liv. XXXVIII, 44 : «Referente Æmilio senatusconsultum factum est, ut Ambraciensibus omnes suæ res redderentur..... : portoria quæ vellent terra marique caperent, dum eorum immunes Romani ac socii latini nominis essent.»

Termessiens et se les attacher pour l'avenir; ils leur concédèrent la jouissance entière de leurs *portoria* terrestres et maritimes; et une inscription que nous possédons encore en partie nous a conservé le souvenir de cette faveur[1]. Mais ici encore il y a une restriction : les publicains qui traverseront le territoire de la ville n'auront pas à payer le droit de *portorium* pour les tributs appartenant au peuple romain qu'ils transporteront avec eux.

Il en était de même de Rhodes[2], de Marseille[3], où les habitants avaient reçu le droit d'établir un péage sur le canal creusé par Marius, et assurément d'un grand nombre d'autres villes; mais le souvenir ne nous en a pas été conservé par les textes[4].

On ne saurait douter non plus que, sous l'empire et jusqu'aux derniers temps, un certain nombre de villes aient gardé le droit de percevoir à leur profit un droit sur les marchandises qui entraient sur leur territoire ou en sortaient[5]. Dans la Germanie, par exemple, province qui, comme nous l'avons vu plus haut, n'était comprise dans aucune circonscription douanière, puisque la ligne des bureaux du *portorium* ne semble même pas s'être avancée jusqu'à la limite de la Gaule-Belgique, nous trouvons un octroi établi à Cologne[6] et peut-être à Coblentz, comme on peut le supposer d'après l'inscription suivante :

---

[1] *C. I. L.* I, 204, lig. 31 et suiv. : «Quam legem portorieis terrestribus maritumeisque Termenses majores Pisidæ capiundeis intra suos fines deixserint, ea lex ieis portorieis capiundeis esto, dum neiquid portori(i) ab ieis capiatur, quei publica populi romani vectigalia redempta habebunt. Quos per eorum fineis publicanei ex eo vectigali transportabunt fructus, eorum portorium Termenses majores Pisidæ ne petunto neve capiunto.»

[2] Cic. *De invent.* I, xxx, 47 : «Si Rhodiis turpe non est portorium locare, ne Hermocreonti quidem turpe est conducere.»

[3] Strab. IV, 1, 8 : *Ἐξ οὗ πλοῦτον ἠνέγκαντο πολὺν, τέλη πρατόμενοι τοὺς ἀναπλέοντας καὶ τοὺς καταγομένους.*

[4] M. Willems (*Droit public romain*, p. 354, note 1) croit même que généralement les *civitates liberæ immunes* percevaient des *portoria* à leur profit.

[5] On sait que certains auteurs ont cru reconnaître, dans une maison de Pompeii située non loin de la porte d'Herculanum, un bureau d'octroi. Cette opinion est abandonnée aujourd'hui. (Cf. Fiorelli, *Descriz. di Pompei*. Napoli, 1875, in-12, p. 81.)

[6] Tac. *Hist.* IV, 65 : «Agrippinenses... respondent : ... Vectigal et onera commerciorum resolvimus.»

Iahrbücher des Vereins von Alterthumsfr. im Rheinlande, 1871, p. 295 :

QVADRIVI
CIRCVMSAEPTVM
ET PORTAM EX VO
TO SVSCEPTO
C · CRISPINVS
CLADAEVS PVBLI
CANVS · V · S · M

Quadrivi(i) circumsaeptum et portam ex voto suscepto C. Crispinus Cladaeus, publicanus, v(otum) s(olvit) m(erito).

Il en était évidemment de même dans les autres provinces[1]. Les empereurs, comme le sénat sous la république, se firent de l'octroi un moyen de gouvernement. Si une cité ou un roi avait rendu quelque service à l'État, ou même si l'empereur voulait se les attacher, ils obtenaient ou gardaient le droit de percevoir leurs *portoria*[2]. Sous les mauvais empereurs même, ce droit pouvait leur être enlevé par un simple caprice du prince[3]. Aussi n'était-il pas permis aux villes d'établir de nouveaux impôts sans l'autorisation du pouvoir central; il fallait obtenir le consentement de l'empereur. Il en était également ainsi si l'on voulait modifier les impôts existants[4]. Quand les besoins financiers d'une ville rendaient nécessaire l'établissement d'une taxe nouvelle, les empereurs avaient réglé eux-mêmes comment on devait procéder : il fallait formuler sa de-

[1] A Éphèse un octroi existait peut-être du temps de Tibère (Le Bas et Waddington, *Voyage archéologique*, III, 1564 *ter* : [Τιϐερίῳ Κλαυδίῳ] Καίσαρι Σεϐασ[τῷ, Ἀ[γ]ριππείνῃ Σ[εϐ]ασ[τῇ ὁ δεῖνα ἐκ τῶν τελ]ωνίων κατασκ[ε]υάσας ἀνέθηκεν [σ]ὺν Κλαυδίᾳ Μι...

[2] Suet. *Calig.* XVI : «Si quibus regna restituit, adjecit et fructum omnem vectigaliorum.» (Cf. Lampr. *In Sever. Alex.* 20; *Cod. Just.* IV, LXI, 10; *C. I. L.* II, 1423.) C'est une lettre de Vespasien aux habitants de Sabora, en Bétique, pour leur laisser la jouissance de leurs *vectigalia*.

[3] Suet. *Tib.* XLIX : «Plurimis etiam civitatibus veteres immunitates et jus vectigalium adempta.»

[4] *Cod. Just.* IV, LXII, 2 : «Vectigalia nova nec decreto civitatum institui possunt.» *Dig.* XXXIX, IV, 10 : «Vectigalia sine imperatorum præcepto neque præsidi, neque curatori, neque curiæ constituere, nec præcedentia reformare et his vel addere, vel deminuere licet.»

mande par écrit au gouverneur de la province; celui-ci en prenait connaissance et la faisait parvenir à l'empereur, en y joignant, suivant le cas, un avis favorable ou contraire. Le prince décidait la question[1].

Comme le *portorium*, ces octrois étaient loués à des publicains[2], qui se chargeaient, à leurs risques et périls, de les percevoir. On suivait, pour affermer ces impôts, absolument les mêmes formalités que pour la location des *vectigalia* à Rome[3].

Sous le Bas-Empire, les ressources de l'État diminuant à mesure que ses besoins augmentaient, les empereurs furent obligés d'avoir recours à mille expédients divers; c'est ainsi qu'ils s'adjugèrent une partie des octrois des cités municipales, et forcèrent les villes à partager avec le fisc les revenus qu'elles tiraient de leurs *vectigalia*. Une constitution de Théodose et de Valentinien, que le Code Justinien qualifie d'*ancienne institution*, établit qu'il sera fait deux parts dans les impôts perçus par les cités : les deux tiers seront versés dans le trésor de l'empereur, le dernier tiers restera à la disposition de la ville[4].

---

[1] *Cod. Just.* IV, LXII, 1 (rescrit de Sévère et de Caracalla) : «Non quidem temere permittenda est novorum vectigaliorum exactio; sed si adeo tenuis est patria tua ut extraordinario auxilio juvari debeat, allega præsidi provinciæ quæ in libellum contulisti; qui, re diligenter inspecta, utilitatem communem intuitus, scribet nobis quid compererit, et an habenda sit ratio vestri et quatenus, existimabimus.» (Cf. *Corpus inscriptionum latinarum*, II, 1423.)

[2] Cic. *De invent.* I, XXX, 47. (Cf. *Dig.* XXXIX, IV, 13, § 1, et *Cod. Just.* IV, LXI, 13.)

[3] *Lex Malac.* § 63 : «Qui II vir j(ure) d(icundo) p(ræerit), vectigalia ultroque tributa sive quid aliut communi nomine municipum eiius municipi(i) locari oportebit, locato. Quasque locationes fecerit, quasque leges dixerit, quanti quit locatum sit, et prædes accepti sint, quæque prædia subdita, subsignata, obligatave sint, in tabulas communes municipi(i) referantur.»

[4] *Cod. Just.* IV, LXI, 13 : «Exceptis his vectigalibus quæ ad sacrum patrimonium nostrum quocumque tempore pervenerunt, cetera reipublicæ civitatum atque ordinum, æstimatis dispendiis quæ pro publicis necessitatibus tolerare non desinunt, reserventur : quum duas portiones ærario nostro conferri prisca institutio disposuerat, atque hanc tertiam jubemus adeo in ditione urbium municipumque consistere, ut proprii compendii curam non in alieno potius quam suo arbitrio noverint constitutam.»

§ 2. OCTROI DE ROME.

A Rome, il n'y eut pas pendant longtemps d'octroi proprement dit. La raison en est qu'il n'y avait pas de caisse spéciale pour la ville, et que c'était l'*ærarium* qui se chargeait de fournir à toutes les dépenses intérieures de la capitale; car Rome personnifiait en elle l'État tout entier[1]. Mais, quand elle eut conquis le monde entier, ses intérêts particuliers commencèrent à se distinguer des intérêts généraux, et la vie municipale s'y éveilla. Dès lors, il lui fallut suffire, au moins en partie, à ses dépenses : de là l'établissement d'une caisse spéciale, dont l'administration était confiée au sénat[2].

Cette caisse était alimentée par un octroi, ou du moins par un impôt, qui se percevait soit à l'entrée des marchandises dans l'enceinte de la ville, soit à leur exposition sur un marché; car il est très difficile de dire si les droits dont il est question dans les textes qui vont nous occuper étaient des droits d'entrée ou des taxes de marché : les auteurs ne les définissent pas clairement, et les commentateurs ne sont nullement d'accord sur ce point.

Il n'est pas impossible d'ailleurs que ces deux façons d'imposer les marchandises, qui ne diffèrent pas beaucoup entre elles dans le fond, aient existé simultanément ou même qu'elles aient été substituées l'une à l'autre.

Suétone raconte que Caligula établit un droit sur tous les comestibles qui se vendaient à Rome[3]. Rien ne prouve dans la phrase de Suétone qu'il s'agisse d'un octroi; mais Pline, parlant d'un impôt de cette nature, l'impôt sur les légumes, l'appelle *portorium*[4], ce qui indiquerait qu'il était exigé à l'entrée des marchandises

[1] Cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 85.

[2] Vopisc. *In Aurel.* 20 : «Est præterea vestræ auctoritatis arca publica, quam magis refertam reperio esse quam cupio.» (Cf. Daremberg et Saglio, *Diction. des antiquités grecques et romaines*, au mot *Arca.*)

[3] Suet. *Caligula*, III : «Pro edulibus quæ tota urbe venirent, certum statutumque (vectigal) exigebatur.»

[4] Plin. *Hist. nat.* XIX, XIX, 6 (éd. Littré) : «Itaque hercule nullum macelli vectigal majus fuit Romæ, clamore plebis incusantis apud omnes principes, donec remissum est portorium mercis hujus.»

mêmes dans la ville, ou tout au moins que, s'il n'en était pas ainsi, les Romains ne faisaient pas nettement la différence d'un octroi et d'un impôt perçu seulement sur le marché. Pline nous apprend en même temps que ce droit perçu sur les légumes souleva une grande indignation dans le peuple, et que, devant les réclamations incessantes des Romains, on fut obligé de le supprimer, si bien qu'il n'existait plus de son temps; mais il est vraisemblable que les autres denrées continuèrent d'être frappées, et cela pendant longtemps encore[1].

Sous Marc-Aurèle, nous trouvons un impôt du même genre établi à Rome, celui qui est désigné, dans une inscription bien connue, sous le nom de *vectigal foricularii et ansarii promercalium*[2]. M. Marquardt croit[3] que primitivement l'*ansarium* (de *ansa*, « sorte de grand vase où l'on transportait les marchandises ») était payé par l'acheteur au moment même de l'achat, tandis que le *foricularium* (de *forica*, « boutique », selon le scholiaste de Juvénal[4], ou « caisse », suivant Varron[5]) était payé par le marchand[6]. Mais cette opinion s'accorde bien difficilement avec l'inscription dont nous avons parlé, et qui est encore le document le plus précis que l'on possède sur ce sujet. On en a trouvé trois exemplaires, qui ne diffèrent entre eux que par des détails insignifiants. Elle a été l'objet, de la part de M. Mommsen, d'un commentaire très intéressant[7] :

---

[1] En dehors de Rome, on trouve la mention d'un impôt sur toutes les marchandises mises en vente sur les marchés et dans les foires, jusque dans les derniers temps de l'empire. Le vendeur devait payer une demi-silique ou $\frac{1}{48}$ de la valeur de l'objet, et l'acheteur, une demi-silique également. Du nom de *silique*, l'impôt se nommait *siliquaticum*. Cassiod. *Var.* IV, 19; cf. Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain* (trad. Laboulaye), ch. VI, § 69, p. 57.

[2] *C. I. L.* VI, 1016.

[3] *Staatsverw.* II, p. 270.

[4] *Sat.* III, 38 : « ...foricas ...alii tabernas dicunt foro vicinas. »

[5] *De re rust.* I, 59. (Cf. une autre explication de ce mot dans le Dictionnaire de Forcellini, au mot *Forica*.)

[6] M. Humbert a réuni toutes les opinions émises sur ce sujet dans un article du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, au mot *Ansarium*. Il montre parfaitement que, sans le secours de l'épigraphie, la question est insoluble.

[7] *Epigr. anal.* 15.

C. I. L. VI, 1016 *a* :

IMP · CAESAR · M · AVRELIVS
ANTONINVS · AVG
GERMANICVS · SARMAT · ET
IMP · CAESAR · L · AVRELIVS
COMMODVS · AVG.
GERMANICVS · SARMATIC
HOS LAPIDES · CONSTITVI · IVSSERVNT
PROPTER · CONTROVERSIAS · QVAE
INTER · MERCATORES · ET · MANCIPES
ORTAE · ERANT · VTI · FINEM
DEMONSTRARENT · VECTIGALI
FORICVLARI TE ANSARII (*sic*)
PROMERCALIVM · SECVNDVM
VETEREM · LEGEM · SEMEL · DVM
TAXAT · EXIGVNDO[1].

Imp(erator) Caesar M. Aurelius Antoninus Aug(ustus) Germanicus Sarmat(icus) et Imp(erator) Caesar L. Aurelius Commodus Aug(ustus) Germanicus Sarmatic(us) hos lapides constitui jusserunt propter controversias quae inter mercatores et mancipes ortae erant, uti finem demonstrarent vectigali foriculari(i) et ansarii promercalium, secundum veterem legem semel dumtaxat exigundo.

Il faut d'abord remarquer que, d'après ce monument, qui a un caractère officiel, il semble que l'*ansarium* et le *foricularium* ne soient qu'un même impôt, ou tout au moins deux formes d'un même impôt, frappé sur les objets destinés à la vente, puisqu'on y lit : *vectigali foricularii et ansarii promercalium.* De plus il ressort clairement de cette inscription ce fait que Marc-Aurèle et Commode ont voulu tracer une limite, pour couper court à toutes les querelles qui survenaient perpétuellement entre les marchands et les fermiers; on sut dès lors la ligne au delà de laquelle les publicains n'avaient pas le droit d'exiger le payement du *vectigal.* Si l'on n'avait que ce seul renseignement, on ne serait pas autorisé à en conclure qu'il s'agit

[1] Dans le n° 1016 *b*, le nom de Commode a été martelé; dans le n° 1016 *c*, il a été remplacé par celui de Sévère Alexandre. Au lieu de TE (ligne 12), on lit ET dans *b* et *c*.

ici d'un droit d'octroi; car les empereurs auraient pu faire tracer ces limites afin d'indiquer nettement la partie de la ville hors de laquelle les commerçants ne seraient pas soumis à un droit de marché.

Mais il faut noter, avec M. Mommsen, que les trois bornes sur lesquelles l'inscription était gravée ont été précisément trouvées en face des portes de la ville : les deux premières sur le bord de la *via Salaria*, la troisième sur celui de la *via Flaminia*, ce qui n'aurait pas eu de raison d'être s'il s'agissait d'un droit de marché. Aussi M. Mommsen n'hésite pas à affirmer qu'il est question, dans cette inscription, d'un droit d'octroi, et que ces monuments indiquaient les limites dans l'intérieur desquelles les marchandises importées pour la vente pouvaient circuler sans être soumises de nouveau au droit d'entrée. Cette hypothèse est confirmée par une autre inscription, trouvée sur les bords du Tibre, au pied de l'Aventin, c'est-à-dire à l'une des entrées de Rome, du côté occidental. Elle est conçue en ces termes :

Or. 3348 :

QVICQVID · VSVARIVM · INVEHITVR
ANSARIVM · NON · DEBET

Quicquid usuarium invehitur ansarium non debet.

Comme l'a très bien fait remarquer M. Naquet[1], l'expression *quicquid invehitur* ne peut s'appliquer qu'à un droit d'entrée, et ce qui vient montrer plus clairement peut-être encore que l'*ansarium* était un droit analogue au *portorium*, c'est que nous retrouvons, au sujet de cet impôt, la même exemption que nous avons déjà eu l'occasion de signaler à propos du *portorium* : les objets destinés à l'usage des marchands ou des voyageurs ne sont pas soumis au droit; les marchandises seules réservées à la vente (*promercales*) doivent l'acquitter.

Il ne semble donc pas téméraire de conclure de ces deux in-

[1] *Imp. ind.* p. 74.

scriptions que le *vectigal ansarii et foricularii promercalium* était un droit d'octroi. Malheureusement il est impossible de dire à quel moment il fut établi et combien de temps il fut perçu. D'après la première inscription que nous avons citée, on voit qu'il existait déjà longtemps avant Marc-Aurèle, puisqu'il y est question d'une ancienne loi portée déjà à ce propos. On peut aussi avancer que, selon toute vraisemblance, il existait encore sous Sévère Alexandre[1]; mais c'est tout ce que nous permettent d'affirmer les deux seuls documents que nous possédions sur la question[2].

Nous avons étudié successivement les trois impôts différents que les Romains confondaient sous le nom unique de *portorium :* la douane, impôt levé à l'entrée et à la sortie de l'empire ou des provinces qui le composaient; les péages, taxe établie au passage des routes et des rivières, et l'octroi, droit exigé par une cité pour les marchandises qu'on y introduisait. Avant d'aborder l'étude d'un autre impôt indirect, il nous faut dire un mot de ce qui est appelé *transit* dans notre législation douanière, et rechercher si l'on retrouve à Rome quelque trace de cette institution.

Le transit est, chez nous, une mesure destinée à adoucir dans la pratique la rigueur de la loi; quand une marchandise traverse un pays sans y être consommée, elle n'est pas assujettie aux droits qui la frapperaient si elle ne devait pas en sortir. En était-il de même chez les Romains? Évidemment cette conception est contraire à l'idée que l'on se faisait à Rome du *portorium*. Non seulement, en effet, les marchandises payaient lorsqu'elles entraient dans une circonscription, mais encore lorsqu'elles en sortaient; et, de plus, elles avaient à acquitter bon nombre de péages dans l'intérieur même de la contrée. Si l'on songe, en outre, à l'avidité des trai-

---

[1] On sait que sur la troisième borne le nom de Commode a été remplacé par celui de Sévère Alexandre. Ce fait indique que les pierres étaient encore en place sous le règne de cet empereur. Si l'impôt avait cessé d'exister, n'aurait-on pas plutôt enlevé les bornes que changé l'inscription qui y était gravée?

[2] Cf. pour cet impôt Burmann, *De vectig.* p. 73 et suiv.; Naquet, *Imp. ind.* p. 71 et suiv.; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 270.

tants, qui avaient tout intérêt à maintenir un tel ordre de choses, on se figurera difficilement qu'une mesure semblable au transit ait jamais pu exister. Nous trouvons pourtant la trace d'une conception de cette nature dans Cicéron. Au moment où son frère Quintus était gouverneur d'Asie, les marchands qui faisaient le commerce sur le littoral se plaignirent de ce qu'il leur fallait payer le *portorium* toutes les fois qu'ils entraient leurs denrées dans un port ou qu'ils les en emportaient sans avoir pu les y vendre. Il en résultait que la même marchandise était imposée plusieurs fois de suite, ce qui causait aux négociants un grave dommage. De là une sérieuse contestation avec les fermiers du *portorium*. Cicéron était d'avis que les marchands avaient raison, et que les publicains abusaient singulièrement de leur droit. Mais il ne fit pas connaître son opinion à son frère assez vite pour empêcher celui-ci de soumettre la difficulté au Sénat[1]. Il est bien regrettable que l'on ne connaisse pas la décision rendue à ce sujet. On ne voit nulle part ailleurs que la question ait été soulevée de nouveau[2].

---

[1] Cic. *Ad Att.* II, XVI, 4 : «Illud tamen quod scribit animadvertas velim de portorio circumvectionis : ait se de concilii sententia rem ad senatum rejecisse. Nondum videlicet meas litteras legerat, quibus ad eum, re consulta et explorata, perscripseram non deberi.»

[2] Il semble pourtant qu'une mesure analogue au transit ait existé dans la province d'Afrique, au moins à Zarai, où les animaux que l'on conduisait au marché ou au pâturage étaient exempts de tout droit. (Cf. ce qui a été dit à ce sujet à propos du tarif de Zraïa, p. 117.)

DEUXIÈME PARTIE.

LA *VICESIMA LIBERTATIS*.

L'impôt de la *vicesima libertatis* était, comme son nom l'indique, un droit frappé sur chaque affranchissement, et qui s'élevait au vingtième du prix de l'esclave affranchi.

Nous essayerons de rassembler ici toutes les données, malheureusement trop rares, que nous possédons sur la question; nous suivrons pour cette étude un plan analogue à celui que nous avons adopté pour le *portorium*.

Nous ferons d'abord l'historique de l'impôt, puis nous en examinerons le mode de perception; nous verrons par qui il était payé au Trésor, et enfin nous tâcherons de nous rendre compte des sommes qu'il pouvait rapporter annuellement à l'État.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE DE L'IMPÔT.

En l'année de Rome 397 = 357 avant Jésus-Christ, le consul Cn. Manlius Capitolinus, chargé de la guerre contre les Falisques, se trouvait près de Sutrium; il assembla ses soldats par tribus, et leur fit voter, dans le camp, une loi toute nouvelle : elle ordonnait que, toutes les fois qu'un esclave serait affranchi, le vingtième du prix de cet esclave serait payé au Trésor. C'était la première fois qu'un fait de cette nature se produisait. Aussi les tribuns de la plèbe, qui comprenaient le danger d'un semblable précédent, décrétèrent que dorénavant quiconque assemblerait ainsi le peuple hors de la ville serait puni de mort. Mais les sénateurs approuvèrent Cn. Manlius

et ratifièrent la loi, car ils voyaient dans ce nouvel impôt la source de grands bénéfices pour l'État[1]. Cette mesure avait aussi à leurs yeux, s'il faut en croire certains commentateurs[2], une autre utilité : c'était non seulement une loi fiscale, mais aussi une loi somptuaire, et ils espéraient, en grevant tout affranchissement d'un impôt de 5 p. o/o, restreindre dans la pratique le *jus manumissionum*, et limiter le nombre toujours croissant des nouveaux citoyens.

L'impôt de la *vicesima libertatis* était établi. Il reçut aussitôt une destination particulière : il fut convenu que les sommes qu'il fournirait à l'État ne seraient point versées dans le Trésor commun; elles devaient fournir un fonds de réserve placé dans l'*ærarium sanctius*, qui était établi dans la partie la plus reculée du temple de Saturne et réservé pour les besoins extraordinaires[3]. C'est ainsi qu'en 545 = 209, au milieu de la seconde guerre punique, douze colonies sur trente ayant refusé leur contingent en hommes et en argent, le Sénat put faire face aux difficultés en faisant retirer de l'*ærarium sanctius* les sommes qui y étaient en réserve[4]. Plus tard aussi, César ne se fit pas scrupule d'y puiser pour subvenir aux frais de la guerre contre Pompée[5]. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les sommes déposées dans l'*ærarium Saturni sanctius* y étaient gardées sous la forme de lingots d'or[6], ce qui suppose l'existence

[1] Liv. VII, 16 : «Ab altero consule nihil memorabile gestum, nisi quod legem, novo exemplo, ad Sutrium, in castris, tributim de vicesima eorum qui manumitterentur tulit. Patres, quia ea lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fuerunt. Ceterum tribuni plebis, non tam lege quam exemplo moti, ne quis postea populum sevocaret capite sanxerunt; nihil enim non per milites, juratos in consulis verba, quamvis perniciosum populo, si id liceret, fieri posse.»

[2] Cf. par exemple, Willems, *Le droit public romain*, p. 150.

[3] Liv. XXVII, 10 : «Aurum vicesimarium quod in sanctiore ærario ad ultimos casus servabatur, promi placuit.» Cic. *Ad Att.* VII, XXI, 2 : «C. Cassius tribunus plebis venit, attulit mandata ad consules ut Romam venirent, pecuniam de sanctiore ærario auferrent, statim exirent.»

[4] Liv. XXVII, 10.

[5] Plutarch. *Cæs.* XXXV : Τοῦ δὲ δημάρχου Μετέλλου κωλύοντος αὐτὸν ἐκ τῶν ἀποθέτων χρήματα λαμβάνειν..... οὐκ ἔφη τὸν αὐτὸν ὅπλων καὶ νόμων καιρὸν εἶναι. (Cf. App. *B. C.* II, XLI.)

[6] Liv. XXVII, 10 : «Prompta ad quatuor millia pondo auri.» Or la monnaie d'or n'existait pas sous la république; le monnayage ne s'en produisit que dans des

d'un rapport légal entre l'or et l'argent[1]; soit que les affranchis payassent l'impôt en lingots, soit que les questeurs convertissent en lingots d'or le produit de la *vicesima* avant de le mettre en réserve dans le Trésor[2].

De là le nom d'*aurum vicesimarium*, sous lequel on désignait cet or déposé dans l'*ærarium*[3].

Une fois établi, l'impôt persista sans interruption jusqu'à l'empire. Cicéron en fait mention en l'année 695=59, et l'on voit, d'après ce texte, que c'était le seul *vectigal* qui eût persisté en Italie après la réforme financière de Metellus[4].

Les empereurs se gardèrent bien de l'abolir[5]. On en retrouve la trace sous Claude[6], sous Trajan[7], sous Antonin le Pieux[8], sous L. Verus[9] et peut-être sous Commode[10].

Caracalla étendit à cet impôt la mesure qu'il appliquait à l'impôt sur les héritages : il en augmenta le taux pour le porter au dixième[11]. Mais cette réforme ne dura pas aussi longtemps que l'autre, et Macrin rétablit l'ancien ordre de choses[12].

---

circonstances exceptionnelles. (Cf. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, au mot *Aureus*. Cet article est dû à M. F. Lenormant.)

[1] *Histoire de la monnaie romaine*, de Mommsen (trad. Blacas). Paris, 1865, 4 vol. in-8°, t. II, p. 108 et suiv.

[2] Cf. pour tout ce développement : Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 156, note 4, et le *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio, au mot *Aurum vicesimarium*.

[3] Liv. XXVII, 10.

[4] Cic. *Ad Att.* II, XVI, 1 : «Portoriis Italiæ sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum præter vicesimam?»

[5] Il n'y a aucune raison de croire que cet impôt ait cessé momentanément d'exister à la fin de la république et au début de l'empire, comme l'a dit Dureau de la Malle (*Économie politique des Romains*, II, p. 467 et 468). Cette opinion est le résultat d'une confusion entre cet impôt et l'impôt sur la vente des esclaves, dont il sera question plus loin; cette confusion a été déjà signalée, par exemple, par M. Naquet (*Imp. ind.* p. 116 et 117).

[6] *C. I. L.* VI, 195.

[7] *Testament de Dasumius* (Wilmanns, 314), ligne 52.

[8] Maffei, *M. V.* p. 319, n° 5.

[9] *C. I. L.* III, 968.

[10] *C. I. L.* III, 4827.

[11] Dio Cass. LXXVII, 9 : Τῆς δεκάτης ἣν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπέρ τε τῶν ἀπελευθερουμένων..... ἐποίησε.

[12] Dio Cass. LXXVIII, 12 : Τὰ περὶ τῆς ἐλευθερίας καταδειχθέντα ὑπὸ τοῦ Καρακάλλου παύσας.

Dès lors, nous ne trouvons plus de mention de la *vicesima libertatis*, et il est impossible de fixer la date à laquelle elle fut abolie. Il est vraisemblable pourtant qu'elle subsista au plus tard jusqu'à Dioclétien, et que, par suite du nouveau système financier introduit par cet empereur, elle disparut, pour faire place à d'autres impôts plus productifs[1].

---

[1] Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 71, et Naquet, *Imp. ind.* p. 119.

CHAPITRE DEUXIÈME.

MODE DE PERCEPTION DE LA *VICESIMA LIBERTATIS*.

Comme tous les impôts créés sous la république, la *vicesima libertatis* fut d'abord louée à des fermiers, et ce système de perception continua d'être en vigueur sous l'empire[1].

Les fermiers, que l'on trouve désignés dans les inscriptions sous le nom de *socii vicesimæ* ou *vicensimæ libertatis*[2], portaient aussi celui de *vicensumarii*[3], ou, en grec, de *εἰκοσλῶναι*[4].

Ils paraissent avoir subsisté assez longtemps encore sous l'empire[5], car on ne rencontre de procurateurs spécialement attachés à la perception de cet impôt que vers la seconde moitié du nᵉ siècle[6].

A partir de cette époque, on trouve aussi dans les inscriptions la mention d'un *fiscus libertatis et peculiorum*[7].

Il est donc très vraisemblable que dès lors les revenus de la *vicesima libertatis* cessèrent d'appartenir à l'*ærarium* pour être versés dans le *fiscus*, en même temps que la location était remplacée par la perception directe. C'est du moins la conjecture de M. Hirsch-

[1] M. Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 70, note 3) suppose que l'État ne faisait peut-être pas avec ces fermiers un pacte semblable à celui dont nous avons parlé à propos du *portorium;* il leur concédait seulement une somme de tant pour cent pour les dédommager des peines et des frais de la perception. On ne voit pas bien sur quoi il appuie cette conjecture.

[2] Mommsen, *I. N.* 3674 *a*, 3674 *c*.

[3] Renier, *I. A.* 1976; Petron. *Satir.* LXV.

[4] Epict. IV, 1, 33.

[5] M. Hirschfeld pense (*op. cit.* p. 70, note 4) qu'ils étaient soumis dans les provinces à la surveillance des autorités municipales, puisque, à Cirta, les *vicensumarii* dédient un monument à un duumvir. (Renier, *I. A.* 1976.) Ce fait isolé n'est pas concluant.

[6] Borghini, p. 136; *C. I. L.* III, 249. Cette dernière inscription est probablement du temps de Septime Sévère. (Hirschfeld, *op. cit.* p. 71, note 1.) Cf. *C. I. L.* III, 4827, et Ἐφημ. ἀρχαιολ. vol. I, nᵒ 192.

[7] Maffei, *M. V.* p. 319, nᵒ 5 : *T. Aelius, Aug(ustorum) lib(ertus), Saturnin(us), ... proc(urator) fisci libertatis et peculiorum.* C'est très probablement un affranchi d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle. (Cf. Or. 3335.)

feld[1], et elle s'accorde parfaitement avec le peu de textes épigraphiques que nous possédons sur la question.

Non seulement, en effet, on ne trouve de procurateurs qu'à partir du milieu du IIe siècle; mais on peut affirmer que jusqu'à cette époque il y avait des fermiers pour cet impôt, aussi bien à Rome que dans les provinces[2]. Plus tard, on ne retrouve plus de fermiers, car aucune des inscriptions où ils sont mentionnés ne peut être sûrement attribuée à une époque postérieure à la seconde moitié du IIe siècle; au contraire, on rencontre des procurateurs. Il s'est donc produit pour la *vicesima libertatis* un fait différent de celui que nous avons signalé pour le *portorium* : celui-ci continua d'être affermé à des traitants soumis à la surveillance de procurateurs impériaux; pour celui-là, au contraire, le système de la ferme fut supprimé, et la perception confiée à des procurateurs qui en versaient directement le produit dans le fisc. Mais ces procurateurs semblent avoir été d'un rang bien inférieur à ceux de la *vicesima hereditatium*, dont nous parlerons plus loin; ceux que nous connaissons n'étaient que des affranchis.

On rencontre des fermiers de l'impôt sur les affranchissements non seulement à Rome[3], où les revenus devaient être de la plus grande importance, si l'on songe à la quantité d'esclaves qui étaient réunis dans cette ville, mais aussi en Italie et dans les provinces.

En Italie, l'impôt semble avoir été perçu par régions; c'est ainsi qu'on trouve la mention de la *vicesima libertatis regionis Transpadanæ :*

---

[1] Pages 70 et 71.

[2] Allmer, *I. V.* I, p. 257, n° 74 (à Aoste-Saint-Genix). Cette inscription n'est pas antérieure à Hadrien.

[3] Wilmanns, 1393 = Or. 6553 :

D · M
INACHVS
PVBLIC·XX
LIB·INACHO
PARENTI
PIISSIMO

D(iis) M(anibus); Inachus public(i) XX lib(ertatis) (sociorum servus) Inacho parenti piissimo.

Si l'on expliquait cette inscription, comme on pourrait le faire (cf. *C. I. L.* V, 915), en faisant du mot *public* non pas le génitif de *publicum*, «impôt», mais un nominatif, et en lisant, par suite, *Inachus, public(us) XX lib(ertatis)*, Inachus serait, non pas un esclave des fermiers, mais un esclave public attaché au bureau central de la *vicesima libertatis.*

C. I. L. V, 3351, à Vérone :

LOC·SEPVLTVRAE
FAMILIAE·XX·LIB
REG·TRANSPAD
THEOPOMPVS·ARK
D·S·P·ET TRYPHONIVS
ET·Q·SICINI.....

Loc(us) sepulturae familiae XX lib(ertatis) reg(ionis) Transpad(anae). Theopompus ark(arius) d(e) s(uo) p(osuit) et Tryphonius et Q. Sicini...

En dehors de l'Italie, il était perçu par provinces. C'est un fait que nous signalerons aussi pour l'impôt sur les successions; mais, tandis que pour ce dernier plusieurs régions ou plusieurs provinces étaient combinées ensemble pour ne former qu'une seule circonscription financière, l'impôt des affranchissements, au contraire, paraît avoir été levé séparément dans chaque région ou dans chaque province[1].

En effet, on rencontre la *regio Transpadana* mentionnée seule dans l'inscription que nous venons de reproduire; en vue de la perception de la *vicesima hereditatium*, au contraire, elle était unie à l'*Æmilia* et à la *Liguria*[2]. De même la Narbonnaise, qui, pour l'impôt du vingtième des héritages, ne se rencontre que combinée avec l'Aquitaine, ainsi qu'il résulte de plusieurs inscriptions que nous rapporterons plus loin, semble avoir eu une administration propre lorsqu'il s'agissait de la *vicesima libertatis*[3]. Il n'en est plus de même pourtant pour l'*Hispania citerior*, qui, dans les deux cas, n'était unie à aucune autre province[4].

Cette remarque s'applique seulement à l'époque où la *vicesima libertatis* était louée à des fermiers; car plus tard, autant qu'il est possible de le conclure du peu de documents que nous avons, on rencontre plusieurs provinces réunies sous un seul procurateur.

---

[1] Cf. toutes les inscriptions que nous allons citer dans les pages suivantes.

[2] Wilmanns, 1386.

[3] Allmer, *I. V.* I, p. 257, n° 74.

[4] *C. I. L.* 4186 et 4187, et Wilmanns. 1385.

C'est ainsi que nous trouvons mentionné dans une inscription un *procurator vicesimæ libertatis Bithyniæ, Ponti, Paphlagoniæ :*

C. I. L. III, 249 :

B · F
L · DIDIO · MARINO · V · E
PROC · AVG · N · PROVINC · ARAB
PROC · GALATIAE · PROC · FAM
GLAD · PER · GALLIAS · BRET · HISP
ANIAS · GERMAN · ET · RAETIAM
PROC · MINVCIAE · PROC · ALIMEN
TORVM · PER · TRANSPADVM · HISTRIAM
LIBVRnIAM · PROC · VECTIGALIOR
POPVL · R · QVAE · SVNT · CITRA · PADVM
PROC · FAM · GLAD · PER · ASIAM · BI
THYN · GALAT · CAPPADOC · LYCIAM
PAMPHYL · CILIC · CYPRVM · PONTVM
PAFLAG · TRIB · COH · I · PRAETOR
MARIANVS · AVG · N · LIB · PR · $\overline{XX}$
LIB · BITHYNIAE · PONTI · PAFLAG
NVTRITOR · EIVS.

B(onae) F(ortunae). L. Didio Marino, v(iro) e(gregio), proc(uratori) Aug(usti) n(ostri) provinc(iae) Arab(iae), proc(uratori) Galatiae, proc(uratori) fam(iliae) gla-d(iatoriae) per Gallias, Bret(anniam), Hispanias, German(ias) et Raetiam, proc(ura-tori) Minuciae, proc(uratori) alimentorum per Transpadum, Histriam, Libur[n]iam, proc(uratori) vectigalior(um) popul(i) R(omani) quae sunt citra Padum, proc(uratori) fam(iliae) glad(iatoriae) per Asiam, Bithyn(iam), Galat(iam), Cappadoc(iam), Ly-ciam, Pamphyl(iam), Cilic(iam), Cyprum, Pontum, Paflag(oniam), trib(uno) coh(or-tis) I praetor(iae), Marianus, Aug(usti) n(ostri) lib(ertus), pr(ocurator) XX lib(ertatis) Bithyniae, Ponti, Paflag(oniae), nutritor ejus.

Il est d'ailleurs impossible de rien affirmer de bien précis à ce sujet. Il faut se contenter d'énumérer les villes où étaient établis des bureaux de perception ou bien où l'on a trouvé des inscriptions se rapportant à l'impôt de la *vicesima libertatis*. Ce sont :

EN ITALIE.

Capoue :

Mommsen, *I. N.* 3674 :

a

BARNAEVS · SOC
VICES · LIBER · SIBI · ET
FRATRIB · SVIS · V · FEC

Barnaeus, soc(iorum) vices(imae) liber(tatis servus), sibi et fratrib(us) suis v(ivus) fec(it).

b

SALAMA · SOCIOR
VICENS · LIBERTATIS
SER · VIX · ANN · XXV

Salama, socior(um) vicens(imae) libertatis ser(vus), vix(it) ann(is) XXV.

c

SABBIONI · SOC
VICENS · LIBERTAT
SERVO

Sabbioni, soc(iorum) vicens(imae) libertat(is) servo[1].

---

[1] Cf. une autre inscription trouvée à Montefalcone (Or. 3334) :

D · M
SECIAE APRAE
ET
SEX · CAEPIAE
HERAMETI
APVLVS · VILIC
XX LIB
AMICIS
FIDELISSIMIS

D(iis) M(anibus); Seciae Aprae et Sex. Caepiae Herameti, Apulus vi(l)lic(us) XX lib(ertatis), amicis fidelissimis.

Ainsi que le remarque Orelli, il semble y avoir quelque erreur dans les noms des femmes mentionnées sur cette inscription.

Vérone, qui servait de station pour la Gaule Transpadane :
C. I. L. V, 3351, déjà citée.
Aquilée :
C. I. L. V, *falsæ*, n° 36[1] :

D · P · D · M
VRBANVS
XX · LIBERT

D(iti) P(atri), D(iis) M(anibus); Urbanus, XX libert(atis sociorum servus).

EN ESPAGNE.

Cadix :
C. I. L. II, 1742 :

D · M · S
GELASINVS
VILICVS · XX · LIB
VIXIT · AN · XLV ·

D(iis) M(anibus) s(acrum); Gelasinus vi(l)licus XX lib(ertatis) vixit an(nis) XLV.

Tarracon :
C. I. L. II, 4186 :

M · LVCIO
PVB · XX · LIB
PR · ARK · P · H · C
BENNIA
VENVSTINA
CONIVGI
MERENTISSIMO

M. Lucio, pub(lici) XX lib(ertatis sociorum servo), pr(aeposito) ark(ae) p(rovinciae) H(ispaniae) C(iterioris), Bennia Venustina conjugi merentissimo.

---

[1] M. Hirschfeld pense qu'elle peut fort bien être authentique (*op. cit.* p. 69, note 3). Quant à celle qui porte le n° 164 (*falsæ*), il en affirme l'authenticité; on ignore seulement le lieu précis où elle a été trouvée.

C. I. L. II, 4187 :

D · M
VICTORI
ARK·XX·LIB
P·H·C
QVINTILIA
PROCVLA
CONIVGI

D(iis) M(anibus); Victori ark(ario) XX lib(ertatis) p(rovinciae) H(ispaniae) C(iteriorís), Quintilia Procula conjugi.

EN GAULE.

Aoste-Saint-Genix :
Allmer, *I. V.* I, p. 257, n° 74 :

C·ATISIVS PRIMVS
PVBL XX LIBERTAT
P·G·N
AELIAE SATVRNINAE
CONIVGI KARISSIMAE

C. Atisius Primus publ(ici) XX libertat(is socius)[1] *p(rovinciae) G(alliae) N(arbonensis) Aeliae Saturninae conjugi karissimae.*

Poitiers :
De la Ménardière, *op. cit.* p. 5 :

ALPHIAE FAVEN
TINAE·FIL·CATI
LIA·ET·FAVENTI
VS·XX·LIB·VILC

Alphiae Faventinae fil(iae) Catilia et Faventius XX lib(ertatis) vil(li)c(us).

---

[1] Il est inadmissible que ce C. Atisius Primus, qui a les trois noms romains et qui a épousé une affranchie, soit lui-même esclave. Peut-être faut-il lire *publ(icanus) XX libertat(is)*. Mais l'inscription étant aujourd'hui perdue, toute vérification est impossible, et la lecture, par suite, est incertaine.

EN GERMANIE.

Finthen, près de Mayence :
Brambach, *I. R.* 957 :

MERCVRIO
SAC
DONATVS
PVB. $\overline{XX}$·LIB
SER·VILICVS
V·S·L·L·M

Mercurio sac(rum); Donatus pub(lici) $\overline{XX}$ lib(ertatis sociorum) ser(vus), vil(l)icus, v(otum) s(olvit) l(ibens) l(aetus) m(erito).

EN DACIE.

Dorstadt :
C. I. L. III, 968 :

IOS INVI
DEO GENITORI
D N
L·AELI HYLAS·XX·L·PR·SA·TE·HORIENTIS FIL·SVI ET APVLEIA EIVS
SIG·NVMINIS CVM ABSIDATA
EX VOTO POS.

[De]o(?) S(oli) invi(cto), deo Genitori d(omini) n(ostri), L. Aeli(us) Hylas XX l(ibertus)(?), pr(o) sa(lu)te Horientis fil(ii) sui et Apuleia, ejus (conjux), sig(num) numinis cum absidata ex voto pos(uit)[1].

---

[1] M. Hirschfeld (*op. cit.* p. 69, note 3) explique ainsi le commencement de la quatrième ligne de cette inscription :

L. Aeli(us) Hylas XX l(ibertatis) p(opuli) r omani) s(ervus) a(rkarius).

EN ACHAÏE.

Athènes :

C. I. L. III, 585, *Bulletin de correspondance hellénique*, 1877, p. 348 :

Q : CALPVRNIO : EVTVCHO
PHILETVS ≺ PBL ≺ XX ≺ LIB ≺ VICVS ≺ FCIT ≺
Κ·ΚΑΛΠΟΥΡΝΙΟ·ΕΥΤΥΧΟ ≺ ΦΙΛΗΤΟ
ΕΙΚΟΣΤΗΣ ΕΛΕΥΘΕΡΙΑΣ·ΙΚΟΝΟΜΟΣ
ΕΠ[redacted]ΙΙΣΕΝ ≺ ΓΝΗΠΟ·ΣΤΡΑΤΙΟΤΗΙ

Q. Calpurnio Eutycho, Philetus p(u)bl(ici) XX lib(ertatis) vi(lli)cus f[e]cit. — Κ. Καλπουρνίῳ Εὐτύχῳ, Φίλητος εἰκοσ[ι]ῆς ἐλευθερίας (ο)ἰκονόμος, ἐπ[οί]ησεν γνησ[ί]ῳ σ[τ]ρατιώτῃ.

EN AFRIQUE.

Cirta :

Renier, *I. A.* 1976 :

L ▾ DOMITIO ▾ L ▾ F
TIRONI ▾ AVGVRI
DVOM ▾ VIR ▾ VICENSVMARI
H · C

L. Domitio, L. f(ilio), Tironi, Auguri, duomvir(o), vicensumari(i), h(onoris) c(ausa).

Outre ces bureaux, situés en province, et celui que les fermiers avaient établi à Rome, il y avait encore, dans cette dernière ville, un bureau central, analogue sans doute à ceux que nous avons signalés à propos du *portorium*[1].

Tant que l'impôt resta loué à des publicains et que les revenus en furent versés dans l'*ærarium*, ce bureau fut composé d'esclaves publics, que nous trouvons mentionnés sous Tibère dans une inscription :

---

[1] Page 99 et suiv.

C. I. L. VI, 915 :

ti. *c*LAVDIO·DRVSI·F·CAESARI AVGVS*to*
*g*ERMANICO·PONTIF·MAXIMO·TRIBV*nic*
POTESTATE III COS III IMP V PATRI PATRI*ae*
PVBLICI XX LIBERTATIS ET XXV VENAL*ium*

[Ti. C]laudio, Drusi f(ilio) Caesari Augus[to G]ermanico, pontif(ici) maximo, tribu[nic(ia)] potestate III, co(n)s(uli) III, imp(eratori) V, patri patri[ae], publici XX libertatis et XXV venal(ium) [1].

Ces esclaves publics furent remplacés par des esclaves et des affranchis de l'empereur à partir du jour où les revenus de la *XX libertatis* commencèrent à être versés dans le fisc.

Nous trouvons ce bureau central désigné dès lors dans les inscriptions sous le nom de *fiscus libertatis et peculiorum :*

Maffei, *M. V.* p. 319, n° 5 :

D · M · S
T·AEL·AVGG·LIB·SATVRNIN
PR*oc prov.* BELGICAE
et utriusque Germaniae PROC
FISCI·LIBERTATIS·ET PECVLIOR
TABVL A·RATIONIBVS
TABVL·OSTIS AD·ANNONA

D(iis) M(anibus) s(acrum); T. Ael(ius) Aug(ustorum) (duorum) lib(ertus) Saturnin(us), pr[oc(urator) prov(inciae)] Belgicae [et utriusque Germaniae], proc(urator) fisci libertatis et peculior(um), tabul(arius) a rationibus, tabul(arius) Osti(i)s ad annona(m).

---

[1] MM. Mommsen (*Staatsr.* I, p. 256, note 4, 2e édit.) et Hirschfeld (*op. cit.* p. 69) admettent qu'avant *publici* il faut sous-entendre *socii*, ce qui est bien étrange, bien qu'on soit forcé d'expliquer de même l'inscription de Vienne déjà citée (Allmer, *I. V.* I, p. 157, n° 74). Il est bien préférable d'expliquer *publici* par *servi publici*, ce qui se rencontre fréquemment dans les inscriptions. C'est d'ailleurs l'opinion de M. L. Renier (*Cours du Collège de France*, 20 décembre 1877) et de M. Marquardt (*Staatsverw.* t. II, p. 270, note 2).

Or. 3335 :

TERRAE MATRI
GRATVS·AVG·LIB
TABVL·F·LIB
ET·PEC·D·D

Terrae matri Gratus, Aug(usti) lib(ertus), tabul(arius) f(isci) lib(ertatis) et pec(uliorum) d(onum) d(at).

Nous retrouvons dans les bureaux des fermiers ou des procurateurs les mêmes employés que nous avons déjà eu l'occasion de signaler à propos du *portorium :*

1° En Italie et dans les provinces, des *arcarii*[1] et des *villici*[2];

2° A Rome, un *tabularius*[3].

---

[1] *C. I. L.* II, 4186, 4187; III, 968 (?); V, 3351.

[2] *C. I. L.* II, 1742; III, 555; Or. 3334; Brambach, *I. R.* 957; de la Ménardière, *op. cit.* p. 5.

[3] Or. 3335.

CHAPITRE TROISIÈME.

PAR QUI L'IMPÔT ÉTAIT-IL PAYÉ?

On a beaucoup discuté pour savoir si l'impôt de la *vicesima libertatis* était à la charge du maître ou à celle de l'esclave. Les uns, comme M. Hirschfeld[1], se fondant surtout sur un passage d'Arrien[2], croient que, réglementairement, le maître devait payer la *vicesima;* d'autres, au contraire, et en plus grand nombre[3], pensent que le payement de cette taxe retombait sur l'esclave nouvellement affranchi. Ils apportent, à l'appui de leur opinion, plusieurs textes qui seront cités dans le cours de cette discussion.

Ni l'une ni l'autre opinion ne saurait être exclusivement adoptée, et il nous semble que, pour trouver la vérité, il faut faire une distinction entre les deux façons dont un esclave pouvait acquérir la liberté.

L'affranchissement était, en effet, ou le résultat d'un marché, ou un acte de générosité de la part du maître. Dans le premier cas, l'esclave se rachetait lui-même; on ne pouvait obliger le maître à payer un impôt pour ce fait; c'eût été confisquer, au profit de l'État, une partie de la somme que lui donnait son esclave. Ce dernier avait sollicité son affranchissement, c'était à lui de satisfaire aux exigences du Trésor. C'est pour cela qu'Arrien dit : « L'esclave souhaite la liberté. Pourquoi? Croyez-vous que ce soit dans le désir de donner de l'argent aux fermiers du vingtième[4]? » C'est pour la

---

[1] Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 70, note 1.

[2] Arrian. *Dissert. in Epict.* II, 1, 26 : *Ὅταν οὖν σπρέψῃ τις ἐπὶ σπρατηγοῦ αὐτοῦ δοῦλον, οὐδὲν ἐποίησε; τί; ἔσπρεψε τὸν αὐτοῦ δοῦλον· ἀλλὰ οὐδέν; ναὶ καὶ εἰκοσπὴν αὐτοῦ δοῦναι ὀφείλει.* (Édition Coray.)

[3] Burmann, *De vectig.* p. 153 et 154; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 271; Humbert, à l'article *Aurum vicesimarium* (*Dictionnaire* de Daremberg et Saglio); Naquet, *Imp. ind.* p. 121; Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 3 vol. in-8°, Paris, 1879, II, p. 390.

[4] Arrian. *Dissert. in Epict.* IV, 1, 33 :

même raison que Pétrone, nous représentant un affranchi et un esclave qui se querellent, met dans la bouche du premier ces paroles : « Quand donc as-tu payé le vingtième[1] ? » C'est-à-dire, comme l'explique très bien Burmann[2] : « Depuis quand n'es-tu plus esclave, as-tu acheté ta liberté ? »

Quand, au contraire, l'affranchissement était le résultat de la générosité du maître, il était, sinon de règle, du moins d'usage que celui-ci prît sur lui le payement de l'impôt.

C'est pour ce motif qu'Arrien dit, dans un passage déjà cité[3], en parlant d'un maître qui affranchit son esclave : *Εἰκοσλὴν αὐτοῦ δοῦναι ὀφείλει*[4].

De même, lorsque dans son testament un maître donnait la liberté à un ou plusieurs esclaves, il prescrivait à ses héritiers de se mettre en règle avec le Trésor, afin d'éviter tout embarras aux nouveaux affranchis. Si l'on n'agissait pas de la sorte, il se faisait sans doute une convention entre les esclaves affranchis, les héritiers et les *vicesimarii*, et l'affaire était réglée à l'amiable[5]. On ne voit pas, en effet, qu'il y ait eu de règle bien fixe à cet égard. Mais si l'on voulait éviter toute difficulté, il fallait avoir soin, dans son testament, d'indiquer nettement sa volonté sur ce point[6]. Dasumius avait pris cette précaution, si l'on doit ajouter foi à un passage de son testament dont la restitution est loin d'être certaine : il avait or-

---

Ὁ δοῦλος εὐθὺς εἴχεται ἀφεθῆναι ἐλεύθερος· διὰ τί δοκεῖτε; ὅτι τοῖς εἰκοσλώναις ἐπιθυμεῖ δοῦναι ἀργύριον; οὐ, ἀλλὰ φαντάζεται, κ. τ. λ.

[1] Petron. *Satir.* LVIII : « Rogo quando mensis december est? quando vicesimam numerasti? »

[2] Burmann, *De vectig.* p. 154.

[3] *Dissert. in Epict.* II, I, 26.

[4] Cette distinction fondamentale entre les modes d'affranchissement, sur laquelle nous avons appuyé notre raisonnement, a déjà été indiquée nettement par M. Naquet (*Imp. ind.* p. 122).

[5] Tel semble être aussi l'avis de M. Hirschfeld (*op. cit.* p. 70, note 1).

[6] Ce genre de libéralité n'a aucun rapport avec la *gratuita libertas* dont parle Suétone (*Vespas.* XVI). Donner à un esclave la *gratuita libertas*, comme les termes l'indiquent, c'est ne point lui demander de se racheter à prix d'argent, lui faire don de la liberté, et non payer au Trésor l'impôt du vingtième à sa place. Cf. Senec. *De benef.* III, XXVII, 3 : « Num exspectas ut tibi narrem manumissum qui hoc fecerat? nec tamen gratis : pecuniam pro libertate ejus Cæsar numeraverat. »

donné à ses héritiers de donner à chacun de ceux qu'il avait affranchis dans son testament la somme nécessaire pour se liquider envers les publicains[1]. Pétrone nous montre de même son Trimalcion léguant à son esclave Carion le montant de l'impôt[2].

Quand on affranchissait un esclave au moment où il était sur le point de mourir, c'était au maître évidemment que s'adressaient les fermiers de la *vicesima* pour être payés[3].

Dans le cas où la liberté était le résultat d'un marché entre le maître et l'esclave, il était facile d'estimer la somme due au Trésor pour le payement de l'impôt; mais des difficultés se produisaient souvent quand l'affranchissement était un acte de générosité de la part du maître; il fallait nécessairement, en pareil cas, faire une évaluation de l'esclave au moment de son affranchissement. Cette opération devait être fort délicate; on sait, en effet, que le prix des esclaves à Rome variait beaucoup suivant leurs fonctions et leur âge[4]. Cette estimation se faisait par les soins des *vicensimarii* (c'est du moins ce qu'il est permis de conclure d'un texte de Pétrone[5]), et plus tard, sans doute, par ceux des *procuratores vicesimæ libertatis*.

Si quelque contestation venait à se produire à ce sujet, l'affaire était peut-être portée, à Rome, devant le tribunal du *prætor de libe-*

---

[1] Wilmanns, 314, ligne 49 et suiv. : «[Quem enim ita vetuero, is neque liber esto, ne]que vicensimæ nomine ei [prove eo publicano XX libertatis heres meus quidquam dato. Ceteros omn]es quos liberos esse jussi eos [ex meo accipere volo quod eo nomine publicano debebunt, fidei aut]em eorum committo quis[quis mihi heres heredesve erunt, ut eam pecuniam singulis dent, tri]buant, concedant sine ulla [controversia : et cum primum quisque eorum liber factus fuerit hoc amplius ⁜ V : et hoc amplius... »

[2] Petron. *Satir.* LXXI : «Omnes illos in testamento meo manumitto... Carioni Eproque insulam (lego), et vicesimam, et lectum stratum.»

[3] Petron. *Satir.* LXV : «Scissa lautum novendiale servo suo Misello faciebat, quem mortuum manumiserat; et, puto, cum vicensimariis magnam mantissam habet.»

[4] Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, II, IV.

[5] Petron. *Satir.* LXV : «Scissa lautum novendiale servo suo Misello faciebat, quem mortuum manumiserat; et, puto, cum vicensimariis magnam mantissam habet; quinquaginta enim millibus *æstimant* mortuum.»

ralibus causis, dont les attributions ne sont pas encore nettement établies[1].

Il est encore une autre question qui se présente à l'esprit lorsqu'on étudie l'impôt de la *vicesima libertatis*. Tous les affranchissements donnaient-ils lieu à la perception du vingtième? On sait, en effet, que le droit romain distinguait deux sortes d'affranchissements : la *manumissio justa* et la *manumissio minus justa*. Cette dernière ne produisit pas d'effets légaux jusqu'à l'empire, et ceux qui étaient ainsi affranchis n'étaient pas regardés par la loi comme des hommes libres, mais ce n'étaient pas non plus des esclaves[2]. Même quand la loi *Julia Norbana* (sous Tibère, an 18 ou 19 ap. J.-C.) eut assimilé cette sorte d'affranchis aux membres des colonies latines, ils ne furent jamais considérés comme égaux à ceux qui avaient reçu la liberté par un mode solennel d'affranchissement. Il n'est pas besoin de dire que pour la *manumissio justa* l'impôt du vingtième était toujours perçu. En était-il de même pour la *manumissio minus justa?*

C'est une question qui divise les auteurs. En l'absence de tout *texte* relatif à ce sujet, on en est réduit à des raisonnements, à des conjectures qui ont plus ou moins d'autorité, suivant les écrivains qui les ont émises, mais qui sont absolument dénuées de certitude. Nous nous contenterons donc de renvoyer aux ouvrages où cette question a été agitée, sans essayer de résoudre un problème insoluble[3].

---

[1] Sur le *prætor de liberalibus causis*, cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2ᵉ partie, p. 216 (2ᵉ édit.); Desjardins, *Remarques géographiques à propos de la carrière d'un légat de Pannonie Inférieure* (*Revue archéologique*, 1873, p. 70 et 71).

[2] Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, II, x, et Willems, *Le droit public romain*, p. 145 et suiv.

[3] Burmann, *De vectigalibus*, p. 157 et suiv.; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, XXI; de la Ménardière, *De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves*, p. 10 et 23; Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains*, p. 123 et suiv. (où la question est longuement et habilement discutée); Humbert, à l'article *Aurum vicesimarium* (*Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio).

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES REVENUS QUE L'ÉTAT TIRAIT DE LA *VICESIMA LIBERTATIS*.

Il serait intéressant, pour achever cette étude sur la *vicesima libertatis*, d'indiquer approximativement le rapport annuel de cet impôt. Malheureusement, ce calcul n'est possible que pour une époque déterminée où la mode des affranchissements n'avait point encore pris le développement qu'elle atteignit plus tard. Il vaut néanmoins la peine de s'y arrêter un peu.

L'idée primitive de ce calcul est due à M. Dureau de la Malle, qui l'a donné tout au long dans son *Économie politique des Romains*[1]. Mais comme il n'avait pour objet, en le faisant, que de déterminer le nombre des esclaves affranchis dans le courant d'une année, et que, par conséquent, il l'a présenté au milieu du livre où il s'occupe de la population de l'Italie; comme, de plus, les dates que nous avons adoptées diffèrent un peu de celles qu'il a admises, il a semblé utile de reproduire ici ce calcul en le débarrassant de tout ce qui n'importe pas à notre sujet et en le mettant d'accord avec les dates citées plus haut.

On a déjà vu que, en 545 de Rome, le sénat, pressé par une extrême nécessité, avait puisé dans l'*ærarium sanctius* l'or qui y avait été mis en dépôt depuis longtemps, et qu'il en avait tiré 4,000 livres pesant[2]. Il est plus que probable que c'était la première fois depuis que l'impôt était établi qu'on touchait à cette réserve[3]. Nous avons donc la somme totale produite par la *vicesima libertatis* de 397 à 545, c'est-à-dire en l'espace de 148 ans.

---

[1] P. 292 et suiv.

[2] Liv. XXVII, 10.

[3] Cette opinion de M. Dureau de la Malle est admise sans contestation par M. Mommsen (*Histoire de la monnaie romaine*, trad. Blacas, II, p. 108 et 109) et par M. Duruy (*Histoire des Romains*, éd. in-4°, I, p. 624).

En admettant, avec Dureau de la Malle, que la livre romaine valait 326gr,337 [1], 4,000 livres d'or pèsent 1,305,348 grammes, ce qui, réduit en monnaie actuelle, donnerait 4,495,000 francs [2]. Par conséquent, en moyenne, la *vicesima libertatis* avait rapporté par an à l'État la somme de 4,495,000 francs divisée par 148, c'est-à-dire 30,371 fr. 62 cent. de notre monnaie actuelle. Il est inutile d'ajouter que cette somme avait alors une tout autre valeur qu'aujourd'hui.

On peut juger par là de l'importance qu'acquit l'impôt sur les affranchissements dans les temps postérieurs, lorsqu'il se fut étendu à toutes les provinces et que le nombre des esclaves, et par conséquent des affranchis, se fut considérablement augmenté. Mais il est impossible de donner sur ce point des renseignements plus précis; car le calcul qui a été fait plus haut ne saurait être recommencé pour une autre époque.

D'autre part, on ne connaît exactement ni le prix des différents esclaves, qui dut d'ailleurs changer bien souvent, ni surtout le nombre des affranchissements annuels. Le tarif qui fixe la valeur de certaines catégories d'esclaves du temps de Justinien [3] ne peut être non plus d'aucun secours, puisque, à cette époque, l'impôt de la *vicesima libertatis* avait disparu depuis longtemps.

---

[1] *Écon. pol. des Romains*, ch. VI, p. 25 et suiv. Il admet l'évaluation de la Nauze et Barthélemy.

[2] Une pièce de 5 francs actuellement pèse 1gr,613; mais, en réalité, il n'y a que 1gr,452 d'or pur. C'est ce dernier nombre qui m'a servi de point de départ pour mon calcul.

[3] *Cod. Just.* VI, XLIII, 3; VIII, LIV, 35, § 3. L'autorité de ces lois a d'ailleurs été mise en doute. (Cf. Dureau de la Malle, *op. cit.* I, ch. V, p. 155 et suiv.)

TROISIÈME PARTIE.

LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

L'impôt qui fera l'objet de la troisième partie de ce travail est l'impôt de la *vicesima hereditatium*[1]. C'était un impôt qui consistait à percevoir sur les successions le vingtième de leur valeur au profit du Trésor. Aux successions il faut joindre les legs testamentaires, qui étaient également atteints par la *vicesima hereditatium*. Un ancien commentateur nie cependant le fait[2], et son opinion est rapportée par Burmann[3], sans pourtant être adoptée. Elle n'est point admissible, en effet, en présence des témoignages formels que nous avons. Dion Cassius dit positivement qu'Auguste imposa, non seulement les héritages, mais aussi les legs faits par un défunt[4], et il n'y a pas lieu de croire qu'il se soit trompé. Bien au contraire, les inscriptions viennent confirmer son témoignage. Quand un person-

---

[1] C'est l'orthographe officielle; dans les inscriptions où le lapicide n'a pas employé les abréviations HER ou HERED ou HEREDIT, on trouve toujours HEREDITATIVM et non *hereditatum*. (Wilmanns, 1270, 1271, 1382, 1389; *C. I. L.* II, 1741, 3235; de Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 236, etc.) C'est donc l'orthographe qu'il faut adopter.

[2] Balduinus, *De lege Julia de vicesima*, dans la *Jurisprudence romaine et attique* de Heineccius, I, p. 228 et suiv. Il s'appuie sur ce fait que, sauf Dion Cassius, les historiens qui font mention de cet impôt ne parlent jamais que du vingtième sur les successions.

[3] Burmann, *De vectig. pop. rom.* c. II, p. 162.

[4] Dio Cass. LV, 25 : *Τὴν δὲ εἰκοσλὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς οἱ τελευτῶντές τισι. . . . . καταλείπωσι κατεσλήσατο.*

nage ordonnait dans son testament d'élever soit une statue, soit un temple, et laissait, à cette intention, une somme d'argent dont il fixait lui-même le montant, on avait soin, la plupart du temps, d'indiquer, dans l'inscription que l'on gravait sur le piédestal de cette statue ou sur le monument, si les héritiers avaient pris à leur charge les frais de l'impôt[1] ou si, au contraire, ils étaient compris dans la somme léguée[2]. Quelquefois même les testateurs prenaient des dispositions à cet égard. C'est ainsi que Dasumius, dont nous avons conservé le testament, recommande à ses héritiers de payer eux-mêmes l'impôt pour tous les legs qu'il a faits[3]. Il faut donc admettre sans hésitation que la *vicesima hereditatium* se percevait aussi bien sur les legs testamentaires que sur les successions elles-mêmes.

Elle ne frappait que les citoyens romains. Pline le Jeune le dit formellement[4], et c'est un fait qui ressortira mieux encore de tout ce qui va être dit. Il suffit de l'avoir indiqué ici.

Il faut encore, avant d'aborder l'étude de cet impôt, le distinguer nettement des *hereditates*, c'est-à-dire des successions laissées à l'empereur, qui formaient aussi pour le Trésor une source importante de revenus. C'était, en effet, une habitude assez répandue au temps de l'empire de léguer au prince une partie de son héritage, sinon son héritage tout entier, si bien qu'Auguste, au témoignage de Suétone[5], reçut ainsi de ses amis, dans les vingt der-

---

[1] Par exemple, *C. I. L.* II, 1474 :

Caecilia Trophime statuam Pietatis ex testament(o) suo, ex arg(enti) p(ondo) C..... poni jussit. Heredes sine ulla deductione XX posuerunt.

[2] Cf. *C. I. L.* 964 :

Baebiae, C. filiae, Crinitae, ...quae templum Apollinis et Dianae dedit ex HS CC, ex qua summa X[r] populi Romani deducta et epulo dato, it templum fieri sibique hanc statuam poni jussit.

[3] Wilmanns, 314, ligne 114 et suivantes :

[E]um eosque rogo, fideique ejus [eorumque committo ut quaecumque hoc testamento cuiquam dedi le]gavi, ea vicensimis omnibus [modis liberent]...

On remarquera que le mot *legavi*, qui est de toute importance pour ce que nous voulons démontrer ici, n'est pas une restitution.

[4] Plin. *Panegyr.* XXXVII : «Inveniebantur tamen quibus tantus amor nominis nostri inesset; ut romanam civitatem .....vicesimæ .....damno bene compensari putarent.»

[5] Suet. *Aug.* CI.

nières années de sa vie, 1,400 millions de sesterces. Des procurateurs étaient chargés de faire rentrer tous ces dons dans la caisse impériale : ce sont eux qui sont mentionnés dans les inscriptions sous le nom de *procuratores hereditatium;* les *procuratores vicesimæ hereditatium*[1], au contraire, dont nous parlerons plus loin avec détail, avaient pour mission de surveiller la perception de l'impôt qui nous occupe. C'est ainsi qu'un chevalier nommé L. Marius Perpetuus, qui paraît avoir vécu au temps de Marc-Aurèle, fut successivement, à Rome même, *pro magistro hereditatium*, puis *procurator vicesimæ hereditatium* et, enfin, *procurator stationis hereditatium*, comme le prouve l'inscription suivante :

De Boissieu, p. 236 = Wilmanns, 1272 :

L · MARIO · L · F · QVIR · PERPETVO
PONTIFICI
PROCVRATORI · PROVINCIARVM
LVGDVNENSIS ET AQVITANICAE
PROCVRATORI STATIONIS HEREDITAT
PROCVRATORI XX HEREDITATIVM
PROCVRATORI ꝓ PATRIMONI
PROCVRATORI ꝓ MONETAE
PRO MAGISTRO HEREDITATIVM
Q·MARCIVS·DONATIANVS ꝓ EQVES
CORNICVLARIVS ꝓ EIVS

L. Mario, L. f(ilio), Quir(ina tribu) Perpetuo, pontifici, procuratori provinciarum Lugdunensis et Aquitanicae, procuratori stationis hereditat(ium), procuratori patrimoni(i), procuratori monetae, pro magistro hereditatium, Q. Marcius Donatianus eques, cornicularius ejus.

---

[1] Il y a, à propos de ces procurateurs *XX hereditatium*, un nombre assez considérable d'inscriptions fausses, dont il est indispensable de dresser la liste : la voici, d'après M. Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 65, note 2) :

Gruter, 286, 4; 437, 7; 590, 6; 1091, 3 = 1100, 7.

Muratori, 433, 6; 695, 5; 700, 7.

Orelli, 1065, 1371, 2720, 3613.

Gudius, 3, 4; 67, 1; 121, 7; 125, 6; 128, 3; 136, 2; 193, 9; 297, 11.

Reinesius, 235, 265.

Fabretti, 37, 179 et 180.

Mommsen, *I. N.* (*falsæ*), 396, 594, 673, 675.

Il ressort clairement de ce texte que la charge de *procurator XX hereditatium* doit être formellement distinguée de celle de *procurator hereditatium*[1].

Nous diviserons cette étude en quatre chapitres. Nous ferons d'abord l'historique de l'impôt; nous étudierons ensuite son mode de perception; nous verrons comment on arrivait à opérer le recouvrement de la *vicesima hereditatium* dans la pratique; et enfin nous essayerons de nous rendre compte de l'importance de cette taxe.

---

[1] Cette distinction, qui n'a pas toujours été faite, est capitale pour l'étude de l'impôt sur les héritages. (Cf. à ce sujet Hirschfeld, *op. cit.* p. 54, note 1.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

HISTORIQUE DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

Quelques auteurs[1] croient pouvoir faire remonter l'établissement de la *vicesima hereditatium* jusqu'à la loi *Voconia*, de l'an 585 = 169[2]. Ils se fondent pour cela sur un texte de Pline le Jeune[3] où celui-ci, après avoir longuement parlé des réformes accomplies par Nerva et Trajan à propos de l'impôt sur les héritages, se sert comme transition de la phrase suivante : « Locupletabant et fiscum et ærarium non tam Voconiæ et Juliæ leges[4] quam majestatis singulare et unicum crimen eorum qui crimine vacarent. » De ce fait que la loi *Voconia* est rapprochée de la loi *Julia* et que toutes deux sont représentées comme une source de revenus pour le Trésor, faut-il conclure que la première avait déjà établi l'impôt du vingtième sur les successions? C'est une question qui divise les savants[5], et qu'il serait ambitieux de prétendre résoudre définitivement. Il faut pourtant reconnaître que, en admettant que l'impôt de la *vicesima hereditatium* existait dès l'année 585, on se heurte à certaines difficultés.

Il est certain, en effet, qu'en 695 l'impôt du vingtième des successions n'existait pas en Italie. Cicéron, écrivant à Atticus à cette époque, lui dit : « Portoriis Italiæ sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam[6]? » Or la

---

[1] Bachofen, *Die Lex Voconia*, Bâle, 1843, in-8°, p. 121; Rudorff, *Das Testam. des Dasumius* (trad. Laboulaye), p. 56.

[2] Pour la loi *Voconia*, cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVII; Bachofen, *Die Lex Voconia*; Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, Paris, 1867, in-8°, p. 165 et suiv.

[3] Plin. *Panegyr.* XLII.

[4] Bachofen lit : « Voconia et Julia leges. »

[5] Marquardt, par exemple, met le fait en doute (*Staatsverw.* II, p. 156 et note 6). Cf. Bachofen, *Ausgewählte Lehren des röm. Civilrechts*, Bonn, 1848, p. 325; Huschke, *Ueber den Census der früheren röm. Kaiserzeit*, p. 74.

[6] Cic. *Ad Att.* II, XVI, 1.

vicesima dont parle Cicéron est la *vicesima libertatis*, qui était certainement en vigueur à cette époque[1], et c'est ainsi que l'ont compris les commentateurs de ce passage[2]. Il faut donc admettre ou que l'impôt du vingtième des successions n'existait pas encore en 695, ou, s'il avait été établi auparavant, qu'il était supprimé à cette époque; dans ce dernier cas, il serait bien étrange que Cicéron n'eût pas fait mention de cette suppression dans un passage où il se plaint précisément de toutes les suppressions d'impôts dont il est témoin.

Il est encore une autre objection que l'on peut faire à ceux qui attribuent l'établissement de la *vicesima hereditatium* à la loi *Voconia*. Les auteurs qui se sont occupés des études égyptiennes prétendent, et non sans quelque vraisemblance, que l'Égypte a servi de modèle aux Romains sur plus d'un point de l'administration. Ils font remarquer[3] que C. Rabirius Postumus, client de Cicéron et ami de César, avait été ministre des finances de Ptolémée Aulète; qu'Antoine, César et Octave séjournèrent longtemps en Égypte, et que plus d'une réforme introduite à Rome de leur temps peut être rapprochée de quelque institution gréco-égyptienne.

Appien, du reste, l'avait dit depuis longtemps[4]. Or il existait en Égypte, au temps des Lagides, un impôt sur les successions et les mutations par décès[5], et nous allons voir que, en 714, les triumvirs voulurent imposer les héritages. Si l'on admet que c'est l'Égypte qui leur a fourni le modèle de cette loi, on devra repousser l'opinion qui en attribue l'idée première à la loi *Voconia*.

Quoi qu'il en soit, un impôt de cette nature fut sur le point d'être établi par les triumvirs en 714 = 40. Octave et Antoine, au moment de faire la guerre à Sextus Pompée, avaient besoin de

---

[1] Cf. plus bas.

[2] C'est aussi l'opinion de Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 156, note 4; cf. Liv. XXVII, x, 11; il s'agit dans ce passage de la *vicesima libertatis*).

[3] Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte au temps des Lagides*, Torino, 1870, in-8°, p. 308.

[4] App. *B. C.* II, 154 : *Ὅθεν ἄρα καὶ τῶν εἰρηνικῶν πολλὰ Ῥωμαίοις διωρθώσατο* (*Καῖσαρ*).

[5] Lumbroso, *op. cit.* p. 307.

nouvelles ressources financières. Ils ordonnèrent, dans un édit, que quiconque recevrait des biens par testament en donnerait une partie au trésor public[1]. Quelle était cette partie? C'est ce qu'Appien ne nous dit pas, et ce qu'il serait pourtant fort intéressant de connaître : il se peut très bien, en effet, qu'elle se soit élevée à plus d'un vingtième, car, en Égypte, elle était probablement du dixième[2].

Cet édit fut violemment repoussé par le peuple furieux, et les héritages restèrent encore pour quelque temps libres de toute taxe.

Ce fut seulement sous Auguste que l'impôt de la *vicesima hereditatium* fut définitivement organisé; à partir de ce moment, il prend place pour plusieurs siècles au nombre des impôts romains.

En l'année 5 après Jésus-Christ, Auguste avait fixé la durée du service militaire à 16 ans pour les prétoriens et à 20 pour les légionnaires; l'année suivante, pour compléter cette mesure, il créa une caisse de retraite destinée à assurer une pension aux soldats qui avaient achevé leur temps de service. Ce fut l'*ærarium militare*[3]. Il y versa d'abord une forte somme d'argent qu'il préleva sur

---

[1] App. *B. C.* V, 67 : Εἰσφέρειν..... μοῖραν τοὺς ἐκ διαθήκης τε καρπομένους. C'est probablement au sujet de cet édit qu'écrivit le jurisconsulte A. Ofilius, qui, nous dit le *Digeste* (I, II, 2, § 44), «fuit Cæsari familiarissimus et de legibus vicensimæ primus conscripsit;» car il était mort au moment où Auguste fit passer sa loi sur les héritages. M. Laboulaye admet (*op. cit.* p. 57) que César voulut faire revivre l'impôt déjà établi par la loi *Voconia*, qu'il avait trouvée à peu près abolie, et que c'est à propos de la loi *Voconia* et de la loi de César qu'Ofilius écrivit le traité dont il a été parlé. On ne trouve pas trace dans les textes de cette tentative de César. Dion Cassius (LV, 25) dit seulement qu'un impôt sur les héritages avait été levé avant Auguste (καὶ πρότερόν ποτε), mais sans rien préciser. Si, dans le *Digeste*, on lit *legibus* et non *lege*, c'est qu'il y avait sans doute plusieurs paragraphes dans cette loi, comme dans celle d'Auguste.

[2] Lumbroso, *op. cit.* p. 309.

[3] C'est à dessein que l'*ærarium militare* n'est pas désigné ici comme devant subvenir aux frais d'entretien de l'armée permanente : c'est une opinion que n'acceptent ni M. Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 62), ni M. Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 302, note 1), et avec raison. En effet, le monument d'Ancyre (III, 35-39) dit :

M. Lep[ido] et L. Ar[r]untio cos. i[n a]erarium militare quod ex consilio [meo] co[nstitu]tum est, ex [quo] praemia darentur militibus qui vi[ce]-

sa fortune et sur celle de Tibère (170 millions de sesterces), et promit d'en faire autant chaque année. Parmi les rois et les peuples tributaires, quelques-uns s'engagèrent aussi à contribuer à la création de cette caisse militaire. Quant aux particuliers, ils y restèrent étrangers; Auguste refusa leurs dons[1].

Mais ces sommes n'étaient pas suffisantes pour subvenir aux dépenses : il fallut avoir recours à une mesure qui assurât des ressources définitives à l'*ærarium militare*. Auguste demanda alors aux sénateurs d'étudier la question chacun de leur côté et de consigner par écrit les projets qu'ils auraient élaborés, afin de pouvoir en prendre plus facilement connaissance. Ce n'était pas qu'il n'eût lui-même un dessein bien arrêté, mais il voulait les amener plus aisément à faire ce qu'il désirait. Aussi il ne tint aucun compte des plans qui lui furent présentés et établit un impôt du vingtième sur les successions et les legs testamentaires (a. u. c. 759 = 6 p. C. n.).

Il prétendit même, pour le faire accepter plus facilement, qu'il avait trouvé le projet de cet impôt dans les papiers de César. Malgré cette autorité, il ne put persuader le peuple, qui trouvait la charge trop lourde et fut sur le point de se révolter[2]. Aussi Auguste feignit-il de céder devant les réclamations, se réservant d'en triompher ensuite. Il écrivit au sénat pour l'inviter à chercher quelque autre impôt qui pût remplir l'*ærarium militare;* il espérait que, devant l'impossibilité d'en trouver de meilleur, les sénateurs seraient amenés à ratifier celui qu'il avait établi, sans qu'il eût à

---

n[a plurave] sti[pendia] emeruissent, HS *milliens et septing[e]nti[ens Ti. Caesaris nomi]n[e et m]eo detuli.*

Dion Cassius (LV, 24) et Suétone (*Aug.* XLIX) sont moins précis; mais leur témoignage ne saurait être adopté dans un sens contraire à celui du testament officiel d'Auguste. On pourrait d'ailleurs citer d'autres textes qui confirment notre assertion. (Cf., par exemple, Tac. *Ann.* I, 78.)

[1] Pour tout ce passage, cf. Dion, LV, 25. Peut-être Auguste ne trouva-t-il pas auprès des particuliers un empressement aussi grand qu'il aurait pu le souhaiter. C'est ce qu'on pourrait conclure d'une phrase assez significative de Dion Cassius (LV, 25) : *Παρὰ γὰρ τῶν ἰδιωτῶν καίπερ συχνῶν ἐθελοντὶ (ὡς γε ἔλεγον) ἐπιδιδόντων, οὐδὲν ἔλαβεν.*

[2] Dio, LVI, 28.

intervenir de nouveau. Il défendit même à Germanicus et à Drusus de prendre la parole en cette circonstance, afin que personne ne pût l'accuser d'avoir exercé la moindre influence sur le sénat. Mais il avait à lutter contre une résistance opiniâtre, et les sénateurs étaient prêts à tout accepter plutôt que l'impôt proposé par l'empereur. La discussion fut très vive, et Auguste ne put accomplir son projet qu'en ayant recours à un moyen extrême. L'impôt foncier n'existait plus depuis la fin de la guerre de Macédoine[1], et c'était une immunité chère aux citoyens romains. Auguste mit le sénat dans la nécessité de consentir au rétablissement de l'impôt foncier ou d'accepter la *vicesima hereditatium;* il annonça qu'il allait soumettre à un droit les maisons et les fonds de terre; et aussitôt, sans rien ajouter de plus précis, sans spécifier le taux de l'impôt ni la façon dont il serait perçu, il envoya des agents de différents côtés pour faire un recensement des biens fonciers privés et communaux. Cette mesure, destinée à effrayer le peuple, produisit pleinement son effet : on aima mieux céder aux volontés de l'empereur que de payer de nouveau le *tributum soli.*

L'impôt de la *vicesima hereditatium* était définitivement établi par la loi *Julia.*

On a conclu de ce qui vient d'être raconté que le dessein d'Auguste, en créant cette taxe, était de soumettre indirectement à l'impôt les propriétés italiennes libres de toute charge foncière et d'assimiler ainsi les Italiens et les provinciaux[2]. Cette assertion nous semble bien hardie. Sans doute, la loi *Julia* eut ce résultat, mais n'était-ce pas la conséquence de l'impôt plutôt que l'idée qui l'inspira? et si l'empereur menaça de rétablir le *tributum soli* en Italie, n'était-ce pas afin de forcer les sénateurs, que cette mesure aurait plus particulièrement touchés, à plier devant sa volonté[3]?

---

[1] Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 171.

[2] Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 260 et 261, note 1; Naquet, *Impôts indirects chez les Romains*, p. 89, etc.

[3] Cette discussion serait oiseuse si les auteurs qui ont émis cette conjecture n'en avaient tiré comme conséquence qu'un fonds de terre situé en province, étant déjà soumis au *tributum*, ne devait pas payer la *vicesima*, ce qui n'est nullement

Ce nouvel impôt semble d'ailleurs avoir été destiné à être beaucoup plus productif que le *tributum soli*. Non seulement il frappait les biens fonciers situés en Italie, mais encore tous les biens meubles des citoyens romains de la péninsule. De plus il était perçu, sans doute, sur les biens mobiliers et immobiliers des citoyens romains domiciliés en province; enfin il était de nature à fournir au Trésor des recettes de plus en plus considérables, à mesure que de nouveaux citoyens entraient dans la cité romaine.

L'impôt, nous dit Dion Cassius, frappait tous ceux qui avaient part à une succession, πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων[1]. Il y avait donc deux classes de privilégiés : les parents tout à fait proches et les pauvres. Nous nous en occuperons successivement.

Que faut-il entendre par les πανὺ συγγενεῖς, que Dion appelle ailleurs πάνυ προσήκοντες[2]? Les auteurs ne nous le disent point, mais l'idée qui a présidé à la rédaction de la loi est nettement indiquée par ces mots. On ne voulait pas, comme dit Pline, enlever aux hommes une partie des biens que leur garantissaient le sang, la naissance, la communauté du culte domestique; des biens qu'ils avaient toujours regardés comme leur possession, comme une propriété destinée à passer un jour entre les mains de leur parent le plus proche[3]. Aussi, pour désigner la même classe d'héritiers, il se sert du terme *domestici heredes*. Mais cette nouvelle expression ne nous en apprend pas davantage, et l'on est réduit sur ce point à des hypothèses[4].

Ce privilège n'était accordé qu'aux citoyens romains; le témoignage de Pline est formel[5]; mais, même parmi ceux-ci, il y avait

prouvé, et ce qui aurait considérablement diminué le produit de l'impôt. Ce sont là des questions sur lesquelles il est impossible de se prononcer avec certitude, aucun texte ne venant nous éclairer sur ce point.

[1] Dio, LV, 25.

[2] *Id.* LXXVII, 9.

[3] Plin. *Panegyr.* XXXVII.

[4] Toutes ces hypothèses ont été réunies par M. Naquet (*Impôts indirects chez les Romains*, p. 92 et 93, note 1). Nous verrons plus loin que la plus vraisemblable est celle qu'a émise M. Rudorff : d'après lui, cette exception était appliquée à ce qu'on appelle en droit romain les *decem personæ*.

[5] Plin. *Panegyr.* XXXVII-XXXIX.

une distinction à faire : la faveur de la loi ne s'appliquait qu'aux anciens citoyens[1]; eux seuls avaient une parenté civile. Quant aux nouveaux citoyens, qu'ils fussent arrivés au droit de cité par le *jus Latii* ou qu'ils l'eussent reçu de la libéralité du prince, s'ils n'avaient reçu en même temps le *jus cognationis*, on les traitait comme étrangers à ceux auxquels ils avaient tenu de plus près, et ils étaient soumis à la *vicesima hereditatium*, s'ils venaient à hériter de leurs parents. Cette concession du *jus cognationis* était même pour le fisc une source de revenus; c'était en même temps un moyen pour l'empereur de récompenser des services ou de punir des fautes[2].

Les successions pauvres étaient aussi exemptes de l'impôt du *vingtième*. Dion ne nous donne pas là-dessus d'autres renseignements, et il est bien difficile de dire ce qu'il faut entendre par le mot πένητες. Selon MM. Bachofen[3] et Mommsen[4], dont l'opinion est aussi admise par M. Marquardt[5], il faut ranger dans cette catégorie les citoyens qui ne possédaient pas 100,000 sesterces; selon Burmann[6], le minimum de l'héritage soumis à l'impôt était peut-être de 100 *aurei;* mais ces conjectures ne se fondent que sur des textes postérieurs, qui n'ont pas rapport à l'impôt dont il est ici question et qui, par conséquent, doivent être adoptés avec une extrême réserve. Il est d'ailleurs à remarquer que, selon Pline, Trajan fixa la somme au-dessous de laquelle on ne devait pas payer l'impôt[7], ce qui laisserait peut-être supposer que la législation d'Auguste était peu claire ou même incomplète sur ce point.

Telle est, dans ses parties essentielles, la loi *Julia de vicesima hereditatium.*

---

[1] *Panegyr.* XXXVII : «Hæc mansuetudo legis veteribus civibus servabatur.»

[2] Toutes ces questions de droit sont brièvement mais clairement exposées par M. Naquet (*Imp. indirects*, p. 92 et suivantes).

[3] Bachofen, *Die Erbschaftssteuer*, p. 341 et 342.

[4] Mommsen, *Die röm. Tribus*, p. 120, note 106 *c*.

[5] Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 259.

[6] Burmann, *De vect.* p. 163. (Cf. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, II, p. 472.)

[7] Plin. *Panegyr.* XL : «Statuit enim... summam quæ publicanum pati possit.»

Les empereurs suivants ne semblent pas avoir apporté de changement à ce qu'Auguste avait établi. Pour trouver quelque nouvelle réforme, il faut aller jusqu'à Nerva. Le premier, il adoucit la rigueur de la loi envers les nouveaux citoyens. « Il décida que les biens qui passeraient de la mère aux enfants ou des enfants à la mère, alors même que le *jus cognationis* ne leur aurait pas été donné, ne seraient pas sujets au payement du vingtième. Il accorda la même faveur au fils héritant de son père, pourvu qu'il eût été *redactus in patris potestatem*[1]. »

Jusque-là le fils, même *redactus in patris potestatem*, mais né avant que son père eût été fait citoyen romain, était soumis à l'impôt du vingtième, parce qu'il n'y avait pas parenté civile entre lui et son père, le *connubium* n'ayant pas existé entre le père et la mère au moment de la conception. Grâce à l'édit de Nerva, la *redactio in patris potestatem* suffit dorénavant pour assurer au fils l'immunité.

Trajan alla plus loin[2]. Il abolit l'exception « Si modo filius redactus esset in patris potestatem. » Un fils était donc admis depuis lui à succéder à son père, même s'il n'était pas sous la puissance de ce père. Il déclara aussi que le père héritier de son fils serait, comme le fils héritier de son père, affranchi du droit du *vingtième*. « Non content, continue Pline[3], d'avoir soustrait à l'impôt le premier degré de parenté, le prince en a aussi délivré le second; et, grâce à lui, le frère et la sœur succédant l'un à l'autre, l'aïeul ou la grand'mère héritiers de leurs petits-enfants, le petit-fils ou la petite-fille héritiers de l'aïeul ou de la grand'mère, jouissent d'une entière immunité. »

Par ces réformes, les nouveaux citoyens étaient mis sur le même pied que les anciens, et Trajan avait donné à tous également, comme les donne la nature, ces droits réciproques de parenté que les autres empereurs aimaient qu'on sollicitât individuellement[4].

---

[1] Plin. *Panegyr.* XXXVII.

[2] *Id. ibid.* XXXVIII.

[3] *Id. ibid.* XXXIX.

[4] Ainsi, l'empereur avait successive-

Trajan s'occupa aussi des héritages des *pauvres*[1]; il fixa la somme au-dessous de laquelle une succession ne serait pas soumise à l'impôt; mais nous n'avons aucune donnée sur ce point[2].

Pour couronner son œuvre, il décréta que la loi aurait un effet rétroactif, et remit à ceux qui n'avaient pas encore payé l'impôt du vingtième et qui s'en trouvaient dispensés par cette dernière partie de l'édit les sommes dont ils étaient redevables au Trésor[3].

Cet acte de générosité est représenté, suivant M. Henzen, sur un bas-relief découvert assez récemment à Rome, sur le forum, et dont le savant archéologue a donné l'explication dans la séance de l'Institut archéologique de Rome du 13 décembre 1872[4]. L'empereur est assis sur la tribune rostrale; devant lui, on voit plusieurs hommes vêtus de tuniques et les reins entourés d'une large ceinture; les uns, qui marchent, dans le bas-relief, de gauche à droite, sont courbés sous le faix de *tabulæ* liées ensemble, qu'ils accumulent à terre; un autre porte sur l'épaule un fagot; il a déjà posé un des morceaux de bois sur les tablettes amoncelées, tandis qu'un personnage de plus haute importance, un magistrat, d'après son costume, tient à la main une torche pour mettre le feu à ces tables, où sont notées les dispositions abolies par l'empereur ou les sommes dues encore au Trésor. La scène se passe dans le *forum*, désigné

---

ment exempté de l'impôt le père, la mère, les enfants (fils et fille), le grand-père, la grand'mère, le petit-fils et la petite-fille, le frère et la sœur, dont la réunion constitue, selon le droit romain, les *decem personæ* (*Instit.* III, x, 3). L'idée de Trajan étant, suivant Pline, d'assimiler les nouveaux citoyens aux anciens, on peut conclure de là avec quelque vraisemblance que ces *decem personæ* étaient justement celles qui, parmi les anciens citoyens, n'avaient pas été soumises à la *vicesima* par la loi *Julia*. C'est l'opinion de Bachofen (*op. cit.* p. 336 et 337) et de Rudorff (*Das Testament des Dasumius*, trad. Laboulaye, p. 58). M. de Serrigny (*Droit public romain*, II, p. 173) ne l'admet pas.

[1] Plin. *Panegyr.* XL.

[2] Cf. p. 185.

[3] Cf. pour ces mesures de Trajan, outre les auteurs déjà cités, C. de la Berge, *Essai sur le règne de Trajan* (*Bibliothèque de l'École des hautes études*, 32e fascicule, Paris, 1877, in-8°, p. 141).

[4] *Bullettino dell' Instituto di Corrispondenza archeologica*, 1872, p. 281 et 282. La photographie de ces bas-reliefs se trouve dans les *Monumenti inediti*, vol. IX, tav. XLVIII.

clairement par les édifices qui y sont représentés, les rostres et le figuier ruminal[1].

Hadrien s'occupa aussi de l'impôt du vingtième des héritages. Il rendit à ce sujet un édit célèbre, que commenta le jurisconsulte Æmilius Macer, contemporain de Sévère Alexandre[2], et dont nous retrouvons encore quelques traces soit au *Digeste*[3], soit au *Code Justinien*[4]. Malheureusement ces textes n'éclaircissent que quelques points très particuliers, et ils ne nous permettent point de savoir quelle fut au juste l'œuvre d'Hadrien. Tout ce qu'il est possible d'avancer, c'est qu'il s'occupa de l'impôt de la *vicesima*, non seulement pour ce qui touchait aux règles du droit[5], mais aussi à l'égard de l'administration; car c'est peut-être lui, nous le verrons plus loin, qui substitua la perception directe à la location.

Marc-Aurèle s'occupa aussi de cet impôt; mais on ne sait pas quelles furent les réformes qu'il y apporta. Son historien semble pourtant faire entendre qu'il compléta l'œuvre de ses prédécesseurs bien plutôt qu'il ne la modifia[6].

Nous connaissons, au contraire, bien nettement les changements opérés par Caracalla. Il voulut tirer de l'impôt le plus de profit possible pour le Trésor et ne négligea rien pour arriver à ce résultat. D'abord il modifia le taux de l'impôt et le porta du *vingtième* au *dixième*[7], puis il supprima les immunités accordées successive-

---

[1] Burmann (*De vect.* p. 169) et M. Laboulaye (*Test. de Dasumius*, p. 61) croient que Trajan ordonna que, «même dans les successions riches, on défalquât de la valeur imposable les frais de sépulture et de monument.» Cette conjecture ne s'appuie sur aucun texte; on voit, d'après Pline le Jeune (*Panegyr.* XL), que cette disposition existait au temps de Trajan; mais rien ne prouve qu'elle ait été établie par cet empereur.

[2] Æmilius Macer écrivit deux livres de commentaires sur la *vicesima hereditatium*. Des fragments de ce commentaire sont cités au *Digeste*, II, XV, 13; XI, VII, 37; XXVIII, I, 7; XXXV, II, 68; L, XVI, 154.

[3] *Dig.* XI, VII, 37.

[4] *Cod. Just.* VI, XXXIII, 3.

[5] C'est lui, en effet (nous reviendrons plus tard sur ce sujet), qui limita l'exception relative aux frais des funérailles, en définissant ce qu'il fallait entendre par là.

[6] Capitol. *In Antonin. philos.* 11 : «Leges etiam addidit de *vicesima hereditatium.*»

[7] Dio Cass. LXXVII, 9 : Καὶ τοῦ τῆς δεκάτης, ἣν ἀντὶ τῆς εἰκοσλῆς... ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δω-

ment par ses prédécesseurs aux proches parents, se réservant le droit d'accorder lui-même ces faveurs et sans doute de se les faire acheter[1]. Enfin, pour épuiser en une seule fois les ressources de l'impôt, il conféra le droit de cité à tous les habitants de l'empire et soumit ainsi tous les provinciaux à cette taxe[2].

Cette dernière mesure n'augmenta peut-être pas le produit de l'impôt autant qu'on pourrait le croire d'abord. Un très grand nombre de villes et de pays tout entiers avaient déjà reçu le droit de cité, et la loi de Caracalla ne fut guère que «la reconnaissance solennelle et la législation d'un fait en réalité presque accompli[3].» Aussi ne produisit-elle chez les concitoyens une émotion ni bien générale, ni bien profonde.

ρεᾶς ἐποίησε πάσης. De ces derniers mots Burmann a conclu que l'impôt de la *vicesima* frappait même les donations entre vifs. Comme ce fait n'est mentionné nulle part ailleurs, rien n'autorise à admettre cette conjecture : δωρεᾶς πάσης ne signifie sans doute que les legs testamentaires; d'ailleurs le texte a été corrigé par certains éditeurs, qui lisent : καὶ δωρεῶν ἐποίησε, πάσας τάς τε, etc. M. Lumbroso fait observer, à propos du taux du dixième, que ce ne fut peut-être pas une innovation pour l'Égypte, où ce taux paraît avoir existé tout d'abord et où rien ne prouve qu'il ait été modifié après Actium (Lumbroso, *op. cit.* p. 309).

[1] Dio Cass. LXXVII, 9 : Τάς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων, καταλύσας. *Coll. leg. mosaic.* XVI, IX, § 3 : «Sed imperator noster in hereditatibus quæ ab intestato deferuntur, eas solas personas voluit admitti quibus decimæ immunitatem ipse præbuit.» (Cf. Burmann, *De vect.* p. 174 et suiv., et Laboulaye, *op. cit.* p. 60.)

[2] Dio Cass. LXXVII, 9 : Οὗ ἕνεκα καὶ Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν, ἐργῷ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσῇ, διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν. *Dig.* I, v, 17 : «In orbe romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt.» Justin. *Novel.* LXXVIII, 5 : «Licet enim Antoninus (cognomine Pius) jus romanæ civitatis, quod antea ab unoquoque subditorum petendum erat, atque ita ex iis qui peregrini vocantur ad romanam ingenuitatem deducens, in commune omnibus subditis donavit.» Il y a dans ce dernier texte une erreur de Justinien. Ce n'est pas à Antonin le Pieux qu'il faut rapporter cette mesure; sans cela, Ulpien, écrivant sous Caracalla, aurait dit *Divus Pius;* il dit seulement *Antoninus*, parce qu'il veut désigner Caracalla, comme le prouve d'ailleurs le texte de Dion. (Cf. Marquardt, *Staatsverw.* p. 260, note 5, et Naquet, *op. cit.* p. 91.)

[3] Am. Thierry, *Tableau de l'empire romain.* Paris, 1865, in-8°, p. 175 et suiv.

L'œuvre de Caracalla ne lui survécut pas tout entière; l'extension du droit de cité à tout l'empire subsista, mais les autres réformes furent abolies par Macrin, qui rétablit le taux du vingtième et les anciennes exceptions[1].

Il est très difficile de dire à quel moment l'impôt de la *vicesima hereditatium* fut supprimé. Il existait longtemps encore après Caracalla, puisqu'il en est question sous Élagabal[2] et jusque sous Gordien III[3]; mais, à partir de cet empereur, nous n'en trouvons plus de trace ni dans les auteurs, ni dans les inscriptions[4]. Nous savons seulement qu'il n'existait plus sous Justinien[5]. A quelle époque exactement cesse-t-il d'être en vigueur? Plusieurs opinions ont été émises sur ce point[6]; la plus vraisemblable est celle qui en attribue la suppression au moins à Dioclétien[7]. Cette mesure serait ainsi une des nombreuses réformes financières dues à cet empereur. Mais ce n'est encore là qu'une hypothèse, et il est impossible de donner une solution précise à cette question.

---

[1] Dio Cass. LVIII, 12 : Τά τε περὶ τοὺς κληροὺς καταδειχθέντα ὑπὸ τοῦ Καρακάλλου παῦσας.

[2] Lamprid. *Elag.* XII : «Ad vicesimam hereditatium mulionem curare jussit.»

[3] Wilmanns, 1293 :

C. Furio Sabinio..... Timesitheo..... proc(uratori) prov(inciae) Asiae, ibi vice (procuratoris) XX.

Ce Timesitheus était, comme on sait, beau-père de Gordien III.

[4] L'inscription du temps de Valens que cite Gruter (286, 4) est regardée comme fausse aujourd'hui. (Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 68, note 2.)

[5] *Cod. Just.* VI, XXXIII, 3 : «Quia et vicesima hereditatis ex nostra recessit republica.»

[6] Cujas et M. de Serrigny attribuent cette suppression à Justinien lui-même; Alcion et Pancirole, à Gratien. Aucune de ces hypothèses n'est certaine. (Cf. Naquet, *Imp. ind.* p. 85 et 86.)

[7] Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 68. L'octroi du droit de cité à toutes les provinces avait rendu l'impôt illusoire. M. Bandi di Vesme pense aussi que cet impôt fut aboli soit par Dioclétien, soit par ses successeurs immédiats (*Imp. de la Gaule*, p. 15, trad. Laboulaye).

CHAPITRE TROISIÈME.

MODE DE PERCEPTION DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

L'impôt de la *vicesima hereditatium* fut d'abord affermé : la location était, en effet, usitée pour tous les impôts à la fin de la république et au début de l'empire, et il n'est pas étonnant qu'Auguste, en établissant le vingtième des successions, ait employé, pour le faire percevoir, le système adopté à cette époque. Ce mode de recouvrement dura sous ses successeurs, et, au temps de Trajan, nous avons la preuve irrécusable qu'il était encore en usage[1]. Mais, à partir de cet empereur, on n'a plus aucun texte certain qui fasse mention de publicains[2], et le nombre des procurateurs de cet impôt dont les inscriptions nous ont gardé le souvenir devient considérable. On doit en conclure que très probablement la perception

---

[1] Plin. *Panegyr.* XXXVII : «Ratus improbe et insolenter ac pæne impie his nominibus inseri publicanum.» *Ibidem*, XL : «Statuit communis omnium parens summam quæ publicanum pati possit.» *Id. Ep.* VII, 14 : «...quanti a publicanis partem vicesimam emisti.» Cf. le testament de Dasumius (Wilmanns, 314, ligne 117).

[2] Les trois inscriptions qu'on pourrait citer pour combattre cette opinion n'étant pas datées, rien ne prouve qu'elles n'appartiennent pas au 1er siècle. Ce sont les suivantes :

1° *C. I. L.* II, 1741 :

HEROIS
CRATETIS
$\overline{\text{XX}}$·HEREDI
TATIVM·H·S·E·S·T·T·*l*

Herois (contubernalis) Cratetis $\overline{XX}$ *hereditatium (servi). H(ic) s(ita) e(st), s(it) t(ibi) t(erra) [l(evis)].*

2° Muratori, 975, 11 :

SECVNDO·$\overline{\text{XX}}$ HER
VIL·SVMMAR·VR
BANAE MATRI
CLYMENE·COG
PRIMIGENIVS·$\overline{\text{XX}}$ HER

Secundo, $\overline{XX}$ *her(editatium) vil(lici) summar(um), Urbanae matri, Clymene cog. Primigenius* $\overline{XX}$ *her(editatium) (servus).*

3° *C. I. L.* II, 2214 :

d. M. S
e u t y c H I A N V S · V I L
e t A *r k* · X X · H E R
a N · X X X V I I I · P · I N · S · H · S · E
[illegible]LIA DOCIME·MARITO·POSVIT

[D(iis)] M(anibus) s(acrum); [Eutyc]hianus, vil(licus) [et] a[rk(arius)] XX her(editatium) [a]n(nis)

directe fut substituée au fermage, dont on avait reconnu les inconvénients. Il faut sans doute attribuer cette réforme à Hadrien; c'est une des mesures qu'il avait décrétées dans son édit « quod sub occasione vicesimæ partis hereditatis introductum est[1]. » Telle est, du moins, l'opinion de M. Hirschfeld[2], que M. Mommsen semble adopter[3].

Ce n'est pas que, pendant cette première période, il n'y ait pas eu de procurateurs impériaux attachés à cet impôt; mais ils n'étaient chargés que de surveiller la gestion des fermiers et d'empêcher les abus. Encore ne les rencontre-t-on que depuis le règne de Claude. Jusqu'à cette époque, la surveillance des publicains fut sans doute confiée aux *præfecti ærarii militaris* à Rome et, dans les provinces, aux procurateurs provinciaux[4]; car on n'a aucun exemple de procurateurs spéciaux à la *vicesima hereditatium* au début de l'empire. Le premier procurateur qui nous soit connu est un affranchi de Claude, T. Claudius Saturninus[5] :

D ⊗ M
TI · CLAVDII
AVG · LIBERTI
SATVRNINI
urceus PROC · $\overline{XX}$ · HERE *patera*
PROVINCIAE
ACHAIAE
ET · SATVRNINA (*sic*)
CONIVNX · F

XXXVIII, p(ius) in s(uos), h(ic) s(itus) e(st)..... lia Decime marito posuit.

[1] *Cod. Just.* VI, XXXIII, 3.

[2] Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 64 et note 4. Il suppose aussi (*ibid.* note 6) que, à ce moment, l'administration des fonds provenant de la *XX hereditatium* fut retirée aux *præfecti ærarii militaris;* une caisse spéciale aurait alors été établie à Rome pour recevoir les produits de cet impôt, et la *statio* $\overline{XX}$ *hereditatium* n'aurait été qu'une subdivision du fisc. Mais les arguments qu'il invoque à l'appui de cette opinion ne sont pas, il le reconnaît lui-même, absolument concluants.

[3] Mommsen, *Staatsrecht*, II (2e partie), p. 977 (2e édition).

[4] C'est également une conjecture de M. Hirschfeld (*op. cit.* p. 63).

[5] Cette inscription est inédite; elle se

D(iis) M(anibus) Ti. Claudii, Aug(usti) liberti, Saturnini, proc(uratoris) XX here(ditatium) provinciae Achaiae, Saturnina conjunx f(ecit).

A partir de ce moment, on peut affirmer qu'il y eut des procurateurs spécialement préposés à cet impôt. Nous avons gardé le souvenir de deux d'entre eux, qui étaient de rang équestre : l'un, C. Manlius Felix, avait commencé sa carrière sous le règne de Titus, et, après avoir exercé plusieurs charges, avait reçu le titre de procurateur de la *vicesima hereditatium* sous Trajan; l'autre, T. Prifernius Pætus Memmius Apollinaris, vivait à la même époque et s'était signalé pendant l'expédition de Dacie.

1° *C. I. L.* III, 726 :

C MANLIO · ■ · F · Q
FELICI TRIB · MIL · LEG · VI
G · P · F · ADLECT · IN · DECVR
IVDIC · SELECTOR A DIVO
TITO · PRAEF · FABR · IMP
CAESARIS · NERVAE · TRAI
GERM · DACICI · II · PRAEF · CLASS
PANN ET GERM · PROC · AVG · REG
CHERS · PROC · AVG · XX · HERED
D · D

C. Manlio, ...f. Q(uirina tribu), Felici, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) VI[I] G(eminae) P(iae) F(idelis adlect(o) in decur(ias) judic(um) selector(um) a Divo Tito, praef(ecto) fabr(um) imp(eratoris) Caesaris Nervae Traj(ani) Germ(anici) Dacici bis, praef(ecto) class(ium) Pann(onicae) et Germ(anicae), proc(uratori) Aug(usti) reg(ionis) Chers(onesi), proc(uratori) Aug(usti) XX hered(itatium), d(ecreto) d(ecurionum).

---

trouve aujourd'hui à la villa Borghèse (partie interdite au public); mais M. Henzen a eu l'obligeance d'en communiquer la copie à mon beau-frère, M. Am. Hauvette-Besnault, membre de l'École française d'Athènes, à son passage à Rome.

2° Gruter, 1028, 6 :

T · PRIFERNIO
P·F·QVI PAETO
MEMMIO · APOLLINARI
IIII VIR·IVR·DIC·QVIN·MAG IV
PRAEF·COH·III·BREVC·TRIB·LEG·X
GEM·PRAEF·ALAE·I·ASTVRVM·DONIS
DONATO·EXPED·DAC·AB·IMP
TRAIANO·HASTA·PVRA·VEXILLO
CORONA·MVRALI·PROC·PROVINC
SICIL·PROC·PROVINC·LVSITAN
PROC·XX·HER·PROC·PROV·THRAC
PROC·PROV·NORICAE
P·MEMMIVS·Q·F·QVI
APOLLINARIS
PATRI PIISSIMO

T. Prifernio, P. f(ilio) qui Paeto Memmio Apollinari, IIII vir(o) jur(e) dic(undo) quin(quennali), mag(istro) ju(ventutis), praef(ecto) coh(ortis) III Breuc(orum), trib(uno) leg(ionis) X Gem(inae), praef(ecto) alae I Asturum, donis donato exped(itione) Dac(ica) ab imp(eratore) Trajano, hasta pura, vexillo, corona murali, proc(uratori) provinc(iae) Sicil(iae), proc(uratori) provinc(iae) Lusitan(iae), proc(uratori) XX her(editatium), proc(uratori) prov(inciae) Thrac(iae), proc(uratori) prov(inciae) Noricae, P. Memmius, Q. f(ilius) qui Apollinaris patri piissimo.

On peut encore citer :

Un *dispensator*, du temps de Titus; c'est un esclave de l'empereur[1];

Un *adjutor tabulariorum*[2], un *tabularius*[3] et un *princeps tabularius*[4], tous trois affranchis de l'empereur, contemporains, le premier, de Titus, les deux derniers, de Trajan.

A partir d'Hadrien, ces procurateurs eurent pour mission de percevoir l'impôt eux-mêmes et non plus seulement de surveiller les publicains, qui, nous l'avons vu, n'existaient plus pour la *vicesima hereditatium;* aussi Æmilius Macer, dans son commentaire *Ad legem*

---

[1] Wilmanns, 1384. — [2] Wilmanns, 1382. — [3] *C. I. L.* II, 3235. — [4] Wilmanns, 1389.

vicesimam hereditatium, dit-il : *Nulli procuratorum principis, inconsulto principe, transigere licet*[1], expressions qui ne peuvent s'appliquer qu'à des agents chargés de percevoir eux-mêmes l'impôt.

Grâce aux nombreuses inscriptions que l'on possède sur cette matière, on peut se faire une idée à peu près exacte de la façon dont cet impôt était administré à Rome, en Italie et dans les provinces.

1° À ROME.

Il faut distinguer à Rome deux administrations bien différentes :

1° Le bureau chargé de percevoir l'impôt à Rome;

2° Le bureau central où se vérifiaient tous les actes des procurateurs italiens et provinciaux, et qui était le siège de l'administration générale de la *vicesima hereditatium;* c'est la *statio vicesimæ hereditatium*. A chacun de ces bureaux était attaché tout un personnel d'esclaves et d'affranchis que nous trouvons cité dans les inscriptions.

Le premier était dirigé par un procurateur, comme tous les bureaux analogues établis en province ou en Italie; le second, par un *magister*, au moins au IIIe siècle. Nous avons la preuve que, du temps de Gordien III, ces deux fonctions étaient réunies : Timesitheus, le beau-père de l'empereur, fut, au début de sa carrière, procurateur du vingtième à Rome et directeur général de ce même impôt dans tout l'empire[2].

Ces deux charges ne furent pas, sans doute, toujours confondues, car nous trouvons dans une inscription la mention d'un personnage

---

[1] *Dig.* II, xv, 13.

[2] Wilmanns, 1293 : «C. Furio Sabinio..... Timesitheo..... procuratori in Urbe, magistro XX.» (Cf. le commentaire de M. L. Renier à la suite de cette inscription; Spon, *Antiquités de Lyon*, édition de 1858, p. 162.) M. Wilmanns, qui semble ne regarder ces deux charges que comme une seule (*Indices*, p. 562), semble ne regarder ce titre que comme synonyme de *magister vicesimæ*. Le terme de *procurator* ne serait alors que purement honorifique, comme cela arrive quelquefois.

qui ne fut que *procurator Romæ*[1]. Pourtant il n'est peut-être pas invraisemblable de supposer qu'elles furent généralement confiées à un seul personnage, qui portait la dénomination unique de *procurator XX hereditatium.*

Voici sur quelles raisons nous fondons cette hypothèse. La grande difficulté est de déterminer la fonction que nous trouvons désignée dans un grand nombre d'inscriptions par ces mots *procurator XX hereditatium*, sans aucune addition. Les hypothèses qui ont été émises à ce sujet ne nous satisfont pas pleinement. M. Marquardt[2] pense que, dans les inscriptions où ce titre se rencontre, il est expliqué par la ville ou la province où elles ont été découvertes. Ainsi, si l'inscription a été trouvée à Rome, il faut lire *proc. XX hered. Romæ;* si elle a été découverte à Lyon, on doit suppléer *proc. XX hered. provinciarum Lugdunensis, Belgicæ et utriusque Germaniæ.* Or, dans toutes ces inscriptions, *sans exception aucune*, on trouve la mention d'une autre charge qui explique la présence du monument au lieu où il a été trouvé. M. Hirschfeld considère ce titre comme équivalent à celui de *magister*, si nous comprenons bien sa pensée[3]; il désigne ce procurateur par le mot *centraldirigent*, ce qui est contraire à l'inscription de Timesitheus, du moins expliquée comme

---

[1] De Boissieu, p. 246, et Wilmanns, 1257 :

C · I V L · C · F I L · Q V I R · C E L S O
A L I B E L L I S · E T · C E N S I B V S
PROCPROVINCIAR·LVGVDETAQVITANIC
PROCPATRIMONIPROCXXHEREDITATROMA*e*
PROCNEASPOLEOSETMAVSOLEIALEXANDRIAEPROC
XXHEREDITAT·PER·PROVINCIASNARBONENS*em*
ETAQVITANICAMDILECTATORIPERAQVITANICA*e*
XIPOPVLOSCVRATORIVIAELIGNARIAETRIVMPHA*lis*
APPIANVS·AVG·LIB·TABVLARIVS·RATION·FERRAR

C. Jul(io), C. fil(io), Quir(ina tribu), Celso, a libellis et censibus, proc(uratori) provinciar(um) Lugud(unensis) et Aquitanic(ae), proc(uratori) patrimoni(i), proc(uratori) XX hereditat(ium) Roma[e], proc(uratori) Neaspoleos et Mausolei Alexandriae, proc(uratori) XX hereditat(ium) per provincias Narbonens(em) et Aquitanicam, dilectatori per Aquitanica[e] XI populos curatori viae Lignariae Triumpha[lis].

Appianus, Aug(usti) lib(ertus), tabularius ration(um) ferrar(iarum).

[2] *Staatsverw.* II, p. 355, note 5. — [3] *Untersuchungen*, p. 66, note 4, et p. 67, texte et notes.

elle l'a été par M. L. Renier, le mot *magister* étant employé pour désigner cet emploi. On ne peut pas non plus l'identifier avec le procurateur du bureau particulier de la ville de Rome; car cette dernière fonction est inférieure à celle de *procurator patrimonii*[1], et celle de *procurator XX hereditatium* lui est supérieure[2]. Le *procurator XX hereditatium* n'est donc ni un procurateur provincial, ni le procurateur du vingtième à Rome, ni le *magister*. D'un autre côté, il est bien extraordinaire qu'on n'ait qu'un seul exemple d'un *magister*, et qu'un seul aussi du *procurator XX Romæ*, tandis que nous en avons un grand nombre d'un *procurator XX hereditatium*, personnage très important, comme il ressort de toutes les inscriptions où il est cité. Ne faudrait-il pas conclure de là que le titre *procurator XX hereditatium* signifie le procurateur du vingtième par excellence, c'est-à-dire celui qui était chargé à Rome de tous les services de la *vicesima*, et qui, par conséquent, était à la tête des deux bureaux? Ce titre aurait été détaillé dans l'inscription de Timesitheus. On comprendrait alors pourquoi le sous-chef du bureau central s'appelle *pro magistro* et non *sub magistro*, le titre de *magister* n'étant pas généralement employé dans la terminologie officielle.

Régulièrement le *procurator XX hereditatium*, quelque explication qu'il faille donner de ce titre, était un chevalier; c'est par exception que cette haute charge était confiée à un affranchi; nous n'avons qu'un seul exemple certain d'une pareille faveur[3] :

Or. 6643 :

T·AELIO·AVG·LIB
AGATHOPO·PROC XX
HEREDIT·SVLPICIA
THALLVSA·CONIVGI
BENE MERENTI·ET
HEREDES
FECERVNT

---

[1] Wilmanns, 1257.

[2] Wilmanns, 1272 et 1273.

[3] L'inscription publiée par M. Mommsen (*I. N.* 71) est peut-être fausse (cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 65, note 2), et celle qui est publiée au *Corpus* (III, 4827) peut s'appliquer à un *procurator XX libertatis*.

T. Aelio, Aug(usti) lib(erto), Agathopo, proc(uratori) XX heredit(atium), Sulpicia Thallusa conjugi bene merenti et heredes fecerunt.

C'était là une des plus hautes *procurationes centenariæ*, peut-être même doit-elle être comprise parmi les *procurationes ducenariæ*[1].

A la tête du bureau central, mais en sous-ordre, était un *pro magistro*, personnage de bien moindre importance que le *procurator XX hereditatium*[2]. Il n'avait, suivant M. Hirschfeld[3], qu'un traitement de 60,000 sesterces. Ce poste était, en effet, un des premiers auxquels on fût appelé en commençant la carrière de procurateur; on y arrivait immédiatement après avoir été tribun militaire. Les trois *pro magistro* dont les inscriptions nous ont conservé le souvenir sont tous des chevaliers, et il est vraisemblable que c'était la règle habituelle :

1° Wilmanns, 1271, à Rome :

C · I V N I O · C · F · Q V I R
FLAVIANO
P R A E F · A N N O N A E
PROC · A RATIONIBVS · PROC
PROVINCIARVM · LVGDVNESIS
ET AQVITANICAE · PROC · HEREDITAT
PROC HISPANIAE · CITERIORIS
PER · ASTVRICAM · ET · GALLAECIAM
PROC · ALPIVM · MARITIMARVM
PROMAGISTRO XX HEREDITATIVM
TR · MIL · LEG · VII · GEM · PONTIF · MINORI
MERCATORES · FRVMENTARI
ET · OLEARI · AFRARI

[1] De la *procuratio XX hereditatium* on était promu à une *procuratio ducenaria;* ainsi nous voyons (Wilmanns, 1272) un *proc. XX hered.* devenir *proc. stationis hereditatium.* On peut encore citer, comme charge immédiatement supérieure, la *procuratio prov. Syriæ* (Wilmanns, 1293) et la *procuratio prov. Lugdunensis et Aquitanicae* (Wilmanns, 1627), qui étaient sans doute des *procurationes ducenariæ.* (Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen,* c. XXIII. p. 240 et suiv., surtout p. 262 et 263, et page 67, note 3.)

[2] Il est évident qu'il n'y a aucun rapprochement à faire entre ces *pro magistro* et ceux dont il a été parlé à propos des sociétés de publicains. C'est pourtant une explication qui a été donnée, mais à tort. (Cf. Gervasio, *Osservazioni intorno a due iscrizioni messinesi.* Napoli, 1840, in-4°, p. 9 et suiv.)

[3] Hirschfeld, *Untersuchungen,* p. 264.

C. Junio, C. f(ilio), Quir(ina tribu), Flaviano, praef(ecto) annonae, proc(uratori) a rationibus, proc(uratori) provinciarum Lugdunesis et Aquitanicae, proc(uratori) hereditat(ium), proc(uratori) Hispaniae Citerioris, per Asturicam et Gallaeciam, proc(uratori) Alpium maritimarum, pro magistro XX hereditatium, tr(ibuno) mil(itum) leg(ionis) VII Gem(inae), pontif(ici) minori, mercatores frumentari(i) et oleari(i) Afrari(i).

2° Gruter, 454, 9[1], à Auximum :

Q · PLOTIO · MAXIMO
COLLIN
TREBELLIO · PELIDIANO
EQ · PVB
TRIB · LEG · II TRAIAN FORT
TRIB · COH · XXXII VOLVNT
TRIB · LEG · VI VICTRIC
PROC · AVG
PRO MAGIST · XX · HERED
PRAEF · VEHICVLOR
Q · Q PATR · COL · ET SVO PONT
COLL · FABR AVXIM · OB
EXIMIVM · INTER · MVNICIP
SVOS · AMOREM
L · D · D · D

Q. Plotio Maximo Collin(o) Trebellio Pelidiano, eq(uiti) pub(lico), trib(uno) leg(ionis) II Trajan(ae) fort(is), trib(uno) coh(ortis) XXXII volunt(ariorum), trib(uno) leg(ionis) VI Victric(is), proc(uratori) Aug(usti) pro magist(ro) XX hered(itatium), praef(ecto) vehiculor(um), q(uin)q(uennali), patr(ono) col(oniae) et suo pont(ifici) coll(egii) fabr(um) Auxim(i), ob eximium inter municip(es) suos amorem l(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum).

3° Or. 5120, à Luna :

C · LEPIDIVS
C · F · PAL
SECVNDVS
PRAEF · FABR · PR
COH · TR · MILIT
PROMAG · XX
HEREDITAT · AVG
LVNAE · D · D.

[1] Cf. *ibid.* 8.

C. Lepidius, C. f(ilius), Pal(atina tribu) Secundus, praef(ectus) fabr(um) pr(aefectus) coh(ortis), tr(ibunus) milit(um) pro mag(istro) XX hereditat(ium), aug(ur) Lunae, d(onum) d(at).

Au contraire, parmi les employés d'ordre inférieur qui composaient les bureaux de la *vicesima* à Rome, on ne rencontre pas de chevaliers.

Celui qui occupait le premier rang parmi les affranchis était le *princeps tabularius*, sorte de chef de bureau qui était à la tête de tous les *tabularii*, affranchis comme lui; ceux-ci tenaient les livres et les comptes de l'administration.

Nous connaissons un *princeps tabularius :*

Wilmanns, 1389, à Rome :

D · M
M · VLPIO · CADMO · AVG · LIB
QVI · FVIT · PRINCEPS · TABVLARIVS
IN · STATIONE · $\overline{\text{XX}}$ · HEREDITATIVM
M·VLPIVS·SECVNDVS·ET·VLPIA CHILIARCHIS
ET · VLPIA · FELICITAS · FILIA · EORVM
PATRONO·SVO·BENE·DE·SE·MERENTI·FECER
ET·SIBI·ET·SVIS·LIBERTIS·ET·LIBERTABVS
POSTERISQVE EORVM.

D(iis) M(anibus). M. Ulpio Cadmo, Aug(usti) lib(erto), qui fuit princeps tabularius in statione $\overline{XX}$ hereditatium, M. Ulpius Secundus et Ulpia Chiliarchis, et Ulpia Felicitas, filia eorum, patrono suo bene de se merenti fecer(unt) et sibi et suis libertis et libertabus posterisque eorum.

et trois *tabularii :*

1° *C. I. L.* VI, 594 = Wilmanns, 1381, à Rome :

SILVANO
SACRVM
CHRESIMVS AVG LIB
SECVNDIANVS
TABVLAR·XX·HERED
D · D

Silvano sacrum; Chresimus Aug(usti) lib(ertus) Secundianus tabular(ius) XX hered(itatium) d(onum) d(at).

2° *C. I. L.* II, 3235:

DIS MANIBVS
M ☙ VLPIO ☙ AVG ☙ LIB
GRESIANO ☙ AN ☙ XXXXV ☙
TABVLARIO ☙ XX ☙ HERE
DITATIVM ☙ ITEM ☙ TABV
LARIO PROVINCIAE LVGV
DVNENSIS ☙ ET AQVITANI
CAE · ITEM · TABVLARIO PRO
VINCIAE LVSITANIAE
☙ H ☙ S ☙ E ☙ S ☙ T ☙ L ☙ VLPIA ☙ PIA
CONIVGI ☙ F ☙ C

Di(i)s Manibus. M. Ulpio Aug(usti) lib(erto) Gresiano, an(nis) XXXXV, tabulario XX hereditatium, item tabulario provinciae Lugudunensis et Aquitanicae, item tabulario provinciae Lusitaniae h(ic) s(itus) e(st); s(it) t(ibi) [t(erra)] l(evis). Ulpia Pia conjugi f(aciendum) c(uravit).

3° Gruter, 590, 5, à Rome :

D · M
M · AVRELIVS · AVGG
LIB ☙ HERMADIO ☙ TABVL
XX · HER ☙ VIVOS · SIBI
FECIT · ET · CALLIOPE · LIB ☙
SVAE ☙ KAR ☙ ET · CETERIS
LIB ☙ LIB ☙ SVIS · POSTERISQ
IN · FR · P · XII ☙ EORVM ☙ IN AG · P · X
H · M · H · N · S

D(iis) M(anibus). M. Aurelius Aug(ustorum duorum) lib(ertus), Hermodio, tabul(arius) XX her(editatium) vivos sibi fecit et Calliope lib(ertae) suae kar(issimae) et ceteris lib(ertis) lib(ertabusque) suis posterisq(ue) eorum. In fr(onte) p(edes) XII; in ag(ro) p(edes) X. H(oc) m(onumentum) h(eredem) n(on) s(equitur).

A l'exemple des procurateurs, qui avaient au-dessous d'eux des *proximi* ou *adjutores*, les *tabularii* avaient sous leurs ordres et pour les aider dans leurs fonctions des *adjutores tabulariorum*, qui étaient également des affranchis[1]:

[1] Pour la composition de ces bureaux, cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 277. Il est intéressant d'étudier le mode d'avancement de ces affranchis; il semble que

Wilmanns, 1382, à Rome :

D · M
T · FLAVIO · AVG · L
IANVARIO
ADIVTORI TABVLAR
XX HEREDITATIVM
VIX · ANN · XXVI
FLAVIA · EROTIS
PATRONO
IDEM · CONIVGI
BENE MERENTI
FECIT

D(iis) M(anibus). T. Flavio, Aug(usti) l(iberto) Januario adjutori tabular(iorum) XX hereditatium, vix(it) ann(is) XXVI, Flavia Erotis patrono idem conjugi bene merenti fecit.

Au-dessous, on ne trouve plus que des esclaves. Pour Rome, nous n'en avons qu'un seul exemple, celui d'un esclave de l'empereur, qui remplissait la fonction de *dispensator* (caissier) :

Wilmanns, 1384, à Rome :

T · FLAVIO
APOLLONIO
A · LIBELLIS · F · F
SECVNDVS
CAESARIS
NOSTRI · SER
CRESCENTIANVS
DISP · XX
HEREDITAT

T. Flavio Apollonio, a libellis f(isci) f(rumentarii), secundus Caesaris nostri ser(vus) Crescentianus disp(ensator) XX hereditat(ium).

---

leur carrière ne se faisait pas dans un même bureau, en passant successivement par les différents degrés de la hiérarchie administrative; ils exerçaient plutôt les mêmes fonctions, mais dans des administrations différentes; l'avancement consistait pour eux à passer dans des bureaux plus importants (*C. I. L.* II, 3235; cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 277, note 2). Ils restaient ainsi dans les mêmes fonctions jusqu'à leur mort ou à leur retraite.

Enfin, à la station centrale de la *vicesima*, à Rome, étaient attachés des *tabellarii*, pour porter dans les provinces et en apporter les dépêches échangées entre les directeurs de l'impôt et les procurateurs. Ils étaient sous les ordres d'un *præpositus tabellariorum*, choisi probablement toujours parmi les affranchis de l'empereur[1]. Il existe une inscription funéraire qui nous a conservé le souvenir d'un de ces *præpositi* :

Or. 6568, à Rome :

D · M
M · AVR · AVG · LIB · ALEXANDER
P · P · TABELL · ST · XX · HER · FEC · DONA
TO · FILIO DVLCISSIMO ET SIBI
ET SVIS ET CLAVDIAE MACA
RIAE CONIVGI · SANCTISIMAE
ET · LIBERT · LIBERT · POSTER · EORVM

D(iis) M(anibus). M. Aur(elius), Aug(usti) lib(ertus) Alexander p(rae)p(ositus) tabell(ariorum) st(ationis) XX her(editatium) fec(it) Donato filio dulcissimo, et sibi, et suis, et Claudiae Macariae conjugi sanctis(s)imae et libert(is) lib(ertabusque) poster(isque) eorum.

Il semble que, à une certaine époque, Rome ait été réunie à l'Italie et n'ait formé avec elle, pour la perception de la *vicesima*, qu'une seule circonscription financière. C'est du moins ce qui paraît résulter d'une inscription grecque, dont malheureusement on ignore la date, et où il est question d'un *κράτιστος ἐπίτροπος εἰκοστῆς κληρονομιῶν Ῥώμης Ἰταλίας*[2]. Mais ordinairement Rome était, à elle seule, une circonscription, dont les limites furent nettement tracées sans doute par Hadrien, comme le prouve un passage du commentaire d'Æmilius Macer, inséré au Digeste[3].

---

[1] Cf. Desjardins, *Les Tabellarii* (*Bibliothèque de l'École des hautes études*, 35e fascicule, p. 78 et 79).

[2] *C. I. Gr.* 2980 : [*τὸν κράτιστ*] ΤΟΝ ΕΠΙΤΡΟΠΟ [*ν*] ΕΙΚ [*ο*] ΣΤ [*ῆς*] ΚΛΗΡΟΝΟΜΙΩΝ ΡΩΜΗΖ ΙΤΑΛΙΑΖ

[3] *Dig.* L, XVI, 154 (Macer, libro primo ad legem Vicensimam) : « Mille passus non a miliario urbis, sed a continentibus ædificiis numerandi sunt. » (Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 67, note 4, à la fin.)

2° EN ITALIE.

L'Italie était divisée en plusieurs circonscriptions, dont nous trouvons la trace dans les textes épigraphiques. Ils nous font connaître, en effet :

Un L. Faesellius Sabinianus, qui exerça les fonctions de procurateur du vingtième des héritages *regionis Campaniæ, Apuliæ, Calabriæ*, vers le milieu du second siècle de notre ère :

Wilmanns, 2114, à Rimini :

L · F A E S E L L I O
L · F I L I O · A N
S A B I N I A N O
P R O C · I M P · A N T O N
A V G · P I I · P R O V · P A N · I N F
P R O C · $\overline{\text{XX}}$ · H E R · R E G I O N
C A M P A N · A P V L · C A L A B R
E Q V O · P V B L · A V G · $\overline{\text{III}}$ V I R
$\overline{\text{II}}$ V I R · Q V I N Q · F L A M
P A T R O N · C O L
C O L L E G · C E N T O N
PATRONO · OPTIM ET RARISSIM
HONOR · ACCEPT · IMPENS · REMISS
L · D · D · D

L. Faesellio, L. filio, An(iensi tribu) Sabiniano, proc(uratori) imp(eratoris) Anton(ini) Aug(usti) Pii prov(inciae) Pan(uoniae) Inf(erioris), proc(uratori) XX her(editatium) region(is) Campan(iae) Apul(iae) Calabr(iae), equo publ(ico), Aug(uri) III vir(o), II vir(o) quinq(uennali), flam(ini), patron(o) col(oniae). Collegium centon(ariorum) patrono optim(o) et rarissim(o); honor(e) accept(o), impens(a) remiss(a); l(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum);

Un P. Ælius Pronomus, affranchi impérial, qui est mentionné avec le titre de *tabularius XX hereditatium Æmiliæ, Liguriæ, Transpadanæ :*

Wilmanns, 1386, à Placentia :

D · M
P · AELIO · AVG · L
PRONOMO · TABVL
XX HER AEMIL LIGVR
TRANSPADANAE
VLPIA · AVG · L · CLARINA
CONIVNX ET AELI
SIMILIS ET PRONOMVS FIL
PATRI BENEMERENTI
HIC HOC PRAETORIVM CVM
SANNIO A SOTO TRI XII

D(iis) Manibus. P. Aelio, Aug(usti) l(iberto) Pronomo tabul(ario) XX her(editatium) Aemil(iae) Ligur(iae) Transpadanae, Ulpia Aug(usti) l(iberta) Clarina conjunx et Aeli(i) similis et Pronomus fil(ii) patri bene merenti hic hoc praetorium cum Sannio Asoto erexit (?);

Un C. Valerius Fuscus, *procurator XX per Campaniam :* *C. I. L.* VI, 1633 :

C · VALERIO
QVIR · FVSCO
PROC · XX · PER CAM
PAN · PROC · AD · XX PER
ASIAM · lYCIAM · PAM
PHYLIAM · PROC · AD
ANNON · oSTIAE
PROc · Ad · ALiMENTA
PROc Ad · XX · PER · HISP
CiTER · PROC · Ad XX PeR
SYRIAM · CVRATORES
. . . . . .

C. Valerio, Quir(ina tribu), Fusco, proc(uratori) XX per Campan(iam), proc(uratori) ad XX per Asiam, [L]yciam, Pamphyliam, proc(uratori) ad annon(am) [O]stiae, pro[c(uratori)] a[d] al[i]menta, pro[c(uratori)] a[d] XX per Hisp(aniam) C[i]ter(iorem), proc(uratori) a[d] XX p[e]r Syriam, curatores.....

Un T. Flavius Germanus, qui fut procurateur *vicesimæ hereditatium Umbriæ*[1], *Tusciæ, Piceni, regionis Campaniæ :*

Wilmanns, 1273:

T · FLAVIO · T · F · GERMANO
CVRATORI · TRIVMPHI · FELICISSIMI
GERMANICI · SECVNDI · *imp. M* ·
Aureli Commodi Antonini Aug · Pii
. . . . . EXORNATO
SACERDÓT · SPLENDIDISSIMO · PONT · MINOR
PROC · $\overline{\text{XX}}$ · HER · PROC · PATRIMONI · PROC · LVDI
MAGNI · PROC · LVDI · MATVTINI · PROC · PECVNIA*e*
*inj*VNCTO · SIBI · OFFICIO · VIARVM
*stern*ENDARVM · VRBIS · PARTIBVS · DVABVS
proc $\overline{\text{XX}}$ · HER · VMBRIAE · TVSCIAE · PICENI
*region*IS · CAMPANIAE · PROC · AD · ALIMENTA
lucaniae BRVTÍ · CALABR · ET · APVLIAE
CVR. . . . . VM · TECTORÝM OPERÝM PVBL
. . . . . AED · $\overline{\text{II}}$ VIR · FLÁM · DIVI · AVG
II VIR · $\overline{\text{Q}}$ · $\overline{\text{Q}}$ · PATRONO · COLONIAE
CERDO · LIB · PATRONO · INCOMPARABILI
CVM · FLAVIS · MAXIMINO ET GERMANO
ET RVFINO · FILÍS · EQVO · PVBL · ORNATIS
L · VALERIVS · ZABDAE MERCATORIS
VENALICI · LIB · ARIES

T. Flavio, T. f(ilio) Germano, curatori triumphi felicissimi Germanici secundi [im(peratoris) M. Aureli(i) Commodi Antonini Aug(usti) pii. . .], exornato sacerdot(io)

---

[1] A la ligne 12, M. Wilmanns propose de restituer *Samnii, Campaniae.* Il suffit de comparer cette inscription à celle qui porte le n° 2114 pour en conclure:

1° Qu'il faut restituer avec M. Hirschfeld (*op. cit.* p. 65, note 3) REGIONIS au n° 1273;

2° Qu'il faut suppléer, au n° 2114, *region* IS et non *region* VM. On doit avouer pourtant que l'union de la *Campania* avec l'*Umbria*, l'*Etruria* et le *Picenum* est difficile à admettre géographiquement.

splendidissimo, pont(ifici) minor(i), proc(uratori) XX her(editatium), proc(uratori) patrimoni(i), proc(uratori) ludi magni, proc(uratori) ludi matutini, proc(uratori) pecunia[e inj]uncto sibi officio viarum [stern]endarum urbis partibus duabus, [proc(uratori)] XX her(editatium) Umbriae, Tusciae, Piceni, [region]is Campaniae, proc(uratori) ad alimenta [Lucaniae] Bru(t)ti(i) Calabr(iae) et Apuliae, cur.....um, tectorum, operum publ(icorum), ...aed(ili), II vir(o), flam(ini) Divi Aug(usti), II vir(o) q(uin)q(uennali), patrono coloniae. Cerdo lib(ertus) patrono incomparabili cum Flavi(i)s Maximino et Germano et Rufino fili(i)s, equo publ(ico) ornatis. L. Valerius, Zabdae mercatoris venalici(i) lib(ertus), Aries.

On voit par là que les onze régions d'Auguste ont servi de base pour former les circonscriptions de la *vicesima hereditatium*, comme M. E. Desjardins l'a déjà fait remarquer[1]. Faut-il faire remonter jusqu'à Auguste l'organisation de ces districts financiers? Ce serait peut-être téméraire; car des quatre inscriptions qui nous font connaître les circonscriptions de la *vicesima*, l'une[2] est au moins du temps de Trajan, et peut-être très postérieure; la deuxième, du temps d'Hadrien[3]; la troisième, du temps d'Antonin le Pieux[4], et la quatrième, du règne de Commode[5].

Nous ne pouvons donc en déduire que l'organisation administrative de l'impôt en Italie vers le milieu du IIe siècle. Or, à cette époque, le pays était divisé, à la suite de la création des *consulares* par Hadrien[6], en quatre circonscriptions judiciaires, nombre qui correspond exactement à celui auquel on arrive pour l'impôt qui

---

[1] *Les onze régions d'Auguste*, Paris, 1875, in-8°, p. 18, 20 : «Ces divisions, une fois établies et exactement délimitées, offrirent un cadre tout préparé, dans lequel on fit entrer les circonscriptions financières de l'impôt du vingtième sur les héritages et, plus tard, celui des alimentaires.»

[2] *C. I. L.* VI, 1633.

[3] Wilmanns, 1386.

[4] Wilmanns, 2114.

[5] Wilmanns, 1273.

[6] Desjardins, *Les onze régions d'Auguste*, p. 20 : «Ces mêmes régions ont évidemment servi à délimiter plus tard et avec plus de précision les circonscriptions judiciaires créées par Hadrien, et qui furent probablement dédoublées sous Marc-Aurèle : «*Quattuor consulares* per omnem «Italiam judices Imp. Hadrianus consti«tuit.» (Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 72.)

nous occupe. En effet, les divisions qu'on peut établir sont les suivantes:

1° *Transpadana, reg. XI et X* (car il faut sans doute y joindre la *Venetia* et l'*Histria*[1]), *Æmilia, reg. VIII*, et *Liguria, reg. IX;*

2° *Apulia* et *Calabria, reg. II;*

3° *Umbria* et *Picenum, reg. VI et V;*

4° *Lucania* et *Bruttium, reg. III*, qu'il convient d'ajouter à la liste qui nous est donnée par les inscriptions; car nous trouvons toujours ces régions unies, aussi bien lorsqu'il s'agit des *procuratores ad alimenta*[2] que des *juridici.*

Il n'est dès lors pas invraisemblable de supposer qu'Hadrien voulut mettre d'accord les circonscriptions de la *vicesima*[3] avec celles des *consulares* qu'il créait. Quant aux régions qui étaient comprises dans l'*urbica diœcesis*[4] (*reg. I, IV, VII*), *Etruria* ou *Tuscia, Samnium, Campania* avec le *Latium*, et qui, étant soumises à la juridiction du *præfectus urbi*, n'étaient naturellement comprises dans aucun des districts judiciaires des *consulares*, il ne semble pas qu'on en ait formé pour la *vicesima hereditatium* une circonscription particulière. Tantôt, en effet, on mettait un procurateur spécial à la tête de l'une d'elles[5]; tantôt on les joignait, séparées[6] ou réunies[7], à des circonscriptions voisines.

Ce n'est pas à dire que les choses se passassent invariablement ainsi, car il est difficile d'affirmer quoi que ce soit, à cause du petit nombre de monuments qui nous restent; il est même possible qu'on n'ait pas suivi dans la combinaison des régions d'Auguste des règles immuables, et de nouvelles découvertes épigraphiques nous en donneront peut-être la preuve quelque jour[8].

---

[1] Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 65, note 3. Il en était ainsi pour les *juridici.* (Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 74, note 5.)

[2] Wilmanns, 1273 et 1294.

[3] Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 75.

[4] Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 75 et 76. Desjardins, *l. c.* p. 21.

[5] *C. I. L.* VI, 1633 : «Proc. XX her. per Campaniam.»

[6] Wilmanns, 2114 : «Proc. XX her. *regionis Campaniæ*, Apuliæ, Calabriæ.»

[7] Wilmanns, 1273 : «Proc. XX her. *Tusciæ*, Piceni, *regionis Campaniæ.*»

[8] Les circonscriptions des *juridici* étaient également assez variables. (Cf.

3° DANS LES PROVINCES.

Le principe qui avait présidé à l'organisation des districts de la *vicesima* en Italie fut aussi appliqué dans les provinces, c'est-à-dire qu'on groupait généralement plusieurs provinces voisines de façon à n'en faire qu'une seule circonscription financière.

Voici les combinaisons que nous présentent les inscriptions :

1° *HISPANIA CITERIOR.*

L'étendue de la province explique pourquoi elle réclamait les soins d'un procurateur spécial.

1° *C. I. L.* II, 4184, à Tarracon :

D · M
FELICI · AVG
LIB
A COMMENT
XX · HER · H · C
HILARVS
COLLIB · TABVL
XX · HER · PROV
LVSITANIAE

D(iis) M(anibus). Felici, Aug(usti) lib(erto), a comment(ariis) XX her(editatium) H(ispaniae) C(iterioris), Hilarus collib(ertus), tabul(arius) XX her(editatium) prov(inciae) Lusitaniae.

Desjardins, *l. c.* p. 21. Hirschfeld, *Untersuchungen,* p. 65 et note 3 : «En somme, l'Italie semble, la Lucanie et le Bruttium formant une circonscription particulière, avoir été divisée en quatre districts, variant cependant dans leurs combinaisons; cette division était vraisemblablement en rapport avec la répartition de l'Italie faite par Hadrien entre les quatre *consulares.* On s'est fondé d'une manière générale sur la division des régions d'Auguste.»

2° *C. I. L.* V, 8569.

P · COMINIO · P · F
CL · CLEMENTI
PRAEF · CLASSIVM · PRAET
MISENENS · ET RAVENN
PRAEPOSITO · A · CENS · PROC
AVG · XX · HER · PROC · AVG · PRO
VINC · LVSITAN · PROC · AVG
PROV · DACIAE · APOLENSIS
SVB · PRAEF · ANN · PROC · AVG
AD · FAMIL · GLAD · TRANSPA
PROC · AVG · XX · HER · PER · HISP
CITER · OMNIB · EQVESTRIB
MILIT · FVNCT · PONTIF · PA
TRON · COLONIAR · CONC
AQVIL · PARMENS · VENAF

P. Cominio, P. f(ilio), Cl(audia tribu), Clementi, praef(ecto) classium praet(oriarum) Misenens(ium) et Ravenn(atis), praeposito a cens(ibus), proc(uratori) Aug(usti) XX her(editatium), proc(uratori) Aug(usti) prov(inciae) Lusitan(iae), proc(uratori) Aug(usti) prov(inciae) Daciae Apolensis, sub praef(ecto) ann(onae), proc(uratori) Aug(usti) ad famil(iam) glad(iatoriam) Transpa(danae), proc(uratori) Aug(usti) XX her(editatium) per Hisp(aniam) Citer(iorem), omnib(us) equestrib(us) milit(iis) funct(o), pontif(ici), patron(o) coloniar(um) Conc(ordiae), Aquil(eiae), Parmens(is) Venafri.

3° *C. I. L.* VI, 1633. Déjà citée p. 207.

2° *HISPANIA BÆTICA ET LUSITANIA.*

C. I. L. II, 2029 = Wilmanns, 1279 :

P · MAGNIO · Q · F · QVIR · RVFO
MAGONIANO · TR · MIL · IIII
PROC · AVG · XX · HER · PER · HISP · BAET
ET · LVSITAN · ITEM · PROC · AVG
PER BAETIC · AD · FAL · VEGET
ITEM · PROC. AVG · PROV · BAET · AD
DVCEN · ACILI · PLEC · AMICO · OPTIMO
ET · BENE · DE · PROVINCIA
SEMPER · MERITO · D · D.

P. Magnio, Q. f(ilio), Quir(ina tribu), Rufo Magoniano, tr(ibuno) mil(itum) IIII, proc(uratori) Aug(usti) XX her(editatium) per Hisp(aniam) Baetic(am) et Lusitan(iam), item proc(uratori) Aug(usti) per Baetic(am) ad Fal(ernas) veget(andas), item proc(uratori) Aug(usti) prov(inciae) Baet(icae) ad ducen(a millia sestertium), Acili(a) Plec(usa) amico optimo, et bene de provincia semper merito d(e)d(icat).

3° *GALLIA NARBONENSIS ET AQUITANICA.*

1° *C. I. L.* III, 6054[1]:

ꝑP·SEMP·AEL·LYCINO·PROC·AVGG·N*n*
PROV·SYRIAE·PALAESTINAE·PROC
HIDI·LOGI·PROC·DACIAE POROLISENSIS
PROC·XX·H·PROVINCIARVM·GALLIARVM
NARBONENSIS·ET·AQVITANIAE·ITEM·OMNIBVS
EQVESTRIBVS·MILITIIS·PERFVNCTO
BLAESIVS APOLLINARIS

P. Semp(ronio) Ael(io) Lycino, proc(uratori) Aug(ustorum duorum) n(ostrorum) prov(inciae) Syriae Palaestinae, proc(uratori) hidi logi, proc(uratori) Daciae Porolisensis, proc(uratori) XX h(ereditatium) provinciarum Galliarum Narbonensis et Aquitaniae, item omnibus equestribus militiis perfuncto, Q. Blaesius Apollinaris.

2° *C. I. L.* VI, 1523 = Wilmanns, 1190:

m. s t a t i O · M · F · C L · P R I S C O
l I C I N I O · I T A L I C O · L E G · A V G V S T O R V M
P R · P R · P R O V · C A P P A D O C I A E · L E G · A V G *g*
P R · P R · P R O V · B R I T T A N N I A E · L E G · A V G *g*
P R · P R · P R O V · M O E S I A E · S V P E R C V R A T O *r i*
A L V E I · T I B E R I S · E T · C L O A C A R V M V R B I S · *c o s*
LEG·AVG·PROV·DACIAE·LEG·LEG·XIII·G·P·F·LEG·LEG
*x*IIII·GEM·MARTIAE·VICTRICIS SACERDOTI TITIALI
*fl*AVIALI·PR·INTER CIVES ET PEREGRINOS·TR·PL·QVAES*t*
PROC·AVG·XX HEREDITATIVM·PROV·NARBONES ET AQVITA*n*
*p*R·EQ·ALAE I PR·C·R·TR·MIL·LEG I ADIVTR·P·F·ET LEG·X·G·P·*f*
ET LEG *iii* GALLICAE·PRAEF·COH·IIII· LINGONVM·VEXILLO·MI*l*
*d*ONATO·A·DIVO·HADRIANO·IN·EXPEDITIONE·IVDAIC*a*
Q· C A S S I V S · D O M I T I V S · P A L V M B V S

[1] Cf. *ibid.* 6055.

[M. Stati]o, M. f(ilio), Cl(audia tribu), Prisco [L]icinio Italico, leg(ato) Aug(ustorum) [duorum] pr(o) pr(aetore) prov(inciae) Cappadociae, leg(ato) Aug(ustorum) [duorum] pr(o) pr(aetore) prov(inciae) Britanniae, leg(ato) Aug(ustorum) [duorum] pr(o) pr(aetore) prov(inciae) Moesiae, super curato[ri] alvei Tiberis et cloacarum urbis, [co(n)s(uli)], leg(ato) Aug(usti) prov(inciae) Daciae, leg(ato) leg(ionis) XIII G(eminae) P(iae) F(idelis), leg(ato) leg(ionis) [X]IIII Gem(inae) Martiae Victricis, sacerdoti Titiali [Fl]aviali, pr(aetori) inter cives et peregrinos, tr(ibuno) pl(ebis), quaes[t(ori)], proc(uratori) Aug(usti) XX hereditatium prov(inciae) Narbone(n)s(is) et Aquita[n(icae), p]r(aefecto) eq(uitum) alae I pr(aetoriae) c(ivium) r(omanorum), tr(ibuno) mil(itum) leg(ionis) I adjutr(icis) P(iae) F(idelis) et leg(ionis) X G(eminae) P(iae) [F(idelis)] et leg(ionis) [III] Gallicae, praef(ecto) coh(ortis) IIII Lingonum, vexillo mi[l(itari) d]onato a divo Hadriano in expeditione Judaic[a], Q. Cassius Domitius Palumbus.

3° De Boissieu, p. 246 = Wilmanns, 1257. Déjà citée p. 196.

4° *GALLIA LUGDUNENSIS, BELGICA ET UTRAQUE GERMANIA.*

C. I. L. II, 4114 = Wilmanns, 1201 :

TIB · CL · CANDIDO · COS
XV · VIR · S · F · LEG · AVGG
PR · PR · PROVINCIAE · H · C.
. . . . . .
ALLECTO INTER PRAETORIOS ITEM
TRIBVNICIOS · PROC · XX HERED PER
GALLIAS · LVGDVNENSEM · ET BEL
GICAM · ET · VTRAMQVE GERMANIAM
PRAEPOSITO · COPIARVM · EXPEDITI
ONIS · GERMANICAE · SECVNDAE
TRIB · MIL · LEG · II · AVG PRAEFECTO
COHRTIS · SECVNDAE · CIVIVM
ROMANORVM
SILIVS · HOSPES · HASTATVS · LEG · X
GEMINAE STRATOR EIVS
OPTIMO PRAESIDI

Tib. Cl(audio) Candido co(n)s(uli), XV vir(o) s(acris) f(aciundis), leg(ato) Aug(ustorum duorum) pr(o) pr(aetore) provinciae H(ispaniae) C(iterioris), ... allecto inter praetorios item tribunicios, proc(uratori) XX hered(itatium) per Gallias Lugdunensem et Belgicam et utramque Germaniam, praeposito copiarum expeditionis Ger-

manicae secundae, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) II Aug(ustae), praefecto coh(o)rtis secundae civium romanorum, Silius Hospes, hastatus leg(ionis) X Geminae, strator ejus, optimo praesidi.

5° *PANNONIA UTRAQUE* [1].

C. I. L. III, 4065 :

VENVLEIO·PROCVLo
V·ANNO·I·DIEB·X
PROCVLVS AVGg NN
VERN·VIl·XX·HERED
VTRARVMQ·PANN
CVM·VALENTINA
FILIO·FECERVNT

Venuleio Procul[o]; v(ixit) anno I dieb(us) X. Proculus Aug(ustorum) [duorum] n(ostrorum) vern(a), vi[l(licus)] XX hered(itatium) utrarumq(ue) Pann(oniarum) cum Valentina filio fecerunt.

6° *ACHAIA.*

Inscription de la villa Borghèse, déjà citée p. 192.

---

[1] On remarquera que nous ne rencontrons pas de *procurator XX hereditatium* pour les provinces comprises dans l'Illyricum. Ce fait s'accorde bien avec ce que nous avons dit plus haut à propos du *portorium;* tous les *vectigalia* de l'Illyricum étaient réunis sous l'autorité d'un seul procurateur, appelé *procurator vectigalis Illyrici.* Si l'on suppose, au contraire, que l'absence de procurateur de la *vicesima hereditatium* en Illyricum doit être attribuée seulement au hasard, et que, par conséquent, il existait des *procuratores XX hereditatium* dans cette contrée, dans les deux Pannonies, par exemple, on devra supposer que le vingtième des héritages n'était point administrativement compris parmi les *vectigalia* confiés à la direction du *procurator vectigalis Illyrici.*

7° *ASIA OU PAMPHYLIA, LYCIA, PHRYGIA, GALATIA, INSULÆ CYCLADES.*

Wilmanns, 1281 :

Q · COSCONIO · M · F · FRONTONI
PRAEF · FABR · A · COS · ADLECTO · PRAEF · COH · I
.....TI · TRIB · MIL · LEG · I · ITAL · PROC · AVGG
AD · VECTIG · XX · HER · PER · PONTVM · ET · BITHY
NIAM · ET · PONTVM · MEDITERRANEVM · ET
PAPHLAGONIAM · PROC · AVGG · ITEM · AD
VECTIG · XX · HER · PER · ASIAM · LYCIAM
PHRYGIAM · GALATIAM · INSVLAS · CY
CLADAS · SVB · PRAEF · ANN · VRB · PROC
AVGG · ET · PRAEF · PR · SARDINIAE
OPTIMO · ET · RARISSIMO · PRAES
T · SEMPRONIVS · VICTOR
OPTIO · PRAETORI

Q. Cosconio, M. f(ilio), Frontoni, praef(ecto) fabr(um) a co(n)s(ule) adlecto, praef(ecto) coh(ortis) I..... trib(uno) mil(itum) leg(ionis) (?) *Ital(icae), proc(uratori) Aug(ustorum duorum) ad vectig(al) XX her(editatium) per Pontum et Bithyniam, et Pontum Mediterraneum et Paphlagoniam, proc(uratori) Aug(ustorum) item ad vectig(al) XX her(editatium) per Asiam, Lyciam, Phrygiam, Galatiam, insulas Cycladas, sub praef(ecto) ann(onae) urb(is), proc(uratori) Aug(ustorum) et praef(ecto) pr(ovinciae) Sardiniae, optimo et rarissimo praes(idi), T. Sempronius Victor, optio praetori(i)*[1].

8° *PONTUS, BITHYNIA, PONTUS MEDITERRANEUS ET PAPHLAGONIA.*

Wilmanns, 1281. Déjà citée au-dessus.

---

[1] Muratori a publié (695, 1) une inscription dédiée à ce personnage et trouvée au même endroit; les titres sont les mêmes; mais PAMPHILIAM (*sic*) y remplace ASIAM. Il faut encore rapprocher de cette inscription une autre où il est question d'un *procurator ad XX per Asiam, Lyciam, Pamphiliam* (*Corpus inscriptionum latinarum*, VI, 1633), et celles de Timesitheus où il est qualifié de *procurator provinciæ Asiæ, ibi vice procuratoris XX.* On voit par là que ces provinces n'étaient pas toujours combinées de la même façon.

9° *SYRIA.*

C. I. L. VI, 1633. Déjà citée p. 207.

Il faut remarquer que, dans ces combinaisons, on ne tenait aucun compte des distinctions politiques. C'est ce que prouve la réunion en un seul district financier de la Bétique, province sénatoriale, et de la Lusitanie, province impériale; de la Narbonnaise, province sénatoriale, et de l'Aquitaine, province impériale[1]. Le fait n'est pas difficile à expliquer. Les revenus de la *vicesima* étant versés dans une même caisse, qu'ils provinssent d'une province du sénat ou d'une province de l'empereur, les considérations géographiques étaient les seules qui pussent présider à la formation des circonscriptions de cet impôt[2].

Le siège du procurateur était, lorsque le district ne comprenait qu'une province, dans la capitale de cette province, par exemple à Tarracon pour l'*Hispania Citerior*[3]; lorsque, au contraire, plusieurs provinces étaient réunies, le siège du procurateur était dans la capitale de l'une d'elles, par exemple à Pœtovio pour les deux Pannonies[4].

Il y avait en outre, pour faciliter la perception de l'impôt dans des circonscriptions aussi étendues, des bureaux secondaires. M. Hirschfeld a fait fort ingénieusement remarquer[5] la position d'Emerita sur la frontière de la Lusitanie et de la Bétique, où a été trouvée une inscription qui nous fait connaître un *sub procura-*

---

[1] Il faut d'ailleurs remarquer que, au temps d'Hadrien, la distinction entre les provinces impériales et les provinces sénatoriales était déjà affaiblie.

[2] On a vu, du reste, qu'il en était de même pour le *portorium*.

[3] *C. I. L.* II, 4184 (trouvée à Tarracon).

[4] *C. I. L.* III, 4065 (tr. à Pœtovio).

[5] Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwalt.* p. 66, note 3 : « A côté du *procurator per Bæticam et Lusitaniam*, il y a un *subproc(urator)* $\overline{XX}$ à Emerita, qui appartient certainement à la $\overline{XX}$ *hereditatium*. Comme Emerita se trouvait sur les frontières de deux provinces, il est possible qu'il ait été établi pour l'une et pour l'autre. »

tore XX[1], comme aussi celle de Placentia en Italie[2], sur les confins de la VIIIe et de la XIe région, qui, on vient de le voir, étaient combinées en une seule circonscription. Il conjecture de là que ces bureaux pouvaient servir aux deux pays sur la limite desquels ils se trouvaient. Ne doit-on pas plutôt voir dans ces deux faits une coïncidence fortuite? L'importance d'Emerita et de Placentia explique suffisamment par elle-même le choix qu'on en aurait fait pour y établir le siège des bureaux de la *vicesima*. Nous avons d'ailleurs la preuve, comme M. Hirschfeld le reconnaît lui-même, que les bureaux secondaires de la Bétique et de la Lusitanie étaient séparés[3]. Le même fait se reproduit pour la province de Narbonnaise, qui avait sans doute ses bureaux spéciaux, comme le prouve l'inscription suivante:

Allmer, *I. V.* I, p. 375 :

D · M
RVFINI CAES N
VIL XX HER
STATIONIS
VIENN
TAMINA
SEVERINA
CONIVGI·PIISS

D(iis) M(anibus). Rufini, Caes(aris) n(ostri) (servi), vil(lici) XX her(editatium) stationis Vienn(ensis), Tamina Severina conjugi piiss(imo).

De même, pour la province d'Asie[4] :

---

[1] *C. I. L.* II, 487:

D · M · S
AELIAE · AGRIPPINAE
CONIVGI · RARISSIMAE
ET · SANCTISSIMAE
VIXIT · ANN · XXV
HYPATICVS · AVGVSTOR · LIB
SVB · PROC · XX
BENE MERENTI
FECIT

D(iis) M(anibus) s(acrum). Aeliae Agrippinae, conjugi rarissimae et sanctissimae; vixit ann(is) XXV; Hypaticus, Augustor(um) lib(ertus), sub proc(uratore) XX, bene merenti fecit.

[2] Wilmanns, 1386 (trouvée à Placentia). Cf. Hirschfeld, *l. c.* p. 65, note 3.

[3] *C. I. L.* II, 4184.

[4] On sait, d'ailleurs, que l'Asie forma peut-être quelquefois une circonscription particulière.

Wilmanns, 1387:

DIS · MANIBVS
EPITYNCHANI · CAES
N · SER · CANDIDIAN
QVI · EXIEBAT · IN · OFFICIO
ASIAE · ARK · XX · HERED

Di(is) Manibus. Epitynchani, Caes(aris) n(ostri) ser(vi), Candidian(i), qui exiebat in officio Asiae, ark(arius) XX hered(itatium).

AGENTS DE PERCEPTION EN ITALIE ET DANS LES PROVINCES.

A la tête de toutes ces circonscriptions financières, tant en Italie que dans les provinces, était un procurateur.

Il en était de ces procurateurs comme de ceux dont nous avons parlé à propos des bureaux de la *vicesima*, à Rome; c'étaient réglementairement des chevaliers et, par exception, des affranchis[1]; ils étaient naturellement d'un rang inférieur au *procurator XX hereditatium* de Rome, et l'on doit les ranger en partie parmi les *procuratores centenarii*, en partie aussi vraisemblablement parmi les *procuratores sexagenarii*[2]. Le chiffre de leurs appointements dépendait sans doute de l'importance de la circonscription qu'ils avaient à administrer, et souvent aussi de la volonté de l'empereur. Il y avait, entre ces différentes charges, une gradation, mais il est impossible d'établir une hiérarchie certaine entre ces différents procurateurs provinciaux[3].

---

[1] On n'en a qu'un seul exemple, celui de Tib. Claudius, procurateur en Achaïe, cité plus haut; encore exerça-t-il cette charge avant la réforme qu'Hadrien établit au sujet de l'impôt qui nous occupe.

[2] Dans le n° 1633 du *Corpus* (VI), la moitié des charges est exercée avant la *procuratio ad annonam Ostiæ*, qui est une *procuratio sexagenaria* (Wilmanns, 1251), l'autre moitié après la *procuratio ad alimenta*, que M. Hirschfeld range parmi les *procurationes centenariæ* (*loco cit.*). Au n° 8659 du *Corpus* (V) et au n° 1281 de Wilmanns, on voit que certaines de ces procurations étaient inférieures à la place de *sub præfecto annonæ*, qui, d'après M. Hirschfeld, était payée 100,000 sesterces.

[3] Il faut remarquer que, dans deux inscriptions (*C. I. L.* VI, 1523, et *C. I. L.* II, 4114), nous voyons un procurateur du vingtième en province quitter la car-

Les affranchis étaient employés comme *sub procuratore*, c'est-à-dire comme officiers chargés de diriger un de ces bureaux secondaires qui, lorsque plusieurs provinces étaient réunies en un seul district, étaient établis, comme nous l'avons vu, dans chacune de ces provinces. Tel est le cas d'un personnage nommé Hypathicus qui, placé sous les ordres d'un *procurator per Bæticam et Lusitaniam*, était attaché à la station d'Emerita[1].

On les rencontre aussi soit comme *commentarienses* ou *a commentariis*, c'est-à-dire comme teneurs de livres[2], soit comme *tabularii*[3]. La charge de *villicus*[4] et celle d'*arcarius*[5] étaient, au contraire, réservées aux esclaves.

---

rière équestre immédiatement après avoir exercé cette charge; le premier, M. Statius Priscus, en devenant questeur; le second, Tib. Claudius Candidus, en étant *adlectus inter prætorios, item tribunicios.* (Cf. à ce sujet Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 245, note 3.)

[1] *C. I. L.* II, 487.

[2] *C. I. L.* II, 4184.

[3] *Ibid.* et Wilmanns, 1386.

[4] *C. I. L.* III, 4065, et Allmer, *I. V.* I, p. 325.

[5] Wilmanns, 1387. Ce poste était quelquefois occupé par le même esclave que celui de *villicus* (*C. I. L.* II, 2114, et III, 1996).

Il est à remarquer qu'à Rome on trouve des *dispensatores*, et dans les provinces des *arcarii:* c'est qu'un *arcarius* suppose une *arca*. Or, à Rome, la caisse impériale rendait inutile toute autre caisse. Dans les provinces, au contraire, chaque bureau avait une *arca*, où étaient versés les revenus de l'impôt perçu dans cette province; c'est pour tenir cette caisse que l'on nommait des *arcarii*.

CHAPITRE QUATRIÈME.

COMMENT SE PERCEVAIT LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

On comprend aisément qu'il y avait intérêt pour le Trésor à percevoir rapidement l'impôt qui lui était dû. Aussi la loi avait-elle réglé ce point avec le plus grand soin.

Aussitôt après la mort du testateur, le testament devait être ouvert. C'est le jurisconsulte Paul qui nous l'apprend dans un passage de ses Sentences[1]. « Ce n'est point, ajoute-t-il, que la loi n'ait pas varié à ce sujet; mais maintenant les tablettes qui contiennent les dernières volontés du défunt doivent être ouvertes entre le troisième et le cinquième jour; » et l'une des raisons qu'il donne pour justifier cette promptitude qu'exige la loi, c'est l'intérêt du Trésor[2].

Mais on n'avait pas écarté par là toutes les difficultés; il arrivait parfois que l'acte donnait matière à contestation; il était alors de toute importance de ne pas attendre, pour lever l'impôt du vingtième, l'issue d'un procès qui pouvait être fort long et entraîner même la nullité du testament. Pour éviter ces embarras, Hadrien fit envoyer immédiatement en possession l'héritier désigné par le testament, pourvu que ce testament fût valable dans la forme. Le fond pouvait ensuite donner matière à contestation; mais le recouvrement rapide de l'impôt était assuré. Ces dispositions nous ont été gardées par le *Code Justinien*, qui en confirme quelques-unes, bien que l'impôt du vingtième ait cessé d'exister[3].

---

[1] Paul. *Sent.* IV, VI, 3 (au titre *De vicesima*) : « Testamentum lex statim post mortem testatoris aperiri voluit. »

[2] *Ibid.* : « Nec enim oportet testamentum heredibus aut legatariis aut libertatibus, quam *necessario vectigali* moram fieri. »

[3] *Cod. Just.* VI, XXXIII, 3 : « Edicto divi Hadriani, quod sub occasione vicesimæ partis hereditatis introductum est... quiescente quia et vicesima hereditatis ex nostra recessit republica, antiquatis nihilominus et aliis omnibus quæ circa repletionem vel interpretationem ejusdem edicti promulgata sunt, sancimus ut, si quis ex asse vel ex parte institutus com-

Il fallait ensuite estimer la valeur de l'héritage sur laquelle l'impôt devait être perçu. Cette estimation était fort délicate.

D'abord, de l'actif brut de la succession on retranchait les frais funéraires, qui n'étaient pas soumis à l'impôt[1]. Mais, pour éviter toute fraude, on avait eu soin de définir nettement ce qu'il fallait entendre par *frais funéraires*. C'était, selon Macer, l'argent donné pour faire embaumer le corps, le prix du terrain où le défunt était déposé, les *vectigalia* payés à cette occasion, bref tout ce qui avait été dépensé pour le mort avant qu'il eût reçu la sépulture[2]. Quant aux sommes d'argent consacrées au tombeau lui-même, elles devaient être considérées comme frais funéraires, d'après un rescrit d'Hadrien, tant qu'elles n'étaient destinées qu'à préserver le corps de toute profanation[3]. Mais si, pour honorer la mémoire du défunt ou pour obéir à ses dernières volontés[4], ses héritiers voulaient

---

petenti judici testamentum ostenderit non cancellatum, neque abolitum, neque ex quacumque suæ formæ parte vitiatum, sed quod in prima figura sine omni vituperatione apparent et depositionibus testium legitimi numeri vallatum sit: mittatur quidem in possessionem earum rerum quæ testatori mortis tempore fuerunt.» (Cf. Paul. *Sentent.* III, v, 14.)

[1] Plin. *Panegyr.* XL : «Et si ita gratus heres volet, tota (hereditas) sepulcro, tota funeri serviet: nemo observator, nemo castigator assistet.» On comprend, en effet, que les publicains cherchassent à modérer les frais funéraires, qui échappaient à l'impôt.

[2] *Dig.* XI, VII, 37 : «Funeris sumptus accipitur quidquid corporis causa, veluti unguentorum, erogatum est: pretium loci in quo defunctus humatus est, et si qua vectigalia sunt, vel sarcophagi, vel vectura, et quidquid corporis causa, antequam sepeliatur, consumptum est, funeris impensam esse existimo.» (Macer, *Ad legem vicensim. hered.*)

[3] *Dig.* XI, VII, 37, § 1 : «Monumentum autem sepulchri id esse divus Hadrianus rescripsit quod monumenti, id est causa muniendi ejus loci factum sit in quo corpus impositum sit; itaque, si amplum quid ædificari testator jusserit, veluti in circum porticationes, eos sumptus funeris causa non esse.»

[4] Voici, par exemple, le monument qu'un Lingon ordonne à ses héritiers de lui faire construire (Wilmanns, 315 : «(Cellam quam) [a]edificavi memoriæ, perfici volo ad exemplar quod dedi, ita ut exe[d]ra sit eo [loco] in quo statua sedens ponatur marmorea ex lapide quam optumo transmarino [vel] ænea ex ære tabulari quam optumo, alta ne minus p(edes) V. Lectica fiat sub exedra et II subsellia ad duo latera ex lapide transmarino. Stratui ibi sit, quod sternatur per eos dies quibus cella memoriæ aperietur et II lodices

faire bâtir quelque superbe monument, le Trésor entendait garder ses droits sur la somme importante qu'exigeait une construction de cette nature.

Aussi les publicains, qui avaient intérêt à ne pas être trompés sur ce point, et plus tard les agents des *procuratores vicesimæ*, surveillaient-ils tous ces détails avec le plus grand soin[1].

Il fallait ensuite déduire la valeur des legs, pour lesquels l'impôt était réglementairement payé par ceux à qui ils étaient laissés. C'était là encore une tâche difficile. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire le testament de Dasumius, dont il a déjà été parlé plusieurs fois. Outre des sommes d'argent bien déterminées et qui ne pouvaient donner lieu à aucune discussion, il lègue à sa nourrice Tiche[2] un petit bien situé sur le bord de la mer, avec les esclaves qui l'habitent et le mobilier qui le garnit, des couverts et des coupes qu'elle pourra choisir parmi celles qu'il laisse, des registres même pour écrire les dépenses et les recettes de la métairie qu'il lui a donnée[3]; et à sa tante[4], une grande partie de ses coupes d'or, différents esclaves, comme un *cubicularius*, un épileur, un médecin, un cordonnier, des mules et une voiture, ses dieux pénates, les images de ses aïeux et tous ses objets d'art; à ses affranchis[5], des legs de vêtements et d'aliments. On comprend combien l'appréciation de tous ces objets était peu aisée à faire, et combien il était difficile d'arriver à un résultat certain.

Les legs d'aliments, surtout, présentaient des difficultés toutes spéciales; car les choses ne se passaient pas toujours comme dans

---

et cervicalia duo par(ia) cenator(ia) et abollæ II [et] tunica. Araque ponatur ante id ædificiu[m] ex lapide Lunensi quam optimo, sculpta quam optume, in qua ossa mea reponantur, claudaturq(ue) id ædificium lapide Lunensi, ita ut facile aperiri et denuo cludi possit.» (Cf. *Annali*, 1864, p. 207.)

[1] Plin. *Panegyr.* XL : «Nemo observator, nemo castigator assistet.»

[2] *Testament de Dasumius*, lignes 34 à 38. J'adopte ici les explications données par M. Laboulaye, d'après Rudorff (*op. cit.* p. 28).

[3] Laboulaye, *op. cit.* p. 31.

[4] *Testament de Dasumius*, lignes 66 à 75; Laboulaye, *op. cit.*, p. 40 et suiv.

[5] *Testament de Dasumius*, lignes 59 à 65 et 86 à 102; Laboulaye, *op. cit.* p. 37 et suiv. et 45 et suiv.

le testament de Dasumius. Là, en effet, le legs d'aliments n'étant autre chose que le revenu d'un terrain bien déterminé, et les héritiers étant chargés de payer l'impôt à la place des légataires, la question était bien simplifiée [1]. Mais si l'impôt restait à la charge de celui qui était gratifié d'un semblable legs, il fallait évaluer la durée probable de la vie du légataire, puisque, ce legs devant être servi jusqu'à sa mort, la somme léguée augmentait, par suite, à mesure qu'il vieillissait davantage. Il fallait donc se livrer pour cela à un calcul de probabilité, qui eût été tout à fait arbitraire si la loi n'avait décidé la question d'une façon générale [2]. Nous trouvons au *Digeste* [3] un extrait du commentaire de Macer sur la *vicesima* que Tribonien a appliqué à la quarte Falcidie; mais on ne saurait douter que ce passage n'ait été écrit en vue de l'impôt des héritages. C'est un calcul fait par Ulpien, et qu'il est très intéressant d'examiner.

Si le légataire a :

De 1 à 20 ans, on suppose qu'il vivra encore	30 ans.
De 20 à 25 ans	28
De 25 à 30 ans	25
De 30 à 35 ans	22
De 35 à 40 ans	20
De 40 à 50 ans	de 19 à 9 [4]
De 50 à 55 ans	9
De 55 à 60 ans	5

Telle était la règle théorique; mais ordinairement on avait recours à un calcul plus simple : si le légataire avait moins de trente ans, on estimait qu'il vivrait encore trente ans; s'il avait dépassé la trentaine, on comptait qu'il vivrait encore autant d'années qu'il lui en fallait pour atteindre soixante ans.

---

[1] *Testament de Dasumius*, lignes 86 à 102 et 115 à 118.

[2] Cf. à ce sujet Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, p. 104 et 105.

[3] *Dig.* XXXV, II, 68.

[4] On suppose qu'un légataire qui a de 40 à 50 ans vivra encore autant d'années moins une qu'il lui en faut pour atteindre la soixantaine.

En somme, dans l'un et l'autre calcul, on ne comptait jamais plus de trente années.

Une fois qu'on avait évalué les frais des funérailles et la valeur des legs, on connaissait le montant exact de la succession qui restait aux héritiers, et le Trésor prélevait sur cette somme le droit qui lui était dû.

Mais, pour éviter toutes les difficultés de détail auxquelles donnait naissance l'évaluation des legs et de la succession, on avait coutume d'entrer en accommodement avec les fermiers[1], et plus tard avec les procurateurs[2]. Ce devait être, en effet, le seul moyen de terminer rapidement une affaire aussi difficile à régler.

---

[1] *Testament de Dasumius*, lignes 116 et suiv. : «[Quæcumque hoc testamento cuiquam dedi], legavi, ea vicensimis omnib[us modi liberent ita ut]... vicensimæ no[mine cum publicano qui id vectigal conductum habebit aut pacis]cantur, aut decidant, aut in [arbitrium compromittant].»

[2] *Dig.* II, xv, 13 : «Nulli procuratorum principis, inconsulto principe, transigere licet.»

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'IMPORTANCE DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

Cet impôt avait chez les Romains une importance toute particulière. Jamais, en effet, l'habitude de tester en faveur d'étrangers ne fut plus répandue, soit qu'on n'eût pas d'héritiers naturels, soit qu'on ne leur laissât qu'une faible partie de sa succession.

On sait quel progrès le célibat faisait chaque jour dans les classes riches et combien peu ceux mêmes qui étaient mariés se souciaient d'avoir des enfants. Déjà, sous la république, le mariage était regardé comme une charge, et l'on ne s'y soumettait que par devoir et pour payer sa dette à l'État[1]. En vain Auguste, après les guerres civiles, voulut remettre en vigueur l'ancienne discipline. Les lois qu'il rendit contre le célibat[2], les récompenses qu'il promit aux pères de famille, les peines qu'il édicta contre les célibataires et les gens mariés sans enfants, ne purent arrêter un mal aussi enraciné; on continua de considérer cette sorte de condition comme la plus douce et la plus enviable, et tous, philosophes, poètes et historiens, sont unanimes à en faire foi. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur les conséquences d'un mal dont on a déjà tant de fois parlé[3]; qu'il suffise de faire remarquer qu'un grand

---

[1] Aulu-Gelle (*Noct. Attic.* I, 6) rapporte un fragment d'un discours du censeur Q. Metellus Numidicus (652 = 102), où il disait : «Si sine uxore possemus, Quirites, esse, omnes ea molestia careremus : sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commode, nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti perpetuæ potius quam brevi voluptati consulendum est.» Et, plus loin, Aulu-Gelle ajoute : «Facile et procliviter, quod fuit rerum omnium validissimum atque verissimum, persuasit civitatem salvam esse sine matrimoniorum frequentia non posse.»

[2] *Lex Julia sumptuaria, lex Julia de adulteriis et pudicitia, lex Julia de maritandis ordinibus*, et surtout *lex Julia* et *Papia Poppæa*. Cf. Tac. *Ann.* III, 25.

[3] Cf. à ce sujet Marquardt, *Privatalterthümer* (édit. 1879), I, p. 72 et suiv., et Friedlænder, *Mœurs romaines du règne*

nombre de fortunes, et des plus considérables, ne restant pas dans la famille du testateur, étaient par suite soumises à la *vicesima* et passaient ainsi peu à peu dans le trésor public.

De plus, c'était une habitude depuis longtemps entrée dans les mœurs, alors même qu'on avait des enfants, de ne leur laisser qu'une partie de son héritage et de distribuer le reste entre ses amis.

Par là on payait toutes les dettes de reconnaissance qu'on avait contractées pendant sa vie. Cet usage était bien vite devenu un abus. Déjà, du temps de Cicéron, on inscrivait sur son testament des hommes qu'on connaissait peu ou même qu'on n'avait jamais vus; on voulait ainsi paraître avoir beaucoup d'amis. Cicéron recueillit de la sorte, par héritage, plus de 20 millions de sesterces[1]. Sous l'empire, il était d'usage, soit pour faire œuvre de fidèle sujet, soit pour sauver le reste de son héritage, d'en laisser une partie à l'empereur et même aux membres de la famille impériale, si bien que les impératrices mêmes avaient un esclave ou un affranchi chargé de faire rentrer ces legs testamentaires[2].

On peut voir aussi dans le testament de Dasumius comment il disperse sa fortune en legs de toutes sortes.

La part de succession revenant aux enfants et aux parents très proches, c'est-à-dire exempte de l'impôt, était donc fort diminuée, et elle se réduisait souvent à si peu de chose qu'on fut obligé de porter une loi par laquelle un testateur était obligé de laisser à ses

---

d'Auguste à la fin des Antonins (trad. Vogel), I, p. 308 et suiv.

[1] Cic. *Philip.* II, XVI, 140 : « Ego enim amplius sestertium ducenties acceptum hereditatibus retuli. » Si l'impôt du vingtième avait été établi à cette époque, c'eût été un million de sesterces acquis au Trésor. (Cf. Boissier, *Cicéron et ses amis*, p. 88 et suiv. édit. in-12, Paris, 1877.)

[2] Willmanns, 235 :

DEIS · ET · GENIO
RHODONIS
DOMITIAE · AVG · SER
EX · ACTOR · HERED
LEGAT · PECVLIOR
VIX · ANN P · M · XXIIII
RHODINVS · FRATRI
OPTIMO · PIISSIMO
ET · GEMINO
SIBI · FECIT

Deis et Genio Rhodonis Domitiae, Aug(usti) (con-

héritiers le quart au moins de sa fortune[1]; et il est vraisemblable que, dans bien des cas, il en était ainsi. En tenant compte de tous ces faits, et si l'on considère que le dernier recensement connu, qui date de Claude (48 après J.-C.) donne un nombre de 5,984,072 citoyens romains[2], il est facile de voir quelle somme importante le Trésor retirait annuellement de cet impôt.

Gibbon croit pouvoir avancer que, en deux ou trois générations, tous les biens des particuliers passaient ainsi dans le trésor public[3], et Rein regarde la *XX hereditatium* comme l'équivalent d'un impôt sur tous les biens des citoyens romains dont le taux aurait été de 2 1/2 à 3 p. o/o[4].

---

jugis) ser(vi) ex actor(e) hered(itatium), legat(orum), peculior(um); vixit ann(is) p(lus) m(inus) XXIIII. Rhodinus fratri optimo piissimo et gemino sibi fecit.

[1] *Lex Falcidia* (40 après J.-C.). *Dig.* XXXV, II, 1 : « Quicumque civis romanus post hanc legem rogatam testamentum faciet, is quantam cuique civi romano pecuniam jure publico dare, legare volet, jus potestasque esto, dum ita detur legatum ne minus quam partem quartam hereditatis eo testamento heredes capiant. »

[2] Clinton, *Fasti hellenici*, III, *appendix* x, p. 461.

[3] Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, ch. VI, à la fin.

[4] *Pauly's Real-Encycl.* à l'article *Vicesima hereditatium*. Il est bien difficile de calculer d'une façon quelque peu certaine le rendement de l'impôt; on n'a pas, en effet, de données suffisantes pour cela. On peut seulement conjecturer, en tenant compte, d'un côté, de l'extension du célibat et du grand nombre des legs faits par les défunts, et, de l'autre, des prescriptions de la loi *Falcidia*, qu'en moyenne la moitié de la fortune des citoyens romains était soumise à l'impôt; par conséquent, sur chaque succession, l'État percevait un quarantième de la valeur totale de l'héritage, c'est-à-dire 2 1/2 p. o/o, comme le dit Rein. Encore, dans ce calcul, n'est-il tenu aucun compte de toutes les fortunes inférieures à 100,000 sesterces, qui, comme telles, n'étaient probablement pas soumises à l'impôt.

QUATRIÈME PARTIE.

IMPÔTS SUR LES VENTES ET LES PROCÈS. LES MONOPOLES.

CHAPITRE PREMIER.

IMPÔT SUR LES VENTES.

Pour réparer les désastres de la guerre civile et pour subvenir aux frais toujours croissants de l'administration, Auguste fut contraint d'avoir recours à de nouveaux impôts. Nous avons déjà vu que ce fut là la cause qui fit définitivement établir la *vicesima hereditatium;* c'est aussi pour ce motif qu'il créa des impôts sur la vente des marchandises : *centesima rerum venalium, quinta et vicesima venalium mancipiorum.*

L'idée primitive de ces taxes semble avoir été empruntée à l'Égypte[1]. En effet, la vente d'un objet donnait lieu, au temps d'Épiphane et de Philométor, à la perception d'une taxe (*τέλος ὠνῆς*); elle s'élevait, à cette époque, au vingtième du prix des marchandises; plus tard, le taux en fut du dixième[2].

Mais, en Égypte, toutes sortes de ventes, aussi bien les ventes publiques que celles qui se faisaient entre particuliers, étaient soumises à l'impôt.

Chez les Romains, au contraire, il ne semble pas qu'il en ait été ainsi : la *centesima rerum venalium* paraît s'être appliquée seulement aux ventes à l'encan (*auctiones*). Telle est du moins l'opinion géné-

---

[1] Cf. p. 180, ce que nous avons déjà dit à ce sujet à propos de la *XX hereditatium.*

[2] Lumbroso, *Économie politique de l'Égypte*, p. 303.

ralement adoptée, et qu'il est bien difficile de contredire[1]; elle s'appuie, d'ailleurs, sur la comparaison d'un passage de Suétone et d'un autre de Dion Cassius, où, faisant tous les deux allusion au même fait, le premier désigne cet impôt sous le nom d'*impôt sur les enchères*, et le second sous celui d'*impôt du centième*[2]. On doit donc admettre que les ventes publiques aux enchères étaient seules grevées d'une taxe, la *centesima rerum venalium* ou *auctionum*.

Quant à l'impôt sur la vente des esclaves, doit-il être regardé, ainsi que le pensent MM. Mommsen[3] et Caillemer[4], comme une des branches de cet impôt des *auctiones*, dont le taux aurait ainsi varié suivant les diverses marchandises, ou comme un impôt à part; autrement dit, les ventes d'esclaves faites aux enchères étaient-elles soumises à un droit? C'est ce qu'il est absolument impossible d'affirmer, faute de documents. Nous les considérerons donc comme deux taxes distinctes, et, comme telles, nous les étudierons successivement.

1° *CENTESIMA RERUM VENALIUM.*

HISTORIQUE.

Il n'est pas possible de fixer au juste la date à laquelle Auguste établit l'impôt de la *centesima rerum venalium*. Tacite, qui rapporte le fait, dit seulement que ce fut après les guerres civiles, ce qui indique la raison qui le fit établir et non la date exacte où il fut introduit[5]. Il est vraisemblable pourtant qu'il imagina cet impôt au moment où il créa l'*ærarium militare* (6 après J.-C.).

---

[1] Mommsen, *Staatsrecht* (2e édit.), II, II, p. 974, note 4; *Hermes*, XII, p. 93; Caillemer, *Un commissaire-priseur à Pompéi au temps de Néron* (extrait de la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1877, p. 405); Naquet, *Imp. ind.* p. 110.

[2] Suet. *Calig.* XVI, et Dio, LIX, 9. Voir plus loin la discussion de ces deux passages.

[3] Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2e partie, p. 278, note 1 (2e édit.); *Hermes*, XII, p. 93, note 1.

[4] Caillemer, *op. cit.* p. 495.

[5] Aucun texte ne dit positivement que cet impôt fut établi par Auguste, mais

Il en fixa le taux, comme le nom l'indique, au centième de la valeur de la marchandise. Quelque modéré pourtant que ce taux fût relativement, le peuple ne tarda pas à demander la suppression de la *centesima*. Pour répondre aux réclamations, Tibère, en l'an 15, déclara par un édit que cet impôt était une des ressources de l'*ærarium militare*, et que cette caisse suffisait à peine, organisée comme elle l'était, aux frais immenses qu'elle était destinée à couvrir[1].

Pourtant, deux ans plus tard, quand le royaume de Cappadoce eut été réduit en province romaine, et que les richesses qu'on y avait trouvées eurent été versées dans le Trésor, l'empereur crut pouvoir diminuer de moitié la quotité de l'impôt, qui prit dès lors le titre de *ducentesima rerum venalium*[2] ou *auctionum*.

C'est en effet sous cette dernière dénomination que Suétone le désigne, lorsqu'il nous raconte que Caligula fit remise complète de cette charge en l'année 38[3].

---

cela est évident. Puisqu'il existait au temps de Tibère, qu'il fut établi après les guerres civiles et qu'il alimentait en partie l'*ærarium militare*, il faut nécessairement en attribuer la création à Auguste.

[1] Tac. *Ann.* I, 78 : «Centesimam rerum venalium, post bella civilia institutam, deprecante populo, edixit Tiberius militare ærarium eo subsidio niti.»

[2] Tac. *Ann.* II, 42 : «Regnum in provinciam redactum est, fructibusque ejus levari posse centesimæ vectigal professus Cæsar, ducentesimam in posterum statuit.»

[3] Suet. *Calig.* XVI : «Ducentesimam auctionum Italiæ remisit.» Dion Cassius s'exprime ainsi (LIX, 9) : *Καὶ τὸ τέλος τῆς ἑκατοστῆς κατέλυσε.* Comme les autres événements racontés par Suétone et Dion dans les mêmes chapitres sont absolument les mêmes, il faut admettre qu'il s'agit aussi ici du même fait. Si Dion emploie le terme *ἑκατοστή* et non celui de *διακοσιοστή*, c'est qu'il avait raconté qu'en l'an 31 Tibère avait rétabli le taux de 1 p. o/o : *Καὶ μετὰ τοῦτο καὶ τέλος τι διακοσιοστὴν ἔχον, ἑκατοστὴν ἤγαγε.* Dion est-il donc moins bien informé que Suétone, dont le témoignage est confirmé par les médailles? C'est ce que certains auteurs inclineraient à penser (Humbert, *Les douanes et les octrois*, p. 90; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2ᵉ édit., 2ᵉ partie, p. 974, note 4). On peut pourtant admettre le témoignage de Dion. L'*ærarium militare* ne pouvant plus suffire aux dépenses, Tibère fut obligé de rétablir en 31 le taux primitif du centième; mais, dès qu'il fut possible, lui ou Caligula déchargèrent les Romains en ramenant l'impôt à 1/2 p. o/o. Cette dernière mesure n'était sans doute point connue de Dion. C'est pour cela qu'il parle du centième au moment de l'abolition de l'impôt par Caligula. Cf. Mommsen, *Hermes*, XII, p. 93,

Le témoignage de Suétone est confirmé par les médailles. On lit en effet, sur un petit bronze du Cabinet de France, à côté des noms de l'empereur, les sigles RCC, que Eckhel explique par *remissa ducentesima* [1]. La remise de l'impôt sur les *auctiones* fut donc regardée comme un événement mémorable, et le sénat voulut en perpétuer à jamais le souvenir en l'imprimant sur les monnaies qu'il faisait frapper.

Cette mesure fut-elle de longue durée? M. Mommsen croit pouvoir affirmer que, dès l'année 55, sous le règne de Néron, la *centesima* était de nouveau perçue. Voici sur quel argument se fonde son raisonnement :

On a trouvé récemment à Pompéi des tablettes de cire qui faisaient partie des archives d'un certain L. Cæcilius Jucundus *auctionator* [2]. Sur l'une d'elles [3] il est dit que la *merces* de l'*auctionator* est de 2 p. o/o. Or, du temps de Cicéron, on sait que l'*auctionator* avait l'habitude de prendre comme honoraires 1 p. o/o du prix de l'adjudication [4].

---

note 4, et Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 269, note 8.

[1] Eckhel, *Doctr. numm. vet.* VI, 224; Cohen, *Médailles impériales*, p. 148 :

C·CAESAR·DIVI·AVG·PRON·AVG·S·C
Au milieu, un *pileus*.

℞ COS·DES·III·PON·M·TR·P·III·P·P
Au milieu R CC.

On a fait remarquer que le *pileus* semblait contredire l'explication proposée par Eckhel, puisque l'emblème de l'*auctio* devrait être une *hasta;* mais Eckhel pense que le *pileus* se rapportait à un autre bienfait de Caligula, auquel Suétone fait allusion quand il dit : «Tentavit et, comitiorum more revocato, suffragia populo reddere.» (*Calig.* XVI.)

[2] *Le tavolette cerate di Pompei*, par Giulio de Petra, Napoli. 1877. in-4°.

[3] *Le tavolette*, n° 8 :

HS N ccIↃↃ ccIↃↃ ccIↃↃ IↃↃ ∞ ∞ ∞ ∞ LXXVIIII. Quae pecunia in stipulatum L. Caecili(i) Jucundi venit ob auctionem Lucreti(i) Cari [mer]cede quinquagesima minus.

[4] *Pro Rabir. Post.* XI, 30 : «Utrum accessionem decimæ, ut nostri facere coactores solent, centesimæ; an decessionem de summa fecerit; si accessionem, undecim millia talentum ad Gabinium pervenerunt.»

Les 2 p. o/o que réclame l'*auctionator* de Pompéi représentent donc ses honoraires d'abord (1 p. o/o), plus la *centesima* due au Trésor [1].

M. Caillemer [2] ne partage point cet avis. Il fait observer que les honoraires de l'*auctionator* variaient suivant les circonstances particulières à chaque vente, puisque dans une autre tablette ils sont à peu près de 8 p. o/o [3], et que, par conséquent, quand le texte parle d'une *merces* de 2 p. o/o, rien n'oblige à croire que l'*auctionator* dût *personnellement* se contenter de 1 p. o/o.

Il n'est donc pas possible d'affirmer que l'impôt de la *centesima* était rétabli en Italie sous Néron, ni qu'il fut jamais introduit de nouveau.

On peut seulement avancer qu'il existait encore dans les provinces, où rien n'autorise à penser qu'il ait jamais été supprimé [4]. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existait encore à l'époque d'Ulpien, qui le cite parmi les *vectigalia publica* en vigueur de son temps, c'est-à-dire sous Alexandre Sévère [5], et qu'il subsista jus-

---

[1] Mommsen, *Hermes*, XII, p. 113.

[2] Caillemer, *Un commissaire-priseur à Pompéi*, p. 407.

[3] *Le tavolette*, n° 113. Cf. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, p. 217, 1880, in-8° : «[Scripsi ea]m accepisse ab L. Caec[ilio Jucundo] sestertios nummos sexcentos [quadragi]nta quinque [ob au]ctionem..., ex qua summa [accepit ante hanc diem] sestertios ducentos arbitrar(ios) viginti et acc[essione] HS XIII [et] minus H S LII, et ac d[ie reli]quos ego sestertios trec[entos] sexaginta nummos.» Cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 113. M. Mommsen reconnaît d'ailleurs à un autre endroit (p. 98) que, dans certains cas, la *merces* de l'*auctionator* pouvait être plus élevée que 2 p. o/o.

[4] Nous avons admis, sans la discuter, l'opinion de M. Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 269, note 8), suivant laquelle cet impôt n'était pas spécial à l'Italie; elle nous semble en effet infiniment plus admissible que l'opinion contraire. Cf. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel* (extrait de la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1878, p. 652 et suivantes). M. Marquardt (*loc. cit.*) croit retrouver la trace de la *ducentesima* en Espagne dans une inscription (*Corpus inscriptionum latinarum*, II, 2029), où on lit : «Proc(uratori) Aug(usti) prov(inciæ) Baet(icæ) ad ducen(tesimam).» M. Wilmanns en donne la vraie interprétation : «Proc(uratori) ad ducen(a) (millia sestertium).» (Wilmanns, 1279.)

[5] *Dig.* L, XVI, 17 : «Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit; quale est vectigal portus vel venalium rerum.»

qu'à la fin de l'empire, car il en est encore question au *Code Justinien*[1].

MODE DE PERCEPTION.

On n'a aucun renseignement sur la façon dont cet impôt était perçu, et l'on ne voit nulle part qu'il soit question de publicains ou d'agents du Trésor chargés d'en encaisser les revenus. La difficulté de cette opération était d'ailleurs bien réduite, s'il est vrai, comme on l'a supposé[2], que c'était à l'*auctionator* que revenait le soin de payer la *centesima*. Il est, en effet, plus que vraisemblable que le Trésor, ayant à sa disposition un homme connu, solvable, et qui était obligé par sa profession à tenir des livres où était inscrit le montant de toutes les adjudications, s'adressait à lui plutôt qu'aux acheteurs ou aux vendeurs, gens qui ne lui offraient pas les mêmes garanties. L'*auctionator* était ainsi l'intermédiaire entre les contribuables et l'État; c'était à lui de se faire rembourser par ses clients les sommes qu'il avait payées pour eux à l'*ærarium militare*[3].

2° *QUINTA ET VICESIMA VENALIUM MANCIPIORUM.*

HISTORIQUE.

Pour pouvoir faire face aux dépenses que nécessitait la guerre et entretenir le corps des *vigiles* qu'il avait créé l'année précédente, Auguste établit, en l'an 7, un impôt spécial sur la vente des esclaves, dont le taux fut fixé à 4 p. o/o[4]. Il était payé par les acquéreurs,

---

[1] *Cod. Just.* XII, XIX, 4 : « Venalitium non petatur. »

[2] Mommsen, *loc. cit.* p. 98 et 99; Caillemer, *op. cit.* p. 407.

[3] Mommsen, *loc. cit.* p. 98, note 4.

[4] Dio Cass. LV, 31 : « Τό τε τέλος τὸ τῆς πεντεικοσλῆς ἐπὶ τῇ τῶν ἀνδραπόδων πράσει ἐσήγαγε. Les anciennes éditions de Dion portaient autrefois τὸ τῆς πεντηκοσλῆς, ce qui a fait croire à certains auteurs que le taux primitif de l'impôt fut de 2 p. o/o. Cette leçon n'est plus admise aujourd'hui, et la correction πεντεικοσλῆς est regardée comme certaine (Momm-

jusqu'au règne de Néron; celui-ci en transporta la charge sur les marchands[1]. Il en résulta, comme cela arrive toujours en pareil cas, que les marchands augmentèrent le prix de vente des esclaves, afin de couvrir les nouveaux frais qui leur étaient imposés par cette mesure, et la réforme de Néron resta sans effet pour les acheteurs; ce furent eux qui continuèrent en réalité à payer un droit de 4 p. o/o à l'État.

DANS QUELLE CAISSE SONT VERSÉS LES REVENUS DE CET IMPÔT.

On ne saurait dire comment cet impôt était perçu; nous ne possédons sur la question qu'une seule inscription : il y est fait mention d'esclaves publics attachés à la perception de la *quinta et vicesima*, et l'on ne saurait, sans témérité, en tirer quelque renseignement[2].

Mais il est intéressant d'examiner dans quelle caisse étaient versés les revenus de cet impôt. Certains auteurs ont cru pouvoir affirmer que le produit de la *quinta et vicesima* revenait à l'*ærarium militare*[3]. Il n'y a de ce fait aucune preuve, à moins que l'on ne considère l'impôt sur la vente des esclaves comme une branche de la *centesima rerum venalium*, ce qui est loin d'être certain. Bien au contraire, on peut, à l'aide d'un passage de Dion Cassius, établir qu'il n'y a aucun rapport entre la *quinta et vicesima* et l'*ærarium militare*. Il dit, en effet, positivement[4] que cet impôt fut imaginé pour subvenir aux frais de guerre et à l'entretien des *vigiles*.

---

sen, *Staatsrecht*, II, p. 977, note 4, 2e édit.; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 270, note 1).

[1] Tac. *Ann.* XIII, 31 : «Vectigal quoque quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi, quia, quum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.»

[2] *C. I. L.* VI, 915 : «[Ti. C]laudio, Drusi f[ilio] Caesari Augus[to]... publici XX libertatis et XXV venal(ium).»

[3] Duruy, *Histoire des Romains*, III, p. 179; Naquet, *Imp. ind.* p. 113.

[4] Dio, LV, 31 : Προσδεόμενος δὲ δὴ χρημάτων, ἔς τε τοὺς πολέμους καὶ ἐς τὴν τῶν νυκτοφυλάκων τροφὴν, τό τε τέλος τὸ τῆς πεντεικοστῆς ἐπὶ τῇ τῶν ἀνδραπόδων πράσει ἐσήγαγε, καὶ τὸ ἀργύριον τὸ τοῖς στρατηγοῖς τοῖς τὰς

Or on sait que l'*ærarium militare* était une caisse de retraite pour les soldats, et qu'elle n'était point destinée, dans la pensée d'Auguste, à solder l'armée active, non plus qu'à procurer de nouvelles ressources pour la guerre[1].

Il n'est donc pas possible que le produit de la *quinta et vicesima* fût versé dans l'*ærarium militare*.

Restent l'*ærarium* et le *fiscus*. Or, dans le passage de Dion que nous venons de citer, il est dit que, non seulement Auguste établit un impôt sur la vente des esclaves, mais que, pour compléter cette ordonnance, il retira aux préteurs la subvention qui leur était accordée sur le Trésor (*δημόσιον*) pour la célébration des jeux publics. Ces deux mesures avaient évidemment la même fin : l'une augmentait les ressources du Trésor, l'autre en diminuait les dépenses. Par conséquent, l'impôt de la *quinta et vicesima* était versé dans le trésor que Dion appelle *δημόσιον*, c'est-à-dire dans l'*ærarium*[2]. C'est un fait qui semble encore plus évident si l'on se reporte à un autre passage de Dion, où il nous apprend que les *vigiles* étaient payés par le trésor public (*δημόσιον*)[3].

C'est ce qui explique comment les esclaves publics qui étaient chargés de cet impôt à Rome se trouvent rapprochés, dans l'inscription que nous avons citée plus haut, des esclaves publics attachés à la perception de la *XX libertatis*, qui, comme nous l'avons vu, était encore versée dans l'*ærarium* du temps de Claude.

D'ailleurs la mention de *servi publici* indique que l'administration de cet impôt appartenait au sénat, ce qui revient à dire que le produit en était versé dans l'*ærarium*.

ὁπλομαχίας ποιοῦσιν ἐκ τοῦ δημοσίου διδόμενον, ἐκέλευσε μηκέτι ἀναλίσκεσθαι.

[1] Cf. plus haut, p. 181.

[2] *Δημόσιον* signifie proprement « le trésor du peuple » (*ærarium populi*), par opposition à *βασιλικόν* (*fiscus*). Cf. Dio, LIII, 16; LIII, 22; LXXI, 32, etc.

[3] Dio, LV, 26 : *Καὶ μισθὸν ἐκ τοῦ δημοσίου φέρουσιν.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

IMPÔT SUR LES PROCÈS.

Suétone raconte[1] que Caligula, voulant se procurer de l'argent par tous les moyens possibles, imagina plusieurs impôts inconnus jusque-là; de ce nombre étaient un droit sur les comestibles vendus à Rome, dont nous avons déjà parlé[2], et un impôt sur les procès, dont il nous reste quelques mots à dire.

Il fut décidé que les plaideurs, en quelque lieu que leurs procès fussent jugés, auraient à payer au Trésor le quarantième de la somme en litige.

Mais il pouvait arriver qu'un accord survînt entre les parties et que l'affaire s'arrangeât à l'amiable; dans ce cas, il n'y aurait pas eu lieu de percevoir de droit. Une peine fut donc édictée contre ceux qui se seraient accommodés au lieu de plaider ou qui se seraient désistés de leurs prétentions[3]. Il est superflu de faire remarquer combien cette dernière mesure était oppressive. Fut-elle longtemps en vigueur? C'est ce qu'on ne saurait dire; quant à l'impôt lui-même, il persista peut-être jusqu'à Galba.

On lit en effet sur plusieurs bronzes de cet empereur[4] : *remissa quadragesima*, ce que l'on peut appliquer à la *quadragesima litium*.

---

[1] Suet. *Calig.* XL : « Vectigalia nova atque inaudita, primum per publicanos, deinde, quia lucrum exuberabat, per centuriones tribunosque prætorianos exercuit, nullo rerum aut hominum genere omisso, cui non tributi aliquid imponeret. Pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis quadragesima summæ de qua litigaretur (exigebatur). » Cf. Dio, LIX, 28.

[2] Cf. p. 147.

[3] Suet. *ibid.* : « Nec sine pœna, si quis composuisse vel donasse negotium convinceretur. »

[4] Cohen, *Monnaies impériales*, I, p. 233, n° 138 (moyen bronze); n° 139 (grand bronze).

SER·GALBA·IMP·CAES·AVG·TR·P
℞ LIB·AVG·R·XL·S·C

Cf. les numéros 178, 179, 199, 200 et 246.

Il n'est pourtant rien de certain à ce sujet, et les auteurs ne sont point tous de cet avis[1].

---

[1] Eckhel (VI, p. 296) et Cohen (*loc. cit.*) croient qu'il s'agit dans ces inscriptions de la remise de certains impôts inconnus qui furent peut-être rétablis sous Vespasien. (Suet. *Vesp.* XVI.) Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 272) ne parle point de ces médailles. Dureau de la Malle (*Économie politique des Romains*, p. 468) et Humbert (*Dictionn. des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, au mot *Ærarium*) les appliquent à la *XL litium*.

CHAPITRE TROISIÈME.

MONOPOLES.

Un monopole est le droit exclusif que se réserve l'État de trafiquer d'une denrée. Qu'il la tire de ses propres domaines ou qu'il l'achète aux producteurs pour la revendre aux consommateurs au prix qu'il détermine, du moment que lui seul a le droit de la vendre, il y a monopole. Mais tout monopole n'est pas nécessairement un impôt indirect; si l'État ne s'empare de la vente d'une marchandise que pour en maintenir le prix peu élevé et protéger le public contre la spéculation des marchands, il est évident que c'est là une mesure absolument opposée à un impôt. Il n'y a impôt que dans le cas où l'État arrête le commerce privé, à la seule fin de vendre le produit monopolisé plus cher que ne le vendraient les particuliers, et par là de s'assurer chaque année un certain bénéfice. Ce dernier genre de monopole est le seul qui doive trouver place dans une étude sur les impôts indirects.

Y a-t-il eu à Rome des monopoles, et, s'il y en a eu, ces monopoles ont-ils donné lieu à la perception d'un impôt indirect? Ce sont là deux questions que nous allons étudier dans ce chapitre.

MONOPOLE DU SEL.

Le sel est généralement regardé comme ayant donné lieu, à Rome, à la perception d'un impôt indirect. Mais sur quels textes se fonde cette opinion? Pline raconte que le roi Ancus Marcius fut le premier à Rome qui fit exploiter des salines[1]; il les établit, ajoute

---

[1] Plin. *H. N.* XXXI, LI, 5 (édit. Littré) : « Ancus Marcius rex salis modios sex mille in congiario dedit populis, et salinas primus instituit. »

Tite-Live[1], à l'embouchure du Tibre, près de la ville d'Ostie, qu'il venait de fonder.

Aurelius Victor, rapportant le même fait, s'exprime en d'autres termes; il dit : *Salinarum vectigal instituit*[2].

Mais, devant les témoignages si précis de Pline et de Tite-Live, on ne saurait admettre que, dès cette époque, il y eût à Rome un impôt sur le sel; d'ailleurs, cette explication ne s'accorde pas avec tout ce que nous allons rapporter. Il faut admettre que l'expression d'Aurelius Victor est inexacte, à moins qu'on ne veuille comprendre par là qu'en établissant des salines, Ancus Marcius créait pour l'État un nouveau revenu domanial[3], et encore bien plutôt pour l'avenir que pour le présent.

Dès les premières années de la république (246 = 508), la spéculation ayant fait monter le prix du sel au delà de la mesure, l'État se réserva le droit de vendre le sel et créa par conséquent un monopole à son profit[4]; mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, ce n'est pas encore là un impôt. Le monopole le préparait, mais ne le constituait pas.

---

[1] Liv. I, 23 : «In ore Tiberis Ostia urbs condita; salinæ circa factæ.» Denys d'Halicarnasse parle pourtant de salines du temps de Romulus (II, 55) : *Δίκας ὁ Ῥωμύλος αὐτοῖς ἐπιτίθησι, τὰς δὲ... καὶ τῶν ἁλῶν ἀποσλῆναι τῶν παρὰ ταῖς ἐμβολαῖς τοῦ ποταμοῦ.*

[2] Aur. Vict. *De vir. illust.* 5.

[3] Max Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht*, Berlin, 1873, in-8°, p. 162, note 25; Naquet, *Imp. ind.* p. 138.

[4] Liv. II, 9 : «Salis quoque vendendi arbitrium, quia impenso pretio venibat, in publicum omni sumptu (recepto), ademptum privatis.» C'est un passage très discuté. Le texte que nous avons donné est celui qu'adopte M. Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 155, note 1). Madvig écrit : *in publicum omne sumptum, ademptum privatis*, etc. M. Moritz Müller, qui vient d'éditer tout spécialement le second livre de Tite-Live, admet comme leçon : *in publicum omni sumptu suscepto.* Le sens, du reste, est à peu près le même, quelle que soit la variante que l'on adopte. M. Marquardt pense (*op. cit.* p. 155) que les employés chargés de l'administration de ce monopole s'appelaient *salinatores ærarii.* On trouve, en effet, dans un fragment de Caton (*Orat. in L. Furium De aqua*) cité par Servius (Virg. *Æneid.* IV, 244) : «Quod attinet ad salinatores ærarios, cui cura vectigalium resignat.» Mais le passage n'est pas assez clair pour qu'on puisse en tirer un renseignement certain. D'ailleurs, l'opinion de M. Marquardt est très discutée. (Cf. M. Cohn, *op. cit.* p. 164, note 29.)

En l'année 550 = 204, il se fit une nouvelle réforme. Les deux censeurs, M. Livius Salinator et C. Claudius, créèrent, dit Tite-Live[1], un impôt tout nouveau sur le sel; cette denrée s'achetait jusque-là le même prix à Rome et dans toute l'Italie; l'ancien prix fut conservé à Rome, mais il fut élevé ailleurs, de telle sorte que les fermiers étaient obligés de vendre le sel à des prix différents, suivant les endroits. Ce texte de Tite-Live est confirmé par un passage de Dion Cassius où il est dit que le sel, qui jusque-là était libre de toute charge, fut dès lors soumis à un impôt[2]. Le monopole que l'État s'était réservé en 246, dans l'intérêt des particuliers, donna donc lieu, à partir de 550, à la perception d'un impôt indirect, du moins en Italie.

Ce système fut-il appliqué aux provinces, où existaient de nombreuses salines appartenant aussi bien à l'État qu'aux particuliers? Subsista-t-il même en Italie à la fin de la république et sous l'empire? On n'en sait absolument rien, et il serait aussi téméraire de se prononcer dans un sens que dans l'autre.

On retrouve pourtant la trace d'un monopole sur le sel exercé au profit de l'État dans les derniers siècles de l'empire; il est dit

---

[1] Liv. XXIX, 37 : «Vectigal etiam novum ex salaria annona statuerunt. Sextante sal, et Romæ, et per totam Italiam, erat. Romæ pretio eodem, pluris in foris et conciliabulis, et alio alibi pretio præbendum locaverunt. Id vectigal commentum alterum ex censoribus satis credebant, populo iratum quod iniquo judicio quondam damnatus esset; et in pretio salis maxime oneratas tribus quarum opera damnatus erat, credebant.»

[2] Dio (édit. Dindorff, collect. Teubner, *Fragm.*, LVII, 70) : Ὁ δὲ Λιούιος καὶ ὁ Νέρων τιμητεύσαντες..... τοὺς ἅλας ἀτελεῖς μέχρι τότ[ε ὄντ]ας ὑποτελεῖς ἐποίησαν. M. Gros, dans son édition (II, p. 290, note 1), propose de lire μέχρι τότε πως ὄντας. Si cette correction reposait sur une lecture plus attentive d'un manuscrit, il n'y aurait point à hésiter pour l'adopter. Mais elle est le résultat d'un raisonnement. «En effet, dit M. Gros, il est inexact de dire que le sel fût exempt de tout impôt jusque-là, puisque Tite-Live dit : *vectigal novum* (un *nouvel* impôt), et comme il y a justement en cet endroit une lacune dans le texte, on est autorisé à rétablir πως.» N'admettant pas l'interprétation que M. Gros donne du passage de Tite-Live, nous ne pouvons pas admettre davantage la correction qu'il propose. Jusque-là, Dion a raison de le dire, il n'y avait pas d'impôt sur le sel.

dans une constitution des empereurs Arcadius et Honorius, insérée au *Code Justinien*[1], que, si quelqu'un achète ou essaye de vendre du sel sans l'intermédiaire des fermiers des salines, ce sel et l'argent qui en est le prix seront confisqués au profit de ces fermiers. Ainsi la vente du sel était encore à cette époque réservée à l'État, qui faisait exploiter son monopole par les fermiers des salines.

Tel est le système adopté par la plupart des auteurs qui se sont occupés de la question[2]. Mais une opinion toute différente, et qui ne manque ni d'originalité ni de poids, a été émise par un savant allemand, M. Max Cohn, dans un travail assez récent[3]. Avant de la discuter, nous la rapporterons avec quelque détail. Il pense que le sel n'a jamais donné lieu à Rome à la perception d'un impôt indirect.

Selon lui, l'exploitation des salines fut de bonne heure louée à des publicains, qui conservèrent au début le droit de vendre le sel au prix qu'ils jugeaient convenable. Au commencement de la république, et pour mettre en faveur le nouveau régime, on retira aux publicains le droit de fixer le prix de vente, ce qui leur permettait de faire de trop grands bénéfices, et les censeurs furent chargés de ce soin. La mesure aurait été dirigée contre les fermiers et non contre les marchands ou les fabricants de sel. La réforme de Livius Salinator ne consista pas à créer, comme on le croit, un impôt nouveau sur le sel, elle ne changea rien à ce qui existait déjà, mais le prix de vente imposé aux publicains dans la *lex censoria* fut élevé en Italie; il s'ensuivit naturellement que le prix de la ferme fut augmenté; ce fut donc une mesure purement fiscale, qui permit à l'État de retirer plus de profit de ses salines, et non pas un impôt frappé

[1] *Cod. Just.* IV, LXI, 11 : «Si quis sine persona mancipum, id est, salinarum conductorum, sales emere vendereve tentaverit, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur.»

[2] Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration*, etc., I, p. 193, note 19; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, II, p. 464 et suiv.; Burmann, *De vectig.* p. 90 et suiv.; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 154 et 155; Rein, *Pauly's Real-Encycl.*, au mot *Vectigal*.

[3] M. Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht*, Berlin, 1873, p. 162 et suiv. et notes 25 à 43.

sur les consommateurs. Sans doute le public en ressentit les effets; mais il ne faut pas oublier que ce n'était là qu'une spéculation faite sur un revenu domanial et non une taxe indirecte. Ce système fut en vigueur tant que toutes les salines restèrent en la possession de l'État.

Naturellement toute importation du sel était en même temps interdite.

Lorsque Rome eut conquis peu à peu de nouvelles provinces, elle y trouva un grand nombre de salines publiques et privées; dès lors les choses changèrent. Pour pouvoir continuer à fixer aux fermiers le prix de vente, il eût fallu soumettre les particuliers à la même règle; c'est ce dont on ne trouve la preuve nulle part. La grande quantité de sel dont le peuple romain disposait rendait inutile une mesure protectrice des intérêts privés, et le prix baissait de lui-même par suite de la concurrence. Il n'y eut rien de modifié à cet état de choses jusqu'à la fin de l'empire, puisque Dioclétien fut obligé de fixer un maximum pour le prix du sel comme pour celui des autres marchandises, ce qui eût été inutile si l'État avait réglé lui-même le prix de la vente.

La constitution insérée au *Code Justinien* n'est pas contraire à l'opinion de M. Cohn. On y parle, il est vrai, des *conductores salinarum*, mais ces *salinæ* ne sont pas les salines d'où le sel était extrait, ce sont des entrepôts situés dans la ville de Rome, et qui étaient mis à la disposition des marchands, moyennant une redevance.

La corporation des locataires de magasins était peu prospère à cette époque; elle s'appauvrissait de jour en jour, et notre constitution se rattache aux dispositions impériales qui cherchaient à améliorer le sort des corporations de toutes sortes, en leur venant en aide par tous les moyens possibles.

Si le sel ne passait point par ces entrepôts, la marchandise était considérée comme vendue en fraude, et comme telle accordée en compensation aux locataires de ces *salinæ*. Il est vrai que cette constitution est adressée à un certain Lampadius, auquel le Code donne le titre de préfet du prétoire, tandis qu'elle aurait dû être adres-

sée, dans ce cas, au préfet de la ville, que ce fait intéressait seul. C'est en effet ce qui a eu lieu, et les sigles PP sont une faute dans le texte du Code. On ne connaît point de préfet du prétoire qui ait porté le nom de Lampadius à la date qu'on doit assigner à notre constitution, c'est-à-dire de 396 à 408. Il est certain, d'un autre côté, qu'un personnage du nom de Lampadius était préfet de la ville en ce temps-là; Symmaque lui a adressé plusieurs lettres[1], et on le trouve cité dans une inscription[2] qui est justement de cette époque. Il y a donc tout lieu de croire que c'est à un préfet de la ville et non à un préfet du prétoire que la constitution a été adressée.

Ainsi, et pour indiquer nettement la différence entre ce système et celui que j'ai précédemment rapporté :

1° La mesure de 246 ne créa pas un monopole en faveur de l'État;

2° La réforme de Livius Salinator ne consista pas à établir un impôt sur le sel, inconnu jusqu'alors, mais à rendre plus productif le revenu que l'État tirait de ses salines;

3° La constitution citée dans le Code ne prouve nullement qu'à ce moment la vente du sel fût un monopole réservé à l'État; c'est une simple mesure de police urbaine.

Sur le premier point, il y a quelques objections à faire. L'opinion de M. Cohn suppose d'abord qu'il n'y avait pas de salines privées à ce moment, ce qui n'est pas certain, et ensuite que les salines de l'État étaient louées à des publicains, ce qui n'est pas non plus établi pour cette époque. D'un autre côté, si l'on se reporte au texte même de Tite-Live, et si l'on pèse la valeur des mots, il est difficile d'admettre l'interprétation dont il est question : *arbitrium vendendi* veut bien plutôt dire le pouvoir, la liberté de vendre le sel, que le droit de fixer le prix auquel il doit être vendu; il semble

---

[1] Symmach. *Ep.* VIII, 62 et 64. (Cf. XVI, 65.)

[2] Or. 7255 : «[Felic]i imperio ddd. nnn. Arcadii, Honorii et Theodosii. Ex auctoritate Postumi(i) Lampadi(i), v(iri) c(larissimi) praef(ecti) Urb(i), corpus tabernariorum.» (Cf. la note d'Henzen à la suite de l'inscription.)

aussi bien téméraire d'affirmer que, par l'expression *privatis*, Tite-Live ait voulu désigner les publicains. Ce mot est, il est vrai, opposé dans la phrase à *in publicum*, mais c'est là une considération toute littéraire, qui ne suffirait point à justifier l'insuffisance de l'expression.

Le sens le plus naturel de ce passage est donc celui-ci : le prix de la vente du sel n'étant point fixé, le droit de vendre ce produit fut retiré aux particuliers, et l'État se le réserva tout entier.

Il en est de même pour le second point. La façon dont M. Cohn comprend la réforme de Livius Salinator est contraire, non pas tant au texte de Tite-Live, qui parle d'un *vectigal novum*, ce qui peut se comprendre, à la rigueur, d'une augmentation d'un revenu domanial, mais au texte si précis de Dion Cassius : *Τοὺς ἅλας ἀτελεῖς μέχρι τότε ὄντας ὑποτελεῖς ἐποίησαν*. Il est évident que, si la mesure dont il est question n'avait pas été quelque chose de tout à fait nouveau, Dion Cassius ne se serait pas servi des termes qu'il a employés. D'ailleurs, M. Cohn est obligé de reconnaître que l'élévation du prix de la ferme eut pour conséquence l'établissement d'un impôt sur les consommateurs, sinon en principe, du moins en fait[1].

Quant au raisonnement qu'il fait à propos de la constitution du *Code Justinien*, il est difficile de ne pas se rendre à la solidité de son argumentation. Le sens même qu'il donne au mot *salinæ* est justifié par d'autres textes, et l'on sait qu'il y avait à Rome, même au temps de la république, un endroit situé près de la porte *Trigemina* qui portait le nom de *Salinæ*[2]. Il est vrai que l'obligation de déposer le sel dans des entrepôts loués à des fermiers de l'État faisait hausser quelque peu le prix de cette denrée à Rome; mais on ne peut pas en conclure l'existence d'une taxe indirecte. Dans toutes les villes et dans tous les temps, on a assigné certains endroits spéciaux au dépôt et à la vente de certaines marchandises. Il est pour-

[1] *Zum römischen Vereinsrecht*, p. 163, note 27.

[2] Frontin. *De aq. duct.* v : «Incipit distribui Appia sub Publicii clivo ad portam Trigeminam, qui locus appellatur Salinæ.» Liv. XXIV, 47 : «Solo æquata omnia inter salinas ac portam Carmentalem.»

tant étrange, comme le remarque M. Naquet[1], que cette constitution porte dans sa suscription le nom de l'empereur d'Orient, et surtout qu'elle ait été conservée dans le *Code Justinien*, à moins que le même règlement n'existât aussi pour la ville de Constantinople. L'argument que M. Cohn tire du silence complet des textes et des inscriptions sur cet impôt depuis l'époque de Livius Salinator jusqu'à celle de Justinien, et celui qui repose sur l'édit de Dioclétien ne sont pas non plus sans autorité.

En résumé, il semble que le monopole sur le sel, que l'État s'était réservé en 246, ait amené en 250 la création d'un impôt indirect. Mais on ne voit pas que cet impôt ait persisté longtemps, puisqu'on n'en trouve aucune trace postérieurement.

Il est donc vraisemblable que, par suite de la conquête de nouvelles provinces, l'application de cette mesure rencontra de grandes difficultés, si même elle fut jamais tentée en dehors de l'Italie, et l'on est autorisé à penser que le sel resta de bonne heure libre de toute taxe.

MONOPOLE DU *MINIUM*.

Le *minium* était aussi l'objet d'un monopole. La mine la plus célèbre était située près de *Sisapo*, en Bétique; elle appartenait à l'État et était soumise à une réglementation très sévère. Il n'était pas permis de travailler sur place la matière qu'on extrayait; il fallait qu'elle fût expédiée sur Rome, où on la soumettait au traitement nécessaire; puis on la livrait au commerce, mais le prix de vente était fixé par une loi, afin, ajoute Pline, qui nous a conservé tous ces détails, de maintenir ce prix à un taux raisonnable. Le *minium* se vendait 70 sesterces la livre[2]. C'est donc encore là un

---

[1] *Des impôts indirects chez les Romains*, etc. p. 144.

[2] Plin. *H. N.* XXXIII, XL, 3 (édit. Littré) : «Celeberrimum (minium) ex Sisaponensi regione in Bætica, miniario metallo vectigalibus populi romani, nullius rei diligentiore custodia. Non licet ibi perficere id excoquique. Romam perfertur vena signata, ad dena millia fere pondo annua. Romæ autem lavatur; in vendendo, *pretio statuto lege, ne modum excederet*, HS LXX in libras »

monopole, mais qui n'a pour but que de protéger les particuliers contre les spéculations des marchands; il n'y a pas impôt indirect.

Pour d'autres denrées, comme le baume de Palestine[1] ou la pourpre, on n'a pas de documents suffisants; il est par suite impossible de savoir rien de précis sur le sujet qui nous occupe.

Ainsi, de tous les monopoles qui sont parvenus à notre connaissance, le monopole du sel est le seul qui paraisse avoir eu le caractère d'une mesure onéreuse pour les particuliers; mais ce ne fut pas pour longtemps et, même avant l'établissement de l'empire, il ne restait plus aucun monopole qui donnât lieu à la perception d'un impôt indirect chez les Romains.

---

[1] Cf. Marquardt, *Römische Staatsverw.* II, p. 271.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION V
BIBLIOGRAPHIE XIII
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS XV

PREMIÈRE PARTIE.

LE *PORTORIUM*.

CHAPITRE PREMIER.

CE QUE LES ROMAINS ENTENDAIENT PAR *PORTORIUM*.

Le *portorium* répond à trois impôts différents : la douane, l'octroi, les péages... 1
Divisions adoptées pour l'étude du *portorium* 2
Le *portorium* n'était point chez les Romains une mesure économique, mais une ressource fiscale 3
Expressions que l'on rencontre dans les textes comme synonymes de *portorium*... 4

CHAPITRE DEUXIÈME.

HISTORIQUE DU *PORTORIUM*.

Le *portorium* existe à Rome sous les rois 6
Il est supprimé en 244 = 510 6
Il est rétabli 6
Il existe aussi dans les provinces 7
La loi Cæcilia en décharge l'Italie 8
Un *portorium* sur les marchandises étrangères est rétabli en Italie par César.... 9
Le *portorium* persiste sous l'empire 9
Il est l'objet d'une importante délibération sous Néron 9
Pertinax supprime tous les *portoria* 11
Ils sont rétablis 11
De l'*octava* 12
Était-ce le taux du *portorium* depuis Auguste, comme le pensent quelques-uns?.. 12
Était ce un taux qui s'appliquait seulement aux objets de luxe, comme d'autres le croient? 13

Pages.
C'est vraisemblablement le taux du *portorium* à la fin de l'empire..... 15
Date probable de cette réforme..... 15
Conclusion. — Le *portorium* se présente d'abord sous la forme d'un octroi..... 17
Les octrois des pays conquis se perçoivent peu à peu au profit de Rome victorieuse..... 17
Établissement d'un système complet de circonscriptions douanières..... 18

CHAPITRE TROISIÈME.

CIRCONSCRIPTIONS DOUANIÈRES DE L'EMPIRE ROMAIN. — TAUX DU *PORTORIUM* DANS CHACUNE D'ELLES.

Liste de ces circonscriptions..... 19
1° Bretagne..... 19
2° *Illyricum*..... 20
Provinces comprises sous ce nom..... 20
Stations du *portorium* qui nous sont connues :
Station d'Atrans..... 22
Station de Larix (?), Saifnitz..... 26
Station de Loncium..... 28
Direction de la ligne douanière entre le Noricum et l'Italie..... 29
Station de Sublavio..... 30
Station de Partschins..... 31
Au nord la ligne douanière suivait probablement le cours du Danube... 33
Station de Boiodurum..... 33
Station d'Intercisa..... 34
Station de Pons Augusti..... 35
La ligne douanière de l'Illyricum est établie dans des conditions spéciales. 36
Stations établies dans l'intérieur du pays :
A Pœtovio..... 38
A Savaria..... 40
Statio Escensis..... 41
Station de Ležan..... 43
Station voisine de Semendria..... 43
Station de Tsierna..... 44
Station d'Almus..... 45
On ne peut fixer le taux du *portorium* dans l'Illyricum..... 46
3° Gaules. — Liste des provinces qui composaient la région douanière..... 47
Direction de la ligne douanière au sud..... 48
Direction de la ligne douanière à l'ouest..... 48
Direction de la ligne douanière au nord-ouest..... 49
Stations douanières connues :
Station de Lugudunum Convenarum..... 49
Station d'Illiberis..... 50

Pages.
Station d'Arles 51
Station de Pedo 52
Station de Piasco 53
Station de Fines Cottii 54
Station de Ad Publicanos 56
Station de Saint-Maurice 58
Station de Magia 59
Station de Turicum 59
Station de Divodurum 60
Péages établis dans l'intérieur du pays 61
Station de Nemausus 61
Station de Cularo 62
Station de Vienna 64
Station de Lugudunum 65
Le taux du *portorium* était de 2 1/2 p. 0/0 69
4° Espagne. — Toutes les provinces espagnoles ne formaient qu'une seule région douanière 69
Le taux de l'impôt était de 2 p. 0/0 70
5° Afrique. — Les impôts, au nombre de quatre, parmi lesquels était le *portorium*, étaient loués à un seul fermier 71
Stations du *portorium* connues :
Station de Rusicade 71
Statio Ad Portum 73
On ignore le taux du *portorium* en Afrique 74
Le tarif de Zraïa est spécial à cette localité 74
6° Égypte. — L'Égypte formait sous l'empire une région douanière 75
Fermiers 75
Employés de la douane 75
Station de Schedia 76
Station de Syène 77
Station de Leukê Comê 78
Péage d'Hermupolis 78
Octroi d'Hermonthis 78
On ne connaît pas le taux du *portorium* en Égypte 79
7° Asie 79
8° Bithynie, Pont, Paphlagonie 79
Ces deux régions douanières existaient sous la république 79
Elles persistent sous l'empire 79
Le taux du *portorium* dans les provinces d'Asie était de 2 1/2 p. 0/0 80
9° Sicile. — La Sicile formait une province douanière 81
Sous la république, le taux y était de 5 p. 0/0 81
10° Italie. — Le *portorium* n'y frappait que les objets de luxe 81

Pages.
La principale douane est celle de Puteoli..... 81
Douanes de Brundisium, de Tergeste, d'Aquileia..... 82
Le taux du *portorium* était probablement de 2 1/2 p. 0/0..... 82

CHAPITRE QUATRIÈME.

MODE DE PERCEPTION DU *PORTORIUM*.

Le *portorium* est loué à des fermiers..... 83
A. Période républicaine. — Le soin de louer les *portoria* en particulier appartenait aux censeurs..... 84
Lex censoria..... 84
Le bail est valable pour un *lustrum;* durée du *lustrum*..... 84
Les *portoria* sont loués soit seuls, soit avec d'autres *vectigalia*..... 84
Sociétés de publicains..... 84
Manceps..... 86
Garants..... 86
Associés..... 86
Magister societatis à Rome..... 86
Pro magistro dans les provinces..... 87
Tabellarii..... 87
Esclaves..... 87
Employés libres..... 87
Avidité des publicains..... 88
Les fermiers étaient-ils placés en Italie sous la surveillance de deux questeurs?..... 88
En province les magistrats les protègent plutôt qu'ils ne les surveillent.. 89
B. Période impériale. — Les *portoria* continuent à être loués à des traitants.. 89
Ce sont généralement des affranchis depuis Hadrien..... 90
A côté des fermiers, on trouve des procurateurs chargés de les surveiller. 90
Attributions de ces procurateurs..... 90
Caractère de ces procurateurs..... 91
Procuratores vectigalis Illyrici..... 91
Le *vectigal Illyrici* ne doit pas être confondu avec le *portorium Illyrici*.. 92
Conductores IIII publicorum Africæ..... 93
Procuratores IIII publicorum Africæ..... 93
Conductores quadragesimæ Galliarum..... 95
Procuratores quadragesimæ Galliarum..... 95
Procuratores quadragesimæ en Asie..... 96
Qu'étaient-ce que les *octavarii?*..... 96
Esclaves et affranchis envoyés dans les postes douaniers pour surveiller les actes des fermiers et de leurs agents ;
Præpositi, *tabularii*, *villici* et *contrascriptores*..... 97
Le *lustrum* sous l'empire dure cinq ans..... 97

Pages.
Personnel employé par les fermiers : *magister*, hommes de condition libre. 98
Esclaves : *villici*, *contrascriptores*, *arcarii*, *vicarii*..... 98 et 99
Règles qui semblent présider à l'avancement de ces esclaves..... 99
Bureaux du *portorium* à Rome. — Il y avait à Rome des bureaux centraux de *portorium*; procurateurs attachés à ces bureaux..... 99 et 101

c. Période du Bas-Empire..... 102
Le *Comes sacrarum largitionum* porte les lois relatives au *portorium*..... 103
L'adjudication de la ferme du *portorium* se fait en présence du préfet du prétoire ou de ses vicaires..... 103
La durée du bail est réduite à un minimum de trois ans..... 103

CHAPITRE CINQUIÈME.

QUELLES ÉTAIENT LES MARCHANDISES ET LES PERSONNES SOUMISES À L'IMPÔT DU *PORTORIUM*? — QUELLES ÉTAIENT CELLES QUI EN ÉTAIENT EXEMPTES?

1° Marchandises sujettes à l'impôt. — Règle générale. Tous les objets destinés au commerce doivent payer l'impôt..... 104

2° Marchandises exemptes de l'impôt. — Les objets qui servaient à l'usage des particuliers étaient exempts de tout droit..... 105
Difficultés dans l'interprétation de cette règle..... 106
Objets qui jouissaient de la franchise douanière :
Instrumenta itineris..... 106
Instruments destinés à l'agriculture; objets appartenant au fisc..... 107
Objets envoyés aux troupes par l'État..... 108
Liste de Marcien..... 109
Tarif de Zraïa..... 112
Ce n'était pas un tarif d'octroi; c'était un tarif de douane..... 116
Pourquoi il a été rédigé..... 116
Liste de marchandises exportées par Verrès que donne Cicéron..... 118
Marchandises qui ne pouvaient être exportées..... 118

3° Personnes sujettes à l'impôt. — En théorie, tous sont soumis sans distinction à l'impôt du *portorium*..... 119

4° Personnes exemptes de l'impôt : — L'empereur..... 120
Les ambassadeurs des nations étrangères pour les objets qu'ils avaient achetés sur le territoire romain..... 120
Les gouverneurs des provinces étaient-ils exempts du *portorium*?..... 121
Avaient encore l'immunité :
Les questeurs, pour les bêtes féroces destinées aux jeux du cirque... 122
Les officiers attachés à la personne de l'empereur..... 122
Les soldats..... 122
Les vétérans..... 123
Les *navicularii*..... 124

Pages.
Immunités accordées à des individus 125
Immunités accordées à des villes 125

CHAPITRE SIXIÈME.

QUELLES ÉTAIENT LES LOIS QUI PROTÉGEAIENT LES PUBLICAINS CONTRE LES MARCHANDS? — QUELLES ÉTAIENT CELLES QUI PROTÉGEAIENT LES MARCHANDS CONTRE LES PUBLICAINS?

1° MESURES EMPLOYÉES CONTRE LA FRAUDE. — Diverses sortes de fraudes. Nécessité de déclarer tous les objets qu'on transporte 128
Les publicains avaient le droit de vérifier l'exactitude de la déclaration .. 130
S'il y avait eu fraude, les objets étaient confisqués 131
Arrangements à l'amiable faits entre les marchands et les publicains 132
Si l'erreur n'était pas volontaire, la peine était moins grave 132
Individus qui étaient à l'abri de toute peine 133
Contrebande exercée à main armée 134
2° LOIS PORTÉES CONTRE LES PUBLICAINS. — Surveillance exercée par les procurateurs et leurs esclaves 134
Édit de Néron 135
Peines édictées contre les publicains 135

CHAPITRE SEPTIÈME.

DANS QUELLES CAISSES ÉTAIT VERSÉ LE PRODUIT DE LA FERME DU *PORTORIUM*.

Le produit de la ferme du *portorium* était versé dans l'*ærarium Saturni*, sous la république 137
Au début de l'empire, les recettes fournies par le *portorium* revenaient au fisc dans les provinces procuratoriennes 137
Et sans doute dans les provinces impériales 138
Dans les provinces sénatoriales, une partie du produit de la ferme du *portorium* était peut-être versée dans le fisc 138
Plus tard, les recettes du *portorium* furent partout versées dans le fisc 138
Il en était de même des amendes pour contraventions aux lois de douane 139

CHAPITRE HUITIÈME.

DES PÉAGES.

Il existait des péages dans l'empire romain 140
Pertinax les abolit 140
Ils sont rétablis 141
Les péages frappaient également les objets et les personnes 141
Les péages augmentaient beaucoup le produit du *portorium* 142

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES OCTROIS.

Pages.
Ce qu'on entend par *octroi* dans ce chapitre..... 143
1° Octrois dans les provinces.
Sous la république : à Ambracie, à Termessus Major, à Rhodes, à Marseille..... 143 et 144
Sous l'empire : à Cologne, à Coblentz..... 144
Comment on obtenait l'autorisation d'établir un octroi..... 145
Les octrois sont loués à des publicains..... 146
Sous le Bas-Empire, l'État s'adjuge une partie des octrois des cités municipales..... 146
2° Octroi de Rome. — Caisse municipale..... 147
Vectigal foricularii et ansarii promercalium..... 148
C'était un droit d'octroi..... 150
Transit. — Existait-il chez les Romains?..... 151

DEUXIÈME PARTIE.

LA *VICESIMA LIBERTATIS*.

Définition de cet impôt..... 153

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE DE L'IMPÔT.

Il est établi en 397 = 357..... 153
Sa destination..... 154
Il subsiste jusque sous l'empire sans interruption..... 155
Réformes de Caracalla et de Macrin..... 155
Quand disparut-il?..... 156

CHAPITRE DEUXIÈME.

MODE DE PERCEPTION DE LA *VICESIMA LIBERTATIS*.

Cet impôt est d'abord loué à des fermiers..... 157
On rencontre des procurateurs spécialement attachés à la perception de cet impôt vers la deuxième moitié du IIe siècle..... 157
La *vicesima libertatis* est perçue par régions en Italie..... 158
Elle est perçue en dehors de l'Italie par provinces..... 159
Inscriptions relatives au personnel de la *vicesima libertatis*..... 161
En Italie..... 161

Pages.
En Espagne 162
En Gaule 163
En Germanie, en Dacie 164
En Achaïe, en Afrique 165
Bureau central à Rome 165
Esclaves publics, remplacés plus tard par des esclaves et des affranchis de l'empereur 166

CHAPITRE TROISIÈME.

PAR QUI L'IMPÔT ÉTAIT-IL PAYÉ?

L'impôt était-il à la charge du maître ou de l'esclave? 168
Cela dépendait des conditions de l'affranchissement 169
L'évaluation est faite par les *vicensimarii* 170
Tous les affranchissements donnaient-ils lieu à la perception de l'impôt? 171

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES REVENUS QUE L'ÉTAT TIRAIT DE LA *VICESIMA LIBERTATIS*.

Évaluation des revenus 172

TROISIÈME PARTIE.

LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

Sur quoi portait la *vicesima hereditatium* 175
Il faut distinguer cet impôt des *hereditates* ou successions laissées à l'empereur... 176
Personnel attaché aux *hereditates* 177
Divisions de cette étude 178

CHAPITRE DEUXIÈME.

HISTORIQUE DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

A-t-elle existé depuis la loi Voconia? 179
Objections faites à cette thèse 180
Origine peut-être égyptienne de cet impôt 180
Établissement de la *vicesima hereditatium* sous Auguste 181
Le produit en est destiné à l'*ærarium militare* 182
Exemptions : les parents, les pauvres ..... 184 et 185

Pages.
Réformes opérées sous Nerva et Trajan..... 186 et 187
Réformes opérées sous Hadrien, Marc-Aurèle et Caracalla..... 188 et 189
Cet impôt peut-être supprimé sous Dioclétien..... 190

CHAPITRE TROISIÈME.

MODE DE PERCEPTION DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

La *vicesima* affermée jusqu'à Trajan..... 191
La perception directe établie sans doute par Hadrien..... 192
Procurateurs de la *vicesima hereditatium*..... 192
Fonctionnaires subalternes..... 194
1° La *vicesima* à Rome : il y a deux bureaux..... 195
Discussion sur le *procurator XX hereditatium*..... 196 et 197
Inscriptions relatives au *pro magistro hereditatium*..... 198 et 199
Employés d'ordre inférieur :
Princeps tabularius, tabularii, adjutores tabulariorum..... 200-202
Dispensator et tabellarii..... 202 et 203
2° En Italie, divisée en plusieurs circonscriptions..... 204
Les régions d'Auguste leur ont servi de base..... 207
3° Dans les provinces :
1° *Hispania citerior*..... 209
2° *Hispania Bætica et Lusitania*..... 210
3° *Gallia Narbonensis et Aquitanica*..... 211
4° *Gallia Lugdunensis, Belgica et utraque Germania*..... 212
5° *Pannonia utraque*..... 213
6° *Achaia*..... 213
7° *Asia* ou *Pamphylia, Lycia, Phrygia, Galatia, insulæ Cyclades*..... 214
8° *Pontus, Bithynia, Pontus Mediterraneus et Paphlagonia*..... 214
9° *Syria*..... 215
Les circonscriptions financières ne sont pas conformes aux divisions politiques..... 215
Agents de perception en Italie et dans les provinces..... 217 et 218

CHAPITRE QUATRIÈME.

COMMENT SE PERCEVAIT LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

Formalités relatives à l'ouverture du testament..... 219
Estimation de la valeur de l'héritage..... 220
Déduction de la valeur des legs..... 221-223

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'IMPORTANCE DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

Pages.
Extension du célibat..... 224
Fréquence des legs faits aux amis..... 225
Somme immense tirée de cet impôt par le Trésor..... 226

QUATRIÈME PARTIE.

IMPÔTS SUR LES VENTES ET LES PROCÈS. — LES MONOPOLES.

CHAPITRE PREMIER.

IMPÔT SUR LES VENTES.

Idée primitive de ces taxes sans doute empruntée à l'Égypte..... 227
1° *Centesima rerum venalium.* — Historique..... 228
Cet impôt, supprimé sous Caligula, est sans doute rétabli sous Néron.. 230
Mode de perception..... 232
2° *Quinta et vicesima venalium mancipiorum.* — Historique..... 232
Dans quelle caisse sont versés les revenus de cet impôt..... 233

CHAPITRE DEUXIÈME.

IMPÔT SUR LES PROCÈS.

Créé par Caligula; date de son abolition incertaine..... 235

CHAPITRE TROISIÈME.

MONOPOLES.

Définition..... 237
Monopole du sel; son établissement en 508..... 237-239
Création d'un impôt en 204..... 239
Opinion contraire de M. Cohn..... 240 et 241
Discussion des deux thèses..... 242 et 243
Monopole du *minium*..... 244

CARTE DES STATIONS DU PORTOR

ENTRE L'ITALIE ET L'ILLYRICUM.

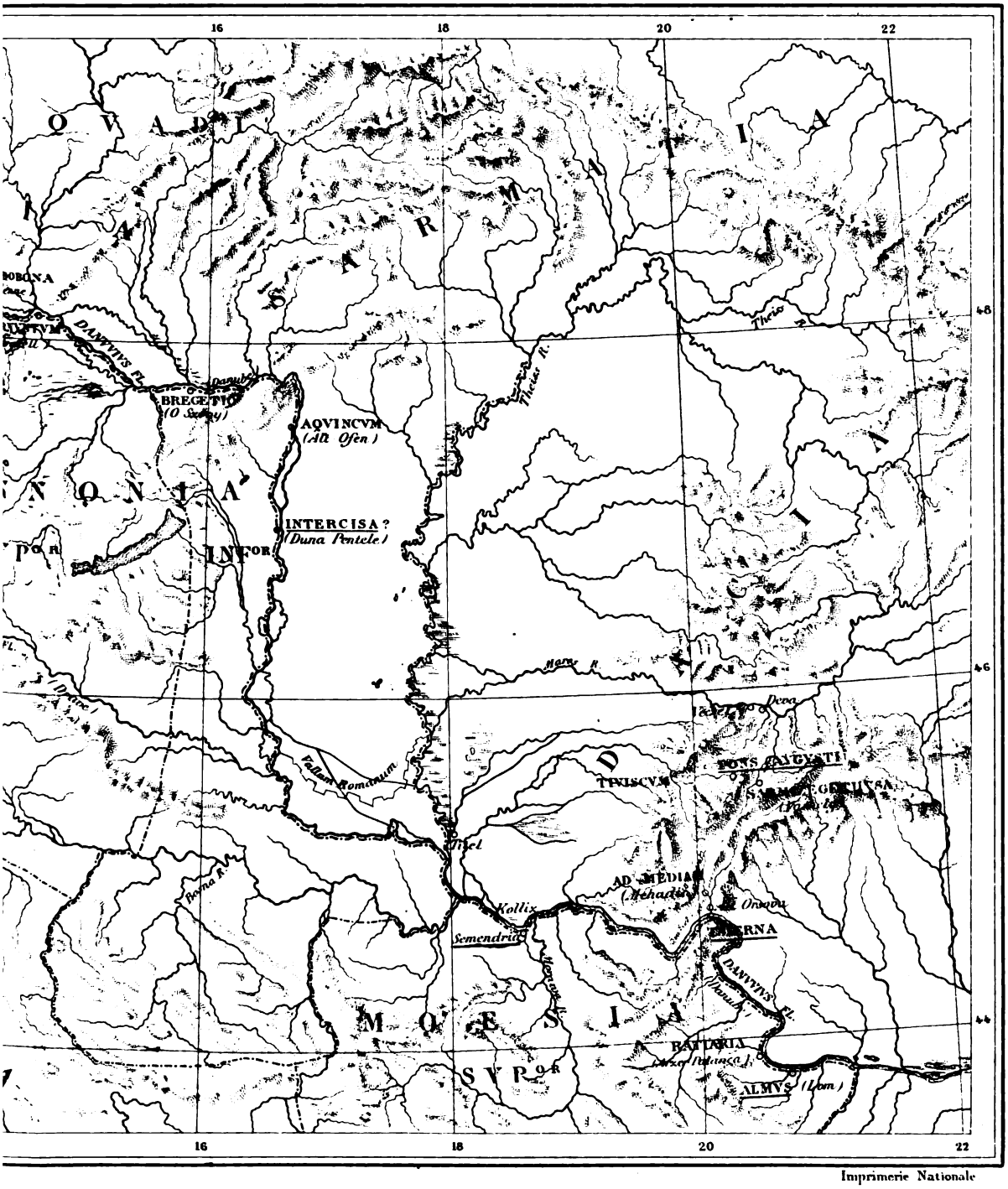

Imprimerie Nationale

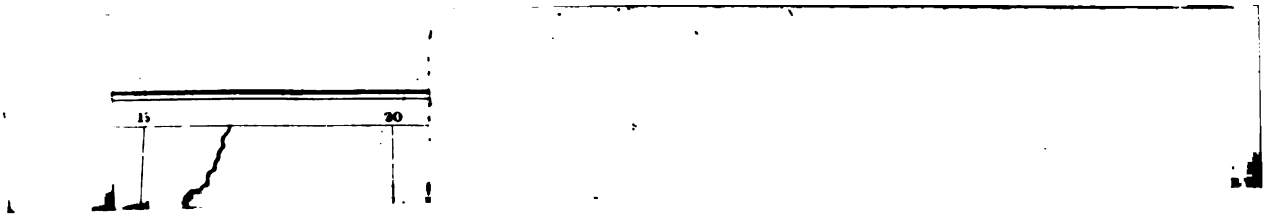
15
20

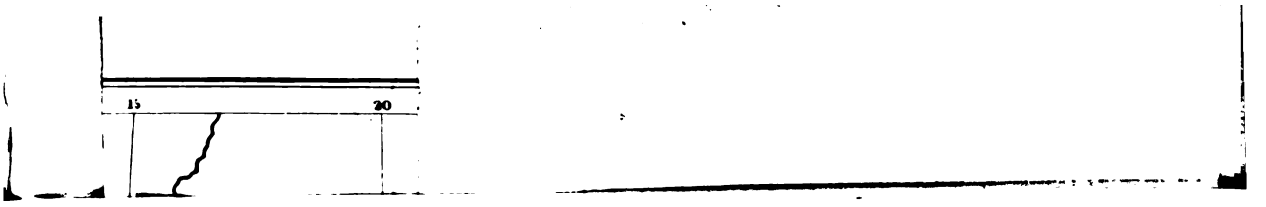

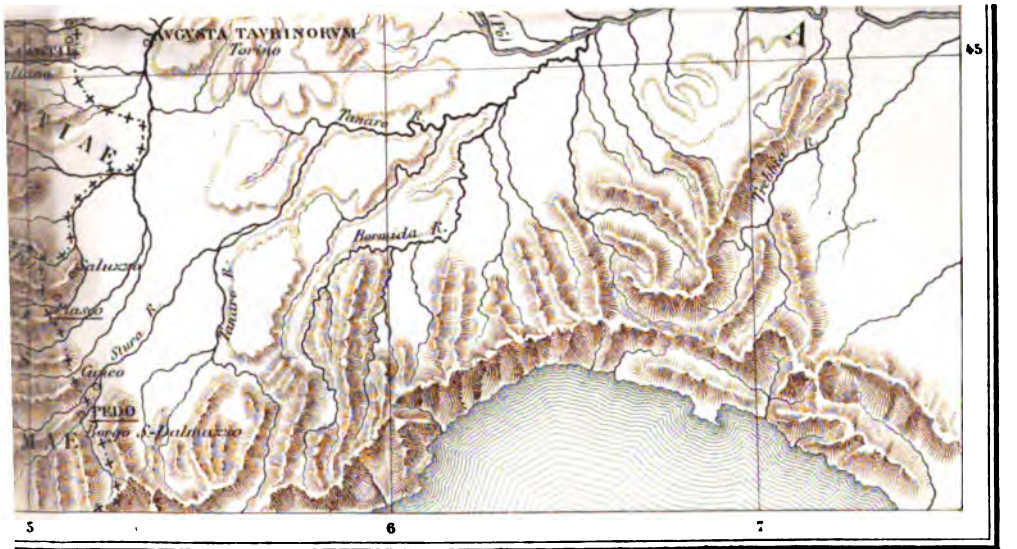

Imprimerie Nationale.

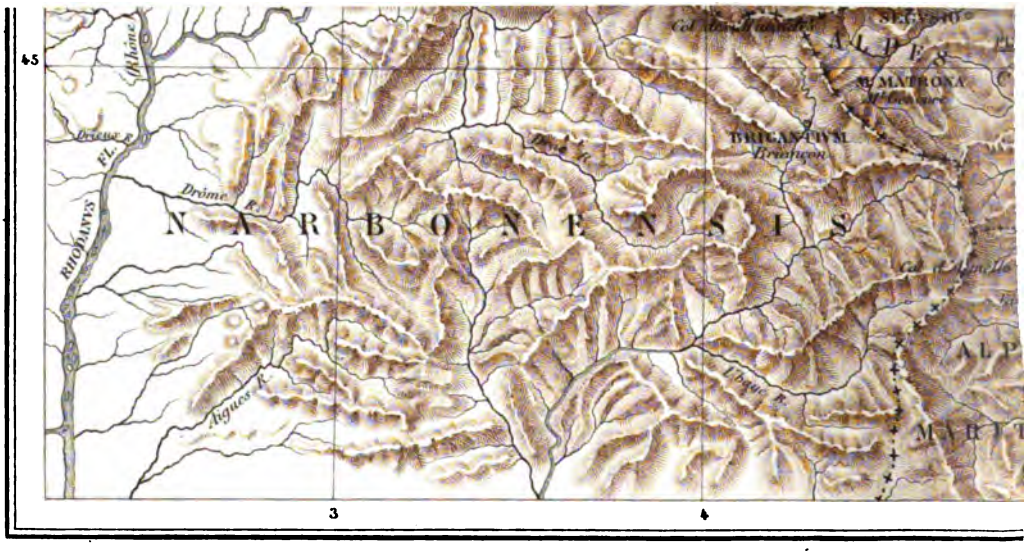
45
Rhône
Drôme R.
Drôme R.
RHODANUS
N A R B O N E N S I S
Agues R.
Ubaye R.
BRIGANTIUM
Briançon
ALP
3
4

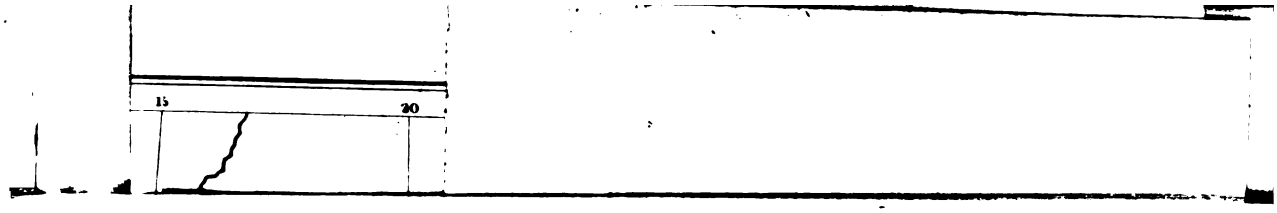

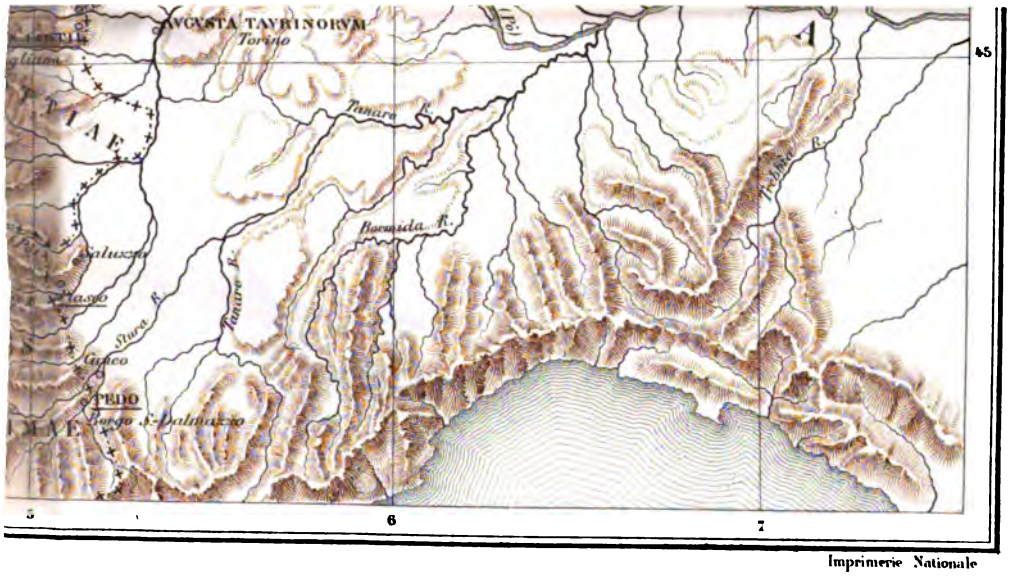

Imprimerie Nationale

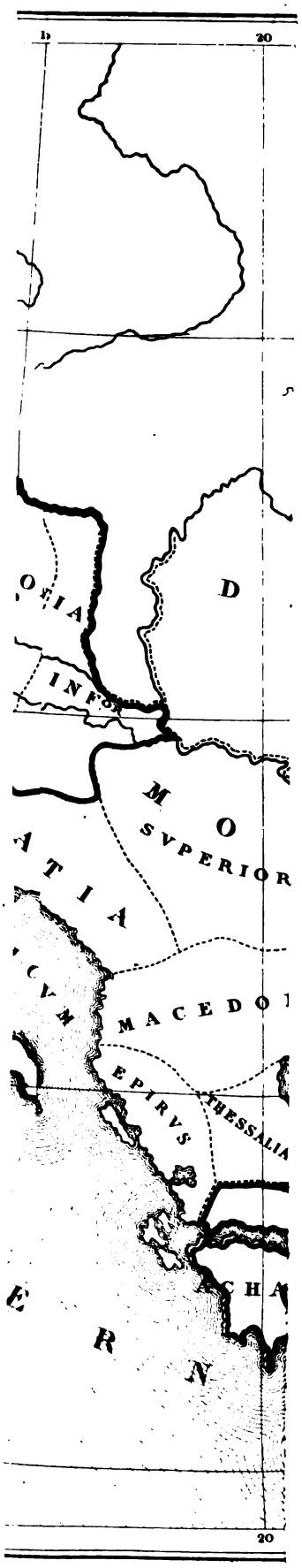
20
D
INFER
M O
SVPERIOR
MACEDO
EPIRVS
THESSALIA
20